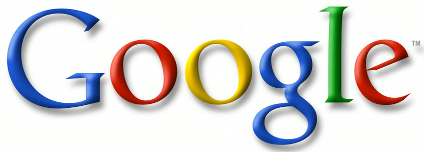





PARIS SANS PAIR
BIBLIOTHÈQUE
DE
PAUL LACOMBE

France

LE

PARLEMENT DE PARIS

SON ORGANISATION, SES PREMIERS PRÉSIDENTS
ET PROCUREURS GÉNÉRAUX

AVEC UNE NOTICE

SUR LES AUTRES PARLEMENTS DE FRANCE

ET LE TABLEAU DE MM. LES PREMIERS PRÉSIDENTS ET PROCUREURS GÉNÉRAUX
DE LA COUR DE PARIS ET DES BATONNIERS DE L'ORDRE DES AVOCATS;

(1334-1860)

PAR

CHARLES DESMAZE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE PARIS

2e Édition

REVUE ET AUGMENTÉE DE DOCUMENTS INÉDITS SUR LE TRAITEMENT
DES MAGISTRATS

La France seule a possédé cette admirable magistrature des Parlements, qui a été le clergé de la loi, dont la gravité a rehaussé notre caractère, dont les remontrances ont préparé nos institutions.

(MIGNET, *Notices historiques*, T. II.)

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE,
COSSE, MARCHAL et BILLARD, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27.

1860

LE

PARLEMENT DE PARIS.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Étude sur Ramus, philosophe Picard du XVI. siècle.

Du Suicide.

De la Tour, peintre du roi Louis XV.

Le Châtelet de Paris.

Des Modifications projetées au Code d'instruction criminelle (art. 200, 201 et suivants).

Des Contraventions à Londres et de leur pénalité.

Imprimerie de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

LE
PARLEMENT DE PARIS

SON ORGANISATION, SES PREMIERS PRÉSIDENTS
ET PROCUREURS GÉNÉRAUX

AVEC UNE NOTICE

SUR LES AUTRES PARLEMENTS DE FRANCE

ET LE TABLEAU DE MM. LES PREMIERS PRÉSIDENTS ET PROCUREURS GÉNÉRAUX
DE LA COUR DE PARIS ET LES BATONNIERS DE L'ORDRE DES AVOCATS;

(1334-1860)

PAR

CHARLES DESMAZE,
Juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine.

2e Édition

REVUE ET AUGMENTÉE DE DOCUMENTS INÉDITS SUR LE TRAITEMENT
DES MAGISTRATS.

La France seule a possédé cette admirable magistrature des Parlements, qui a été le clergé de la loi, dont la gravité a rehaussé notre caractère, dont les remontrances ont préparé nos institutions.

(MIGNET, *Notices historiques*, T. II).

PARIS,
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27.

1860

A

S. EXC. M. DELANGLE,

SÉNATEUR, G. C. ✻, GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT
DE LA JUSTICE,

Hommage de respectueux dévouement,

CHARLES DESMAZE.

PRÉFACE.

En présentant au public cette seconde édition, je dois tout d'abord remercier les savants de la France et de l'étranger, pour la bienveillance avec laquelle ils ont accueilli mon travail sur le *Parlement de Paris.* Des critiques m'ont été adressées ; elles signalaient des imperfections, des lacunes, — inséparables de toute œuvre humaine ; je les ai précieusement recueillies pour en faire mon profit. Le livre n'a pas été réimprimé, mais refondu, et, aujourd'hui, il s'est complété de chapitres concernant la *vie politique des Parlements* sous la Ligue et sous la Fronde, — de notes sur *leur personnel,* — de renseignements inédits sur les *gages et épices*, — sur *les avocats* et les *règles de leur profession*, aussi ancienne que la justice, — sur les bâtonniers de l'Ordre à Paris, depuis 1810 jusqu'en 1860.

L'étude de notre ancienne organisation judiciaire m'a conduit à écrire la monographie du Parlement de Paris, cette grande institution qui a précédé, engendré et dirigé toutes les autres. — A chaque pas, on se trouve en présence d'événements et de personnages dont l'intérêt et la grandeur attirent. Aujourd'hui encore, le souvenir de cette glorieuse compagnie rayonne, — malgré ses fautes, — sur celles qui lui ont succédé. — Nos lois, nos formules judiciaires n'ont-elles pas, — comme le dit si bien Gravina, le savant académicien des Arcades, leur explication dans l'histoire, leurs racines dans le passé (1) ? La voix du présent n'est-elle pas souvent l'écho

(1) Occasiones legum, tempora et causæ quæ maximè aperiunt sententiam earum, omnia eruuntur ex historiis (Gravina, *Originum juris civilis*, lib. 3).

des siècles écoulés? L'histoire donc ne doit pas être seulement un spectacle, mais une leçon, et notre œuvre ne sera pas stérile si, en instruisant le lecteur, elle lui offre des pages qui l'intéressent et le fassent penser.

Pour atteindre ce but, nous avons toujours invoqué les témoignages contemporains des faits, dans leur expression naïve et colorée, — cédant volontiers la parole aux citations. — Nous n'avions, d'ailleurs, ni le temps, ni l'autorité nécessaires pour suivre, à travers les âges, la vie politique des Parlements, intimement confondue avec les pages splendides ou sombres de notre nationalité, nous en avons seulement indiqué les principales époques. Il nous a paru bon de pénétrer surtout le sens des anciennes formes judiciaires, dont beaucoup survivent, et d'en indiquer la raison, le fonctionnement.

Les Parlements furent une institution toute française qui, — sortie en un jour des besoins de la royauté, s'établit peu à peu, s'enracina, se popularisa jusqu'au XVIIIe siècle, où elle s'énerva, avec tout le reste, pour succomber sous ses fautes et s'abîmer, enfin, dans le naufrage universel (1).

Elle était vivace, pourtant, cette institution; un jour, un roi de France, ayant besoin d'argent, trouva simple de mettre en vente... quoi? la puissance publique. Elle fut achetée; elle devint la propriété des acheteurs (2). Qui l'eût cru; de cet opprobre de la vénalité des offices sortit une magistrature admirable, longtemps la splendeur et souvent la force des derniers jours de la monarchie. — Si nos Parlements eurent leurs heures de défaillance, ils eurent aussi leurs moments de lutte et de gloire; ils montrèrent de grands caractères, de sublimes dévouements, des hommes qui surent mourir par vertu, comme parle Salluste (3). Ceux qui avaient

(1) *Études parlementaires*, par M. de Carné.

(2) *Discours sur la septennalité*, par Royer-Collard, 3 juin 1824.

(3) *Emori per virtutem.*—Salluste, *in Catilinâ.*

vécu dans ce temple honoré de la justice savaient qu'ils ne périraient pas tout entiers et que leur souvenir serait pieusement conservé par les compagnies, — leur famille d'adoption, — auxquelles ils avaient appartenu. — Aussi, à leurs collègues, ils laissaient, — avec leur suprême pensée, un modeste héritage. — Par son testament transcrit aux registres du Parlement de Dijon, le 10 février 1560, le conseiller Étienne de Berbisey (1) lègue à MM. les Présidents et à la Cour de Dijon : « Un horloge, avec son étui et coffre de bois, que je prie être mis, soit en la grand'chambre Tournelle ou Chapelle, qui servira à leur donner quelqu'avertissement du temps qu'ils feront le service du Roy, en ladite justice souveraine, ou autrement eux s'en aider, ainsi qu'il leur plaira, et lequel je veux être présenté par mes exécuteurs en pleine assemblée du Conseil, et qu'il soit bien poli et en bon ordre, ainsi qu'il appartient par un maître horloger, sonnant les heures pour la première fois seulement, au lieu où il sera mis dans la chambre du Conseil, lequel petit legs je les supplie très-instamment de vouloir bien accepter de bon cœur, et icelui faire enregistrer ès registres de la Cour, pour souvenance de leur pauvre confrère et humble serviteur. » Touchantes paroles, que nous n'avons pu résister au désir de citer, parce qu'elles montrent l'affection profonde dont les magistrats étaient animés pour leur profession. Aujourd'hui encore, lorsqu'on a l'honneur de vivre de cette vie judiciaire, — toujours si respectée, on lui donne son âme tout entière et l'on ne quitte jamais une si noble carrière, sans esprit de retour ou sans regret. Aussi est-ce à nos collègues, — connus ou inconnus, — que nous présentons ce modeste travail, en le plaçant sous le bienveillant patronage du ministre vénéré qui est devenu le chef de la magistrature de France, après en avoir été si longtemps la lumière et l'orgueil.

(1) *Histoire du Parlement de Dijon*, par M. le président de La Cuisine.

LE PARLEMENT DE PARIS.

I.

ORIGINE DES PARLEMENTS DE FRANCE.

Pendant l'époque barbare, il n'y eut en France qu'une seule assemblée nationale, générale et régulière, chaque année (1). Le *Champ de Mars,* sous les Mérovingiens, le *Champ de Mai,* sous les Carlovingiens, furent des réunions politiques, militaires et judiciaires à la fois. Toutes les autres convocations de la cour du roi (*curia regalis*) étaient extraordinaires, accidentelles; mais Charlemagne établit une seconde assemblée des grands du royaume, en automne, et il ordonna, dès 769, qu'il y aurait, dans chaque comté, deux *plaids,* annuels, outre ceux que le roi pourrait convoquer, s'il en était besoin (*Caroli Magni Capitul.,* anno 769 — chap. XII. Baluze, I, 192). Plus tard, il porta à trois le

(1) Mallus in legibus antiquis est judicii locus, vox per se germanica *Mahl* significat signum, metam, terminum. Signum hoc erat in campo et loco patenti, arbos, pertica, crux, ligna cum gladio aliisque lignis appensis (Schottilius. — *De quibusdam singularibus antiquis juribus in Germania observatis*. C. IV, § 5).

V. *Origine du Parlement*, Bibliothèque de l'École des Chartes, A.I. 577.—Paris, Dumoulin, 1839.

Brewer, *Histoire de l'organisation judiciaire en France*, Dusseldorff, 1837, — savant ouvrage que nous avons souvent consulté.

nombre de ces plaids généraux qui devaient être tenus chaque année, et son fils, Louis le Débonnaire, confirma cette règle (*Capitul.* IV, chap. LVII, Baluze, I, 788. *Capitul. excerpt. ex lege Longob.*, chap. XXVII, Baluze, T. 353).

A l'époque féodale, le délai de trois assises, accordé par les coutumes, au forbanni, pour purger sa contumace, paraît avoir répondu au délai d'an et jour.

On trouve aux tomes IV et V des *Historiens de France* (pages 648 et 697) les dates des principaux jugements rendus avant Charlemagne; on en rencontre de tous les mois, excepté de janvier, de juillet et de septembre. Voici ces dates : 14 mars 607, 23 octobre 664, 22 décembre 674, 12 août 691, 15 mai 692, 1 novembre 692, 15 mars 693, 22 décembre 695, 15 février 702, 8 avril 709, 13 et 14 décembre 710, 7 mars 716, 3 mars 726, 15 août 746, 11 février 747, 17 août 747, 20 juin 750, 1er mars 752, 29 octobre 759.

Outre ces champs de Mars ou de Mai et ces assemblées générales, que les rois des premières races convoquaient, tous les ans, pour les affaires publiques, ils en tenaient encore d'autres aux quatre grandes fêtes de l'année. Là, ils se montraient à leurs sujets et aux étrangers, avec une pompe et une magnificence dignes de la majesté royale (Ducange. V. *Dissertation à la suite de l'histoire de saint Louis*).

Des abbés (1), des évêques, des seigneurs laïques, profitant de l'état d'avilissement où était tombé le pouvoir royal, se rendirent héréditaires et indépendants;

(1) Klimrath.

ils exercèrent la justice en leur propre nom. Dans chaque circonscription, différents ordres de plaids : l'un général, présidé par le comte ou son vicaire, pour les crimes et la propriété des immeubles ou des esclaves; les autres, particuliers, locaux, présidés par le centenier, pour les autres délits ou contraventions, les engagements et la propriété mobilière. C'était la haute et la basse justice; plus tard, la basse justice ne comprit plus que les excès, tandis que les méfaits, les engagements et les meubles occupèrent la moyenne justice.

Les historiens emploient le mot *Parlement* pour désigner les réunions, où se débattent les affaires de la nation.

Collegerunt iterùm Parlamentum, ubi barones magni cum minoribus convenerunt....

Dans la vie de Louis VII on lit : *Eodem anno castro Vezialensi magnum Parlamentum congregavit, ubi archiepiscopi, episcopi et abbates et magna pars baronum Franciæ convenerunt. Ludovicus Octavus rex Parlamentum indicit apud Peronam.*

Le Parlement fut d'abord un corps militaire, aristocratique, avant de devenir un corps judiciaire et politique. Dans l'origine, le roi n'avait qu'une seule cour et il n'y avait qu'un seul Parlement, dont le siége était Paris et dont le ressort devint plus tard, soit directement, soit indirectement, la France entière (Klimrath, t. II).

L'activité des gens de guerre s'accommodait mal avec le calme des décisions de justice et, dès le VII[e] siècle, ils sont remplacés par les *scabini*, magistrats permanents, appelés aussi *rachimburgi*. Ils devaient être sept, dans

les grandes assemblées ; leur nombre ne pouvait être moindre dans les plaids ordinaires.

Mais les guerres générales ou particulières donnaient à la force ou à la violence le premier rang, et il fallait que cette société française, laborieusement enfantée, trouvât enfin ses bases véritables et son repos. Une croyance générale s'était répandue que le monde devait finir l'an 1000 de l'incarnation (*Suspicati sunt multi finem sæculi adesse,* Will — Godelli — Chronic. ap. scr. rer. Fr. X, 262). La peste, la famine exerçaient ensemble leurs ravages ; ces excessives misères fondirent les cœurs et leur rendirent un peu de douceur et de pitié ; les évêques y aidèrent en proclamant la paix de Dieu, du mercredi soir au lundi de chaque semaine. Aussi, autour des églises fermentèrent et se firent jour les idées d'affranchissement : leur occasion fut la défense contre l'oppression féodale.

Fondées par les rois, les communes constituèrent solidement la royauté qui s'appuyait sur le droit (Michelet, II, p. 267). Tous ceux qui souffraient et demandaient justice, imploraient le roi. Cette incarnation de la royauté et du droit eut sa formule dans Charlemagne d'abord, plus tard dans saint Louis, qui entra dans la lutte des légistes et des seigneurs contre les prêtres, comme aussi dans celle des juristes contre les seigneurs.

S'appuyant sur l'équité, immolant la lettre à l'esprit, il pratiquait ces paroles du Psalmiste : *Beati qui custodiunt judicium et justitiam faciunt in omni tempore.*

Saint Louis institua les quatre grands bailliages de Vermandois, de Sens, de Saint-Pierre-le-Moustier et

de Mâcon, pour connaître, en dernier ressort, des appels des justices seigneuriales.

L'intérêt de ses sujets inspira aussi Philippe le Bel (Édit de 1302). *Propter commodum subditorum nostrorum et expeditionem causarum nostrarum, proponimus ordinare quod duo Parlamenta Parisiis, duo scacaria Rhotomagi, dies Trecenses bis tenebuntur in anno, et quod Parlamentum Tholosæ tenebitur, sicut solebat teneri temporibus retroactis.*

Philippe le Bel, en 1287, — invite tous ceux « qui « possèdent dans le royaume de France, la juridiction « temporelle, à instituer pour exercer ladite juridic- « tion, un bailli, un prévôt et des sergents laïques et « non clercs; et s'il y a des clercs dans lesdits offices, « qu'ils soient écartés. Il a été également ordonné que « tous ceux qui ont ou auront, après le présent Parle- « ment, une cause devant la cour du roi et les juges « séculiers du royaume de France, constituent des « procureurs laïques. Les chapitres néanmoins pour- « ront prendre des procureurs parmi leurs chanoines, « et aussi les abbés et couvents parmi leurs moines. » C'était expulser des fonctions judiciaires tout ecclésiastique, non-seulement dans les cours du roi, mais dans celles des seigneurs et partout où existe une juridiction temporelle quelconque.

En 1288, une ordonnance défend à tout religieux, de quelque ordre qu'il soit, d'emprisonner un juif sans en avertir le juge laïque du lieu, où le juif est domicilié.

En 1289, le roi défend à Philippe et Jean, portiers du Parlement, de laisser entrer nul des prélats en la Chambre, sans le consentement des maistres.

En 1290, Philippe le Bel défère aux prélats la connaissance des testaments, des legs et des douaires. En 1298, il leur livre les hérétiques, *indilatè animadversione debitâ puniendos, non obstantibus appellationibus* (1).

En 1314, Louis le Hutin succède à Philippe, et de suite la réaction est tentée. Le duc de Bretagne veut juger sans appel; l'échiquier de Rouen sans appel; Amiens ne veut plus que les sergents du roi fassent d'ajournement chez les seigneurs, ni que les prévôts tirent aucun prisonnier de leurs mains (2), Bourgogne et Nevers exigent que le roi respecte la justice féodale (3). La Champagne et le Vermandois interdisent au roi de faire assigner les vassaux inférieurs. Amiens voudrait que les baillis ne fissent ni emprisonnement ni saisie qu'après condamnation (4). Bourgogne, Amiens, Champagne demandent le rétablissement du combat judiciaire (5). Le jeune roi octroie ou gagne du temps, puis il affranchit les serfs de ses domaines (6).

En 1316, Philippe le Long cherche à assurer la paix dans le royaume, par l'établissement des finances (7), par l'organisation du parlement, où la majorité doit être assurée aux laïques (8).

En 1351, Jean le Bon promet aux nobles picards de

(1) Ord. I, p. 330.
(2) Ord. I, p. 551. 592-561. 557-625-572.
(3) *Id.*—p. 559. 8°—574. 5°—554 2°.
(4) Ord. I. 562-2°.
(5) *Id.*—507, 558, 572-31, 576 (15), 564 (6), 583.
(6) Ord. I, 713-4-629-659.
(7) I. 708-741-702.
(8) 408-27°-344.

tolérer les guerres privées, aux bourgeois normands de les interdire (1).

En 1347, le dauphin Charles réduit le nombre des gens de justice; il défendit aux magistrats de faire le commerce, on leur reprochait leur paresse et la longueur de leurs dîners (2).

La guerre avec l'Anglais creuse des plaies profondes, que la sagesse du roi cherche à guérir par la concession de priviléges.

Ainsi, l'Eglise d'abord, les rois ensuite, par leurs *missi dominici* (3), propagèrent et répandirent ces idées de justice; le mouvement de la croisade tira les hommes de la servitude locale et les mena au grand air, par l'Europe et par l'Asie. Ils cherchaient Jérusalem et rencontrèrent la liberté.

Cette trompette libératrice de l'Archange, que l'on avait cru entendre en l'an 1000, sonna un siècle plus tard dans la prédication de la croisade. Au pied de la tour féodale qui l'opprimait de son ombre, le village s'éveilla (4). Cet homme, trop souvent impitoyable, qui ne descendait de son nid de vautour que pour dépouiller ses vassaux, les arma lui-même, les emmena, vécut avec eux, souffrit avec eux; la communauté de misère amollit son cœur, il devint juste. A l'œuvre de sa justice il associa ses vassaux; en Normandie, le vas-

(1) Ord. III, 126-7-31.

(2) Ord. IV, 617-651.

(3) Les *Missi Dominici* étaient envoyés par l'empereur avec des pouvoirs très-étendus pour accomplir, inspecter et reviser même l'œuvre de la justice. Ils s'enquéraient des abus, rendaient la justice et signalaient au roi, en son conseil, les affaires dignes d'intérêt (*Capit.*, 810).

(4) Michelet, *Histoire de France*.

sal devait au seigneur sur sa semonce le service de son conseil et de sa cour, aussi bien que le service militaire en la bataille.—« Conte a en ses terres sa justice, sau le « roi qui est pardessus et li roi ne li doit pas sorbir sa « justice, tant comme il fait droit (*Livre de justice et de « plet*). Bien apartient à l'onneur de la cour et au sei- « gneur qu'il à ses jugemens ait de ses plus riches « homes et de ses plus sages meismement et quand la « querelle li requiert » (Pierre de Fontaines, *Conseil*, ch. XXI, § 57).

En Normandie, li barons jurés font venir les sergenz de la visconté et des plus léaus chevaliers du pais VIII ou XIII ou XX, selon ce que la baillie est grant (Marnier, *Établ. et Cout.*, p. 58).

Ainsi, aux âges bibliques, la justice se rendait aux portes des villes, des temples, des palais, comme le faisaient nos rois, tenant les plaids à la porte de leurs hôtels, soit en personne, soit par des gens de leur conseil.

Joinville, en la vie de saint Louis, dit que ce prince avait coutume de le charger, avec les sieurs de Nesles et de Soissons, d'aller ouïr les plaids de la porte, qu'ensuite il les envoyait quérir et leur demandait s'il y en avait aucuns qu'on ne pût dépêcher sans lui, et que plusieurs fois, selon leur rapport, il faisait venir les plaidoyeurs et les contentait, en les mettant en raison et droiture. Ces plaids de la porte étaient une justice ordinaire, une justice pour tous ceux qui venaient en chercher l'aumône.

Les légistes appelés par les rois ou par les seigneurs, d'abord inférieurs en rang et nombre puisqu'ils se tenaient sur le marchepied du banc où les pairs et les ba-

rons siégeaient, afin que ces derniers pussent, sans se déplacer, prendre leur conseil, devinrent bientôt les maîtres du terrain. — Consultés par les rois, par les papes, par les comtes, ils furent les véritables arbitres des plus hautes questions (1).

Ainsi, avant de se décider pour Charles VII contre les Anglais, le comte de Foix demanda, sur ce point de droit, une consultation écrite au jurisconsulte Rebonit, qui, après avoir examiné le droit du roi de France et celui d'Henri VI, décida en faveur du premier (Bibl. Imp. Mss. Doat — CCXIV — 34, 52, 1423 5 mars). Pendant la captivité de François Ier, le Parlement de Paris prit toutes les mesures réclamées pour la défense du royaume.

La société française, fondée par le glaive, consacrée par la religion, va enfin trouver, dans ses lois humaines et pratiques, les moyens de défendre ses droits : ce sera surtout l'œuvre des Parlements (2).

La noblesse, toujours fidèle à son origine militaire, laissait volontiers les offices de robe à la classe plébéienne. C'est de cette classe rude, honnête, laborieuse, que sortirent les gardes des sceaux, les secrétaires d'État, les avocats et procureurs du roi, le corps judiciaire entier. La bourgeoisie occupait donc tous les emplois, excepté les gouvernements des provinces ou des armées, les charges dans la maison du roi. — Si parfois des sénéchaussées, des bailliages ou des pré-

(1) On voit le gouvernement anglais faire grâce à un écolier qui avait étudié le droit à Angers (Archives impériales, *Trésor des Chartes*, J. Registre CLXXIII, 689 (1427).

(2) *La Monarchie de France*, par Claude Seyssel, Mémoires de Sully (1607).

vôtés étaient tenus par des gentilshommes, ceux-ci avaient près d'eux des assesseurs gradués.

Au conseil d'Etat, formé jusqu'au XIVe siècle par moitié de seigneurs et de laïques, on comptait à la fin de cette époque des gens de robe en majorité.

Le Parlement fut un puissant instrument politique dans les mains de nos rois; Louis XI, dit avec éloge Machiavel, établit *un tiers juge qui, sans que le roi en eût la responsabilité, abattit les grands et vint en aide aux petits.*

Le Parlement de Paris procéda contre Olivier le Daim avec une violence extraordinaire. Son crime était d'avoir, par ordre de son maître Louis XI, emprisonné un greffier et un conseiller du Parlement. L'accusé, ne pouvant justifier d'aucun ordre écrit, fut traité avec une extrême barbarie ; on lui fit porter un carcan même dans son cachot, et un chirurgien fit rapport qu'il était blessé par ses fers. L'arrêt de mort rendu, fût mis en délibération si on avertirait le roi, « conclu a esté par la Court que ledit arrest sera exé« cuté, sans aucunement en avertir le Roy, vues ses « lettres. » Le greffier rapporte qu'Olivier mourut avec fermeté, en recommandant de payer ses moindres dettes (Archives Impériales. *Registres du Parlement*. Crim. Reg. 46, 49).

L'influence du Parlement fut due surtout à l'ancienneté de son origine, à ses services, à son indépendance énergique et mesurée, aux vertus héréditaires de ses membres.

II.

ORGANISATION DU PARLEMENT DE PARIS.

Expliquer l'organisation du Parlement de Paris, c'est raconter celle de tous les autres qui se sont modelés sur lui.

Le Parlement de Paris était *la Cour du Roi*, il est ainsi appelé par Philippe VI (Ord. de 1325) et par Charles, régent, en 1358.—L'ordonnance du roi Jean, en 1363, s'exprime ainsi : « Licet curia nostra Parlamenti sit et esse debeat totius justitiæ regni nostri speculum verissimum et origo, ex eâque cæteri nostri judices et subditi recipere debeant elucescentis justitiæ documenta, per quæ possint lites summariè dirimere, ipsorum anfractus tollere, cunctis ad eosdem accedentibus solatium celeris justitiæ ministrare (Ord. des Rois de Fr., T. III).

Comme nous venons de le dire, le Parlement était la cour du roi, composée des grands vassaux, des prélats et des grands officiers de la couronne : tel il était sous Philippe-Auguste, sous saint Louis. Philippe le Bel lui donna une organisation plus régulière, une tenue périodique, en attribuant, par son Ordonnance de 1302, les fonctions politiques au grand conseil, les fonctions judiciaires à la cour du Parlement et les fonctions de la comptabilité à la chambre des comptes (*Camera computorum*).

Les principales ordonnances relatives à cette juridic-

tion sont celles des années 1287-1290-1291-1295, — 23 mars 1302, — 5 novembre 1318, — 3 décembre 1320, — 9 mai 1320, — 11 mars 1344, — décembre 1344, — 1359, — décembre 1363, — novembre 1364, — février 1388, — août 1389, — 22 juillet 1418, — 7 octobre 1446, — avril 1453, — 8 septembre 1461, — 30 janvier 1466, — 21 octobre 1467, — juillet 1493.

SON RESSORT.

Le ressort du Parlement de Paris, successivement restreint par la création des autres Parlements, comprenait : l'Ile de France, la Beauce, la Sologne, le Berry, l'Auvergne, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, le Nivernais, le Bourbonnais, l'Anjou, l'Angoumois, la Picardie, la Champagne, la Brie, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Aunis et le Rochelais (Ferrière, *Dict. de droit*.

Les appels des jugements rendus par les juges du duc de Bourgogne, de l'évêque de Langres, pairs de France, seront portés directement au Parlement (Charles VII, 26 septembre 1396 et 9 décembre 1392).

L'Ordonnance de Philippe VI, de 1328, confirmée par Jean Ier en juillet 1352, portait que les appels des juges du duché de Bretagne seront d'abord soumis aux grands jours du Parlement de cette province, et que les appels de ce Parlement seront déférés à celui de Paris.

Charles VII ordonne la surséance des lettres de complaintes, débites et repis, dans le pays de Flandre, et les appellations au Parlement des quatre principales lois du pays, savoir : Gand, Bruges, Ypres et

le Franc (Charles VII, 28 janvier 1448, Ord., T. XIV, p. 41).

Le Parlement était divisé en trois chambres : la grand'chambre, chambre des enquêtes, chambre des requêtes (Ord. de décembre 1320).

La grand'chambre, sous saint Louis, s'appelait aussi chambre aux plets, chambre du plaidoyer.

La chambre des enquêtes était composée de quarante membres, 20 clercs, 20 laïques ; 32 étaient appelés jugeurs, 8 rapporteurs.

Les arrêts du Parlement de Paris doivent être exécutés sans *pareatis*, sur les confins des Parlements de Toulouse et de Bordeaux (Louis XI, 2 septembre 1474, Ord., T. XVIII, p. 49).

Le Parlement, dont le personnel a subi différentes variations pour le nombre de ses membres, se divisait en quatre grandes sections : la grand'chambre, la chambre des enquêtes, la chambre criminelle ou Tournelle, et la chambre des requêtes. Les trois premières sont déjà citées dans l'ordonnance de Philippe le Bel.

Le Parlement de Paris se répandit successivement sur toute la surface de l'État et créa, comme par délégation, de nouvelles compagnies qui devaient *demeurer en bonne union et fraternité, sans souffrir pour cause des limites d'iceux Parlements, avoir entr'eux aucune différence* (Charles VII, Déclaration de novembre 1454).

Les motifs donnés à la création des nouveaux Parlements de Toulouse (1444) et de Bordeaux (1562), sont écrits dans les ordonnances : *propter longa terrarum spatia, viarum discrimina, personarum pericula, pestes et alias calamitates quæ in itineribus sæpè evenire possunt,*

causarum in Parisiensi curiâ immensam multitudinem, volentes, quantum possibile est, finem imponere litibus subjectorum nostrorum.

Les Parlements de province étaient comme détachés du grand Parlement français, comme l'appelaient Philippe V (Ord. du 17 novembre 1318) et Charles V (Ord. du 8 octobre 1371). Il était grand, en effet, ce Parlement de Paris qui comptait, outre ses membres, 26 huissiers, 4 receveurs généraux des consignations des conseils du roi, 3 commissaires receveurs aux saisies réelles, 1 trésorier payeur des gages, 3 contrôleurs, 1 médecin de la cour, 2 chirurgiens de la cour, 2 apothicaires, 1 matrone maîtresse sage-femme, 1 receveur des amendes, 1 inspecteur des domaines, 5 buvetiers habitant l'enclos du palais.

En 1777, il y avait à Paris 491 avocats au Parlement et 338 procureurs près le Parlement.

Le Parlement de Paris a eu 24 présidents et 182 conseillers (*Mémoire des intendants de la généralité de Paris*, ch. 3, Justice). *Bibliothèque du droit français*, par Bouchel, v° *Parlement*.

III.

LA GRAND'CHAMBRE.

La grand'chambre était composée de M. le premier, de neuf présidents à mortier, de vingt-cinq conseillers lais et de douze conseillers clercs.

M. le premier et les quatre doyens des présidents à mortier siégeaient toujours à la grand'chambre, et les cinq autres présidents à mortier allaient à la Tournelle ; les autres membres servaient, chacun six mois, à la grand'chambre et à la Tournelle. — Ils rapportaient à l'une ou à l'autre de ces chambres les procès pour lesquels ils étaient commis. MM. les conseillers clercs ne faisaient pas le service de la grand'chambre, statuant en matière criminelle, non plus que celui de la Tournelle.

Le service d'hiver commençait à la Saint-Martin et finissait à Pâques.

Le service d'été commençait à Pâques et finissait le 7 septembre.

Le roi tenait son lit de justice en la grand'chambre, où siégeait, pour cette solennité, tout le Parlement. Le chancelier, les princes du sang, les pairs de France, les chevaliers d'honneur, les quatre maîtres des requêtes y prenaient place. Cette chambre recevait les communications de la cour au Parlement, les lois, les informations, les grâces accordées par le souverain.

La grand'chambre s'appelait encore chambre des plaids (*camera placitorum*), sa salle principale était désignée sous le nom de *chambre dorée*, à cause des ornements dont Louis XII l'avait décorée. Dans le fond, était appendu un crucifiement peint par Albert Durer, et au-dessous du Christ, on voyait Charles VI dans le costume même des présidents à mortier (Brewer).

Cette chambre jugeait les appels des matières civiles qui pouvaientse discuter en audience publique. Les affaires présentant des difficultés de compte étaient débattues dans les écritures et rapportées en chambre du conseil par un membre à ce commis (Ord. de 1667, T. XI, art. 9 et 10.

Devant la grand'chambre étaient portés les arrêts prononcés par une autre section du Parlement, et ceux rendus par les requêtes civiles.

Dans l'origine, les jugements des affaires criminelles portant la peine capitale ou un autre châtiment corporel, étaient dévolus à la grand'chambre; la Tournelle prononçait seulement sur les délits, mais en 1515, ses attributions furent étendues.

Les expéditions délivrées en chancellerie ou ailleurs par les notaires du roi en faveur de l'Hôtel-Dieu et des religieux de cette maison leur devront être données gratuitement (Charles VI, Paris, mai 1403. Ord., T. VI, p. 585).

La grand'chambre connaissait aussi des procès des pairs de France, des contestations sur les droits de la couronne et sur la régale (Ord. de 1667).

Le duc d'Orléans, l'Hôtel-Dieu de Paris, l'Hôpital général et le bureau des pauvres avaient droit d'être

jugés, même en première instance, par la grand'chambre du Parlement de Paris (Ord. de 1667).

Le crime de lèze-majesté, au premier chef, était soumis au Parlement; les autres degrés de ce crime rentraient dans les cas royaux.

Les officiers des cours des comptes de Paris, de Rouen et de Dijon, pouvaient être poursuivis au criminel devant la grand'chambre de leur résidence.

Les membres du Parlement de Paris et les pairs de France ne devaient être jugés au criminel que par les chambres réunies.

IV.

CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Cette chambre jugeait les procès par écrit, déjà réglés en première instance ou qui n'avaient pu être soumis à la grand'chambre, bien que portés à son rôle (1).

Chaque section des enquêtes tenait deux audiences publiques par semaine; les délits qui n'entraînaient pas de peines afflictives lui étaient déférés, les autres étaient renvoyés à la Tournelle, qui informait au rapport du conseiller précédemment commis.

Pour l'expédition des affaires et suivant les besoins du service, il y avait plusieurs chambres d'enquêtes formées de conseillers laïques et d'ecclésiastiques. On disait le président de la première, de la deuxième des enquêtes, et non président du Parlement, titre réservé aux neuf présidents à mortier seulement.

Le plus ancien des conseillers de chaque chambre en était le doyen.

Dans l'origine, les commissaires enquêteurs n'appartenant pas au Parlement, l'ordonnance de 1291 leur défendait de venir *in cameram placitorum, nisi vocati*. Aucun commissaire ne devait être envoyé, *ne commission faicte de besoigne* qui puisse être faite par les sénéchaux ou baillis, *se n'est au cas qui les toucheront ou qu'ils*

(1) Au XIVe siècle, les enquestes se terminent ainsi : Enquis s'il en sait plus, respond que non.—Requis s'il est suborné, respond que non. (A. Monteil, *Traités des matériaux manuscrits*, Paris, 1836).

2.

seront souspesonables (Ord. de Philippe le Long, décembre 1320).

En ce cas, dit Brewer, l'enquête était confiée à un membre de la grand'chambre du Parlement ou à plusieurs auxquels il était taxé *six chevaux au plus, combien que plus y amenassent* (Ord. de mars 1344, art. 2). Le rapporteur devait, dans les trois jours, soumettre à ses collègues l'arrêt qui était ensuite scellé et transmis à la grand'chambre où il était prononcé en public. Plus tard, toute différence fut supprimée entre les rapporteurs et les juges, *car tous doivent estre rapporteurs et jugeurs*. On distinguait toutefois les décisions ainsi :

Arresta étaient les jugements rendus par la grand' chambre, après plaidoiries d'avocats; leur formule était : *Quibus rationibus utriusque partis hic indè auditis dictum fuit per arrestum curiæ;*

Judicia étaient les décisions rendues dans les procès instruits sur écriture et sur rapport écrit;

Consilia étaient les sentences par lesquelles un délai était fixé aux parties, pour l'instruction ou l'établissement d'une preuve. Leur formule était la suivante : *Dies consilii assignata est tali super tali lite ad aliud Parlamentum proximum*. Ces *Consilia* sont le germe des appointements à écrire et produire.

On distinguait encore les *mandata curiæ* qui étaient des ordres aux baillis : *Injunctum est tali ballivo.*

Cette distinction entre *Arresta, Judicia, Consilia*, se produit déjà dans les premiers registres du Parlement.

La formule des *Judicia* est celle-ci : *Visâ inquestâ et diligenter inspectâ pronunciatum fuit per curiæ judicium.*

Au temps de Boutillier, vers 1402, les sentences de la chambre des enquêtes ne s'appelaient que *Judicia* et

non *Arresta*. Aussi, souleva-t-on la question de savoir si la chambre des enquêtes pouvait mettre à néant, *ad supremam Parlamenti curiam, reliquis omnibus exclusis, pertinet appellationem et id à quo appellatum fuit in irritum deducendi jus; et reperitur anno* 1422 *dubitatum fuisse utrum camera inquisitionum id facere posset et arresto Parisiensi* 25 *januarii prædicto anno judicatum fuit quod sic. Id igitur judicibus præsidialibus non permittitur quorum nonnulli id hodiè faciunt* (Papon, *Coll. arrest.*, *lib.* 19).

L'édit du mois de février 1514 règle la création d'enquesteurs et examinateurs en chacune juridiction.

On lit aux registres du conseil secret du Parlement de Bordeaux (6 mai 1517) : Avons pour l'abréviation des procez fait créer certains examinateurs et enquesteurs en chacun bailliage et sénéchaussée de notre royaume, suivant l'affluence des procez et aussi que nosdits greffiers, leurs clercs et commissoient et demeurent adjoints avec lesdits enquesteurs quand ils feront les enquestes.

V.

CHAMBRE DES REQUÊTES.

La Chambre des requêtes du palais existait aux premiers temps du Parlement. En novembre 1291, formation d'une chambre des requêtes au Parlement de Paris, contenant le rôle des commissions, formées à chaque session, par le roi, *pro requestis recipiendis et decidendis*.

La fonction des maîtres des requêtes consistait à répondre aux requêtes adressées au Parlement, *magistri libellorum supplicum*.

L'ordonnance de Philippe le Bel s'exprime ainsi, en 1291, art. 1 : *Per totum Parlamentum, pro requestis audiendis sedeant tres personæ de consilio nostro, non ballivi, et ad hoc deputamus ad præsens magistros Joannem Denlis, Guillelmum de Karitate et Stephanum de Pedagio militem et ad istud officium deputamus notarium magistrum Richerium.*

Pour répondre les placets des provinces de droit écrit, étaient institués des officiers particuliers : *pro causis et resquestis senescalliarum et earum partium quo jure scripto reguntur, sedeant...*

Par diverses ordonnances Philippe le Long règle le service de ces maîtres des requêtes. Ils distribuaient à leurs notaires les réponses aux requêtes introduites et ceux-ci les mettaient au net, puis les rapportaient à la chambre où, après avoir été vues et corrigées, elles

étaient scellées d'un cachet particulier, puis envoyées au chancelier pour être revêtues du grand sceau ; la décision du fond ne revenait plus devant le Parlement que si elles y étaient appelées. Toutefois, les maîtres des requêtes s'étaient, dans beaucoup d'affaires, attribué une juridiction excessive qui avait occasionné, dans plusieurs cas, des plaintes au roi ; par exemple lorsqu'il s'élevait des difficultés sur un emploi conféré par le souverain, ou des plaintes contre les officiers de sa maison. Le roi pourvut à cet abus par son ordonnance du 25 février 1318, art. 6 :

« Comme plusieurs de nos sujets se soient doluz de « ce qu'ils sont souvent travaillés par devant des maîtres « des requêtes de notre hostel, n'ayant pouvoir de nul « faire adjourner par devant eux, n'en tenir court ne « connaissance, si ce n'est pour cause d'aucun office « de nous donnée, duquel il soit débat entre parties, « ou que l'on feist aucunes demandes pures person- « nelles, aucun de nostre hostel. »

Cette disposition se trouve reproduite en l'ordonnance de Philippe de Valois du 15 février 1345.

Par une autre ordonnance de 1318, le roi exige qu'il y ait toujours, parmi les officiers de sa suite, deux maîtres des requêtes, un clerc et un laïque, qui devaient, chaque jour, tenir séance à heure fixe, pour ouïr les requêtes ; ils ne devaient pas cependant statuer sur les requêtes qui se présentaient au Parlement, mais seulement les renvoyer à cette juridiction ou à la Cour des comptes, ou au Trésor, suivant leur objet (Ord. du Louvre, T. I, p. 732 : « Deux de ceulx des requestes seront continuellement avec nous suivant la court, et non plus un clerc et un lay...»)

Ainsi se trouvèrent réglées les attributions de la chambre des requêtes du palais. D'après l'opinion commune, Philippe le Long est regardé comme le fondateur de cette institution.

La chambre, dite des *requêtes du palais* existait déjà sous Philippe de Valois.

Lorsque les maîtres des requêtes suivaient le roi, après que le Parlement eut établi sa résidence fixe à Paris, ils ne pouvaient plus bien connaître des affaires auprès de cette cour; il fut donc nécessaire de nommer, à leur défaut, des fonctionnaires particuliers.

Déjà, dans une lettre de Philippe de Valois, du 20 avril 1341 (Ord., T. II, p. 162, sur l'adresse il y a : « Philippe..... à nos amez et feaulx les gens tenant « notre présent Parlement et qui le tiendront au temps « à venir, et à nos amez et feaulx les gens de requêtes « de nostre hostel et de nostre palais, présents et à « venir, salut et dilection... ») Les *maîtres des requêtes de l'hôtel* étaient distincts de ceux du palais. Il en est ainsi dans la grande ordonnance (Ord., T. II, p. 220) par laquelle le même roi, le 11 mars 1344, régla la marche des affaires dans le Parlement et nomma les personnes qui devaient siéger (Chambre du Parlement, des requêtes et de nos requestes du palais).

Le roi limita la compétence des *maistres des requestes de l'hôtel* aux décisions des différends, sur la collation d'un emploi ou sur les plaintes réciproques des employés de sa maison.

Dans l'ordonnance de Charles V (décembre 1364) on remarque que les requestes du Palais étant surchargées par les grâces, qui concernaient les officiers du roi, il fut enjoint aux membres de cette chambre de

tenir séance tous les jours auxquels le Parlement se rassemblait et d'observer le *stile du Parlement*.

Le même roi, comme régent, assigna comme juges au chapitre de Vivier-en-Brie (octobre 1359) (1) pour tous les différends judiciaires, les membres du Parlement, ou si le Parlement n'était pas assemblé, ceux de la *chambre des requestes du Palais*. Toutes les terres appartenant à l'église Notre-Dame de Paris ressortiront nument au Parlement auquel seront aussi portés en première instance, tous les procès, qui concerneront ces terres (Charles VI, 16 juin 1392). Le doyen et le chapitre de Limoges ressortiront immédiatement au Parlement de Paris (Charles VI, décembre 1392, Ord., T. VII, p. 472, 52 L.).

Les affaires de l'église de Chartres devront être portées directement au Parlement de Paris (août 1356).

Les affaires de l'église de Chartres seront portées *sans moyen* au Parlement de Paris (Lettres de Charles V de juillet 1367), même privilége pour le chapitre de Limoges, *id.* pour l'archevêque de Tours et son chapitre, 27 janvier 1371, 3 septembre 1372.

Les chanoines de Notre-Dame de Loches ne seront tenus de plaider, devant aucuns juges séculiers, fors

(1) Ord., T. III, p. 374-375 :
« Ecclesiam thesaurarium et capitulum tam in capite quam in mem-
« bris... cum eorum familiaribus et servitoribus hominibus de corpore,
« bonis etiam rebus..... et juribus universis..... de gratiâ speciali et ex
« certâ scientiâ in salvâ et speciali gardiâ regia dudum suscepimus,
« volentesque ipsos communia, ne in suis causis et querelis coram di-
« versis judiciis et diversis auditoribus distrahantur eisdem, tam agendo
« quam defendendo, judices constituimus dilectas et fideles gentes quo
« pro tempore Parlamentum tenebamus aut presidentes in eodem si ip-
« sum non sedeat Parlamentum, *vel dilectas et fideles requestarum pa-*
« *latii regii.* »

et excepté en la cour du Parlement (Charles VII, aux Montils-les-Tours, mars 1451, Ord., T. XII, p. 194).

Les bourgeois de Paris sont exempts du ban et de l'arrière-ban, ils ne peuvent être traits hors des murs, pour citations, adjournemens, délits. 9 novembre 1465 (Louis XI, Ord., T. XVI, p. 434).

Plusieurs églises et couvents obtinrent le même droit qui, plus tard, fut limité à des actions personnelles et possessoires.

Louis XII accorda cette faveur, en 1467, à l'église cathédrale de Clermont (Ord., T. XVII, p. 66) :

Nous, aus dicts prévost et chapître de ladicte église de Clermont, pour eulx, leurs successeurs et officiers en icelle église présents et advenir, avons octroyé et octroyons par exprès privilége que d'ores en avant ils ne soient aucunement tenus ni contrains de plaider, s'il ne leur plaist, par devant aucun juge séculier ou temporel de nostre royaume, sinon par devant nos dicts conseillers tenant les dictes requestes, en leur dict auditoire à Paris, soit en demandant ou en défendant contre quelconques personnes que ce soit nostre procureur ou autre, en leurs causes personnelles, touchans ou qui toucheront ou pourroient toucher le corps et fondacion de la dicte église... Voulons nos dicts conseilliers des dictes requestes avoir la cognoissance, et non autres, réservé ceux qui par préminence et privilége, ont leurs causes commises en nostres cours de Parlement, tant à cause de leurs offices que par priviléges par nous ou nos prédécesseurs à eulx octroyé.

Ainsi se forma le dernier état de cette chambre du Parlement que l'on nommait *chambre des requêtes du palais*.

D'après l'art de vérifier les dates, le privilége de *committimus* avait été conféré à l'abbaye de Tiron par Louis le Gros (1108-1137).

Il ne faut pas confondre ici la *garde gardienne* avec le *committimus*.

L'abbaye, relativement à ses différends judiciaires, pouvait être renvoyée devant la cour du roy, aux requestes de l'hostel ou au Parlement rassemblé.

Ainsi l'abbaye devait se faire juger *coràm magnis presidentialibus nostris Parisiis, vel alibi, ubi nostra et regalis curia residebit*.

Les gens des requestes devaient le jugement de toutes les actions possessoires et mixtes, où se trouvaient impliquées comme plaignans, des personnes ayant le droit de *committimus* ou les couvents institués par le roi.

Par l'Ordonnance de Charles VII (juillet 1493, art. 76) leur compétence était limitée :

« Nous leur (aux gens des requestes de nostre pa-
« lais) défendons bien expressément et sur le devoir
« de leurs offices, qu'ils n'usent des dictes évocations
« et ne connoissent des causes, sinon des celles qui
« leur sont commises par les *committimus* de nos offi-
« ciers. »

Le privilége de *committimus* ne fondait pas une compétence forcée, puisqu'il restait à la discrétion de ceux qui l'avaient, d'en faire ou de n'en pas faire usage.

Les procès étaient traités dans cette chambre en partie oralement, en partie par écritures. Les décisions n'étaient pas des jugements en dernier ressort. On en appelait soit à la grand'chambre, ou à la chambre des enquêtes, après que le procès avait été suivi oralement ou par écrit.

VI.

LA TOURNELLE CRIMINELLE.

La quatrième chambre, nommée *Tournelle criminelle* ou seulement *Tournelle*, était la section qui jugeait tous les procès criminels, dans lesquels pouvaient s'appliquer des peines *corporelles* ou *infamantes* (1).

Dans l'origine, la même section connaissait des causes au *criminel* comme au *civil*, lorsque le Parlement ne constituait qu'une chambre.

Ni les conseillers clercs, ni les greffiers clercs, ne siégeaient dans les procès pouvant amener effusion de sang ; ils se retiraient au moment du vote.

A partir du règne de Charles VI (1380 à 1422) s'introduisit l'usage de soumettre au jugement des conseillers du Parlement commis à cet effet, certaines affaires civiles et des affaires criminelles de peu de gravité dans lesquelles il n'y avait pas à appliquer des peines afflictives. Ces conseillers tenaient leurs séances dans une chambre que les registres du temps désignent comme *la petite chambre derrière la grande*.

Pierre de Lieuviller est commis par lettre de janvier

(1) S'il est permis de juger des anciennes procédures criminelles, par le procès de Jeanne d'Arc, on remarque que 39 assesseurs y figurent au premier interrogatoire, 47 au deuxième interrogatoire du 22 février, 40 le 24 février, 53 le 27 février, 38 seulement le 3 mars (Quicherat, *Notes des mss*). Le lieu des interrogatoires a varié de même ; ils sont subis à la salle du château de Rouen et enfin dans la prison.

1354, pour faire le procès à de nombreux malfaiteurs, répandus par le royaume. *Il pourra, moyennant finance, leur être accordé des lettres de rémission de leurs crimes, lesquelles seront confirmées par le roi*, 8 mai 1355.

Louis XI nomme quatre commissaires, pour procéder avec le lieutenant civil déjà saisi, à l'information du vol d'un rubis enlevé au trésor de l'abbaye royale de Saint-Denis et remplacé par une pierre fausse de même couleur. Les pièces devront être adressées au Parlement à qui le jugement du crime est réservé (12 janv. 1469, Ord., T. XVII, p. 280).

Dans l'année 1446, cette chambre existait déjà, car l'Ordonnance du 28 octobre de cette année, art. 10, rendue par Charles VII, porte que toutes les requêtes adressées au Parlement seront remises au greffier de la cour et par celui-ci à la *Tournelle criminelle,* pour l'expédition des requêtes qui se rapporteront aux affaires criminelles (Ord. du 28 octobre 1446, art. 13. « Or-« donnons que en jugeant les dicts procès en chacune « des dictes chambres et aussi en la Tournelle crimi-« nelle, les inventaires des parties seront veues et leues « tout au long, afin que rien ne soit obmis qui face à « la décision du procès que l'on jugera).

D'après l'art. 13 de cette ordonnance, le jugement définitif de ces sortes d'affaires revenait aussi à la même chambre. Cependant étaient exceptées toutes celles où l'on pouvait reconnaître une peine capitale... et dont le jugement demeurait réservé à la grand'chambre (art. 25 de l'Ordonnance du même roi de l'an 1453).

Pour tous les crimes, quelque grande que pût être la peine encourue, le droit d'en connaître fut d'abord attribué à la *chambre Tournelle* par François Ier, dans

son Ordonnance de 1515. Cette Ordonnance installait la chambre *Tournelle* comme chambre fixe. On trouve aux registres du Parlement les arrêts des 16 mai 1542, — 24 janvier 1549, — 26 mars 1555, — 9 mai 1556, — 25 janvier 1559, — 2 janvier 1565, — 4 décembre 1576, — 4 mai 1580, qui règlent la composition de plusieurs Tournelles, pour l'expédition des prisonniers.

Elle conserva même seule plus tard, à l'exclusion de la grand'chambre, le droit de connaître de toutes les affaires criminelles.

Étaient exceptés, d'après l'Ordonnance précitée, tous les procès criminels contre des personnes nobles ou considérables, que la grand'chambre seule pouvait juger.

La teneur de cette Ordonnance fut confirmée et expliquée par une autre de Charles IX, donnée à Moulins (1566) art. 18.

D'après celle-ci, les procès criminels contre des nobles, des ecclésiastiques ou de hauts fonctionnaires, quand déjà ils ont été portés en première instance devant le Parlement, devaient être jugés, quand les accusés le requéraient par la grand'chambre, même avec l'adjonction de ceux de ses membres qui avaient leur service dans la TOURNELLE.

En ce qui concerne les autres cas introduits en deuxième instance devant le Parlement, l'Ordonnance détermine que, si l'appellation n'est relative qu'à l'instruction, la *Tournelle* doit toujours décider, mais seulement lorsque les condamnés ne demandent pas formellément le contraire.

Il en fut ainsi jusqu'à la révolution de 1789.

La chambre criminelle se composait des cinq plus jeunes présidents à mortier, de dix membres de la grand'chambre et de deux membres de chaque chambre des enquêtes.

C'était encore ainsi à l'époque de Ferrière (en l'année 1769).

Dans les derniers temps, la chambre criminelle se composait, outre les cinq plus jeunes présidents à mortier, de douze membres de la grand'chambre et de trois membres des trois chambres des enquêtes aussi bien que de la chambre des requêtes. Le roulement avait lieu comme aux autres chambres.

Les membres de la grand'chambre changeaient tous les six mois et ceux de la chambre des enquêtes, chaque trimestre.

Ils devaient tous être laïques.

Comme motif de ce roulement, Ferrière (art. *Parlement*) allègue celui-ci :

« Afin que l'habitude de condamner et de faire mou-
« rir des hommes n'altère la douceur naturelle des ju-
« ges et ne les rende inhumains. »

En la chambre criminelle, les procès étaient débattus à *huis clos* et par écrit.

Quatre fois l'an, ses membres, présidens et conseillers, se transportaient en la *prison de la conciergerie* et y tenaient leurs séances.

Le nom de cette chambre provient du roulement de ses membres (*Tour*).

Suivant d'autres, ce nom prend son origine du lieu même où la chambre tenait ses séances et qui a dû être une tour du palais de justice, appelée *Tournelle*.

La chambre criminelle près les autres Parlements de France était aussi nommée *Tournelle.*

La détention dans les prisons d'église était plus longue que dans celles du Parlement.

En 1484, un meurtrier, que se disputaient les deux juridictions de l'évêque et du prévôt de Paris, réclame celle du prévôt et demande à être pendu par les gens du roi plutôt que par ceux de l'évêché, qui lui auraient fait subir préalablement une longue et dure pénitence, *flere dies suos et pœnitentiam, cum penuriis multimodis, agere, temporis longo tractu* (1).

Les présidents et conseillers du Parlement devaient « en effet ung jour par semaine, à tout le moins, en- « tendre diligemment à l'expédition des prisonniers « et vaquer aux affaires de la *Tournelle* (2).

« Les prisonniers appelans devront être amenez di- « rectement ès prison de la cour et promptement in- « terrogés (97-102) ».

(1) Archives de l'Empire (*Reg. du Parlement*, ann. 1384).
(2) Ord., T. XX, p. 406. Charles VIII, 1493.

VII.

LA TOURNELLE CIVILE.

L'affluence des affaires fit instituer une chambre que l'on nomma *Tournelle civile.*

Établie, d'abord, par une déclaration du 18 avril 1669, et seulement pour un an, cette chambre prolongea sa durée jusqu'en 1691. Depuis cette époque, elle fut tour à tour rétablie et supprimée, suivant les besoins.

Elle ne jugeait que les affaires montant à une valeur déterminée.

3.

VIII.

CHAMBRE DES VACATIONS.

Avant que le Parlement eût sa résidence fixe à Paris, les jugements, dans l'intervalle d'un Parlement à l'autre, étaient rendus, le plus souvent, par des commissaires que le roi nommait pour des affaires déterminées.

Philippe le Long enjoignit par l'ordonnance de décembre 1320, que la *chambre des enquêtes* jugeât encore après la clôture du Parlement (1) et que huit jours avant l'ouverture du Parlement « les mestres du Parle- « ment et des enquêtes se rassemblassent à Paris pour « ouïr les rapports » (Ord. du L., T. I, p. 731, art. 7).

En l'année 1358, le roi Jean, par une ordonnance du 18 octobre, donna aux présidents qui avaient tenu le précédent Parlement la charge de juger, en commun avec les conseillers toutes les affaires restées pendantes devant le dernier Parlement; leur pouvoir judiciaire se bornait aux causes que nous venons d'indiquer et cessait à la convocation d'un nouveau Parlement.

Enfin, Charles VI ordonna (août 1405), que du jour où le Parlement était fermé jusqu'à la reprise de ses séances, les présidents ou, au moins l'un deux, outre

(1) Ord. du L., T. I, p. 731, art. 6... « et durera ladicte chambre des « enquestes par tout l'an au Parlement et hors. »

les conseillers présents à Paris, eussent à juger toutes les affaires pendantes au Parlement.

Lettres de Charles VII, par lesquelles il enjoint au Parlement des assemblées, en nombre suffisant, nonobstant les vacations, pour visiter les procès qui s'étaient accumulés et faire sur eux les arrêts et appointements, qui seraient prononcés, dès que les séances du Parlement recommenceraient (15 septembre 1454, 5 août 1457, Ord., T. XIV, p. 331-442).

Les membres du Parlement restés à Paris devront examiner les procès des particuliers, pendant que les autres membres se rendent à Montargis et à Vendôme pour instruire le procès du duc d'Alençon (28 mai 1458, 7 juin 1458, 20 juillet 1458. Ord., T. XIV, p. 466.)

Les conseillers du Parlement ne pourront être, en cas d'absence, payés des gages de leurs offices (Louis XI, 26 juillet 1467).

Les gages du Parlement seront assis sur l'impôt de la gabelle (Ord., T. XVI, p. 2, 5, 68, 592).

Comme unique condition, cette ordonnance portait que les membres devaient être en nombre légal et que les jugements devaient être prononcés, en la forme accoutumée, aussitôt la réouverture du Parlement et dans une de ses premières séances.

Cette règle fut confirmée par une ordonnance de Louis XII de l'an 1499 et de François Ier, de 1519.

Peu à peu la chambre des vacations prit la forme qu'elle a gardée depuis.

Elle fut constituée, tous les ans, au commencement des vacances et chargée de juger les affaires civiles sommaires, celles qui exigaient une prompte décision

et toutes les affaires criminelles, à la seule exception du rapt.

L'édit le plus important concernant les attributions de la chambre des vacations est d'août 1669 (Voir Ferrière, D. de Dr., art. *Chambre des vacations*).

Quant à l'existence judiciaire de cette chambre, il paraît s'y être introduit un changement. En effet, d'après l'Almanach royal de 1787, les séances de la Tournelle continuaient aussi pendant la guerre. — Sur les registres du Parlement on lit, en 1304; *Anno precedente, propter guerram Flandriæ, non fuit Parlamentum* (Olim III, f° CVII).

L'ouverture de la *chambre des vacations* était faite le 9e jour de septembre par le premier président qui, cependant, ne siégait que dans la première audience. Ce magistrat proposait aussi, chaque année, au roi, les membres qui devaient la composer.

Elle était formée d'un président à mortier, de plusieurs conseillers, partie clercs, partie laïques, qui étaient pris dans la *grand'chambre* et dans la *chambre des enquêtes*.

IX.

CHAMBRE DE LA MARÉE.

Aux chambres qui viennent d'être citées on doit encore ajouter la *Chambre de la marée,* placée dans l'Almanach royal comme chambre particulière, bien qu'elle puisse n'être considérée que comme une commission.

Cette chambre était composée du doyen des présidents à mortier et des deux plus anciens conseillers de la grand'chambre.

Elle avait aussi son procureur général, distinct de celui du Parlement.

Elle exerçait la haute police sur le commerce de poisson de la ville de Paris, et terminait les contestations qui s'y rapportaient, en première et dernière instance.

Saint Louis rendit, dès l'année 1258, une ordonnance complète sur le commerce de la marée dans Paris (Ord., T. III, 575, 582).

La grande ordonnance de Jean II sur la police du royaume, de février 1350 (Ord., T. II, p. 350), contient aussi (tit. IX), des prescriptions sur le commerce du poisson.

D'après ces deux ordonnances, la punition des contraventions aux règlements sur cette matière appartenait au prévôt de Paris.

Les droits et la compétence de la *chambre de la marée* ont plusieurs fois varié.

D'abord, les juges ordinaires connaissaient, à Paris et dans les provinces, des différends relatifs au commerce du poisson, mais lorsque ce commerce devint plus important pour l'approvisionnement de la capitale, le Parlement permit aux marchands de marée, quand ils étaient troublés dans leur trafic, de venir lui porter leurs plaintes, même en première instance.

Les registres du Parlement contiennent sur cette matière, des jugements qui remontent à 1311.

Déjà, par une lettre patente du roi Jean, du 26 février 1351, le droit de connaître ces matières fut formellement attribué au Parlement; mais comme alors les séances du Parlement n'étaient pas encore permanentes, le roi, par lettre de décembre 1360 (Ord., T. III, p. 445), fit passer la juridiction sur le commerce de la marée au Parlement et à des commissaires nommés à cet effet.

On voit par la lettre du roi (Ord., T. III, p. 443) que le trouble venait parfois des seigneurs de grands domaines, des prélats, de hauts barons dont les marchands devaient traverser les territoires pour conduire leurs marchandises à Paris. Les seigneurs faisaient saisir filets, chevaux, voitures et forçaient les marchands à leur vendre le poisson au prix qu'il leur plaisait de fixer.

C'est contre de pareilles vexations que le Parlement dut donner protection aux marchands de marée.

Le roi Jean (avril 1361, Ord., T. III, p. 558) confirma une délibération du Parlement du 21 août 1360.

La compétence judiciaire sur le commerce de la marée était de nouveau, en première instance, reportée au prévôt qui était commissaire général sur le fait de la marée.

En juillet 1379 (Ord., T. VI, p. 404) par lettres patentes, Charles V renouvela la même disposition; toutefois, quelques membres du Parlement restèrent désignés en qualité de commissaires, pour le commerce de poisson.

En 1414, les cas, où la compétence devait être attribuée au prévôt furent distingués de ceux où elle appartenait aux commissaires du Parlement.

Il en fut ainsi jusqu'en l'année 1602, où le procureur général près le commerce de la marée obtint une lettre patente du roi, d'après laquelle il lui était libre de porter, de suite, en première instance, devant le Parlement, toutes les plaintes se rapportant au commerce du poisson. Il ne se servit pas, d'abord, de ce droit; mais depuis l'an 1678, toutes les plaintes, à sa requête, furent portées, même en première instance, devant la *chambre de la marée*.

X.

AUTRES CHAMBRES.

Outre ces quatre chambres, il y en avait encore d'autres qui, dans les derniers temps, ne subsistaient plus.

Comme les provinces méridionales du royaume n'avaient pas seulement un système particulier de lois, mais aussi une langue différente, pour les procès qui y survenaient il fallut une Cour de justice particulière.

Avant l'année 1291, le roi avait coutume d'envoyer à Toulouse quelques membres du Parlement de Paris, et il y eut une *chambre du droit écrit* ou chambre de la langue d'*oc*.

Comme tous ses membres ne comprenaient pas ce dialecte, il fut adjoint à la chambre un interprète de la Cour dont la place était marquée à droite en entrant dans le parquet de la grand'chambre.

La *chambre du droit écrit* fut supprimée en 1302, quand un Parlement spécial fut placé à Toulouse.

Plus importante était la *chambre des vacations* qui, pendant les vacances, expédiait les causes (1). Nous en avons donné l'origine et la procédure.

(1) Les vacances du Parlement duraient depuis le 7 septembre jusqu'au jour de la fête de Saint-Martin, c'est-à-dire jusqu'au 12 novembre inclusivement.

La chambre des vacations ne tenait que du 9 septembre au 27 octobre inclusivement, de manière que, de ce dernier jour jusqu'au 12 novembre, toutes les affaires restaient suspendues.

XI.

LE PARQUET.

Dans la salle des séances de la grand'chambre était un espace entouré de boiseries, où des fleurs de lis étaient brodées, et qui se nommait le *Parquet*.

Les princes du sang et les présidents pouvaient seuls traverser cet endroit pour gagner leur siége ; les autres magistrats se rendaient du vestiaire à leur place (Voltaire, *Histoire du Parlement*, chap. LIX).

Les parties qui avaient à *plaider*, entraient dans la chambre par l'huis *jouxte la salle*, et s'en allaient par devers l'huis du vergier, quand elles avaient *plaidié*. L'huis jouxte la salle est la porte de la grand'chambre du côté de la salle, et l'huis du vergier est la porte opposée, qui conduisait au Jardin du roi (d'après un ancien plan de Paris gravé par Heulard).

Dans cette chambre avait lieu une séance nommée *Parquet*, pour expédier les affaires de moindre importance, particulièrement celles qui n'étaient que de procédure.

Les ventes judiciaires s'y faisaient, et devant elle étaient aussi portés tous les incidents sur licitations publiques.

Un président tenait ces séances, avec un seul conseiller.

Les affaires s'accumulèrent par la suite, et Henri III (Édit de juin 1580) institua des chambres des requêtes.

Avant la révolution il y avait une troisième chambre, composée de deux présidents et de quatorze conseillers (1).

Dans une lettre patente de Charles VI, de 1373, les membres de ces chambres sont nommés « *Commissaires*, » titre qui leur est resté.

Habituellement on prenait pour ce service des membres du Parlement et de la *chambre des enquêtes*.

S'ils se démettaient de leur commission avant de l'avoir remplie cinq ans, ils pouvaient, d'après leurs services précédents, reprendre leur place dans le Parlement et aussi monter dans la grand'chambre (Lange, *Nouv. prat. franç.*, liv. II, p. 11).

Les commissaires étaient, du reste, toujours comptés au Parlement dont ils partageaient tous les honneurs et les prérogatives.

(1) D'après Ferrière, v° *Requêtes du Palais*, chaque chambre avait trois présidents et quinze conseillers.

XII.

AUDIENCES.

La grand'chambre tenait de grandes et de petites audiences, des séances publiques ou à huis clos, le matin ou l'après-midi.

Les lundi, mardi et jeudi matin avaient lieu les audiences où les conseillers siégeaient sur les hauts siéges, en grand costume (le 31 août 1786, le Parlement se réunit, dès cinq heures trois quarts du matin, pour juger le procès du collier). Les audiences commençaient à six heures du matin et duraient jusqu'à dix heures. En carême, elles se prolongeaient une heure plus tard, à cause de la nécessité d'aller au sermon. De six à sept heures étaient faits les rapports sur les procédures écrites ; à sept heures s'ouvrait l'audience publique où se plaidaient les causes sommaires jusqu'au moment où la Cour se rendait à la buvette. D'après les Capitulaires, le juge sur son siége doit être à jeun. Aussi les affaires criminelles étaient-elles toujours jugées le matin. *Aucun procès ne pourra être jugé de relevée si nos procureurs ou ceux des seigneurs y ont pris des conclusions à mort ou s'il y échoit une peine de mort naturelle ou civile, de galère ou bannissement à temps* (Ord., 1670, T. XXV, art. 4) (1).

A huit heures et demie l'audience était reprise, éta-

(1) Les anciennes ordonnances défendaient aux juges de dormir ou de caqueter aux audiences ou pendant la lecture des actes.

lait jusqu'à dix heures. Pendant la suspension, trouvaient place les communications du roi au Parlement par les messagers d'État ou le maître des cérémonies, et étaient introduits les pairs de France.

Après dix heures, suivant les besoins du service, se réunissaient les chambres pour entendre les rapports sur pièces.

Les grandes audiences du Parlement étaient closes le 15 août. Les autres chambres ouvraient leurs audiences vers dix heures, après celle de la grand'chambre, qui avait le premier rang.

Le mercredi et le samedi, la grand'chambre tenait des audiences à huis clos, pour la discussion de l'enregistrement des édits royaux, l'examen des difficultés sur l'exécution des jugements et des oppositions à mariage.

Outre les audiences du matin, il y avait encore séance les mardi et vendredi, après-midi. Le premier président ouvrait seulement la première et fermait la dernière de ces audiences, tenues dans l'intervalle par les présidents de chambre.

Aux audiences des lundi, mardi et jeudi, les présidents, depuis la Toussaint jusqu'à l'Annonciation de la Vierge, portaient la robe d'hermine et le mortier ; pendant le reste de l'année, une robe écarlate sans manteau.

Les audiences de l'après-midi étaient tenues sur les hauts siéges, mais en robes noires. Dans les audiences à huis clos du mercredi et du samedi les conseillers siégeaient sur les bancs inférieurs et les présidents étaient en robe noire.—*Item.* Une robe de drap noir,

une robe de satin noir, un hault chausse de satin noir, deux capuchons et une bonnette de velours noir, une robe de taffetas à grandes manches et parements de velours, une soubstanne de damas, de satin doublée de serge, une juppe de velours à la reistre, deux calottes, l'une de velours.

Item. Trois chapeaux de feustre, l'ung garni de taffetas. (Inventaire des biens de la veuve du président Nicolaï, 1597;—cité par Monteil.)

Des précautions étaient prises pour que rien ne vînt troubler le calme des audiences. Les professions à marteau ne pouvaient pas plus s'établir dans le voisinage des écoles, que dans les abords du palais de justice. Des mesures étaient recommandées pour maintenir l'ordre et le recueillement dans l'enceinte.

Les procureurs étaient nommés « *Procuratorès generales ; — sequitur juramentum procuratorum generalium Parlamenti, primò ponantur in scriptis nomina procuratorum, post nomina advocatorum.* — « Le serment des procureurs est presque semblable à celui des avocats. Ils jurent, en outre, « *quòd per favorem, preces, pecuniam aut alias indebite non quærent causas admodum proxenetæ aut mediatoris.* »

Il était recommandé aux procureurs « *quòd retrò advocatos stent aut sedeant, quòd primum scamnum non occupent. Item prohibet curia procuratoribus in vim juramenti, ne indistinctè, prout fieri solet, infrà scamnum curiæ intrare præsument, ex quo audientia propter eorum inordinatum tumultum et strepitum sæpès impeditur.* »

Il est aussi enjoint aux huissiers qu'ils ne souffrent

que les clercs des avocats ou autres fassent leurs écritures en la chambre du Parlement (1)-

Ces précautions étaient quelquefois vaines et l'on connaît ce mot de M. le premier président de Harlay à l'audience : *Si ces messieurs qui causent ne faisaient pas plus de bruit que ces messieurs qui dorment, cela accommoderait fort ceux de ces messieurs qui écoutent.*

(1) Ord. de 1453. Art. 108 (Charles VIII).—1535, ch. Ier (François Ier).

XIII.

LE ROLE.

Tous les procès soumis à la grand'chambre étaient instruits d'après le rôle fixé d'avance pour chaque bailliage ou sénéchaussée (*Dies ballivorum et seneschallorum*).

Les baillis devaient se rendre au Parlement trois jours avant la journée de leur présentation, et *ibidem remanebunt quamdiù dies baillivic suæ durabunt vel quatenùs per magistros curiæ retinebuntur* (Ord. de 1291, art. 7; Ord. de Philippe le Long, du 17 novembre 1313).

Chaque province avait son rôle; il y en avait donc neuf au Parlement de Paris, savoir : ceux de Vermandois, d'Amiens, de Senlis, de Paris, sur l'appel des requêtes du palais, de Champagne, de Brie, du Poitou, de Chartres et de l'Angoumois (Déclaration royale du 15 mars 1672) (1).

Les affaires du rôle ordinaire étaient expédiées les lundi et mardi matin; le jeudi matin, étaient jugés les requêtes civiles, les appels comme d'abus, les régales des différentes provinces.

Un rôle particulier comprenait les causes urgentes. Pour y obtenir son inscription, la partie présentait re-

(1) Chaque bailliage avait aussi des mois qui lui étaient réservés (*Almanach royal pour* 1707).

quête au premier président qui réglait l'ordre des affaires. Ces procès étaient jugés aux audiences des mardi et vendredi, après midi.

Les causes étaient jugées dans l'ordre de leur présentation, « *secundùm quod vocabuntur partes per præsentationem cujuslibet earumdem, actoris scilicet sive rei, litigare tenebuntur* » (Ord. de Philippe de Valois, décembre 1344).

XIV.

NOMBRE DES VOIX.

Pour rendre arrêt au Parlement de Paris, la présence (d'après l'art. 79 de la grande Ordonnance de Charles VII de 1451) d'un président et de dix conseillers, au moins, était nécessaire. Ce nombre variait dans les différents Parlements (Voir Merlin, *Arrêt*).

Dans les procès par écrit, le président recueillait les voix, en séance publique, d'après l'ordre dans lequel les juges étaient assis.

Dans les affaires criminelles, il fallait, pour un arrêt, une majorité de au moins deux voix.

A égalité de voix, l'avis le plus indulgent prévalait.

Dans les affaires civiles, cette même majorité de deux voix était requise, excepté pour les jugements qui avaient été publiés, dans la séance publique, où la majorité d'une voix décidait.

Au Parlement de Dijon on avait coutume, en cas de partage de voix, de confirmer le jugement du juge inférieur. Plus tard, une voix décidait toujours.

Quand la majorité voulue n'existait pas, on disait que la Cour était partagée.

Dans ce cas, le jugement de l'affaire était renvoyé à une autre chambre (Ord. de Blois, de 1579, art. 126; Merlin, *Répert.*, art. *Partage d'opinions*).

« S'il se produisait égalité de voix dans un procès « où jugeaient les chambres réunies, alors (depuis

« l'an 1733) le premier jugement contre lequel il était « appelé, devait être confirmé. Cependant, en cette « même année, un pareil jugement fut cassé par le con- « seil d'État, sur le fond : Que la Cour, étant partagée « en opinions, n'avait rien jugé et, par conséquent, « n'avait pu confirmer l'arrêt revisé. — Le 30 avril « 1777, parut une décision royale, d'après laquelle le « jugement attaqué devait, à l'avenir, en pareil cas, « être considéré comme confirmé. La révision même « fut, dans les affaires civiles, abrogée par l'art. 42, « tit. 35 de l'Ordonnance de l'an 1667; elle subsista « pourtant près de quelques Cours de justice, par « exemple au Parlement de Douay. » (Merlin, *Répert.*).

Le rapporteur et le même juge qui avait d'abord voté contre le rapporteur que l'on nommait le *compétiteur*, se rendaient en cette chambre pour y exposer les faits et les preuves, pour l'une et l'autre opinion; sur quoi la chambre décidait.

Dans les affaires criminelles, en cas de partage, le nouveau jugement allait de la grand'chambre à la Tournelle, ou à l'inverse, de la Tournelle à la grand'-chambre.

Dans les affaires civiles, le nouveau jugement allait de la grand'chambre des enquêtes à l'autre. Et, si la majorité requise des voix ne se produisait pas encore, la cause était portée à la grand'chambre; puis, si le même cas se réitérait, aux chambres réunies où, alors, la majorité d'une seule voix décidait.

Pour l'appointement à mettre, le rapporteur nommé faisait son rapport dans la grand'chambre au président seulement.

Étaient-ils d'avis différent, alors ils faisaient tous

deux le rapport à un autre président (Ferrière, *Dict. de Droit*, art. *Appointement à mettre*).

Ce rapport était ensuite produit devant toute la chambre des enquêtes. Une procédure particulière avait lieu aussi, pour porter les appels écrits à la chambre des requêtes.

Lorsque les deux défenseurs, constitués de part et d'autre, avaient soumis au greffe du Parlement les pièces déjà produites en première instance et le jugement, le procureur le plus diligent sommait l'autre de se réunir à lui, afin de produire aussi ses griefs contre le jugement, ses réponses et les pièces nouvelles.

Quand les deux parties avaient signifié, survenait un jugement par lequel elles étaient assignées et autorisées à procéder sur leurs conclusions. C'était l'*appointement de conclusions* : *Que le procès écrit entre tel appelant, est conclu et reçu pour juger si bien ou mal a été appelé, pour l'appelant donner ses griefs et l'intimé ses réponses, produiront, bailleront contredits...*

Près des bailliages, quand on appelait devant eux, cette procédure n'était pas en usage ; mais sur une requête produite, il était prononcé en séance publique et sur la motion verbale des parties, qu'elles étaient autorisées à produire leurs griefs.

Du reste, outre l'appel, il y avait aussi une pareille procédure pour amener l'affaire aux débats (Voir l'Ord. de 1676, tit. XI, art. 9 et 10).

XV.

VACANCES.

Les vacances établies par la loi romaine, dans l'intérêt des plaideurs : « Ne quis messium, vendemiarum que tempore adversarium cogat venire ad judicem », furent réglées plus tard dans l'intérêt des juges.

Les Parlements prenaient, chaque année, régulièrement, leurs vacances (1).

A ces vacances ne prenait pas part la chambre des requêtes. Il était de principe que les affaires ne devaient jamais souffrir d'interruption dans les instances qui se rapportaient aux intérêts du roi ou des officiers de sa suite, et il en résultait que les séances de cette chambre duraient toute l'année, ou, du moins, jusqu'à ce que le Parlement de Paris eût terminé ses vacances.

L'année judiciaire était partagée en deux semestres, séparés par les vacances de Pâques et les grandes vacances, qui durent du 8 septembre à la Saint-Martin (11 novembre).

Pendant les vacances du mois d'août, à la Saint-

(1) Pour les autres Parlements, le temps des vacances était autrement ordonné que pour le Parlement de Paris ; actuellement, il dure du 1er septembre au 3 novembre pour les Cours et tribunaux.

Il y avait encore les petites vacances qui, outre les jours de fêtes religieuses, consistaient en quinze jours à Noël, dix-huit jours à Pâques et dix jours à la Pentecôte.

Martin d'hiver, une chambre du Parlement expédiera les procès en état, pour les arrêts être prononcés dans le Parlement suivant.

Les gages des conseillers composant cette chambre leur seront payés comme si le Parlement jugeait (Charles VI, 24 août 1405, — 25 mai 1413 (162); 2 octobre 1414, (Ord., T. IX, p. 86, T. X, p. 223).

Les vacations étaient, pour le service, souvent mal réglées. Le chancelier Letellier écrit à Lemazuyer, procureur général au Parlement de Toulouse (1er septembre 1679) :

J'ay encore besoin de sçavoir de quelle manière se fait, tous les ans, la Chambre des Vacations au Parlement de Tholoze, de combien d'officiers elle est composée, combien elle dure, quelles affaires usuelles on y traite, si on appointe à mettre et si on y distribue les procès ainsy appointez.

XVI.

AUDIENCE DE RENTRÉE.

La reprise des séances, après les vacances, avait lieu avec une grande solennité. Les membres de toutes les chambres, les fonctionnaires publics, les avocats et procureurs du Parlement se rassemblaient dans la grand'chambre et assistaient à la messe du Saint-Esprit. Tous y paraissaient en habits de cérémonie ; les présidents, en robe écarlate doublée d'hermine, leur mortier à la main, les conseillers et les officiers publics en robe rouge et leur chaperon garni de fourrures.

Les avocats et les procureurs renouvelaient leur serment, qui était reçu par le premier président.

Ce renouvellement annuel du serment des avocats remonte aux temps les plus reculés, où l'on attachait encore plus de prix au serment. Déjà Philippe le Hardi (fils de saint Louis) le prescrivit par son Ordonnance du 23 octobre 1274, pour les avocats de tous les tribunaux sans exception (Ord. du Louvre, T. Ier, p. 300), et Philippe le Bel, par son Ordonnance de l'année 1291, art. 11 (T. Ier, p. 320, 322). Pour les avocats au Parlement, l'Ordonnance de Philippe de Valois, mars 1344, sur le Parlement, (Ord., T. II, p. 220), prescrit le serment que les avocats et procureurs doivent prêter. Les premiers juraient entre autres : « Quod causarum in- « justarum patrocinium scienter non recipient, quod

« si non ab initio ex post facto tamen viderent eam « esse injustam, statim eam dimittent; quod non pas- « ciscentur de quotâ parte litis; quod in causis quas « fovebunt, si viderent tangi regem, ipsi de hoc curiam « admonebunt. »

Pour remettre en mémoire les lois et les ordonnances, le greffier en chef les lisait toutes autrefois, dans tout leur contenu. Cependant, plus tard, lorsque leur quantité se fut accrue, on se borna à la lecture de quelques articles qui se rapportaient à la Cour de justice, à la réouverture des grandes séances publiques « *grandes audiences*, » qui avait lieu le premier lundi, après la semaine dans laquelle se trouvait la Saint-Martin.

Le premier président et l'un des avocats généraux faisaient chacun un discours aux avocats et procureurs.

Cette coutume de commencer, par une solennité, le retour du renouvellement annuel du service s'est conservée dans les tribunaux de l'Empire.

La messe du Saint-Esprit est un des plus anciens usages légués par les Parlements. Aux premiers temps de leur institution, les procureurs faisaient célébrer, avant l'ouverture des audiences, une messe, dans une petite chapelle située à l'intérieur du palais, du côté de la rue de la Barillerie. En 1406, le chancelier Arnaud de Corbie, qui avait été avocat, voulant assurer un fonds à la célébration de ces messes, établit une cotisation de deux écus, sur la réception de chaque avocat, et d'un écu sur celle de chaque procureur. Les cérémonies furent dès lors plus solennelles, et les procureurs adoptèrent l'usage d'y inviter les magistrats et les avocats. En 1512, Louis XII, logeant au palais,

manifesta l'intention d'assister à la messe du Saint-Esprit; les avocats furent avertis par le Parlement de s'y trouver en grand costume, robe écarlate et chaperon fourré. Le peuple donna, à cette occasion, à cette messe le nom de *rouge*, de la couleur qui y dominait.

C'était le jour de la Saint-Martin que les Parlements faisaient leur rentrée, ordinairement précédee d'un repas, qui réunissait l'élite de la magistrature. L'institution du dîner de la Saint-Martin remonterait au festin des ides de mars, que le sénat donnait, à Rome, aux proconsuls et aux préteurs, avant leur départ pour les provinces.

Les procureurs, notaires, clercs et commissaires du Châtelet célébraient, comme les Parlements, leur rentrée avant les vacances, le jour de la Saint-Nicolas. Après le festin, les clercs représentaient des mystères et des pastorales; les frais du dîner étaient payés par le domaine.

XVII.

MERCURIALES.

On nommait *mercuriales* les séances spéciales où toutes les chambres étaient assemblées *à huis clos*. Le procureur général ou l'avocat général y faisaient un discours sur la discipline de la Cour comme sur les abus qui pouvaient s'y être glissés.

Plusieurs écrivains signalent les jugements que les Cours de justice prononçaient contre elles-mêmes, comme très-sévères. Les plus petites négligences étaient reprises comme de grandes fautes. Les membres dont la conduite n'était pas conforme à la dignité de leur rang étaient dénoncés sans ménagement. L'homme juste même, suivant l'expression du chancelier d'Aguesseau, l'homme de bien devait rendre compte de sa loyauté et de sa justice.

Avant que les Chambres s'assemblassent, le procureur général remettait à quelques membres du Parlement commis à cet effet, un écrit contenant ses conclusions sur la réforme de la discipline ; ils se consultaient entre eux, puis faisaient part aux chambres assemblées de leurs observations.

Il était du devoir du procureur général de veiller à ce que ces mercuriales (1) fussent tenues convenable-

(1) Sous le nom de *mercuriale* on entendait aussi quelquefois le discours que le procureur général prononçait dans ces assemblées.

Dans les écrits de d'Aguesseau se trouvent encore plusieurs *mercuriales* qu'il a prononcées lorsqu'il était procureur royal.

ment. Il devait traduire devant le roi la Cour de justice qui avait négligé de les tenir, et communiquer au chancelier les conclusions proposées et admises. « Encore que le premier président tienne le siége du roi en la cour, si est toutefois que la cour est plus grande et a autorité sur lui de le censurer et punir, si le cas y escheoit; il peut être mis en mercuriale comme les autres » (Laroche-Flavin, *les Treize Parlements de France*, p. 74).

Le nom de ces séances particulières, instituées d'abord par Charles VIII (Ord. de juillet 1493, art. 110), ensuite par Louis XII (Ord. de mars 1498, art. 27), vient du jour de la semaine (mercredi) auquel, d'après cette dernière ordonnance, elles devaient se tenir.

Dans les premiers temps elles avaient lieu tous les quinze jours; mais comme elles prenaient trop de temps, François Ier, dans son édit de l'an 1539 (art. 130), prescrivit de les tenir tous les mois et de faire part au roi de leur résultat à la fin de chaque trimestre.

D'après l'ordonnance que Henri III rendit (en mai 1579) sur les remontrances des États de Blois, les mercuriales ne devaient pas être seulement tenues par les Parlements et les autres hautes cours de justice, mais aussi par les tribunaux présidiaux, tous les six mois, et par les Parlements les premiers mercredis, après la lecture des ordonnances, qui avait lieu d'ordinaire à la fête de Saint-Martin ou de Pâques.

Pour prévenir toute perte de temps, l'ordonnance enjoignit à tous les tribunaux qui avaient discuté des affaires dans ces mercuriales, de les vider avant toutes autres causes, aussi bien aux jours ordinaires des

séances qu'aux autres jours, et de déclarer nuls et non avenus les jugements rendus avant la terminaison desdites affaires.

Les magistrats avaient peu de prédilection pour ces séances des mercredis, et cette censure, exercée par les Cours de justice sur elles-mêmes, n'a pas dû être, dans la pratique, aussi utile qu'on pouvait s'y attendre en théorie.

Il était défendu aux magistrats de boire avec les parties :— « Que cils qui tiendront le Parlement ne beuvent ni ne mangent avec les parties qui ont à faire par devant eulx » (Art. 18, Ord. du 17 novembre 1318).

On leur recommandait une bonne tenue à l'audience : — « Moult déshonnête chose est que la Cour séant, aucun des seigneurs voyent, tournéant et ébatiçant par la salle du Palais (Art. 8, Ord. du 11 mars 1344).

Li seigneurs doibvent venir bien matin et continuer tant que la Court soit levée (Art. 9).

Parceque li seigneurs se lievent si souvent..... si doibt suffire et suffise soy lever *une fois en la matinée* » (Art. 16).

XVIII.

REMONTRANCES.

Les édits, ordonnances, lettres patentes sur quelque objet que ce fût, ne pouvaient être exécutés dans l'étendue d'une juridiction, sans avoir été préalablement registrés en parlement. — En cas de refus, le Parlement adressait au roi des représentations respectueuses pour le déterminer à modifier ou à retirer la loi (le président Pillot, *Conseil souverain d'Alsace*, p. 398; — le même, *Histoire du Parlement de Flandre*, T. II, ch. VII, p. 324).

On trouvera dans d'Aguesseau, *Fragments sur l'origine et l'usage des remontrances*, des notions historiques sur ce droit qui, supprimé en 1673, fut rétabli le 1er septembre 1715, comme l'acquittement d'une dette par Philippe d'Orléans, le jour même où le Parlement de Paris proclamait la régence.

Les Compagnies, dans leurs diverses luttes avec la royauté, prenaient soin de déclarer qu'*elles ne laisseraient jamais affaiblir leur légitime autorité, mais que leur sagesse saurait leur faire discerner les occasions où elles doivent s'arrêter pour attendre les ordres du roi.*

XIX.

PROCÈS PAR COMMISSAIRES.

Auprès des Parlements avait lieu une procédure particulière qui était nommée *Procès par commissaires*, grands ou petits (1). De longues et minutieuses affaires de comptes, des points de discussion sur les distributions de sommes provenant de vente d'immeubles, des demandes en dommages et intérêts et autres semblables, où se présentaient au moins *six* chefs de demandes et où il y avait de nombreux titres et preuves à examiner, étaient conduits à la manière des grands procès, par commissaires. Les pièces étaient soumises à dix membres du Parlement qui, sous la surveillance d'un président, se rassemblaient dans la grand'chambre du Parlement et jugeaient l'affaire.

Était-elle moins importante (consistant en trois chefs de demande ou six actes à explorer), elle était remise à cinq membres qui, après examen avec un président, faisaient rapport au Parlement.

(1) Sur les procès des petits commissaires, *V.* l'édit de Louis XIV, de 1683, que l'on trouve dans le Code Néron, T. II, p. 184.

XX.

APPEL.

Opprimé par les seigneurs, le peuple leva les yeux et s'adressa au roi, c'est-à-dire à la Cour du roi, le Parlement. L'appel au roi est écrit, dans les Capitulaires: Ut episcopi, abbates, comites et potentiores quique, si causam inter se habuerint, ac se pacificare noluerint, ad nostram jubeantur venire præsentiam, neque propter hoc pauperum et minus potentium, justitiam remanent (*Capit.* III, ann. 812, cap. 2).

Enfin, les jugements rendus par les hommes libres, sous la présidence du comte, pouvaient être déférés au roi.

On avait encore la demande en amendement (*Établ. de saint Louis*, liv. I, ch. LXXVI), sorte de requête civile.

On pouvait fausser la Cour. La défaulte de droit suppose que le procès n'a pas été ou n'a pu être jugé; le recours au suzerain, dans ce cas, a pour objet qu'il statue, sur ce procès, dont son vassal n'a pas pris connaissance, et c'est, dans la vérité des mots, une évocation. — Ce recours devait être porté, devant le roi, il était admis même contre les grands vassaux, lorsqu'ils refusaient d'user de leur droit de justice (Pardessus, *Organisation judiciaire*).

Dans la France féodale, entre le seigneur et son homme, il n'y avait pas d'appel de grief, si ce n'est de défaut de droit ou de faux jugement. Au moyen âge, appel signifiait accusation; si l'accusation était

fausse, c'était félonie, et le vassal en perdait son fief ; si l'accusation était fondée, c'était de la part du seigneur, un manquement à la foi réciproque, qui constituait le bien féodal et il en perdait son homme ; qui désormais devait tenir, sans moyen, du seigneur supérieur (*Coutumes notoirement approuvées en la Cour de Ponthieu, de Vimeu, de baillie d'Amiens*, mss. de la Bibl. impériale, 9822).

L'appel n'était pas permis à tous les criminels : Homicidæ, adulteri, malefici, venefici convicti, si appellare voluerint, non audiantur (*Capit.*, lib. VII, cap. 181). (1)

Il n'y avait, en général, aucun appel recevable, en matière criminelle sous les deux premières races de nos rois.—Cout. de Bruges, t. 31, art. 10 ; de Furnes, tit. 63, art. 11 ; de Gand, rub. 11, art. 10 ; d'Audenarde, rub. 6, art. 9 ; de Cambray, tit. 27, art. 5 ; de Douai, chap. XVI, art. 3.

L'appel interjeté par le malfaiteur détenu ne lèvera pas sa détention, qui devra être maintenue jusqu'après la décision de l'appel (chap. VI, 1er oct. 1393).

Sous saint Louis surtout, les légistes introduisirent les appels par imitation du droit romain et de la procédure des Cours ecclésiastiques, qui suivirent les lois de Justinien. Defontaine dit que le premier appel dont il ait eu connaissance a eu lieu en Vermandois, il en parle comme d'une grande innovation (Troplong, *De l'influence des légistes sur la magist. française*).

La France était, vers la fin du XIIIe siècle, divisée en deux zones, quant au droit à suivre, ainsi que le prouve l'arrêt suivant extrait des *Olim*, T. II, p. 39, VI : In

(1) Ord., T. VII. 581.

terrâ quæ regitur jure consuetudinario, poterit appellari à quocumque judicio, tanquàm pravo et falso et à defectu juris;—sed in terrâ, quæ regitur jure scripto, servabuntur in hoc jura scripta (*Stilus curiæ parlamenti*, C.XX).

Philippe Auguste, en instituant les grands bailliages, voulut rapprocher de l'autorité royale les peuples, que le système féodal en tenait sans cesse isolés. Le moyen le plus sûr, pour atteindre ce but, fut de tenir les grands baillis dans une dépendance très-étroite de la Cour : c'est ce qui fut réalisé, en soumettant leurs jugements à l'appel devant cette Cour (Pardessus, *Organisation judiciaire*).

Au lieu des guerres privées et de la violence s'organisa en haut la justice.

La barrière, que le duel apportait aux appellations étant renversée, de toutes parts, les vassaux des seigneurs recoururent à la juridiction royale, non pas pour obtenir la réformation légitime d'un arrêt, mais *ad subterfugium*. — Les appelants se dérobent ainsi à leurs juges naturels, et les grands vassaux, — au XIII[e] siècle, — n'ont plus que le droit de juger en première instance.

Selon l'usage de la Cour d'Artois, le vassal était tenu de sommer, deux fois, son seigneur de lui faire justice, avant de pouvoir recourir au suzerain; c'était là une dérogation au droit commun, d'après lequel le premier refus du seigneur constituait une défense de droit qui, dans toute la France, entraînait non-seulement le recours au tribunal du suzerain, mais la perte pour le seigneur de l'obéissance du sujet (*Établissements*, I.XLIX ; Beaumanoir, C.LXI, p. 312-318).

On distinguait l'appel désert et l'appel volage. L'appel désert : Cùm qui appellavit et provocationem non persequitur, non exercet ut reddat causas appellationis suæ. Code. L. VI. Quomodo et quando judex;

L'appel volage, dont un défendeur usait en Laonnois incontinent après l'adjournement à lui posé ou à l'introduction de la cause.

Le roi avait, en ce pays, le droit de prévention sur tous ses vassaux bas et moyens justiciers, devant lesquels se débattait un procès criminel, et dans certains lieux, même en matière ordinaire, aussi pouvait-on porter appel des juges inférieurs au Bailli de Vermandois, Boutillier, en parle aussi dans la *Somme rurale*, livre II, tit. XIV. Appel volage est communément usité en Laonnois plus qu'ailleurs et mise fut sitôt qu'aucun est adjourné devant le juge à certain jour, il peut venir au juge un jour ou devant au sort que la cause soit encommencée ou non et dire : Sire juge, vous m'avez fait adjourner par devant vous à la requête de tel, se qu'on me dit que j'ai cause d'appeler de vous et de votre jurisdiction pour ce en appele-je d'appel volage. Et le doit aussi nommer en l'appel faire, et pour soutenir dès maintenant mon appel volage, je vous adjourne par devant Monseigneur le Bailli de Vermandois ou son lieutenant en son siége de Laon, au jour de la prochaine assise contre moi à voir soulever mon dit volage appel et si vous cuidez, que bon soit, soyez-y. Dès maintenant j'intime ma partie adverse, qu'elle y soit si bon lui semble, pour voir par moi soutenir mondit ap-

(1) Sous Philippe le Bel, l'appel au roi est si bien établi que le plus indépendant des grands feudataires, le duc de Bretagne, demande comme grâce singulière d'en être exempté.

pel volage, et n'y faut adjournement. Ne peut aussi le juge appelé, n'y oserait procéder en outre sous peine d'attempter, et si le juge ne compare un jour, l'appelant aurait comparu et commission pour faire adjourner et intermer, et si l'appelant avait alors prouvé que le juge est ainsi appelé et adjourné, lors serait à l'appelant donné défaut. b—Le ailli, après examen, retenait la cause ou la renvoyait aux juges inférieurs.

Il y avait encore une autre sorte d'appel qui, dans le cas de voie de fait ou d'empêchement permettait au possesseur troublé d'appeler, sans ordonnance du juge, par appel volage, de tout trouble, à brief jour et heure; et les appelez étaient tenus de comparoir en l'état où ils se trouvaient, avec les instruments, les armes et les bastons dont ils étaient garnis, faisant ledit trouble, par devant le Prévost Royal de la prévosté foraine, où celui qui avait été troublé pouvait conclure au possessoire en matière de nouvelleté, après quoy le Prévost renvoyait et remettait les parties en ses plaids ordinaires, à moins qu'il n'y eût lieu d'adjuger quelque provision comme de sequeste formellement, compte ou autre (*Procès-verbal des coutumes de Vermandois*).

Comme cette procédure prolongeait les procès, dépouillait les juges ordinaires, Philippe le Bel les supprima pour un temps, et les rétablit au Parlement de la Toussaint de 1296 (1). La même année, il prescrivit une enquête pour en savoir l'utilité. En 1331, Philippe VI supprima les appeaux volages dans la ville de *Launay en Porcien*, moyennant une redevance de trois

(1) Le Parlement de Paris écrit pour le roi au comte de Comminges que, dans tout le royaume, la connaissance et la punition du port d'armes n'appartiennent qu'au roi.

soulz tournois chacun au jour de la Saint-Martin d'hyver ; pourront toutefois les habitants en user contre les maieurs et autres justiciers.

Enfin un édit de 1351 annule les appels, moyennant les redevances de deux solz pourvu que les non clercs et beguines paient chacun au Roy, pour leurs exemptions et dont le receveur fait récepte. Philippe VI, 9 mai 1330, ordonne que l'appelant au Parlement sera tenu d'y faire intimer le juge qui l'aura condamné, sa partie averse dans les trois mois, et s'il laisse passer les trois mois sans obtenir adjournement, les juges seront tenus de faire exécuter la sentence. Si après l'adjournement obtenu, l'appelant ne l'avait pas poursuivi ou succombait, il devait l'amende.

Les roturiers ne pouvaient appeler des sentences des seigneurs, les gentilshommes avaient ce privilége qu'ils pouvaient fausser jugement et venir au duel.

L'usage des appels emprunté au droit Romain (1) s'établit au Parlement; d'après le droit romain, ils devaient se faire, illico —vivâ voce inter acta—aut intrà decem dies dictis libellis, aut intrà triginta dies acceptis , redditisque libellis demissoriis. Suivant la distance, il y avait des délais de deux, trois ou six mois. (C., T. XIII, liv. VII, *De Temporibus et repar. app.*).

Pour le délai, dans les pays coutumiers, l'appel devait être interjeté, avant que le juge se retirât; dans les pays de droit écrit, la déclaration d'appel, si elle n'avait pas été faite de suite, devait être formulée, dans les dix jours, par les écritures(2). *Stilus Parlamenti*, cap. XX, § 2.

(1) Ord. I, p. 429.—II. 17, II, p. 499.
(2) Olim. III, f° CXXXIV.

La formule des appels a été conservée par l'art. 43 des vieilles coutumes de Champagne: — Je met mon corps et tous mes biens, tout mon conseil en la garde de li Roy, devant li je appelle et ay appelé de ce jugement comme de faux et mauvais, et le trayerai millor à l'ostel li Roy (Ragueau, —*Indice des droits royaux*, v° *Sauvegarde*).

Le recours au Parlement était employé par tous, sans qu'il fût nécessaire d'ajourner les baillis, car, dit Beaumanoir (1) : Ils sont tousjours ajournés as Parlement as jours de leur baillie, contre tous chaus qui se veulent plaindre de au Roy.

On verra, par les deux chartes suivantes qui sont inédites avec quelle sollicitude, nos rois défendaient les justiciables contre les appels téméraires et les appeaux volages :

Philippus (2), Dei gratiâ Francorum Rex, notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris quod cum piæ recordationis Philippus Francorum rex, antecessor noster, hominibus manentibus et mansuris infrà terminos communiæ de Brueriis per suas dudùm litteras concessisset, quod ipsi extrà suam potestatem placitare non compellentur, gentes verô mei ballivi scilicet præpositi et justiciarii in Laudunesio, contrà eosdem homines ratione appellationum seu provocationum, tam contrà eos quàm per eos impositurum ad nostram Laudunensem curiam venire quamdiù est compulerint et adhùc compellere non desistant. Nos prædecessorum nostrorum vestigiis inhærendo devotæ

(1) Chap. LXI, p. 417.

(2) Par deux chartes de 1295, février et décembre, Philippe IV le Bel exempte les habitants de Bruyère des appeaux volages.

subjectionis obedientiam quam dicti homines ad nos et honorem regni habere noscuntur propensiùs attendentes, mediantibus etiam duobus millibus librarum turonensium, quas nobis dederunt et solverunt propter hæc in pecuniâ numeratâ, concedimus iisdem hominibus manentibus et mansuris infrà terminos datæ communiæ quod ipsi de cætero occasione appellationum seu provocationum quærumcumque, seu quocumque nomine censentur, tam per se quàm contra se imponendarum ad dictam nostram curiam Laudunensem ubicumque et quocumque loco in communiâ, vel extrà communiam, in judicio vel extrà judicium eas imponi contigeret, venire de cætero nomine teneantur, etiam si post appellationes hujusmodi fuerit aliquid attemptatum. — Nec eisdem appellationibus, seu provocationibus, aut adjornamentis factis et faciendis, super hujus obedire quolibet compellantur. Liceat tamen cuilibet dictorum hominum extrà communiam appellare ad nostram dictam curiam alios quoque manentes in dictâ communiâ, dictis appellationibus subjacentes suam quoque appellationem persequi, secundùm consuetudinem hactenùs observatam, salvis nostris appellationibus et defectu juris et pravo judicio in assisiâ nostrâ Laudunensi, seu in placito nostro tractandis et judicandis.—Si verò dictos homines, ob aliam quamcumque causam à præmissis ad curiam nostram vocari seu adjornari debere contigerit, nos eorum tranquillitati, quieti et paci providere volentes, voltumus ipsos adjornari seu vocari solummodo ad Parlamentum nostrum, de mandato nostro, vel ad Laudunenses assisias per litteras ballivi Viromandici qui pro tempore fuerit, nisi pro testimonio ferendo aut aliâ justâ, rectâ et pro-

babili causâ cujus cognitio ad nos pertinet, fuerint adjornandi. In quibus casibus, coram præposito Laudunensi vel tenente locum ejus, per patentes litteras ipsius præpositi adjornabuntur, nomina adjornandorum causam pro quâ et ad cujus instantiam adjornandi fuerint, continentes. Quæ litteræ penès majorem qui eos adjornavit, remanebunt; quod si venerunt adjornati pro ferendo testimonio, expensas habebunt competentes, secundum antiquam consuetudinem, cùm ad petentis instantiam fuerint adjornati, si verò ad instantiam præpositi nostri prædicti, pro causâ nostrâ testimonium delaturi fuerint adjornati, solâ die quâ venerint et sequenti tantummodo tenebuntur expectare, et tunc, sive deposuerint, sive non, sine licentiâ recedere poterunt et impunè. Consuetudines, usus, præscriptiones, possessiones et saisinas quascumque contrà præmissa et singula præmissorum factas et quas fieri contigerit, penitùs mutantes ac etiam declarantes ex nunc nullius esse valoris. Quæ ut rata et stabilia perseverent, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno. — Actum Parisiis anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, mense februarii.

A la charte du mois de décembre qui reproduit, dans les mêmes termes, la même concession, se trouve encore appendu le sceau royal bien conservé.

(Bibl. de la ville de Laon).

De provocatione ad curiam (1).

. . . . . Placet rationabilis consiliis tenore pro-

(1) Petit cartulaire de l'évêché de Laon, 13e siècle (aux archives de la Préfecture de l'Aisne).

penso de locis de quibus appellatur ad curiam nostram Laudunensem. In tribus causis appellationes admitti secundùm quod ab antiquis retrò temporibus extitit observatum:—primus est si à judice appelletur secundus est si ab arbitris appelletur, eo quod compromissi formam excedunt seu etiam non observant, aut quod in eorum dicto tanta patenter reperitur iniquitas quod meritò redigi debeat ad arbitrium boni viri.— Tertius est si extrà judicium appelletur à præsenti et injuriosâ violentiâ, vel quæ per injuriam in præsenti imminet faciendâ. — In quibus casibus, quotiens appellatus in appellatione succubuerit seu non venerit, vel appellationi non detulit, illud volumus observari quod hactenùs extitit observatum et ad reprimendam malitiam temerè appellantium ordinamus observandum quamdiù nostræ placuerit voluntati. — Quod si appellator et appellatus ad curiam nostram venerit, et appellator inventus fuerit in casu non concesso temerè appellasse et curiæ nostræ præstet emendam et appellato satisfaciat in moderatis expensis.—Quod si appellator veniat et ad diem statutum non venerit appellatus, requiratur appellator ex quâ causâ duxerit appellandum, et si inveniatur secundùm relationem appellationis ipsius temerè appellasse, appellatori silentium imponatur et appellatus propter hoc non vexetur, et si verisimiliter videatur ipsum rationabiliter appellâsse, sed in narrationem ipsius citetur appellatus. — Et si dicere non potuerit set aliter appellâsse, emendam nobis præstet appellator et appellato moderatas expensas et ad diem assignatam ab appellatore veniat appellatus appellatore minimè competente emendet nobis appellator, et pro defectu diei cogatur appellato satisfacere, in moderatis

expensis ex quâcumque duxerit appellandum.— Hanc autem ordinationem nostram præcipimus in assisiis publicè divulgari.

L'ordonnance de Philippe VI de Valois, en décembre 1344, est relative aux appellations interjetées au Parlement.

Quant à la forme, elle était différente suivant le pays : Ubi appellatur ab aliquo judice terræ consuetudinariæ, adjornatur judex qui tulit sententiam principaliter et non pars, et fit intimatio illi pro quâ lata est sententia. E contrà fit in patriâ quæ regitur jure scripto, quia adjornatur principaliter ille, pro quo fuit lata sententia et fit intimatio judici (1) (*Stylus Parlamenti. —Pars* I, *cap.* IV *et* XX).

Au XIVe siècle, les seigneurs justiciers n'etaient plus dépouillés de leur droit de justice, pour avoir refusé de juger, mais quand leurs décisions avaient été infirmées, ils étaient condamnés à une simple amende. Aujourd'hui encore, l'appelant qui succombe est condamné à une amende.

Pour arrêter l'essor des appels, qui étaient souvent une ruse, pour déférer au degré supérieur le jugement des affaires de première instance, on décidait que les procès peu importants seraient jugés en dernier ressort, et les autres, à la charge d'appel (Art. 12, Ord. de 1303).

Toujours, les rois et le Parlement, s'attachèrent à réduire à deux les degrés de juridiction, cependant il existait encore au XVIIe siècle certains tribunaux, qui possédaient les trois degrés. Ainsi le bailliage de Versailles, dont les appels se relevaient au Châtelet, avec recours en Parlement.

(1) 471, C. de proc. civ.

XXI.

APPELS COMME D'ABUS.

Les *appels comme d'abus* étaient aussi déférés au Parlement, et, suivant leur nature, soit à la grand'chambre, soit à la Tournelle.

Ils suspendaient l'exécution des jugements rendus par les tribunaux ecclésiastiques, excepté pour ceux qui se rapportaient à la discipline. Tous les procès de cette sorte venaient devant les Parlements, qui ne fonctionnaient pas là comme tribunaux, mais plutôt comme compagnies placées pour le maintien de la puissance du roi et la protection de ses sujets.

D'après l'opinion des publicistes, le jugement de ces procès fut enlevé aux tribunaux ordinaires, sous le gouvernement impérial et renvoyé au conseil d'État.

Outre la haute surveillance sur toutes les juridictions inférieures, les Parlements avaient aussi le droit de mitiger, suivant les circonstances, la rigueur des lois (1), de donner des éclaircissements sur leurs passages obscurs, ainsi que des instructions pour la procédure judiciaire.

D'après les anciens légistes, la condamnation à une

(1) Édit de Henri IV (1606).

peine pécuniaire (amende) était déjà déshonorante dans les affaires criminelles; cependant les Parlements pouvaient condamner quelqu'un à une amende sans qu'il fût pour cela déshonoré. Alors le jugement devait contenir expressément : « *Sans que l'amende puisse* « *porter aucune note d'infamie.* » (V. Merlin, *Répert.* v° *Amende....*).

XXII.

ARRÊTS DE RÈGLEMENT.

Les Parlements avaient particulièrement le droit de rendre des «*arrêts de règlements ;*» sous ce nom étaient comprises les instructions qui, tant qu'elles n'étaient pas abolies, étaient, « *sous le bon plaisir du roi,* » suivies par tous les tribunaux soumis au Parlement. Ces instructions n'étaient émises qu'à l'occasion d'un procès particulier ; le Parlement, dans son arrêt, déclarait que, pour les futurs cas semblables, il devait être procédé et jugé de la même manière. Était expressément ajouté, à la fin de l'arrêt, qu'il serait lu et notifié pour servir de règle, proclamé publiquement devant les tribunaux inférieurs.

Quelquefois, le Parlement émit aussi de semblables règlements sur la demande de l'État ou du barreau. De pareilles résolutions se nommaient *arrêts*.

Ceux-ci, aussi bien que les *arrêts de règlement,* ne pouvaient être rendus que par les chambres assemblées, attendu qu'une chambre n'avait aucune sorte de pouvoir ni de prééminence sur une autre. Toutefois, il y avait quelques-uns de ces arrêts de règlement qui, bien qu'émanés d'une chambre, étaient suivis par toutes (Merlin, *Répert.,* art. *Arrêt,* n° VIII, et art. *Arrêté judiciaire*).

En l'état actuel de la législation française, aucune Cour de justice, pas même la Cour de cassation, n'a un pareil privilége.

XXIII.

FRAIS DE JUSTICE.

La justice est acceptée et bénie alors qu'elle est accessible et peu coûteuse, aussi les anciennes taxes de justice sont-elles aujourd'hui de plus en plus curieuses à consulter, pour louer le présent. Les titres qui suivent indiquent l'importance attachée autrefois à ces pièces, et le soin avec lequel elles étaient anciennement faites:

Justice civile : Frais d'ajournement taxés par le fils du roi de Navarre (29 novembre 1377).

Salaire d'une copie d'information (2 septembre 1379).

Lettre de Charles VII relative à des dépens judiciaires (5 août 1397).

Exploit d'une évocation faite par le Parlement (25 septembre 1405).

Loyer d'une maison à Mortemer où se tiennent les plaids du roi (8 mai 1411).

Encan de blé et de bétail (15 mars 1415).

Frais de place, de présentation, de signification, de requête, de consultation.

Justice criminelle : Salaire du lieutenant du sénéchal du Périgord qui, pendant plusieurs jours, avait poursuivi un malfaiteur.

Frais d'arrestation, de conduite de prisonniers, de nourriture de prisonniers, de confrontation, d'arrestation d'hérétiques, de vacations à jugements d'héré-

tiques (A. Monteil. — *Traité des matériaux manuscrits*, T. II, P. 40).

Le savant éditeur du *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, M. Bordier, a publié (1) une pièce fort curieuse pour l'histoire de notre ancien droit. C'est une note de dépens faits pour la poursuite d'un procès entre particuliers, avec le règlement écrit de la main d'un commissaire du Parlement, en juin 1351. On n'a aucun renseignement sur le fond du procès, dont les débats durèrent douze ans. Mais l'intérêt n'est pas dans l'affaire elle-même ; il est dans la note des frais, qui nous montre la procédure en action, et dans la taxe, d'autant plus nécessaire alors (2), que tous les écrits du temps accusent l'énormité des frais de justice. Ce mémoire se trouve à la direction générale des archives, parmi les rouleaux des accords, au dos d'une procuration donnée à ses gens d'affaires au mois de février 1367, par Jehan de Chastillon, chevalier, sire de Bonneilg-sur-Marne, pour lui et Isabeau de Trie, sa femme. Malheureusement, le commencement seul est parvenu jusqu'à nous, et cette mutilation est d'autant plus regrettable, que les documents du genre de celui-ci sont rares, parmi ceux que nous a laissés le moyen âge.

Ce sont les despens que Giraut et Loys Gaite frères ont faits en la poursuite de la cause qu'ils avaient contre Jehan et Mathieu Gaite et les autres hoirs de feu Jacques

(1) *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, année 1858, p. 340 et suivantes.

(2) Nous pensons que la taxe est encore aujourd'hui bien utile aux justiciables, et qu'ils ne doivent jamais hésiter à la requérir.

et Mathieu Gaite; es quiex les diz hoirs ont esté condempnez par arrest de la Cour envers les diz frères, les quiez requirent les diz frères estre tauxés par la Cour et exécution faite contre les diz hoirs et chacun d'eulz (1):

Premièrement, pour les despenz d'un clerc qui ala impétrer la monition contre les dessus diz à la court de Rion, l'an MCCCXXXIX. .	IIII s. tourn.	*Habeat.*
Item, pour le scel et escriture de ladite monition.	II s. tourn. x et maille tournoize.	*Habeat.*
Item, pour le salaire dudit clerc.	V. s. tourn.	*Nichil quia de familia.*
Item, pour le salaire du sergent qui les amoncta par devant le chancelier de Rion au mardi avant la Purification Notre-Dame, ledit an.	VI s. III d. t.	*Habeat* II s.
Item, pour une procuration faicte pour tenir la journée.	VI s. t.	*Habeat* VI s.
Item, pour les despens du procureur qui ala tenir la journée le mardi dessus dit et y fu au giste des le lundi au soir.	VIII s. VI d. t.	*Habeat* V s.
Item, pour le salaire dudit procureur.	V s. t.	*Nichil quia de familia.*
Item, pour II advocas pour plaidier ladite cause ledit jour.	XXX s. t.	*Habeat* IIII s.
Item, pour les escriptures et le scel de l'acte dudit jour.	XVIII d. t.	*Habeat* VI d. et o (bole).

(1) Les états de frais dressés par nos avoués sont, comme celui de 1351, établis encore sur trois colonnes, dont la dernière est réservée à la taxe du magistrat.

Item, pour les despenz d'un procureur qui fu à Riom pour tenir une autre journée le samedi avant la Chaere Saint-Pierre.	v s. t.	*Habeat* III s.
Item, pour l'escripture et le scel de l'acte dudit jour. . .	xvIII d. t.	*Habeat* vI d. et o (bole).
Item, pour II advocas pour plaidier ladite cause ledit jour.	xv s. t.	*Habeat* IIII s.
Item, pour le salaire dudit procureur.	v s. t.	*Nichil quia de familia.*
Item, pour les despenz du procureur qui fu à Riom pour tenir une autre journée le samedi emprès les witieves de la chaere de Saint-Pierre.	vIII s. vI d. t.	*Habeat* III s.
Item, pour son salaire. . . .	vIII s. t.	*Nichil quia de familia.*
Item, pour l'escripture et le scel de l'acte dudit jour. . .	xvIII d. t.	*Habeat* vI d. et o.
Item, pour II advocas pour plaidier ladite cause. . . .	xxx s. t.	*Habeat* IIII s.
Item, pour les despenz du procureur qui fu à Riom pour tenir une autre journée le mardi après la Nunciacion Notre Dame de mars l'an quarante.	vIII s. vI d. t.	*Habeat* III s.
Item, pour son salaire. . . .	v s. t.	*Nichil quia de familia.*
Item, pour l'escripture et le scel de l'acte dudit jour. . .	xvIII d. t.	*Habeat* vI d. et o.
Item, pour II advocas pour plaidier ladite cause. . . .	xxx s. t.	*Habeat* IIII s.
Item, pour les despenz de Gir. Gaite, qui fu à Riom pour tenir une autre journée le		

mardi après l'uitaine de ladite feste.	XVIIJ s. t.	*Habeat* IIJ s.
Item, pour l'escripture et le scel de l'acte dudit jour. . .	XVIIIJ d. t.	*Habeat* VJ d. et
Item, pour IJ advocas pour plaidier ladite cause. . . .	XXX s. t.	*Habeat* IIIJ s.
Item, pour les despenz du procureur qui fu à Riom pour tenir une autre journée le mardi après Saint-George. .	VIIJ s. VJ d.	*Habeat* IIJ s.
Item, pour son salaire. . . .	V s. t.	*Nichil quia de fàmilia.*
Item, pour l'escripture et le scel de l'acte dudit jour. .	XVIIIJ d.	*Habeat* VJ d. et o.
Item, pour IJ advocas pour plaidier ladite cause. . . .	XXX s.	*Habeat* IIIJ s.
Item, pour les despenz de Gir. Gaité, qui fu à Riom pour tenir une autre journée le mardi après la feste de Saint-Jacques et Saint-Philippe, à laquele journée fut exhibié une letre royal par la partie de Jehan et Mathieu Gaite, par laquele la cause fu renvoié par devant noz seigneurs les présidens lors en Parlement, en tant comme touchoit Jehan et Mathieu.	XXJ s. t.	*Habeat* XV s.
Item, pour l'escripture et le scel de l'acte dudit jour. .	XVIIIJ d. t.	*Habeat* VJ d. et o.
Item, pour IJ advocas pour plaidier ladite cause. . . .	XXX s. t.	*Habeat* XXX s.
Item, pour les escriptures et le scel de la rémissoire par laquele la cause fu renvoiée par devant nos diz seigneurs au mardi après Saint-Barnabé et fut donné le mardi après Saint-Jacques et Saint-Philippe.	XV s. t.	*Habeat* V s.

Item, pour les despenz de Gir. Gaite, qui fu à Riom pour tenir une autre journée le mercredi après les huitièmes de la feste Saint-Nicolas de may à laquele journée fu exhibié une autre letre royal par laquele le demourant de ladite cause fu renvoiée par devant noz diz seigneurs et audit jour dessus de la première remission en tant comme touchoit les autres hoirs de feu Jacques et Mathieu Gaite. .	xxi s. vj d. t.	*Habeat* xv
Item, pour ij advocas pour plaidier ladite cause. . . .	xxx s.	*Habeat* xx s.
Item, pour l'escripture et le scel de la seconde remissoire par laquele le demourant de ladite cause fu renvoiée par devant nos diz seigneurs donnée le mercredi dessus dit.	xv s. t.	*Habeat* v s. *summa turon*. vij. xx d. — *Valent* cxiij s. iiij d. *par*.
Item, pour les despenz que Gir. Gaite fist, pour soy et un vallet à ij chevaux, pour aler au jour qui li estoit assignez et à ses consord par devant nos diz seigneurs ; dès le jeudi premier jour de juing que ledit Gir. Gaite parti de son hostel jusques au mardi que il entra à Paris vi^e^ jour de juing au soir, xv s. par jour un pour autre. Valent.	iiij l. x s. par.	*Habeat* lx s. par.

Item, pour III rolles de mémoriaulz pour baillier aux advocas.	XX s. par.	*Habeat* VI s. par.
Item, pour les despens que firent les II chevaux dès le mardi VIe jour de juing jusques au samedi XXVIe jour dudit mois que il renvoia les diz chevaux en son païs à III s. parisis le cheval le jour, valent.	VI l. VIII s. par.	*Nichil.*
Item, pour le retour des diz chevaux au païs.	LX par.	*Habeat* XXX s. p.
Item, pour les despenz dudit Gir. dès ledit mardi VIe jour de juin et un vallet jusques au mardi tiers jour d'octobre qui sont VIXX jours à VI s. parisis le jour, valent. .	XXXVI l. par.	*Habeat* XL. s. par.
Item, pour la procuracion par laquele fu faite la présentacion par ledit Gir. et ses consorts.	XII s. par.	*Habeat* V s. par.
Item, pour une grace pour plaidier par procureur. . .	VII s. par.	*Habeat* VII s. par.
Item, à maistre Guillaume Durand et à maistre Jean Doli advocaz en Parlement, à chascun XII s. par Monk tout.	XXIIII l. par.	*Nichil quia non fuit litigatum.*
Le reste de la pièce est coupé.	C s. par.	*Habeat* C s. par.

Au dos :

Taxatæ sunt prædictæ expensæ ad summam VII^xx XII lib. X sol. VI den. par. XIII^a die junii anno CCCLI..

Et plus bas :

Ludovicus Gueitte solvit mihi Dyonisio Tilé LXX sols par. pro taxacione dominorum XIX^a die septembr. M° CCC° LI°.

On voit par là combien était couteux un procès. Les difficultés des communications, les lenteurs des écri-

tures, les formalités à accomplir, étaient une cause de retard et souvent de ruine pour les plaideurs. Pour ces causes, les grands seuls plaidaient, faisaient reconnaître leurs droits; les petits souffraient, courbaient le dos et se résignaient à l'injustice.

Il appartenait à la civilisation moderne, en proclamant l'égalité de tous devant la loi, de simplifier la procédure et d'accorder à chaque citoyen le périlleux droit aux procès.

XXIV.

NOMINATION DES MEMBRES DU PARLEMENT.

Dans l'origine de l'établissement des Parlements, les magistrats étaient nommés par le roi, sur une présentation de trois candidats, faite par ces corps judiciaires. Les votes devaient se faire *publiquement, de vive voix et non par ballotes, et après serment de pure et sincère élection* (Ord. de 1406, 1407, 1446, 1498).

Souvent, *le roi ne s'occupait pas de la présentation et se déterminait par certaines considérations procédant du temps* (Laroche Flavin, liv. 2, section XIV).

Un souverain étranger paraît avoir eu le droit de faire une désignation pour le Parlement de Paris.

Le 20 mars 1514, Charles Quint écrivit à ses ambassadeurs à Paris la lettre suivante :

« Très-chiers et feaulx cousins, sur ce que le greffier de nostre ordre Laurens Dublioul porteur de cestes, nous a dit que ayons droit de dénommer à Monsieur le roy à l'estat de conseillier en sa court de Parlement ung n^{re} subject de Flandres à cet estat ydoine, et de votre part nous a requis y vouloir recommander un neupveu de maître Pierre Lapostolle, n^{re} conseillier. Désirant garder n^{re} dit droit et vous complaire, nous sommes content et vous ordonnons de n^{re} part de nommer, recommander de porter à mondit s^{gr}, selon que vous trouverez que faire se devra, à l'estat que dessus, led. Lapostolle, ou autre tel que en vos cons-

ciences et léaultez vous trouverez ydoine et qualiffié, de sorte que n[re] honneur y soit gardé. »

Cette lettre adressée au comte de Nassau et au sieur deSempy, se trouve dans la collection de M. Mazel à La Haye. — Elle nous a été communiquée par le savant professeur de droit à Leyde M. de Wal, qui se demande quel était ce droit du comte de Flandre de dénommer au roi de France un conseiller au Parlement de Paris. La féodalité de la Flandre qui a duré jusqu'aux traités entre François 1[er] et Charles Quint en était assurément la cause, mais les recherches faites aux archives impériales, dans les lettres de provision et dans les arrêts de réception, ne fournissent aucune lumière à cet égard.

Les ordonnances de nos rois n'ont pas mis la naissance parmi les qualités exigées pour le *choix des magistrats.*

Le chancelier de Pontchartrain écrivait à Laporte, premier président du Parlement de Metz :

« Le 22 avril 1702.

« ... Dès que les charges sont patrimoniales et sont le principal bien des familles, comment en empêcher la vente ? On trouverait difficilement à s'en défaire s'il n'était permis de les vendre qu'à des personnes d'une naissance distinguée. — D'ailleurs, comme les ordonnances n'ont pas mis la naissance, parmy les conditions nécessaires pour estre receu officier dans les compagnies supérieures, il n'est pas possible d'ajouter cette qualité à celles qu'elles prescrivent. — Ce que le Parlement peut faire est de prendre garde que tous ceux qui se présenteront pour estre receus soient de mœurs

irréprochables, et qu'ils donnent, lors de leur examen, des preuves suffisantes de leur capacité pour bien remplir leurs fonctions. »

Le chancelier de Pontchartrain à Bouchu, premier président du Parlement de Dijon : — « Il est certains droits et usages qu'on veut bien tolérer dans les compagnies sans jamais cependant les autoriser, comme de donner la préférence dans la réception des officiers aux enfants des présidents et des conseillers, soit en faveur de l'ancienneté, soit en faveur de quelques distinctions personnelles. »

Les dispenses d'âge étaient fréquemment accordées à de jeunes candidats, malgré des réclamations auxquelles nos vieux poètes s'associaient :

Or, l'état de judicature
Se doit conférer par droiture
Non à de jeunes écoliers
Qui ne sont encor bacheliers,
Tant s'en faut qu'ils soient doctorés,
Ni de licences décorés,
Mais à gens de bien et savants,
Bien renommés et bien vivants.

(Voir le *Traité des lois abrogées*, de Brugnon, 1564.)

Ces dispenses, au lieu d'être l'exception, devinrent la règle, on voyait des adolescents, à peine sortis des bancs de l'école, *passer de la férule à la pourpre* (Labruyère, chap. XIV, *De quelques usages*). De là des critiques et des railleries consignées dans les libelles du XVIIIe siècle. —Un de ces pamphlets, le testament de madame la duchesse de Polignac, porte : « Je lègue à tous les parlementaires n'ayant encore ni barbe, ni raison, et c'est malheureusement le plus grand nombre, le *Corps du*

7.

droit romain, le *Recueil général des coutumes du royaume* et le *Recueil des ordonnances de nos rois,* à condition qu'ils s'abstiendront de décider de l'honneur, de la vie et de la fortune de leurs concitoyens, jusqu'à ce qu'ils soient en état de répondre à toutes les questions qu'on pourra leur faire, sur les matières traitées dans ces différents recueils. » Cet abus disparut sans retour avec l'établissement Maupeou, qui fit disparaître ces conseillers *mineurs*.

Outre les dispenses d'agir, il y avait encore les dispenses d'alliance.

Des dispenses d'alliance entre magistrats, devaient précéder le mariage d'où résultait l'alliance (1). Le chancelier de Pontchartrain écrivait à Filhot, conseiller au Parlement de Bordeaux :

« A Fontainebleau, le 3 sept. 1712.

« Rien ne peut excuser le mépris que vous avés fait des ordres du roy, en vous mariant sans avoir obtenu auparavant de S. M. les dispenses d'alliance qui vous sont nécessaires du chef de Mrs de Muron père et fils, conseillers au Parlement. — Les peines portées à cet égard, par les ordonnances, sont si précises et si considérables qu'il est surprenant qu'elles ne vous aient pas arrêté. »

Il y avait deux choses dans l'office : *la propriété privée ou la finance* (2), et *l'admittatur* (3) de la compagnie

(1) On accorde encore aujourd'hui des dispenses d'alliance entre magistrats ; elles sont presque toujours un embarras pour la marche et la dignité de la justice.

(2) Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie.*

(3) Pillot, *Histoire du Conseil souverain d'Alsace.*

judiciaire, acte à l'aide du duquel on obtenait en chancellerie l'ordonnance de nomination appelée *lettres de provision*. Les Cours souveraines faisaient une information des vie et mœurs des candidats. — Dans certains Parlements, cette mesure était devenue une garantie dérisoire : quelques voisins, quelques procureurs sans clientèle, quelques désœuvrés, un prêtre de l'église voisine attestaient la moralité des récipiendaires.

Outre la garantie de moralité, il y avait encore l'examen, on ouvrait devant le récipiendaire, le *Recueil des lois romaines*, le candidat devait expliquer sur-le-champ ou après quelques heures de préparation le texte indiqué par le sort, c'est ce que l'on appelait piquer la loi. — Il était en outre interrogé par les présidents sur les lois et ordonnances et argumenté par les conseillers. — Les premiers présidents et les gens du roi tenant directement leur investiture du roi lui-même étaient partout dispensés de l'examen.—Ces épreuves, rigoureuses d'abord, furent faites ensuite avec tant d'indulgence qu'elles soulevèrent, dès le XVII[e] siècle, les doléances de La Roche Flavin et, plus tard, de Domat (Édit de Moulins, août 1546; Ordonn. de Moulins, 1566, art. 10; La Roche Flavin, liv. VI, chap. XXVIII; Domat, *Traité des Lois*, liv. VI).

Des fraudes nombreuses avaient lieu : les lois romaines s'ouvraient toujours au même passage ; on recevait des ignorants, *sur l'espérance que la Cour avait qu'ils continueraient l'étude et se rendraient capables, ce que la Cour leur enjoignait*.

Brantôme raconte « qu'un jour étant avec M. de « Strozzi chez le Chancelier de l'Hôpital, on vint dire « à ce dernier qu'il y avait là un Président et des Con-

« seillers nouveaux qui voulaient se faire recevoir en « leurs charges; soudain le Chancelier les fit venir de- « vant lui, qui ne bougea de sa chaise, les autres trem- « blaient comme feuille au vent. Il fit apporter un Code « sur sa table, il l'ouvrit lui-même et leur montra, l'un « après l'autre, une loi à expliquer, leur en faisant sur « elle des demandes, interrogations et questions; ils lui « répondirent si impertinemment et avec un si grand « étonnement qu'ils ne savaient que vaciller et ne pou- « vaient rien dire, si bien qu'il fut contraint de leur en « faire une leçon, et puis leur dire que ce n'étaient que « des ânes, et encore qu'ils eussent près de cinquante « ans, qu'ils s'en allassent encore aux écoles étudier.

« M. de Strozzi et moi nous étions auprès du feu, qui « voyions toutes leurs mines plus ébahies qu'un pauvre « homme qu'on mène pendre; nous en riions, sous la « cheminée, tout notre soûl. Après qu'ils eurent passé « la porte, M. le Chancelier se tourna vers nous et nous « dit : Voilà de grands ânes, c'est conscience au Roi « de constituer ces gens là en sa justice. M. de Strozzi « et moi lui dîmes : Monsieur, possible leur avez- « vous donné le gibier trop gras, et plus qu'il n'était « à leur portée; lors, il se mit à rire et à dire : Sauf « votre grâce, ce ne sont que des choses triviales qu'ils « doivent savoir. »

L'*Inamovibilité* est une des plus précieuses garanties d'une bonne et indépendante magistrature. Louis XI, par la Déclaration du 21 octobre 1467, ordonne qu'à l'avenir *les juges ne pourraient être destitués ou privés de leurs charges que pour forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement, selon les termes de justice par juge compétent.*

En 1484, les députés aux États de Tours disaient : *Un magistrat qui serait toujours en danger de se voir ôter son office ne serait ni si vertueux, ni si hardi à bien défendre les droits du royaume.*

Louis XI, mourant, fit jurer au dauphin, plus tard Charles VIII, de n'enfreindre jamais cette maxime, et il envoya au Parlement assemblé la déclaration contenant ce serment de son futur successeur (Loyseau, *Traité des offices*, livre I, chap. III.

L'inamovibilité, confirmée par nos rois, devint une maxime de droit public, que Louis XIV reconnut dans sa Déclaration du 22 octobre 1648, elle s'appliquait seulement aux magistrats des siéges royaux, mais non aux magistrats des justices seigneuriales, les seigneurs pouvant toujours, à leur plaisir et volonté, révoquer et destituer leurs juges et officiers de leurs charges et offices (Art. 27 de l'Ord. de Roussillon).

Il faut entendre toutefois que, malgré l'inamovibilité, les *Infirmités* devaient déterminer les magistrats à se démettre de leurs fonctions. Le chancelier Pontchartrain écrivait, à ce sujet, le 14 mai 1711, au Président Vernouillet :

« L'esprit, quelque bon qu'il ait esté et qu'il soit « mesme encore dans un aage aussy avancé que le « vostre, il ne peut estre le mesme qu'il a esté, dans « un corps aussy infirme qu'est le vostre à présent ; « l'un et l'autre ne peuvent estre trop sains et trop « entiers pour remplir, dans son étendue, les fonc- « tions de premier magistrat. »

Le serment des magistrats était très-ancien, il précédait l'entrée en fonctions.

Une Ordonnance de Charles VII est la première, ce-

pendant, qui rende ce serment obligatoire, bien qu'il fût en usage de toute ancienneté. On jurait, sur les saints Évangiles, *par Dieu notre créateur, sur le péril et damnation des âmes, et par la rédemption attendue de Notre Seigneur Jésus-Christ au jour du jugement, de bien et loyalement servir le Roi, de garder les droits et le bien de la chose publique, de tenir les peuples et sujets en paix, de faire justice aux pauvres comme aux riches, de n'exiger aucuns dons, ni autres profits, de garder et faire garder les Ordonnances du Roi, et de, généralement,* faire loyalement en toutes choses, ce qu'à l'office appartient (Serment prêté par les magistrats de Normandie à l'Échiquier de Rouen (1485).

XXV.

PRIVILÉGES ET NOBLESSE DU PARLEMENT.

Les priviléges afférents tant au Parlement en général qu'à ses membres en particulier, étaient très-nombreux et ne peuvent être énumérés tous ici.

« Les conseillers du Parlement sont affranchis de « tous péages pour leurs vivres » (16 novembre 1353).

Dans les assemblées et cérémonies, le Parlement avait la place la plus honorable; ainsi, à l'entrée du roi Louis XII, les processions des paroisses ouvrent la marche; après elles viennent les quatre ordres mendiants, elles furent suivies de la chambre des comptes, du Chatelet, du Parlement en robes rouges, des chevaliers de l'hôtel du roi et de deux cents hommes d'armes à cheval. Le prévôt de Paris, à cheval, entouré de douze gardes, fermait le cortége. L'Université attendit le roi à la porte de Notre-Dame.

Le Parlement de Paris fut toujours placé au premier rang, et eut la préséance sur tous les établissements, sur toutes les assemblées et cours de justice, nommément avant la chambre des comptes et la cour des aides.

Après la conclusion d'un traité de paix, cette nouvelle était proclamée par le Parlement, d'abord en séance publique, après un discours de l'avocat général, puis dans la ville par le greffier audiencier, au son des trompettes.

Parmi les priviléges qui appartenaient « à chacun des membres du Parlement, » il y en avait deux d'un caractère particulier :

1° Ils pouvaient dresser un protocole et faire un rapport sur les événements qui se passaient sous leurs yeux et qui avaient trait au service du roi, ou pouvaient concerner les intérêts de l'État ou même ceux du Parlement.

2° Ils ne pouvaient être jugés que par le Parlement réuni, qui seul avait droit d'ordonner et d'instruire un procès contre eux; aussi, la plume, disait-on, devait tomber des doigts aussitôt qu'un membre du Parlement se trouvait impliqué dans un procès criminel. Le juge devait instantanément suspendre la procédure, même au milieu d'une déposition de témoin, d'un discours prononcé en public ou de tout autre acte.

Les membres du Parlement étaient affranchis de la plupart des impôts : ils avaient, à l'exception des ducs et pairs et de quelques autres personnes appartenant au Parlement, ce que l'on nommait « *l'indulte*, » c'est-à-dire le droit de disposer d'un bénéfice une fois en leur vie. Ce privilége est très-ancien; il en est fait mention dans une note marginale, dès l'an 1303 (*Sur la jurisprudence compliquée des indultes*, voir d'Héricourt, *Lois eccl. de Fr.*, part. II, ch. IX). Lettres portant révocation des dons de gages à vie faits aux officiers de Parlement, à l'exception de ceux qui ont servi vingt ans ou plus (Charles VI, 3 février 1405, 13 décembre 1408, 13 décembre 1409; Ord., T. IX, p. 108-400. Les officiers du Parlement qui possèdent des biens nobles sont exemptés de venir servir dans l'armée que le roi réunit (Charles VI, 6 décembre 1411, 3 mai 1412, Ord.,

T. IV, p. 661). Les officiers du Parlement prenoient, par chaque année, oultre et par-dessus leurs gages ordinaires, 540 livres parisis, sur les amendes (Charles VII, à Bourges, 27 octobre 1447, Ord., T. XIII, p. 512). Les officiers du Parlement de Paris sont provisoirement maintenus dans le privilége de ne pouvoir être cités en justice hors de cette ville, 24 mai 1463 (Ord., T. XV, p. 665). Les officiers du Parlement de Paris ne sont tenus de mectre sus gens d'armes et de traict, selon la valeur des terres et fiefs qu'ils possèdent (Louis XI, à Issoudun, 5 mai 1465, Ord., T. XVI, p. 327). Exemption du ban pour le Parlement (Louis XI, 28 avril 1480, Ord., T. XVIII, p. 538). Lettres qui déclarent l'abbé de Saint-Denis, comme membre du Parlement, exempt des impôts, dont sont affranchis les conseillers du Parlement de Paris (Charles VIII, à Paris, 7 mai 1487).

Priviléges.

Les magistrats étaient dispensés, dans certaines villes, du cens local, ailleurs du logement des gens de guerre, du service de la milice. Ils jouissaient du droit de chasse.

Les viguiers avaient le droit de se faire porter, par chaque veuve, une charge de bois, de se faire inviter à dîner, un certain nombre de fois, par les redevables, qui devaient en même temps faire manger leurs chevaux et leurs chiens (*De l'usage des fiefs*, par Brussel, chap. III, liv. VII. Ducange, v° *Brenagium*.

Noblesse.

De plus, tous les membres du Parlement, y compris

le premier greffier, devenaient nobles jusqu'à la deuxième génération, *noblesse transmissive au premier degré;* ainsi désignait-on la noblesse attachée à certaines places. De même la noblesse qui se nommait : « à patre et avo » (sous-entendu *consulibus*), qu'il faut distinguer de celle qui était transmissible au petit-fils, nommément quand le père et le fils avaient été revêtus, l'un après l'autre, d'une place à laquelle était attaché un degré de noblesse. Cette règle doit avoir été introduite d'après l'exemple de la loi du Code (Leg. I, Cod. *De dignitate*) dont elle a au moins reçu le nom : « Si ut proponitis et avum consulem et patrem præto-« rium habuistis, et non privatæ conditionis homi-« nibus, sed clarissimis nupseritis, claritatem generis « retinebitis. »

Au reste, les membres de tous les Parlements n'avaient pas la noblesse transmissive au premier degré, mais seulement ceux des Parlements de Paris, de Besançon, de Grenoble et de Dombes.

Dans les temps les plus reculés, par exemple au temps de saint Louis, on acquérait la noblesse en l'achetant ou par l'acquisition d'un fief noble, à ce point même que le petit-fils de l'acquéreur valait pour noble.

Les *Établissements* de ce roi contiennent (liv. I, p. 143) un passage classique sur ce point : « Se aucuns « bons coustumier conqueroit ou achetoit chose qui « feist à mestre homage où il pourchasse envers son « seigneur comment il le mette en foy ou en homage « en tous ses héritaiges ou en partie, en tele foy come « est la chose qui seroit pourchaciée, si auroit autant « li uns comme li autres enfants (que tous les enfants « devaient hériter à parts égales) fors le aisné, qui fe-

« roit la foy si auroit l'avantage selon la grandeur de « la chose, et pour faire la foi et pour garir les autres en « porage, et tout ainsi départira toujours mes jusqu'es « en la tierce foy, et dilèques en avant aura l'aisné les « deux parties et se départira toujours mes gentiment. « La raison en est, dit Laurière (Ord., T. I, p. 226), « qu'à la tierce foy les roturiers propriétaires de fiefs « estoient considérés comme nobles. »

Autrefois même, la noblesse était nécessaire pour entrer au Parlement ; mais lorsque des connaissances plus étendues furent exigées par les ordonnances de saint Louis, on y reçut aussi des bourgeois instruits qu'on faisait le plus souvent chevaliers de par la loi (1).

Dans le commencement, ces savants en droit, sortis de la bourgoisie, n'étaient employés que pour l'instruction des procès et seulement comme rapporteurs. Voltaire dit: (*Hist. du Parlement*, chap. 5) que ces conseillers savants avaient, durant les troubles du règne de Charles VI (de 1380 à 1422) profité de l'absence des barons qui avaient dû se mettre à la tête de leurs vassaux et pris leurs places et que c'est, en ce temps, qu'ils se sont donné l'habillement des barons.

L'ordonnance rendue sous Philippe de Valois, en 1344 (Ord. du Louvre, T. II, p. 219-221, art. 9), en supprimant toute différence entre les conseillers enquêteurs et jugeurs, établit une complète égalité de tous les membres du Parlement, pour le temps du service.

(1) Le Parlement se composait de deux classes de juges : les chevaliers (*barones milites*) et les maîtres (*magistri*) qui faisaient souvent adopter leur opinion, malgré les protestations, même exprimées de leurs collègues (*Olim*, T. XV, p. 328).

Dans les derniers temps, on obtenait la noblesse avec la place de membre du Parlement (arrêt de l'an 1546, confirmé par un édit de Louis XIII, de novembre 1640, et un autre de Louis XIV ou plutôt de la reine Anne, régente, de juillet 1644).

Louis XIV, lui-même, qui gardait au Parlement rancune pour ce qui s'était passé pendant sa minorité, se transporta en personne dans la salle des séances et rapporta l'ordonnance par laquelle sa mère (Anne d'Autriche) avait accordé aux Cours souveraines de justice des titres de noblesse, mais l'ancien usage s'est montré plus fort que la volonté du souverain (Voltaire, chap. 58).

Les notaires étaient nobles par le fait même de leurs fonctions : Carolus... domus Franciæ clericos, notarios et secretarios predici collegii, quantùm opus est, nobilitamus (Lettre de Charles VIII, février 1484).

Questions de préséance.

Dans l'affaire des ducs et pairs qui prétendaient opiner avant les présidents à mortier, le Parlement de Paris s'agita vivement.

Il en était jadis venu aux mains dans l'église Notre-Dame au sujet de la préséance (Voltaire, *Hist. du Parlement de Paris*, chap. LIII) et cette querelle se renouvela fréquemment, mais sans voie de fait ; aussi, en 1675, à l'occasion d'un *Te Deum* solennel dans la cathédrale, le roi fut-il obligé de renouveler l'ordre au Parlement de sortir par la grand'porte de l'église et à la chambre des comptes de sortir par celle qui était voisine du chœur (*Registre du secrétariat*, année 1675, p. 170).

A *Aix*, les querelles étaient fréquentes entre le Parlement et la Cour des comptes, au sujet du rang dans les processions et de la préséance dans l'église.

Une de ces querelles vint de ce qu'on avait fermé la grille du chœur au moment où la Cour des comptes voulait y entrer. —Un des conseillers escalade la grille, tandis que les autres forcent la garde, et du haut de cette grille, l'ardent conseiller menace du fusil arraché à un garde le premier président du Parlement, Marin, qui se cache derrière les stalles. —Après la cérémonie, ce président étant monté dans sa chaise à porteurs, est poursuivi à coup de pierres par les conseillers de la Cour des comptes et forcé de se sauver à pied, par la boue, avec son grand costume. — Dans la suite, les deux corps de magistrats convinrent que, pour éviter les conflits, ils n'assisteraient plus ensemble à la même cérémonie dans l'église, et un arrêt du conseil de l'an 1684 punit la Cour des comptes, en lui enjoignant d'assister à une grand'messe, dans des stalles basses, tandis qu'un des conseillers, pour faire amende honorable au nom du corps entier, se tiendrait agenouillé et portant un cierge, sur les marches de l'autel (Prosp. Cabasse, *Essai historique sur le Parlement de Provence*, Paris, 1826, T. III, chap. VI).

Les Parlements cherchaient à rehausser l'éclat de leur magistrature souveraine par le prestige extérieur.

Porte-queue.— Les membres du Parlement de Paris s'étant avisés de faire porter la queue de leurs robes, dans les cérémonies publiques, les Parlements de province, leurs greffiers et les conseillers des bailliages se conformèrent, avec empressement, à cet usage.

Carreaux de velours. — Le chancelier de Pontchartrain ayant écrit de Versailles (1er juin 1701) à Vernouillet, président à mortier au Parlement de Rouen, qui avait fait mettre à sa place, à l'audience de la Tournelle, deux carreaux de velours *qui ne doivent être mis qu'au siége de M. le premier président,* — Vernouillet s'excusa *sur une incommodité et déclara n'avoir aucune intention sur une prérogative indue.*

XXVI.

VÉNALITÉ DES OFFICES.

La vénalité des offices apparut sous saint Louis, elle est exploitée par Philippe le Bel et Louis le Hutin, les États de Picardie s'en plaignent en 1315; les mêmes réclamations s'élèvent aux États généraux de 1356 et une ordonnance fut alors rendue *qui défend de vendre ou louer les offices appartenant au fait de justice*. Charles VII, par son ordonnance d'avril 1450, prononce des peines contre ceux qui vendent ou achètent des offices, vou- « lant que nos offices soient donnés et confiés à gens « suffisants et idoines, libéralement de notre grâce et « sans aucunes choses payer afin que sans exécution, « ils administrent la justice. »

Louis XI ne respecta pas cette sage ordonnance de son père, mais Charles VIII ordonna qu'avant d'être institué ou reçu, tout président ou conseiller de Parlement fît serment solennel qu'il n'avait baillé ni promis, fait bailler ni promettre argent, ni autre chose équivalente. — C'était le serment de *non numeratâ pecuniâ*.

Louis XII avait organisé l'élection et l'institution des magistrats, mais pour acquitter les dettes contractées par Charles VIII, pour le recouvrement du duché de Milan, il créa des offices de finance « où l'industrie et « la prud'homie ne sont pas particulièrement néces- « saires, mais d'où il retira grandes pécunes. »

On vendait les petits offices de judicature, greffes, clergies, vigueries, vicomtés, prévôtés (Ord. du XIV[e] siècle et notamment celle de mars 1356, rendue sur la demande des trois États.

Le roi, au commencement de son règne, confirmait tous les titulaires dans leurs offices (Ord. du 28 avril 1364).

Quand on n'avait pas l'argent nécessaire pour payer le prix auquel étaient taxées les charges de magistrature, ce taux baissait comme celui des fonds publics. Après la paix de Ryswick, qui réduisit le ressort du Parlement de Metz aux trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, le prix des charges tomba de 35,000 livres à 25,000.

Déjà, sous Charles VII, on mettait en ferme les sergenteries, les greffes, les prévôtés, et il en a été ainsi jusqu'en 1789.

Les ventes d'offices commencent au XVI[e] siècle, et vont en augmentant surtout au XVI[e] siècle, pour continuer jusqu'au XVIII[e] siècle; elles étaient même passées dans l'agiotage et le commerce ; un acte du 12 septembre 1630 est souscrit par le procureur de l'adjudicataire général de tous les offices de commissaire des vivres.— En 1641, il y avait des porteurs de provisions *en blanc* de lieutenant, de président de greniers à sel. —Il y avait même des propriétaires d'offices, par moitié, par quart et autres fractions.

Les provisions d'office portaient exemption des charges civiques municipales, locales, aussi étaient-elles très-recherchées. Environ le quart des offices de l'ancienne France étaient héréditaires et à ce titre assujettis à la taxe du droit de marc d'or à payer, pour les provisions

(1656), Monteil, *Traité des matériaux manuscrits*, T. II, p. 60.

1515. François 1er, dont le trésor était obéré par les guerres, les plaisirs et les fêtes, donna les charges à ceux qui versèrent, dans ses mains, les sommes auxquelles il les avait taxés, mais avec déclaration qu'il s'obligeait à les leur rendre. C'était, comme dit Loyseau, un prest à jamais rendre ; vente déguisée du mot de prest. — Plusieurs charges au Parlement de Rouen furent vendues 2,000 écus chacune.—Toutefois, le roi lui-même, cherchant à excuser cet expédient, disait à Jean de Brinon, premier président du Parlement de Rouen : « Mon désir a toujours été de pourvoir grands et bons « personnages ; j'ai été en nécessité de prendre de l'ar- « gent par emprunt, mais j'entends les choses avoir été « faites comme si c'eût été sans argent. »

A partir de ce règne, la vénalité grandit, malgré le serment exigé des magistrats : « Nos messieurs de la justice, dit un vieil auteur, jurent à faux quand ils font serment de n'avoir pas achepté leurs états, tandis que l'argent en est encore écrit à leurs doigts. » —En 1543, Michel Lhospital, conseiller au Parlement de Paris, écrivait : « Notre Compagnie, naguère si pure et si sainte, « est aujourd'hui bien mêlée et dégénère de jour en « jour. — Le mérite méprisé s'éloigne, contraint de « céder sa place aux richesses, il faut ouvrir la porte « aux dignes et aux indignes, à des hommes sans vertu, « à des ignorants qui ont à peine une première tein- « ture des premiers éléments, sans capacité au demeu- « rant, mais dont la ceinture est garnie d'or. Nous ne « sommes plus ici qu'un petit nombre d'anciens qui « maintenons des pieds, des mains et à grand'peine

« l'antique dignité du Parlement. » Henri II, mettant tout déguisement de côté, écrit à son Parlement de Rouen « *qu'on lui présente pour les offices judiciaires* « *des personnages desquels il peut tirer, par le moyen de* « *leurs provisions auxdits offices, quelques secours en ses* « *affaires, afin qu'il les pourvût moyennant ledit secours*.»

Supplié par les États d'Orléans, Charles IX, par son ordonnance de 1560, rappelle à l'observation de l'édit de Louis XII, rétablit l'élection directe pour les Cours souveraines, par les Cours inférieures, l'élection de trois candidats par chaque place vacante et le choix du monarque en faveur de l'un des trois. — « Notre justice, « dit-il, est à notre grand regret tombée ès-mains de « plusieurs qui n'aiment ni exercent rien moins que la « vertu d'icelle au grand scandale, perte et dommage « irréparable de nos pauvres sujets. »

Cette ordonnance de 1560 resta inexécutée ; les députés de la Normandie conjurent Henri III *d'ôter la vénalité des offices de judicature, laquelle en a presqu'obscurci la splendeur et anéanti l'ancienne réputation ;* le roi, par son ordonnance des États de Blois (1579), exprime « *son très-grand regret de ce que la vénalité des offices a été soufferte pour l'extrême nécessité des affaires du royaume, il prononce les peines les plus sévères contre ceux qui feraient ce trafic, les déclare indignes, incapables de posséder aucuns offices.* » — Cependant ces promesses furent suivies de peu d'effet, et Pasquier (*Recherches sur l'histoire de la France*) remarque que c'est à ce même Henri III que « *la France doit le débordement gé-* « *néral en fait d'offices, et qu'il serait impossible de dire* « *en combien de façons il fut, en cet endroit, ingénieux* « *à la ruine de soi et de son État.* »

Henri IV donna à la vénalité des offices une consécration légale, en imposant, par l'édit rendu sur la proposition de Charles Paulet, secrétaire de la chambre du roi, l'obligation aux titulaires d'office de verser au trésor royal, au commencement de chaque année, une certaine somme, afin de conserver leurs offices à leurs veuves et à leurs héritiers ; sans quoi, eux venant à décéder, l'office n'était plus transmissible et devenait vacant au profit du roi. Ce droit appelé, du nom de son inventeur, le droit de Paulette (1) a duré jusqu'à la révolution de 1789. La vénalité des offices judiciaires était entrée tellement dans les mœurs, que la propriété des offices était aussi sacrée que le droit le plus respecté, et formait, pour ainsi dire, une loi politique de l'État.—En 1756, le Parlement de Normandie proclamait « *que la pleine propriété des offices appartient aux* « *magistrats autant que celle des rentes et des héritages ;* « *il n'y a pas moins d'injustice à faire perdre à l'un d'eux* « *un office qui lui est acquis, qu'à le dépouiller d'un autre* « *immeuble qu'il aurait reçu de ses ancêtres.—La sup-* « *pression du corps de l'office retire, des biens de celui à* « *qui il appartenait, un immeuble, portion considérable* « *de sa fortune et gage de ses créanciers.* »

Montesquieu lui-même écrivait dans l'*Esprit des lois:* « Cette vénalité est bonne dans les États monarchi- « ques, parce qu'elle fait faire, comme métier de fa- « mille, ce qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la « vertu; elle destine chacun à son devoir et rend les « ordres de l'État plus permanents. Dans une monar-

(1) La paulette (12 septembre 1604) était le paiement annuel du 60e denier de la valeur de l'office (Édit concernant l'évaluation des offices, coll. Isambert, T. XXII, p. 513.

« chie où, quand les charges ne se vendraient pas par « un règlement public, l'indulgence et l'avidité des « courtisans les vendraient tout de même, le hasard « donnera de meilleurs sujets que le choix du prince, « enfin, la manière de s'avancer par les richesses in- « spiré et entretient l'industrie, chose dont cette espèce « de gouvernement a grand besoin. »

Par cela même que les offices judiciaires étaient devenus vénaux, tous les emplois de sergents, de procureurs, de greffiers, de notaires et autres se rattachant à l'administration de la justice, étaient soumis à la même vénalité et ont suivi le sort de ceux de la magistrature, renversés par la Révolution (nuit du 4 août 1789).

On trouvait souvent la réunion de plusieurs places entre les mains d'un seul magistrat; prohibée pourtant par les ordonnances de Blois et de Moulins, par la défense de François Ier, déclarant que l'acceptation d'un second office vaudrait abandon du premier, cette réunion se voyait malgré toutes les prohibitions.—Le titulaire d'un office dans une juridiction l'était également dans une autre ; un officier de juridiction royale étoit officier d'une justice seigneuriale, et celui-là qui était aujourd'hui juge dans une justice était demain greffier dans une autre, souvent procureur fiscal dans une troisième, trop heureux si on ne le rencontrait pas sergent dans une quatrième (Loiseau).

On trouvait souvent aussi les fonctions judiciaires cumulées ensemble avec les fonctions ecclésiastiques. François Ier composa le Parlement de Rouen par portions presqu'égales de conseillers laïques et de conseillers clercs.

Vers le milieu du XVIIe siècle, les greffes du Parle-

ment étaient en régie, le greffier en chef était un traitant. — Le père de Boileau était un commis-greffier : « A l'égard de la grand'chambre et Tournelle civile, « deux commis, nommés MM. Boileau et Dangois, tien- « nent la plume alternativement, l'un à la grand'cham- « bre, l'autre à la tournelle civile » (Monteil, *Matériaux manuscrits*, T. II, p. 67).

XXVII.

FORMES DE LA RÉCEPTION DES MAGISTRATS.

Tous les pourvus, quel que fût leur grade, étaient tenus d'aller rendre visite en robe à leurs futurs collègues, pour solliciter l'enregistrement de leurs lettres de provision. — Une requête aux mêmes fins, signée d'un procureur et accompagnée des lettres de provision et des pièces à l'appui (dispenses d'âge ou de parenté), revêtue d'un *soit montré*, était soumise au parquet, pour qu'il y eût à apposer ses conclusions.

La requête ainsi répondue, le doyen en faisait rapport aux Chambres assemblées. On introduisait ensuite le récipiendaire, auquel on lisait son arrêt d'admission. — Arrivé aux pieds de la Cour, il prêtait serment de magistrat faisant profession de foi catholique, *tactis sacrosanctis Evangeliis;* puis il venait s'asseoir sur les fleurs de lys. Les réceptions se faisaient en robe noire et à huis clos (1).

Tous les récipiendaires payaient un droit d'entrée, dont le produit se répartissait entre la Compagnie; les conseillers mineurs et le greffier en chef y participaient.

Dans tous les Parlements, il y avait des magistrats reçus en survivance; ils assistaient aux audiences pour s'instruire, mais n'avaient rang que du jour de leur entrée en fonctions, par la retraite ou le décès des titulaires, dont ils étaient les héritiers désignés.

(1) Il en fut longtemps ainsi à la Cour de Paris qui, en cela, suivait l'usage du Parlement; — maintenant les réceptions ont lieu en audience publique.

XXVIII.

VÉTÉRANCE.

Autrefois, les fonctions judiciaires ne finissaient que par la mort, la démission ou la forfaiture. — Les magistrats avertis par l'âge ou les infirmités obtenaient des lettres de vétérance qui n'étaient délivrées en grande chancellerie qu'après vingt années de services effectifs (Édit du mois d'août 1669. Règlement de juillet 1787).

Les *vétérans* pouvaient venir aux audiences, ils avaient, aux réunions générales, entrée, séance et voix délibérative.

XXIX.

MARC D'OR ET CAPITATION.

Le marc d'or était un droit d'enregistrement acquitté par les titulaires d'office, lors de la délivrance des lettres de provision.

Établie par Henri III, cette perception était affectée à la dotation de l'ordre du Saint-Esprit. Le prix variait suivant les époques et le taux de l'argent; en 1773, le marc d'or valait 784 liv. 11 sols 11 den. (De Paule Lagarde, *Traité historique des droits du souverain*, T. II, p. 176; *Dict. de Trévoux*, v° *Marc d'or; Almanach des monnaies*, 1784; M. Pillot, *Conseil souverain d'Alsace*.)

La capitation, établie le 18 janvier 1695, et dont l'idée première appartenait au Parlement d'Aix, atteignait proportionnellement tous les rangs de la société française, divisée en vingt-deux classes.

XXX.

TRAITEMENT DES MAGISTRATS

GAGES ET ÉPICES (1).

Pendant plusieurs siècles, les fonctions judiciaires étaient gratuites, occupées qu'elles étaient par des seigneurs et des évêques. — Toutefois, il était d'usage de faire aux juges un don volontaire de friandises, épiceries, dragées, confitures, en échange du don de justice que l'on sollicitait d'eux. Ce qui n'était, dans l'origine, qu'une courtoisie spontanée et volontaire, devint par la suite une rétribution obligée, « *les juges aimant mieux*, dit Pasquier, *l'argent que les dragées.* » Le nom d'*épices* resta à cette rétribution. — Le taux en fut fixé, suivant la nature des actes, par divers écrits et déclarations. — L'ordonnance de 1498 est une des premières qui ait réglé la taxe pour les juges.

Les jugements ne donnaient droit à *aucunes épices*, car le juge devait gratuitement aux justiciables tout le temps des audiences, mais il en était accordé aux rapporteurs comme une indemnité du travail fait par eux, dans leur cabinet, au delà du temps consacré au public.

Ces épices étaient réglées par le président du siége,

(1) On appelait ainsi ce que nous nommons aujourd'hui traitement des magistrats. — Le mot *gages* (en latin *vadia*), n'avait pas alors le sens plus humble qu'il a pris depuis.

qui ne pouvait s'en attribuer aucune part ;—il lui était recommandé d'user de modération dans la fixation de la taxe, eu égard seulement au labeur du juge (Ord. de Roussillon, art. 31. Ord. de Moulins, art. 14). Une plaisanterie du président substituait parfois un autre don à l'indemnité pécuniaire. — Le conseiller Turgot ayant été nommé rapporteur d'une requête présentée par les carmes, les jacobins et les cordeliers de la ville de Rouen, qui réclamaient, en 1597, le droit de prêcher toutes les stations des ville et faubourgs de Bayeux, il fut ordonné par le président du Parlement qu'au lieu d'*épices*, il aurait droit à trois *Pater noster*, que chacune des communautés en cause devrait dire pour lui.

La guerre empêchait parfois la tenue du Parlement, parce que les barons, les chevaliers et les prélats étaient réclamés par le service militaire, et aussi parce que l'on épargnait ainsi les *gages* (1305).

1301. — Un compte de la dépense domestique de Philippe le Bel, dont l'original se conserve à Florence, indique le chiffre des *guaiges* (1).

Il contient la dépense faite depuis le jour de saint

(1) Ce livre est composé de quatorze tablettes de bois enduites de cire, sur lesquelles on a écrit avec un stylet.

Les Archives impériales possèdent de semblables tablettes contenant les comptes de la maison du roi saint Louis (1256-1257) ; elles ont été décrites par M. Nat. de Wailly, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, T. XVIII, 2e partie, 1849.

La Bibliothèque impériale renferme aussi 57 tablettes semblables appartenant toutes à des livres de comptes ; il en existe dans les bibliothèques de Genève, de Florence, sur lesquelles on lit les comptes de la maison de Philippe le Bel, et dans les bibliothèques de Dijon, de Rouen et de Senlis.

Les Archives de la France, par Henri Bordier. Paris, Dumoulin, éditeur, 1835.

Marc 1301 jusqu'à la saint Simon–saint Jude de la même année. On y trouve les gages d'un seigneur pour soixante-neuf jours de résidence à la Cour et pour onze jours de service au Parlement (*undecim diebus in Parlamento*). Le total monte à 19 liv. 6 s. 1 d.; mais comme les jours de résidence à la Cour ne se payent que sur le pied de quatre sols par jour, comme on le voit par les articles précédents du même compte, et que les soixante-neuf jours forment 13 liv. 16 sols, il en résulte qu'il reste 5 liv. 10 sols pour les onze jours de service au Parlement, soit 10 sols de gages par jour. Il paraît de là que ce seigneur y était président, car un siècle plus tard, sous Charles VI, les conseillers au Parlement n'avaient encore pour gages que cinq sols parisis *par jour de service*. Le premier président, dit Boutiller, a par coutume *mille livres de gages par an;* les trois autres, chacun *cinq cents livres par an*, et tous les autres seigneurs dudit Parlement ont chacun *cinq sols Parisis* (c'est-à-dire six sols trois deniers) *par jour, c'est à savoir les jours qu'ils siéent, et les autres non.*

1320.—Le chevalier n'avait de gages que 1000 *livres Parisis* (1250 livres). — Outre ses gages, chaque conseiller recevait annuellement deux manteaux; au XVIIIe siècle, on allouait encore à chaque membre du Parlement 12 *livres* pour les *manteaux*. Outre les épices payées par les plaideurs, les juges recevaient du roi un traitement appelé gages, et qui variait suivant l'état des finances. Ces gages étaient modiques, répartis même d'après les circonstances. Laroche-Flavin, conseiller lui-même au Parlement, nous apprend qu'à la fin du XVIe siècle les gages n'excédaient pas 800 livres, « somme, dit-il, qui n'était pas suffisante pour payer

« le quart de sa dépense; — aussi, ajoute-t-il avec « raison, la magistrature serait une honorable servi- « tude et une honnête pauvreté, si l'on n'avait du bien « pour en soutenir la dignité. »

Pour donner au surplus une idée de ces gages, dont le taux modique a même souvent varié, il suffit de dire qu'en 1691, l'édit de création des offices de substituts dans les bailliages fixa leurs gages à 70 liv. par an; les gages des autres officiers étaient dans la même proportion. Dans les bailliages les plus importants et les plus processifs de la Normandie, le conseiller le plus assidu ne pouvait retirer de son office, *en gages et épices,* plus de 250 à 300 liv.—Le produit des charges des gens du roi était plus important, parce qu'ils avaient un droit pour chaque requête, communiquée ou répondue.

De nombreuses réclamations s'élevèrent pour demander l'augmentation des traitements, au nom de la dignité de la justice et de la considération des magistrats. Ce vœu était exprimé dans plusieurs ordonnances de nos rois, *qui se proposaient de la réaliser, lorsque l'État des affaires le permettrait* (Ord. de Charles IX; art. 1 de l'ord. de 1669), la poésie elle-même, dans des vers contemporains de ceux de Malherbe, rapportés dans le traité des lois abrogées de Brugnon (1564), formulait les mêmes vœux:

Les juges qui, de leur argent,
Ont acquis un état bien gent
S'ils ne tâchent de ramasser
Ce qu'il a fallu débourser.....
Qu'ils soient à gages par raison
Pour entretenir leur maison,
Car, s'ils n'ont de quoi, la justice
Est conduite par avarice;

Il faut donc suffisants deniers
Pour les gages des officiers.

Le premier président et les présidents du Parlement ont mille cinq cents livres par an, les conseillers cinq sols par jour (Boutiller, *Somme rurale*, liv. II, chap. *des Parlements*). Les sénéchaux et baillis tenaient de la munificence royale cinq cents livres (art. 27 de l'Ord. de Charles le Bel [nov. 1323]).

Les sénéchaux et les baillis d'un degré inférieur avaient des *gages fixes*, mais il leur était défendu de recevoir de l'or et de l'argent dans l'exercice de leurs fonctions ; toutefois, ils pouvaient accepter des viandes pour un jour et du vin, pourvu que ce soit in barillis, seu bouteillis, vel potis (art. 42 de l'Ord. de Philippe le Bel du 25 mars 1302 ; Lettres de Charles V (avril 1370), relatives à la viguerie de Najac. — *Glossaire* de Ducange, vº *Ballivi*.

Il n'y aura dans la grand'chambre que quinze clercs et quinze laïs, *mais il y aura autant de prélats, de princes et de barons, que le roi le jugera à propos, pour ce qu'ils ne prennent nulz gages* (Ord. du 27 janvier 1367).

Les gens du Parlement donneront cédules et quittances *de leurs gages* et manteaux, et les feront enregistrer en la chambre des comptes (Lettres de Charles VII du 29 janv. 1438).

Injonction aux conseillers du Parlement d'être assemblés à sept heures en hiver et à six heures en été, sans sortir, et si quelques-uns font le contraire, ils devront être punis *par privation de leurs gages* (Ord. de juill. 1493. — Voir les registres du Parlement de Paris, 2 oct. 1419 ; 22 mai 1488 ; 28 avril 1431 ; Ord. de Louis XI, 4 oct. 1461 ; 26 juill. 1467 ; 10 janv. 1474.

Les avocats du roi à Montrevilliers, au XIVe siècle, n'avaient que trois livres par an; plus d'un siècle après, ceux de Coutances n'avaient que cent sols.

Une quittance du procureur du roi et du duc de Bourgogne, à Roie (7 déc. 1450), porte la somme de six livres, pour le gage d'une année.

En 1434, le juge d'Aigues-Mortes était à vingt livres chaque année. — Au XIVe siècle, les baillis de Caen, de Rouen, d'Amiens, de Sens avaient par jour vingt sols, ce qui était un setier de froment ou sa valeur. Vers le même temps, les conseillers du Parlement avaient aussi, par jour, un demi-setier.

22 mai 1488.—Les *conseillers au Parlement de Paris* n'ont par jour que *quinze sols* (Remontrances sur le défault du paiement des gages et ce à quoy ils montent, Registres du Parlement).

11 mai 1463.—Les conseillers au Parlement de Bordeaux n'ont pas davantage (Lettres du roi relatives au Parlement de Bordeaux).

1493. — Ceux du Parlement de Toulouse n'en ont que moitié (*Hist. du Languedoc*, par Dom Vaissette, *Preuves, Nomb. XXXVI*).

1419.—Quand les gages n'étaient pas payés, les Parlements envoyaient chez les trésoriers deux conseillers mangeurs (Registres du Parlement, arrêt du 2 oct. 1419 relatif au paiement des gages de la Cour).

1431.—Si cela ne suffit pas, ils cessent de rendre la justice (*Ibidem*, 28 avril 1431).

1472.—Le chancelier avait 4,000 livres d'appointement (Lettres du roi, 26 juin 1472).

Une quittance de 1615 porte : «Debentur mihi Timoleoni Grangier domini nostri regis in suâ Parlamenti

curiâ consiliario clerico, pro tribvs julii, augusti et septembris mensibus, anni domini millesimi sexcentesimi decimi quinti, trecentas octoginta septem libras, quinque solidi cum quatuor denariis turonensibus. Quam summam accepi à magistro curiæ receptori. »

En 1551. — Les gages du conseiller au président étaient de cent livres par an, suivant l'ordonnance de l'institution, au mois de janvier 1551, art. 4, et ils n'avaient pas varié à la fin du XVIe siècle.

En 1556. — Le procureur du roy au siége présidial de Rouergues reconnaît avoir reçu 25 liv., pour quartier de gages.

En 1601. Le conseiller au président de Bordeaux, 8 escuz un tiers, pour un quartier de ses gaiges (5 s. par jour).

En 1626. — Je, Bertrand de la Sarrette, licencié ès droit et juge de Rieupeiroux, a confessé avoir 3 liards par jour bien réellement de maistre Jehan Mauroux, recepveur ordinaire du roi à Rouergue, pour mes guaiges de l'an MVCXXVI, dix livres tournois, de laquelle somme de livres me tient paié comptant, le XXIII de juing MVCXXVII.

La privation des gages était une peine souvent appliquée. Une ordonnance de Philippe le Long défend aux membres du Parlement de se lever pour parler, ne conseiller à aucuns leurs amis ou leur acointé, se n'est de spéciale licence du souverain de ladite chambre ; et se ils faisoient le contraire nous les astreignons, par leurs serments *qu'ils ne praignent leurs gaiges pour y ce jour* (Ord. du Louvre, T. I, 728, art. 2).

Les présidents étaient en fonctions, même après la clôture du Parlement ; ils avaient alors *gaiges séparez* (Ord. de 1341, T. II, p. 819).

Les officiers du Parlement de Paris, prenaient, chaque année, oultre et par-dessus leurs gaiges ordinaires 540 liv. par an sur les amendes. Ch. VII, 27 octobre 1447.

Le chancellier de Pontchartrain à Perchambault, président aux enquêtes du Parlement de Rennes :

« A Versailles, 22 décembre 1701.

« Le retranchement de leurs gages et de leur part dans les espices et les condamnations, par forme de piqûres, précédées d'advertissements de M. le procureur général et d'autres peines prononcées par l'ordonnance de Blois et les précédentes ordonnances sont des moyens suffisants pour rendre les magistrats plus assidus. »

Les arrêts n'étaient remis qu'après avoir touché les espices.

Le chancelier Letellier à Daulède, premier président du Parlement de Guienne.

« Saint-Germain, 21 juillet 1679 :

« Le roi a eu désagréable l'abus de ne remettre par les rapporteurs, les arrêts au greffe qu'après avoir esté payés de leurs espices et le conducteur des forçats passant avec la chaisne à la Réolle, pour prendre trois criminels condamnez aux galères, n'avait pu avoir les expéditions concernant ces gens-là, parce que les rapporteurs, faute de paiement des espices, n'avaient pas remis les arrests au greffe. »

Le Parlement déclara par arrêt qu'il prendra, non comme autrefois, *les espices en espices*, mais en argent comptant (Registres du Parlement, arrêts des 12 mai 1369 et 4 juill. 1371).

Quand le juge était embarrassé, il allait, suivant l'usage, consulter dans les grandes villes, *aux frais des plaideurs*, les savants jurisconsultes (Ord. du pénultième de juillet 1380).

On ôtait la justice au seigneur qui refusait de la faire rendre, *car nul ne doibt estre en défault de faire justice, car qui est en défault pert la justice* (Chap. 14 d'une ancienne coutume de Bretagne).

Présence du juge, de Bragelongne, premier président au Parlement de Metz, écrit à Colbert :

« A Metz, ce 3 febvrier 1675.

« J'ay fort à souhaiter que MM. les trois présidents et la bonne partie des conseillers, surtout M. Bergeret, advocat général de ce semestre, viennent y faire leurs charges et n'usent pas de la grâce de toucher leurs gages, *quoy qu'ils n'ayent servy*, car même joignant les officiers qui sont icy des deux semestres, il est difficile de faire deux chambres. »

Le chancelier de Pontchartrain aux conseillers du présidial de Sarlat :

« Le 13 janvier 1701 :

« ..... Vous prétendés estre en droit de prendre des épices pour les jugements que vous rendés, dans les procès criminels où le procureur du roy est seule partie. Si vous avés bien lu l'ordonnance, vous ne pouvés pas ignorer que cela est expressément défendu à tous les juges. »

Le chancelier de Pontchartrain aux officiers du présidial de Nérac :

« A Versailles, le 13 janvier 1707 :

« J'apprends avec surprise que vous négligez telle-

ment de vous trouver aux audiences du présidial, qu'il n'y en a eu que dix ou douze l'année dernière, et qu'il n'y en a pas encore depuis l'ouverture du palais où vous ne vous rendez, que lorsqu'il y a quelques procès à rapporter, parce qu'il y a des épices. — Je suis pénétré d'une vive douleur de voir des officiers abandonner ainsy leurs fonctions et ne remplir que celles dont ils ne peuvent se dispenser; *sans être privés des droits qui y sont attachés,* comme si les veues d'intérêt étaient les seuls principes qui dussent déterminer les juges à agir. »

Jusqu'en 1771, la rétribution judiciaire se composait donc de deux éléments : *les gages*, qui se prennent sur le domaine public ou provincial, et *les épices*, qui étaient à la charge des parties.

Les gages avaient toujours été payés avec une lenteur désespérante, qui tenait au mauvais état des finances, le poids de la dette s'aggravant toujours, ils avaient fini par subir des prélèvements exorbitants (Pillot, *Histoire du conseil souverain d'Alsace*, p. 224 et suiv.).

L'édit de 1771 alloue :

12,000 livres au premier président,
6,000 — au second,
2,500 — aux conseillers de la 1re chambre,
1,500 — de pension particulière pour le doyen,
2,000 — aux conseillers de la 2e chambre,
2,500 — à chaque avocat général,
6,003 — au procureur général,
1,000 — à chaque substitut.

Le doyen était toujours réputé présent, l'exemption

de la pointe le mettait à l'abri de la retenue de ses gages personnels, et il profitait des absences de ses collègues, lorsqu'il avait assisté à l'audience.

L'édit de mars 1673 régla la matière des épices et vacations pour tout le royaume ; il fut complété par les tarifs des 26 juin 1683 et 25 juin 1691, concernant les greffiers, procureurs et huissiers.

Les avocats généraux avaient des épices en propre ; celles du procureur général appartenaient à ses substituts, les profits de ces derniers devant être proportionnés à leur labeur (Lettre de M. de Pontchartrain à M. le premier président de Corberon, 1711).

Les magistrats qui, dans l'origine, avaient pu recevoir, des mains des parties, des dragées, des confitures, des menues épiceries, commirent plus tard un délégué pour toucher les épices et en donner quittance.

L'édit de 1711 attachait le salaire à un travail effectif. « *Les gages,* dit son art. 3, *seront divisés en autant de jours au palais, par chacun an, et ceux qui, par autre raison que celle de maladie ou empêchement légitime, auront négligé de se rendre à leurs fonctions, seront privés d'une partie proportionnelle de leurs gages, laquelle accroîtra à ceux qui auront été présents.*

Le greffier inscrivait le nom des membres présents à l'audience, sur un registre signé et vérifié par le président, à la fin de chaque séance ; c'était le *registre de pointe* (1). — L'usage passait aux conseillers des enquêtes, par année, *quatre-vingts piques.*

(1) Cette disposition a passé dans la législation de 1810, base de notre organisation judiciaire, et dont il importe de maintenir les prévoyantes et tutélaires dispositions.

C'est dans les registres mêmes du Parlement de Paris, qu'il est intéressant de suivre les difficultés, les variations du paiement des gages des magistrats.— Nous n'avons pu (1) résister au désir d'écrire ce curieux et historique chapitre de la justice en France :

GAGES DES CONSEILLERS.

Il est difficile d'établir, d'une manière précise, quels ont été les gages de la Cour, dans l'origine.—Nous avons recueilli les seules indications qui nous soient parvenues.

Dans un très-ancien règlement de la chambre des comptes, on voit que les présidents ont chacun : 500 liv. par an.

Les conseillers laïques, 10 liv. par jour.

Les clercs, 5 liv. par jour.

En 1419, les gages n'étaient pas augmentés.

Ceux d'un conseiller étaient réglés à 5 sols par jour.

1421, 12 novembre. Charles VI, étant régent, accorde une augmentation ; on ne voit pas en quoi elle consiste.

En 1454, Charles VII, voulant décharger le Parlement d'une quantité de procès, ordonna que, durant deux ans, les procès seraient jugés aux après-dînées, et, pour cela, ajouta *aux conseillers 5 sols parisis de gages, par jour, joints aux anciens.*

Il n'en est plus question depuis 1471.

1485. La Cour députe vers le roi pour augmentation. Le résultat n'est pas bien connu, à moins que l'ordonnance de 1693 n'y ait rapport.

1554. Lettres patentes du roi ordonnant aux conseillers clercs 600 liv., aux laïcs 800 liv.

En septembre 1554, *comme on ne devait pas prendre d'épices*, le roi règle les gages et les pensions.

Premier président. — 2,955 liv., savoir : 2,725 liv. pour ses gages durant les 300 jours de la séance du Parlement, à raison de 115 sols par jour, et 218 liv. pour ses gages, durant les 63 jours de vacations, à raison de 67 *sols 2 den. par jour ;* 12 *liv.* 10 *sols pour ses droits de manteau d'hyver et d'été, et outre ce*, 500 *liv. de pension ;*

(1) On n'apprécie pas assez de nos jours, tant elle est normale maintenant, la régularité des services de la trésorerie pour le paiement du traitement des fonctionnaires publics. — Une seule fois ils ont dû recevoir en assignats la moitié de leur traitement (Circul. du 13 fructidor an IV).

Archives de l'Empire, Série X, Parlement de Paris.

A chacun des sept autres présidents, 2948 liv., savoir : 956 *liv. pour leurs gages à raison de* 63 *sols par jour*, 111 *liv. pour les* 63 *jours de vacations à raison de* 34 *sols par jour et* 891 *liv. de pension;*

Aux vingt-quatre maîtres des requêtes, 31 *liv.*, 200 *liv. pour leurs gages et* 100 *liv. pour leur robbe de Pâques ;*

A chacun des huit présidents ès enquêtes, 1125 liv., savoir : 375 *liv. pour leurs gages, à raison de* 25 *sols par jour, et le reste de pension;*

A chaque conseiller clerc, 600 liv. de gages ;

Aux conseillers laïcs de la grand'chambre, 900 liv. de gages ;

Aux autres conseillers laïcs, 800 liv. de gages ;

A chaque conseiller des requêtes, 415 liv. de gages, savoir : 375 liv. pour les 300 jours de séance du Parlement, à raison de 25 sols par jour, et 40 liv. 12 sols pour les 65 jours de vacations, à raison de 12 sols 6 den. par jour ;

Au procureur général et à chacun des avocats généraux, 2,000 *liv. de gages, et* 500 *liv. de pension.*

1582. Henri III donne à un conseiller retiré à Tours un appointement extraordinaire de 400 écus.

1591. Henri IV voulut le retrancher.

1592. Cet appointement a été retranché réellement.

1593, 24 octobre. Le duc de Mayenne voulant attirer ceux retirés à Tours, fit dire à la Cour que, *pour l'année prochaine, il voulait augmenter les gages des officiers d'icelle au double.*

1598, 27 juin. Les présidents des enquêtes eurent chacun une augmentation de 200 écus de gages.

Toutes ces augmentations de gages *n'étaient qu'à temps* ; *elles étaient données gratuitement* ; *mais depuis on a trouvé moyen de vendre des rentes et de les appeler augmentation de gages.*

1622, 15 octobre. Enregistrement en la chambre des comptes de 250 mille livres d'augmentation, pour les 4 compagnies souveraines.

1635, 20 décembre. Enregistrement en la Chambre des comptes, en présence du président, d'une augmentation de *six cent mille livres de gages aux officiers des Cours souveraines.*

Les officiers du Parlement ont, de tout temps, reçu leurs gages ordinaires non sur leurs simples quittances, mais sur des cédules qui leur étaient délivrées par la chambre des comptes, *ces cédules s'appellent debentur, à cause du premier mot de la cédule.*

Il n'en était pas ainsi des gages à vie et des après-dînées ou de ceux qui avaient des gages, *tout le long de l'an ;* ils se payaient sur simple quittance, *constatant qu'ils avaient travaillé.*

1438. Ce mode de recevoir les gages dure encore en cette année. Cet

usage fut interrompu, pendant les guerres de Charles VI et Charles VII, — Charles VII le rétablit, les *débentur* portent les jours que chacun avait vacqué. La chambre des comptes a quelquefois voulu apporter des modifications, le Parlement s'y opposa.

La Cour envoyait à la Chambre des comptes le rôle des conseillers.

1320. L'ordonnance de ce mois porte que les gages de la Cour seront payés, *de mois en mois.*

1437. La Cour ordonne que les gages seront payés *de mois en mois.*

1493. Même ordonnance.

1543-1554. Lettres sur le même objet.

1602. La Cour ordonne que les gages seront payés de *quartier en quartier,* et *deux mois après l'expiration de chacun d'eux.*

On ne peut fixer l'assignation des gages jusqu'en 1594, il n'y a pas eu de fonds certains sur lesquels ils aient été pris ; les assignations *dépendant de la volonté du prince.* Ce qui paraît à peu près reconnu, c'est qu'avant et jusqu'en 1444, les gages se prenaient sur les amendes.

1320. Ordonnance du roi portant que les gages seront payés par son trésorier de Paris, des exploits du Parlement.

1390. Il fallait bien que l'assignation des gages n'eût rien de certain, puisqu'en 1370 la Cour cessa, *faute de payement des gages.*

1372. Le Parlement *cesse encore* ; ce qui arriva plusieurs fois depuis 1419 jusqu'en 1444.

1419, 22 mars. Le payement des mois de gages à prendre sur la moitié des confiscations de ceux *qui seraient désobéissants à la paix.*

En 1444, ordonnance du roi ne voulant plus que les gages se prissent sur les amendes.

1454. Le roi donne certains gages appelés *gages d'après-dînées.* On mit pour les payer, *une crue de quatre livres sur chaque muid de sel, vendu en certains greniers du Languedoc.*

1493. La crue de 4 liv. sur chaque muid de sel, pour le paiement des gages d'après-dînées s'étant continuée par lettres de Charles VIII, qui ordonna qu'*elle serait établie pour toujours, sans plus prendre de nouvelles lettres.*

1537. Édit assignant les gages des compagnies souveraines, sur les deniers de quelques greniers à sel.

1552. On dit que le roi ferait mettre *des deniers au coffre du Louvre pour les gages du Parlement.*

1554, avril. Le roi procure à la Cour une assignation *certaine pour les gages.*

1559. Sur les plaintes de la Cour, le roi ordonne que les gages se-

raient assignés sur les recettes générales, *de Paris, Tours, Bourges, Riom et Poitiers.*

1560. Le roi, pressé par les remontrances de la Cour, prescrit qu'à l'avenir la Cour aurait son *assignation des gages sur les receveurs généraux nommés en l'ordonnance de* 1559.

1563. Le roi promet que les deniers des gages *ne passeraient pas par l'épargne.*

1582. Le roi ordonne que les gages seraient *perpétuellement et irrévocablement pris sur les deniers de ses droits de gabelle.*

1587. L'assignation des gages sur les greniers à sel ne dura pas longtemps ; car, en 1587, la Cour *arrête de prier le roi de donner assignation certaine.*

1588. Même délibération.

1590, juin. Les députés vont demander au roi *que les gages fussent assignés sur le sel.* Le roi écrit qu'il voulait qu'un quartier des gages fût payé *de la vente des meubles et revenu des immeubles des ligueurs.*

1593. Le roi donne encore à la Cour des assignations pour ses gages, *telles que bon lui semblait.*

Dès 1492, tous les gages montaient à 31,630 livres.

En 1493, on y ajouta 9,000 livres.

En 1537, les gages montaient à 66,829 liv. y compris les 1,000 liv. de la chambre des vacations.

1554, à 180,734 livres.

1582, à 71,484 écus.

La Cour a souvent donné ses gages pour payer les emprunts faits par les rois.

Les gages d'après-dînées ont commencé le 6 juillet 1454, à chaque conseiller, 5 sols *parisis par jour, outre les gages ordinaires.*

L'origine des gages vient de l'art. 26 de l'ordonnance de 1453 *pour les après-dînées.*

1388. Les gages à vie n'étaient qu'une continuation de gages, *la vie durant.*

1407. Révocation générale *des gages à vie.*

Les gages perpétuels sont ceux attachés à la charge, et que l'on ne possède *qu'avec la charge et exercice d'icelle.* Les *malades ou absents non payés de leurs gages à moins de lettres du roi.* Cependant, il y a eu des exceptions, gages du *Parlement assignés* sur les amendes.

Les gages perpétuels n'étaient pas aussi élevés dans le commencement qu'ils le sont devenus depuis. Ils n'avaient aucune assignation certaine, ce qui faisait que la Cour n'en était pas toujours payée. Ce défaut de paiement venait du roi ou de la malice et faute des généraux des finan-

ces ou des payeurs. Quand la faute venait du roi, la Cour *cessait la justice ou faisait des remontrances;* elle traitait fort durement les *généraux des finances ou payeurs.*

En 1320, les gages assignés sur le domaine.

En 1320, *Cessation de gages.*

Par la déclaration de 1320, on voit que les gages se payaient, *tous les mois, et les manteaux deux fois l'année.*

1333. Les gages *pris pour le voyage de la Terre-Sainte.* Les conseillers n'ont de gages *qu'autant qu'ils servent.*

1345. Les gages de tous les officiers, *pris pendant la guerre.*

1357. Les gages sont assignés sur les amendes ou autres recettes.

1367. A cette époque, les gages se payaient encore *par mois.*

Au XIVe siècle, assemblées fréquentes du Parlement pour le payement de ses gages.

1370, 14-25 janvier, 2 février. Le Parlement *cesse faute de gages.*

1372. De même.

1395, 21 juillet. La Cour, *n'étant pas payée de ses gages,* envoya un *huissier en garnison,* en la maison de celui sur lequel les gages étaient assignés.

1405-1409. Les conseillers tenant la chambre des vacations auront des gages.

1406. Gages payés sur les amendes.

1411, 10 décembre. Le Parlement a reçu 25 mille liv. pour ses gages d'une année.

1414, 9 août. La Cour prête *mille liv. prises sur les gages.*

1420. Gages assignés sur forfaitures et confiscations.

1422. Gages extraordinaires pour trois mois aux officiers du Parlement de Poitiers.

1424, 25 novembre. Un conseiller plaide *pour ses gages.*

1425, 31 août. Arrêté que le Parlement ne se tiendrait pas à la Saint-Martin, *s'il n'était payé de ses gages.*

1430, 24 octobre. Lecture des lettres du roi qu'il *ne pouvait payer les gages de la Cour, et qu'il la priait de commencer le Parlement.*

1431. En cette année, *les gages des gens du roi étaient assignés ailleurs que ceux du Parlement.*

1431, 22 mai. Le *Parlement cesse faute de gages.*

1432, 4 juin. Le chancelier remontre les *nécessités du roi* et dit qu'il ferait payer messieurs *d'une partie de leurs gages et que, pour l'autre, il leur donnerait des héritages en récompense.*

Fut arrêté que, *si on n'était pas payé pour un an des arrérages desdits gages et assuré des autres, on ne viendrait pas en la Cour.*

1432, 24 avril. Le Parlement n'est pas payé de ses gages. La Chambre

arrête de députer vers le régent, pour lui dire *que l'on cesserait, si on n'était pas payé.*

1432, 6 septembre. Arrêté de ne plus venir au *Palais, si l'on n'était pas payé de ses gages.* La signification en fut faite au premier président, qui répondit *que le duc de Beaufort le saurait, et que lui premier président viendrait en la Cour, le lendemain de la Saint-Martin, y viendrait qui voudrait.*

1432, 17 septembre. Arrêté *de cesser, si la Cour n'était pas payée d'une année de gages et assurée à l'avenir.*

1432, 19 novembre. Nonobstant que la Cour, dans des délibérations précédentes, eût arrêté de *ne pas faire l'ouverture du Parlement, si la Cour n'était pas payée de ses gages, le Parlement fut ouvert.*

1432, 24 novembre. Le chancelier dit que les nécessités *du roi ne lui permettaient pas de payer cette année plus de vingt-deux conseillers, outre les présidents, et que si les autres voulaient venir en la Cour, faire le pouvaient, et que le roi les paierait quand il aurait de l'argent.*

... Arrêté que la *Cour ne servirait pas, sans payement.*

1432, 11 janvier. Fut remontré au chancelier le *mal qui arriverait, si la Cour cassait le Parlement, faute de gages.* Vingt-deux commencèrent à travailler.

1432, 10 janvier. La Cour arrête de *cesser, si on n'était pas payé de deux mois de gages du passé, et si on ne donnait assurance de l'être, à l'avenir, de mois en mois.* Le chancelier demande cette résolution *par écrit.* La Cour la refuse.

1432, 9 février. Le chancelier annonce à la Cour qu'elle sera payée. *La Cour arrête de ne plus cesser.*

1433, 13 mai. La Cour sursit à la *prononciation des arrêts, jusqu'à ce qu'elle fût payée de ses gages.*

1433. Les gages du Parlement furent pris *sur des biens confisqués.*

1434, 4 septembre. La Cour arrête de suspendre la prononciation des arrêts, *jusqu'à ce qu'elle fût payée de ses gages.*

1421, novembre. Le Parlement de Poitiers députe vers le régent pour ses gages ; le régent fit un don pour cette fois au Parlement de Poitiers. Assemblées diverses pour ses gages.

1425, 31 janvier. Le *Parlement ne viendra pas à la Saint-Martin, s'il n'est payé de ses gages.*

1425, 11 novembre. Arrêt de surseoir l'ouverture du Parlement au 1er décembre.

1425, 28 novembre. Arrêté de surseoir jusqu'au 27 décembre.

1426, 2 décembre. L'ouverture du Parlement *différée jusqu'à ce jour, faute de paiement des gages.*

1331. Le roi *ne payant pas les gages, beaucoup de conseillers ne venaient pas en la Cour.*

Les deux Parlements réunis.

1437, 7 avril. Gages assignés sur la traite des vins des villes et gouvernement de La Rochelle.

1437, 19 mars. Le *Parlement cessera, s'il n'est payé de ses gages.*

1438, 10 décembre. Le Parlement n'étant pas *encore ouvert, faute de paiement des gages, le roi enjoint à tous ceux de la Cour de se rendre en cette ville* dans le 1er janvier prochain, sous peine de *privation de leurs offices.*

1438, 7 janvier. Arrêté que le Parlement, qui *n'était pas encore ouvert, faute de gages, commencerait le 12 de ce mois.*

1438, 12 janvier. Le Parlement ne commencera en ce jour, *faute par messieurs d'avoir été payés de leurs gages.*

1438, 29 janvier. Lettre établissant la manière ancienne de payer les gages.

1439. Gages assignés sur les aides.

1441, 19 novembre. Le Parlement fut ouvert, mais *il cessa faute de paiement de gages, depuis le vendredi avant Noël, jusqu'au 19 février.*

1479. Il y avait des gages d'après-dînées. Il y en avait encore en 1515 et 1548.

1481, 29 octobre. Aux grands jours, on emprunta *pour payer les gages, et les conseillers s'y obligèrent.*

1485. Il est dû deux années de gages.

1489. Le roi *prend le quart des gages, par emprunt.*

1498, 28 mai. La Cour écrit qu'*elle vaquera, si elle n'est pas payée de ses gages.*

1493, 7 juillet. Les gages du premier président étaient, par jour, de 4 *liv.* 2 *sols* 3 *den. parisis;*

Des autres présidents, 41 *sols un denier obole parisis;*

Des conseillers clercs, 10 sols parisis;

Des conseillers laïcs, 15 sols.

Le roi les augmente, *par lettres de ce jour,* et donne au premier président 4 liv. 22 sols parisis;

Aux autres présidents, 51 *sols parisis;*

Aux conseillers clercs, 25 *sols parisis;*

Aux conseillers laïcs, 20 sols.

1484. La Cour emprunte 8,000 *liv. pour se faire payer de ses gages.*

1485. Il est dit qu'anciennement les gages se prenaient *sur les émoluments du sel.*

1523, octobre. Le roi *prend un quartier des gages.*

1525. On paya donc les gages *tous les mois.*

1525, 25 octobre. La Cour dit que, *par le vouloir du peuple, on avait mis un impôt sur les greniers à sel, pour ses gages.*

1525, 26 octobre. *Il est dû trois quartiers de l'année* 1521.

1529, 28 mai. *Remontrance pour les gages.*

1532, 22 août. Assurance de paiement des gages de la Cour, sur le coffre étant au Louvre.

1535, 6 juillet. Le payeur des gages de la Cour fut *pris prisonnier, faute de paiement des gages.*

1537, 1er septembre. Édit pour l'assignation des gages.

1542, août. *Prêt fait au Roi pris sur les gages.*

1546, 1er mai. Lettres du roi, augmentation de gages.

1554, 17 août. Remontrances, gages.

1555. Rapport de remontrances.

1558, 28 novembre. Le garde des sceaux dit aux députés de la Cour que: *si la guerre durait, elle ne pourrait être payée que de la moitié de ses gages.*

1560. Mêmes remontrances, gages.

1561, 20 mars. Remontrances. Il est dû 17 mois de gages.

1562, 26 décembre. Le roi prend un quartier des *gages de la Cour qui s'en plaint, le roi le rend.*

1562, 5 mars. Arrêt du Parlement ordonnant que *le receveur général de Touraine sera emprisonné, faute de paiement de gages.*

1566, 21 janvier. Le chancelier dit *que l'on voulait ôter les épices, au lieu desquelles on donnerait 1200 liv. de gages à chaque conseiller.*

1566, 23 décembre. Le roi dit : *qu'il donnerait de bons gages aux conseillers de la grand'chambre.*

1567, 31 janvier. Gages des conseillers de la grand'chambre.

1573. Mais le *roi prend un quartier de gages.*

1588. Il est dû à la Cour sept quartiers de gages. Au Parlement de Tours, mêmes plaintes pour les gages, mêmes retards.

1593, 24 novembre. Fut dit que le *duc de Mayenne voulait augmenter les gages de la Cour du* DOUBLE.

1367, 17 novembre. Promesse d'Édouard Tadelin, faite au conseil du Parlement, pour le paiement, huit jours après la Saint-André, à *MM. des trois chambres, des gages des mois d'août, de septembre, d'octobre, en la fin de décembre, de ceux de novembre, et ainsi des autres mois,* c'est-à-dire après qu'ils sont échus, *sur peine de* 500 *fr. d'or, pour chaque mois qu'il manquera.*

1367, 4 mars. Le même réitère sa promesse, *à peine de tenir prison*

fermée et d'être exécuté dans ses biens (Édouard Tadelin ne fait pas connaître sa qualité : il était sans doute receveur général). Le paiement ne se faisait que de deux mois en deux mois, ou deux mois et demi après le temps échu.

1368, 4 avril. Arrêt de la Cour portant défenses audit Tadelin de lever *doresnavant les exploits et amendes du Parlement ou des profits des monnaies, sur quoi MM. sont assignés de leurs gages.*

1368, 13 avril. Au conseil sur le fait de l'assignation des gages envers ledit Tadelin.

1368, 27 avril. La Cour révoque l'interdiction, contre Tadelin, des 4 et 13 avril 1368, à la condition *de convertir le tout au paiement des gages.*

1368, juin. La Cour décharge Tadelin, avec interdiction de la recette des exploits et amendes du Parlement et des profits des monnaies, sur quoi les gages sont assignés.

1369, 7 janvier. MM. du Parlement parlent de leurs gages, dont ils ne peuvent être payés.

1369, 9, 23 et 27 janvier et 2 février. La Cour vaque, *faute de paiement de gages.*

1369, 9 février. La Cour ayant été requise de servir, *sans gages*, durant ce *Parlement, et que le roi y satisferait une autre fois*, les seigneurs de la Cour répondent, après scrutin, qu'ils sont *prêts à faire le plaisir du roi, mais ne pourront, comme il faut, servir sans gages.*

1369, 15, 18, 19 et 20 février. Délibération sur les gages.

1369, 8 mars. Promesse de Tadelin de payer les gages *dans huit jours, pour le mois de novembre dernier, mais il en parlera avant à M. le chancelier.*

1370, 5 juillet. Délibération des deux chambres au conseil *pour avoir paiement des gages.*

1372, 1er mars. *Faute de paiement*, la Cour ne tient pas audience du 1er au 11 mars.

1379, 10 mars. Les députés par le roi font serment et *obligation à la Cour d'assurer, chaque mois, les gages de messieurs du Parlement des enquêtes et des requêtes.* Ce même jour, Pierre de Chevreuse dit que, par l'ordonnance du roi et de MM. les généraux, les amendes seront désormais *baillées* à Thadelin pour *paiement des gages.*

1373, 13 juillet. Obligation de Lemire, receveur des aides à Auxerre, dans le 21 de ce mois, de 1,000 liv. en la main de Pierre des Landes, pour le mois de mai dernier ; au 2 août, d'autres 1,000 liv. pour le mois de juin ; au 2 septembre, autant pour le mois de juillet, et au 2 octobre. pareille somme pour le mois d'août.

1380, 6 octobre. Promesse, par Regnaut de Cornisel, receveur d'Auxerre, à deux présidents du Parlement, *sous peine de prison*, d'apporter, à la fin de novembre, le paiement des gages de MM. du Parlement des enquêtes et requêtes du palais, *des mois d'août et septembre.*

On pourrait en induire que le paiement se faisait *deux mois après le service rendu.*

1394, 2 juillet. Promesse à la Cour par *G. Reboulle, receveur des aides à Meaux, pour le paiement des gages.*

1395, 26 juillet. *Pareille promesse par le même.*

1401, 18 janvier. *Délibération sur les gages.*

1403, 19 septembre. Délai au receveur de Gisors pour le paiement des gages des mois de juillet et août, jusqu'à *huit jours avant la Saint-Martin prochaine, et du mois de septembre jusqu'à la Saint-André.*

1416, 24 décembre. Commission pour poursuivre les commissaires sur le fait des finances, *touchant le paiement des gages de la Cour.*

1417, 19 janvier. Furent en Parlement *les évêques de Laon et de Clermont*, J. Louvet, président du Parlement de Provence, et plusieurs commissaires sur le fait des finances, qui promirent de faire délivrer 3,000 liv. pour le paiement des gages, avec offre de pourvoir au surplus, *le mieux qu'ils pourraient.*

1418, 12 janvier. Ordonnance de la Cour pour paiement des gages de 4 conseillers, comme s'ils *avaient été reçus en leurs offices, le 25 juillet dernier.*

Nota.—Ce 25 juillet est le jour où le Parlement fut rétabli, *après une suppression générale de près de six semaines.*

1418, 2 mars. Ordonnance de la Cour pour envoyer à Tournai, à cause de 1000 liv. assignées sur la Monnaie de la ville, *pour les gages.*

1419, 17 juin. Par ordonnance de la Cour, un conseiller *est payé de ses gages pendant sa maladie.*

1419, 21 août. Le général des Monnaies de France vient en la Cour, *d'après son commandement.* La Cour lui dit qu'elle *s'étonnait qu'il fût si négligent à faire délivrer une somme d'argent qui devait être levée sur le profit de la Monnaie de Paris pour être employée au paiement des gages de Messieurs, à quoi ledit général a répondu en termes fort arrogants.*

1419, 2 octobre. Deux conseillers et un huissier sont envoyés par la Cour, *en garnison chez l'un des généraux des finances chargé du paiement des gages de la Cour, par le motif qu'il fut reconnu qu'il n'avait fait aucune diligence.*

1419, 29 mars. Arrêt de la Cour ordonnant le paiement des arrérages

des gages du Parlement sur *la moitié des confiscations des biens des rebelles.*

1422, 21 novembre. Assemblée des trois chambres pour avoir avis, sur le paiement des quatre ou cinq mois passés ; fut conclu de requérir le chancelier, l'évêque de Paris et les maîtres des requêtes de venir *mardi* pour leur faire entendre l'intention de la Cour sur cette matière, *afin qu'ils en parlassent au duc de Bedfort.*—Mardi, les dessus dits vinrent au Parlement avec autres du grand conseil, en la présence desquels fut parlé de la provision des gages pour le passé et pour l'avenir, afin que, *faute de paiement*, aucun des conseillers ne fût contraint d'abandonner son office, ainsi que d'autres l'avaient déjà fait pour prendre d'autres emplois. — La Cour les a suppliés d'en faire remontrance au duc de Bedfort.

1422, 2 décembre. Chambres appelées pour délibérer sur les gages dus depuis le mois de juin dernier.—Il fut conclu d'envoyer quatre conseillers vers le chancelier, *pour lui donner avis que la Cour cesserait, s'il n'y était bientôt pourvu.* — La cessation des audiences a été retardée *pour éviter inconvénient.*

1423, 4 août. Chambres assemblées pour délibérer sur le paiement des gages, *dont il leur était dû plus de six mois d'arrérages ;* fut conclu qu'un président des enquêtes et autres conseillers iront vers quelques-uns des officiers du duc de Bedfort *les prier de lui en parler.*

1423, 21 février. Les trois chambres, assemblées par ordonnance de la Cour, furent baillées à M. Bertrand Fons, conseiller en icelle, *certaines instructions touchant le paiement des gages des présidents, conseillers et officiers de la Cour, pour les porter et en poursuivre l'exécution au conseil assemblé à Amiens, par le duc de Bedfort.*

1424, 21 juillet. Les trois chambres assemblées pour *paiement des gages*, a été arrêté d'en faire recommander le paiement à l'évêque de Thérouanne, seul commis à la distribution et gouvernement des finances du royaume, afin qu'il en entretienne l'assignation.

1435, 13 juillet. Distribution, en la Tournelle criminelle, de la somme de 300 liv. assignée pour le paiement des gages des officiers de la Cour, sur une amende de 1000 liv., en laquelle avait été condamné feu J. de Rosnebos envers le roi.

1425, 1er mars. — Trois chambres appelées, délibération sur les gages, arrêté que deux conseillers iraient vers le chancelier, afin d'en avoir provision, lui dire que, *faute de paiement*, la Cour cesserait ses audiences, et qu'elle ne se pouvait entretenir ni continuer ses fonctions, *attendu les charges des présidents et conseillers et leurs petits gages* ; de plus, que la Cour manderait Pierre Canteleu, un de ceux qui s'entremettaient

de la distribution des finances de ce royaume, *pour lui dire l'intention de la Cour, afin qu'il y pourvoie et que, par sa faute, la Cour n'ait occasion de cesser.*

1426, 26 février. Les trois chambres assemblées pour adviser sur le paiement des gages et délibérer s'il serait plus expédient de poursuivre l'assignation desdits gages, ainsi qu'il avait été fait depuis un an, ou d'attendre le paiement comme autrefois.—*Rien conclu, à cause de deux opinions égales.*

1427, 8 mars. Chambres assemblées pour pourvoir aux gages, *dont étaient dus plusieurs arrérages;* conclu d'envoyer quatre à cinq conseillers vers le chancelier et les gens du grand conseil, *dire l'intention de la Cour.*

1427, 26 mars. Deux chambres assemblées, ouï le rapport de deux conseillers députés vers le chancelier, fut conclu qu'ils iraient, avec deux autres, vers ledit chancelier, avec un président des enquêtes, lui remontrer de nouveau *l'urgente nécessité, la grande indigence et l'état de la Cour, afin qu'il lui plaise d'y pourvoir vers Pâques et d'en donner réponse pour le* 23.

1428, 30 juin. Nouvelle assemblée pour les gages; conclu qu'un président et trois ou quatre conseillers iraient vers le chancelier pour lui *rappeler l'état de la Cour afin d'avoir paiement de ses gages.*

1428, 7 janvier. Délibération au conseil pour décider si la Cour poursuivra le paiement de ses gages par les mains du changeur du Trésor, ou autrement, en la manière accoutumée. La conclusion n'est pas mentionnée au registre.

1429, 31 mai. Trois chambres assemblées. Trois présidents et six conseillers députés vers le duc de Bedfort, régent, qui leur promit *de faire donner satisfaction à la Cour.*

1429, 1er juin. La Cour députe vers l'évêque de Thérouanne, chancelier de France, pour le même objet.

1429, 15 février. Un président des enquêtes et quatre conseillers députés vers ledit chancelier pour le même objet.

1430, 3, 4 et 5 octobre. Chambres assemblées. *Après longue et mûre délibération touchant les gages, dont arrérages étaient dus depuis deux ans,* fut arrêté que MM. Brauslard, président des enquêtes, et Henri Le Coq, conseiller, se transporteraient à Rouen vers le roi pour lui exposer le contenu en l'instruction faite par la Cour *au sujet des gages.*

L'instruction y est insérée; les députés partirent de Paris le 9. Le 24, chambres assemblées, ils font le rapport de leur voyage et lecture des lettres closes du roi, enregistrées, faisant mention dudit paiement.

1430, 6 novembre. Lecture des lettres de M. André Marguerie et

Guillaume le Duc, conseillers en ladite Cour, étant à Rouen, contenant le détail des démarches qu'ils font pour ledit paiement et les réponses y relatives.

1430, 11 février. Chambres assemblées, continuation du Parlement, de l'ordonnance de la Cour, *jusques au 20 de ce mois, suivant les conclusions des 3, 4 et 6 octobre dernier, devait cesser par faute de paiement.*

1430, 12 février. Prorogation du Parlement jusques à Pâques prochain, *pour tout délai,* et arrêté par tous les membres de la Cour, ce temps expiré, de ne plus vaquer en leurs fonctions : *Et in hoc firmaverunt indissolubile vinculum caritatis et societatis, ut sint socii consolationis et laboris.*

1430, 28 mars. Prorogation du Parlement au 1er mai prochain, en conséquence des lettres du chancelier écrites à la Cour, faisant mention du paiement d'un mois, en attendant la satisfaction du reste, *pourvu que le Parlement tint le mois d'avril.*

1431, 28 avril. Les trois chambres assemblées, Guillaume de Bugenval, premier huissier de la Cour, est chargé d'instructions et de lettres de créances pour aller exposer au roi et aux gens de son conseil la délibération de ce jour, portant *que le Parlement continuerait jusqu'à la Pentecôte, et qu'alors toutes les chambres seraient closes, s'il n'est pourvu au paiement des arrérages des gages des officiers de la Cour.*

1431, 8 juin. Trois chambres assemblées. Rapport de Buimont, député envoyé au chancelier, pour lui dire, entre autres choses, que la Cour était prête pour entendre sa réponse touchant ledit paiement.

1431, 25 juin. Chambres assemblées; réponse du chancelier venu en la Cour. Après son départ, la Cour délibère, et *attendu que le chancelier n'avait déclaré expressément quel paiement on ferait pour le présent ni quelle assignation on donnerait pour le reste, un président est député vers lui, afin d'avoir sur ce sa déclaration.*

1431, 26 juin. Le président rapporte que le chancelier lui a dit *que l'on paierait présentement trois mois desdits arrérages, et le reste serait assigné sur les profits et revenus que l'on lèverait pour le roi à Paris.* La Cour a arrêté *qu'elle persiste, dans les délibérations par elle autrefois prises, de suspendre les audiences, s'il n'est autrement pourvu audit paiement,* et elle députe le président vers ledit chancelier pour lui apporter en une cédule la *délibération par écrit.*

1431, 22 juillet. Trois chambres assemblées, deux présidents sont députés pour aller à Rouen vers le roi, lui exposer les nécessités de la Cour, *qu'il y a longtemps qu'elle a vaqué et vaque par faute de paie-*

ment de gages. La Cour adjoint un autre président et trois conseillers et leur donne instructions et avis.

1431, 14 août. Lectures desdites instructions. Ce même jour, trois chambres assemblées. Arrêté que chacun des présidents et conseillers contribuera aux frais de la dépense des deux présidents ci-dessus nommés par la Cour, pour se transporter à Rouen.

1431, 18 août. Chambres assemblées, sur le refus de J. de Vaton, conseiller, de venir en l'assemblée pour le fait dudit paiement des gages, malgré le commandement qu'il en avait reçu. La Cour arrête que deux huissiers *tiendront garnison, en son hôtel, et lui feront défense d'en sortir, sous peine de cent marcs d'argent.*

1431, 30 août. Trois chambres assemblées. Ledit de *Vaton, après de très-humbles excuses, a été blâmé* (affectu caritatis) *et la garnison levée.*

1431, novembre. Trois chambres assemblées sur délibération des affaires de la Cour à l'entrée du roi à Paris. Arrêté *qu'elle persiste en la conclusion du 13 juin 1430, sauf à délibérer sur ce plus à plain s'il en est besoin, au retour des députés allés à Rouen.*

1431, 14 nombre. Chambres assemblées. Rapport des députés au sujet des instances qu'ils ont faites *sans discontinuation, pendant deux mois, pour le paiement des gages, tant vers le roi que vers les gens de son conseil, sans avoir pu obtenir une provision à Paris, ainsi qu'il est contenu dans la cédule qui leur a été donnée, laquelle porte que le roi sera bientôt à Paris, où il donnera entière satisfaction à ladite Cour*. La Cour a remercié les députés *de leurs diligences, quoique infructueuses.*

1431, 20 février. Chambres assemblées par mandement du premier président, qui a rapporté *que le duc de Bedford, régent, lui avait déclaré que l'argent de par de çà, suivant la volonté du roi, serait employé à la dépense de la reine, gens du grand conseil et du Parlement, n'en voulant retenir* aucune chose, et que, *dorénavant, les officiers dudit Parlement seraient payés de mois en mois, avec injonction de faire diligence en l'exercice de leurs charges.*

1431, 12 avril. Chambres assemblées. Arrêté qu'il sera dit au roi (de Bedford, régent) que le roi, étant au palais, avait également promis de payer les gages de la Cour, *de mois en mois, et néanmoins n'avait été fait que le paiement d'un mois*, et si, *dans mardi prochain, ne lui en est payé un autre, avec assurance de l'être doresnavant de mois en mois, elle cessera entièrement ses audiences et ne viendra mercredi ni les jours suivants*. Après cette conclusion, quelques conseillers allèrent vers le trésorier, qui leur dit qu'il n'y avait pas d'argent prêt pour faire

le paiement d'un mois, mais qu'il espérait que les gages seraient payés vers Pâques : la délibération fut suspendue, *jusqu'à vendredi en suivant,* et la Cour tint séance, le *vendredi, samedi et lundi, en espérance d'avoir ledit paiement, dont rien ne fut payé, quoique ladite conclusion eût été signifiée par quelques-uns des conseillers audit de Bedfort, régent, au chancelier et au trésorier*. La Cour s'assembla, le *mardi en suivant*, afin d'aviser, et fut conclu *que les arrêts donnés au premier président ne seraient pas prononcés si ledit paiement n'était fait, et que, le jeudi d'après Pâques et jours suivants, la Cour viendroit en séance pour prendre conclusion forcée sur cette matière.*

1432, 28 novembre. Trois chambres assemblées, le chancelier *est venu en la Cour, avec l'Evêque de Lizieux, a présenté une cédule, contenant les noms des conseillers-clercs y dénommés, au nombre de vingt-deux, choisis par le roi et les gens de son conseil pour cette année, n'en pouvant payer un plus grand nombre, outre les présidents*. La Cour a arrêté qu'elle persiste en sa conclusion du 17 septembre dernier, et pour la signifier audit chancelier, a député le premier président, lequel a nommé quatre conseillers pour l'accompagner ; et le lendemain, chambres assemblées, le président a rapporté que le chancelier lui avait fait réponse que l'on ne pouvait présentement satisfaire au paiement desdits gages et arrérages, *vu l'état des finances*, et la priait de députer pour le voir, offrant de tenir la main à ce que le paiement fût fait. La Cour, *après mûre délibération*, arrête de faire dire au chancelier *qu'elle ne s'entremet au fait des finances, qu'elle ne s'y connaît*, et le premier président fut requis de faire entendre ladite conclusion audit chancelier.

1432, 3 décembre. Chambres assemblées, sur le rapport du premier président. La Cour arrête qu'elle persiste dans sa conclusion ci-dessus prise.

1434, 31 décembre. La Cour députe vers le régent et le chancelier, pour leur remontrer, de nouveau, *l'état de la Cour et le petit nombre de conseillers, insuffisants à l'expédition de tant de procès. et les prier de pourveoir de meilleur payement des gages, dont sont dûs grands arrérages.*

1435, 8 novembre. La Cour arrête de députer vers le chancelier pour le fait du paiement des gages, *lorsqu'il sera revenu de Normandie*. Pendant ce temps, quelques-uns des conseillers parleront sur ce, à M. Nicaise de Bailly, clerc des *trésoriers généraux sur le fait des finances.*

1437, 12 avril. Envoi d'un président vers le roi et *son conseil avec lettres de la Cour.*

1437, 12 novembre. Ordonnance pour la distribution de 425 liv., *provenant des amendes du Parlement séant de Paris.* Auparavant sa réduction aux présidents maîtres des requêtes de l'Hôtel, conseillers et autres officiers de la Cour de leurs gages du mois d'avril.

1437, 19 mars. La Cour arrête d'écrire au roi et au grand conseil *la pauvreté de la Cour* et que, des 8,000 liv. accordées par l'assignation, il ne s'en trouve fonds que de 1,200 liv., et que si le roi n'y pourvoit autrement, *il faudra cesser à Quasimodo.*

28 de ce mois. Arrêt portant qu'aucun ne prétendra *gager, s'il ne sert en personne suivant l'ordonnance.*

1437, 23 octobre. La Cour arrête que l'on écrira au roi et à MM. de son conseil pour les assignations du Parlement à venir.

1438, 12 novembre. Nonobstant les lettres du roi pour commencer le Parlement à la Saint-Martin, la Cour arrête que, *faute de paiement de gages*, les séances seront différées, par le commun avis et consentement de toute l'assemblée, *jusqu'au 1er décembre*, et *du 1er décembre*, en conséquence des lettres du roi, *jusqu'au 1er janvier*, qui ne se tint cependant que le 12, suivant la délibération de la Cour du 7 de ce mois, pour continuer aussi longtemps que l'assignation des gages aura son effet.

1439, 13 janvier. L'évêque de Clermont écrit à la Cour qu'au lieu de 2,000 liv. assignées sur les aides ordinaires, il y a 2,800 liv. sur l'aide établi de nouveau et que l'assignation est sûre. La Cour répond qu'elle sera contente, s'il réussit à la faire entièrement payer.

De 1440, 26 novembre au 10 décembre. La Cour n'a été occupée qu'à délibérer sur l'assignation des gages.

1441, 22 décembre. La Cour cessa, *par défaut de paiement de gages depuis aujourd'hui jusqu'au* 19 *février suivant.*

1441, 19 février. Délibération au conseil, deux présidents et 32 conseillers : Sur l'avis donné à la Cour du paiement des gages, environ Pâques, l'ouverture du Parlement est ordonnée et ordre de plaider jeudi prochain, avec continuation tant que les assignations auront effet et seront assurées pour tout ce Parlement ; *sinon que la Cour cessera de nouveau*, après qu'elle en aura donné avis au roi, afin qu'il y pourvoie.

1442, 5, 6 et 7 avril. Des envoyés de la part du roi viennent en la Cour avec lettres de créance, pour faire savoir qu'il n'est pas besoin que la Cour député vers Sa Majesté pour le surplus de l'assignation des gages. Un d'eux, qui était maître des comptes, leur dit qu'il avait charge d'y pourvoir *vers* juillet ; que le roi entendait imposer un aide nouveau.

1442, 5 novembre. Le premier président et 24 conseillers assemblés

en la chambre des enquêtes pour lire les lettres closes du roi, du chancelier et du conseiller envoyé vers Sa Majesté et son grand conseil, afin d'avoir assignation tant du passé que de l'avenir, a été délibéré d'écrire au receveur général de Saintonge touchant la vérification des lettres royales pour l'assignation de 3,000 liv. La majorité des membres fut d'opinion *de ne point commencer le Parlement qu'il n'y ait assignation certaine couchée dans les états des receveurs, sur lesquels elle sera ordonnée.*

1443, 31 août. Ordonnance pour l'entrée du Parlement et pour les gages. L'ouverture du Parlement eut cependant lieu à la Saint-Martin. Dans cette ordonnance de la Cour, il est dit après grande délibération, *que l'on ne commencera le Parlement à venir que la Cour ne soit payée ou assurée de l'être,* tant de 8,000 liv. d'arrérages du présent Parlement, que de 14,800 liv. 10 sols, à quoi montent les gages du Parlement à venir....., et si *aucuns des suppôts de la Cour s'efforcent de commencer le Parlement, ou entreprendre quelque chose contre cette ordonnance, elle les punira selon l'exigence des cas.*

1443, 9 novembre. Assemblée en la chambre du Parlement, vu les lettres patentes pour l'assignation desdits gages sur les greniers à sel, deçà les rivières de Seine et Yonne, à compter du 1er octobre dernier, pour le temps à venir, a été ordonné que le Parlement commencera le 12 de ce mois, nonobstant l'ordonnance du 31 août ci-dessus, avec clause que, si cette assignation n'a pas son effet, le Parlement cessera aussitôt.

Quant à 3,000 liv. assignées pour le Parlement passé, et dont l'assignation n'a rien eu de fixe, et sont par conséquent en non-valeur, les présidents et les conseillers s'assembleront pour en adviser sur ce qu'il y aura à écrire au roi.

1470, 8 mars. La Cour ordonne contrainte par prise de corps sur le grenetier du grenier à sel de Tonnerre, sur lequel les gages avaient été assignés.

1472, 3 septembre. Ordonnance de la Cour pour le paiement des gages du mois de mai dernier par le receveur d'icelle.

1476, 12 août. Défense aux grenetiers de se dessaisir des deniers destinés pour lesdits gages, sous peine de les recouvrer sur eux.

1480, 14 janvier. Deux conseillers nommés pour faire la minute des lettres que la Cour veut envoyer au roi et à messieurs des finances, touchant les greniers que l'on dit être donnés au bâtard de Bourgogne, et sur lesquels a été assignée une partie des gages de la Cour.

1445, 9 juillet. Conseillers commis pour poursuivre auprès du roi l'accroissement des gages.

1492, 25 juin. Ordonnance pour le paiement des gages par le receveur des amendes.

1494, 14 novembre. La Cour arrête d'écrire au roi et au duc de Bourbon touchant les gages.

1495, 6 février. Chambres assemblées, arrêté d'écrire au chancelier cardinal de Saint-Malo, touchant l'assignation des gages.

1516, 12 août. Chambres assemblées, prière sera faite au grand maître de France, d'aider la Cour auprès du roi, pour le premier quartier de leurs gages, qui leur a été retenu.

1523, 4 novembre. Le receveur des gages a dit à la Cour : *que le roi avait écrit pour faire défense de recevoir les deniers de son assignation pour le quartier échu en septembre dernier, et que les ayant reçus, il les porte à Lyon.* Le receveur offre de payer ceux qui ne l'ont été, en lui donnant promesse de le rembourser, au cas qu'il ne touche l'assignation dans le 1er février, ce qui lui a été promis.

1524, 23 mars. Délibération pour les gages.

1524, 16 mars. Ordonnance au receveur des gages d'aller vers la régente, pour avoir l'assignation des gages.

1524, 4 août. Lettre du receveur à la Cour, lui faisant savoir qu'il a obtenu assignation pour ses gages.

1525, 22 avril. La Cour députe vers la régente pour ses gages.

1525, 7 juin. Le commis du receveur général de Normandie tenu quatre à cinq jours prisonnier, pour avoir dit à la Cour qu'il n'avait eu aucunes nouvelles de son maître, sur lequel la Cour avait eu assignation de deux quartiers.

1525, 16 août. M. Charles Guillard, président, ayant parlé de l'assignation d'aucun quartier des gages de la Cour, ordonne qu'elle mandera à MM. de la Barde, Tavel et Ruzé, de solliciter ladite assignation.

1525, 28 et 29 août. Le Parlement continué par la régente, a été ordonné de lui écrire pour assigner les gages du Parlement et de la continuation.

1525, 21 octobre. Sur le récit du payeur des gages que les deniers du quartier de juillet et du présent Parlement doivent être portés à l'épargne, il est ordonné d'écrire à la régente que l'assignation *n'est à la charge des finances du roy, consentie par la volonté du peuple,* sur la crue des greniers à sel.

1525, 21 novembre. La régente écrit à la Cour pour l'assurer qu'elle a donné ordre pour l'assignation des gages et promet de ny prendre aucune chose.

1525, 2 janvier. Lettre à la régente, à MM. du conseil et aux dépu-

tés allés vers elle pour assigner les gages tant du Parlement que de la continuation.

1525, 19 janvier. En conséquence de la lettre de G. Prudhomme trésorier de l'épargne, est ordonné que le payeur des gages ira vers la régente pour recouvrer l'assignation d'iceux.

1525, 15 février. La Cour ordonne d'écrire à la régente pour l'assignation des gages, après avoir ouï sur ce le receveur d'iceux.

1525, 5 mars. Le receveur fait son rapport en la Cour, qui ordonne que, mercredi, assemblée sera faite pour adviser.

7 mars. Assemblée. Arrêté qu'il sera de nouveau écrit à la régente pour le même objet. La Cour se plaint du refus ou délai apporté au paiement de leurs gages, *qui est l'attente de leurs services et sustentation de leurs familles et ménages.*

1526, 17 avril. L'huissier de la Cour reçoit une lettre du président de Selves étant près du roi, touchant le paiement desdits gages auxquels Sa Majesté a dit de pourvoir.

1526, 14 mai. La Cour ordonne d'écrire au roi, à la reine et autres du conseil pour l'assignation des gages de cette année, de la prorogation du Parlement passé et des quartiers reculés des années 1521 et 1523.

1526, 16 mai. La Cour envoie au président de Selves étant près le roi, des lettres pour les gages ; ces lettres sont enregistrées.

1526, 26 mai. Réponse de M. de Selves, elles sont au registre.

1526, 8 août. Le receveur des gages étant près du roi écrit à la Cour qu'il ne peut avoir l'assignation des gages. La Cour ordonne d'écrire au président de Selves que la Cour avait différé de lui écrire, d'après *l'assurance qu'il lui avait donnée du paiement d'une demi-année de gages.*

1526, 13 août. Le président Guillard rend compte de la lettre qu'il avait reçue du receveur de la Cour au sujet de gages, qu'il n'avait encore reçu son assignation, bien que *le Parlement de Paris avait coutume d'être dépêché, avant les autres Parlements.*

1526, 30 octobre. Deux conseillers députés vers le chancelier Duprat pour les gages.

1527, 13 novembre. Chambres assemblées. Un président, un des enquêtes, et cinq conseillers, commis pour aller vers la duchesse d'Angoulême et le chancelier de France, pour leur parler du fait de leurs gages.—14. Leur rapport.

1529, 25 septembre. En vacations. Ordonné que le procureur général se transportera vers le chancelier pour l'assignation du paiement des conseillers de la Tournelle ; *autrement qu'elle cessera.*

1531, 29 décembre. Sur le rapport de l'avocat du roi, Poyet, et du receveur de la Cour de ce qu'ils ont fait vers le roi pour le paiement

des gages des officiers de la Cour, il est ordonné que deux conseillers iront trouver le roi pour demander le paiement de ce qui est dû, avec remontrances touchant *les inconvénients qui proviennent faute de paiement.*

1531, 6 mars. Rapport des deux conseillers députés vers *Anne de Montmorency*, grand maître et maréchal de France, en sa maison de Chantilly, pour lui parler des gages de la Cour, de la volonté qu'il a témoignée avoir de s'y employer aussitôt qu'il sera vers le roi, pour faire payer la Cour de ce qui lui est dû et continuer dorénavant de mois en mois. 12 du mois sur un autre rapport de M. le président qui avait vu M. de Montmorency au sujet du paiement de leurs gages, lequel lui avait promis de s'employer auprès du roi aussitôt qu'il sera en cour, et a demandé que quelques-uns des membres de la Cour s'y rendissent. La Cour députe M. Antoine Le Viste, président.

1532, 5 avril. Injonction au receveur de la Cour de payer les officiers d'icelle de leurs gages. Il répond *qu'il n'avait encore reçu argent.*

1532, 16 avril. Chambre assemblée, commandement à Duval, receveur, de payer, *sous trois jours*, tous les officiers de la Cour, et s'il ne le fait dans ledit temps, il y sera contraint suivant l'arrêt du 21 mai dernier, et défense à lui de partir de cette ville, sous peine de 1,000 liv. d'amende.

17 même mois. Prudhomme, receveur général de Normandie, demande délai à la Cour jusqu'à la fin du mois, s'obligeant *corps et biens*, ès mains du greffier de la Cour, de payer, dans ledit temps, le quartier fini en décembre dernier, ainsi que des grands jours tenus à Poitiers, promettant ledit Prudhomme faire service à la Cour, pour la faire payer de la demi-année qui échoira à la fin de juin prochain.

1532, 3 mai. Remontrance faite au receveur de la Cour, sur sa promesse touchant le paiement des gages, a fait réponse qu'il en a beaucoup payé, et a promis faire diligence pour payer le tout aujourd'hui.

1532, 27 septembre. Un huissier de la Cour fait injonction à Jean Duval, receveur de la Cour, de payer, *dans le jour même, les gages des officiers de la Cour*, et dans le cas où il n'aura fait ce paiement dans ledit jour, sera contre lui baillé exécutoire par le greffier, à tous les officiers de la Cour qui le demanderont.

1532, 13 novembre. Arrêt de la Cour qu'exécutoire sera baillé à M. Prévot, conseiller aux requêtes du Palais, pour *contraindre, même par corps*, Duval, receveur et payeur des gages de la Cour, lui payer 807 liv. 12 s. 6 d. pour ses gages de six mois.

15 novembre. Aud. ann. Autre exécutoire pour payer à Denis Poislot, conseiller et président, pour contraindre par corps ledit Duval à lui payer 1017 liv. pour ses gages de six mois.

1532, 16 novembre. Rapport du premier président de la Cour de la conférence qu'il a eue avec le chancelier, pour le paiement des gages, lequel lui a promis que la compagnie sera la première payée, et qu'il fit faire l'acquit pour les six mois et qu'il le scellera. 19 novembre. Défense par la Cour à Duval, receveur de la Cour, de partir de Paris, *qui lui est donné pour prison*, jusqu'à ce qu'il ait payé au président Boislot 1017 liv., pour ses gagesd'une demi-année.

1532, 20 novembre. Pareille contrainte pour payer à Hennequin, conseiller, 138 liv. 4 d. à lui dus, pour ses gages d'un quartier.

1532, 10 décembre. Autre contrainte pour payer à G. Allart, conseiller, 227 liv. 10 s. pour les gages d'une demi-année. 12 du mois. Décret de prise de corps contre ledit receveur pour tenir prison, en la maison d'un huissier, jusqu'à ce qu'il ait entièrement payé les conseillers de la demi-année de leurs gages.

1532, 18 janvier. Remontrances ordonnées au roi pour les gages, tant pour le passé que pour l'avenir.

24. Assemblée. Récit fait par Lizet, premier président, des remontrances ci-dessus, et que le roi leur a fait espérer bailler assignation certaine des gages.

14 février. Chambres assemblées. Députation vers le chancelier légat, pour lui remontrer l'intention du roi, au sujet des gages, et le solliciter pour en avoir payement.

1523, 5 mars. La Cour députe deux conseillers vers le roi et vers le légat, chancelier de France, et l'amiral, pour solliciter le paiement des gages des officiers de la Cour et pour l'assignation d'iceux à l'avenir.

1532, 12 mars. Sur l'avis donné à la Cour que l'on *compterait, ce matin, quelques deniers au coffre du Louvre, pour le paiement des officiers de la Cour :* le vicomte Le Tiran étant dudit coffre, d'en prendre la charge, pour en faire le *paiement avec le receveur de la Cour.*

1533, 1[er] juin. Le président Poislot a reçu deux acquits du roi, *pour le paiement des gages des commissaires des grands jours.*

1534, 14 juin. Arrêt pour payer les officiers reçus en août, mai, juin 1821, et ceux qui ont été reçus depuis *le quartier de janvier, février et mars* 1520.

1535, 6 juillet. Arrêt ordonnant la *détention du payeur des* gages, en *la maison de Richer, huissier, et ordre de* payer *dans trois jours ;* à faute de paiement dans ledit temps, il *descendra dans la conciergerie.*

1535, 16 août. Ordonnance de la Cour pour payer par le receveur des exploits et amendes 22 liv. 8 s. parisis à Raoul de Tamené, huissier, pour être allé vers le roi, tant à la Fère qu'en la ville de Reims, touchant *les*

gages de la Cour et de ceux des grands jours, et aussi pour avoir l'acquit des décimes des gens d'église de la Cour.

1537, 12 novembre. Chambres assemblées. Commandement au commis du grenetier de Paris de vuider ses mains en celles du receveur et payeur de la Cour, de 260 liv. qu'il a confessé avoir reçues, depuis le mois d'octobre dernier, pour la crue de 15 liv. sur muid de sel, ordonnée par le roi pour lesdits gages, et qu'il ait à signifier audit receveur que doresnavant il envoie au payeur les deniers qu'il aura reçus pour ladite crue, sous peine de 10 marcs d'argent, et audit payeur de pareille peine de lever, de mois en mois, les deniers procédant de ladite crue, et payer, chaque mois, les présidents, conseillers et officiers d'icelle Cour, suivant l'intention du roi.

1537, 15 décembre. Arrêt portant que les présidents et les conseillers pourront contraindre le payeur de leurs gages, par vertu de leur *debentur* signé et vérifié en la chambre des comptes, comme s'ils avaient commission exécutoire de la Cour.

1539, 22 novembre. Décret de prise de corps contre le payeur des gages des officiers de la Cour. Icelui mandé, après remontrances à lui faites, a été de nouveau ordonné qu'il *tiendroit prison, jusqu'au lundi suivant, chez un des huissiers de la Cour*, et que deux conseillers et un maître des comptes *visiteront ses comptes.*

1539, 4 décembre. Ordre à Carat, huissier, *de mettre à la conciergerie le payeur de la Cour*, au cas qu'il n'ait satisfait le paiement de chacun, *dans mardi prochain pour l'année courante*

13 décembre. Arrêt portant que le payeur satisfera, dans la huitaine, à tout ce qui lui a été ordonné, et qu'il mettra, dans trois jours, par ordre, l'état de tout ce dont il a été assigné, et cependant la Cour lui défend l'administration de sa charge, à l'exercice de laquelle, par provision, la Cour commettra quelque bon personnage.

1539, 9 janvier. Défense à Hénault de vuider ses mains de 5000 liv. qu'il devait payer à Duval pour la résignation qu'il lui avait faite de son office de receveur et payeur des gages de la Cour.

17 même mois. Consentement dudit Duval que ledit Henaut ou autre, au profit duquel sera passée la résignation de son office de receveur des gages, consigne au greffe 12,000 liv. pour être converties au reste des paiements dus pour ledit Duval.

27 même mois. Chambres assemblées. Commandement à Duval, receveur et payeur des gages, de mettre ès-mains de Philippe Le Tirant, son état entier, tant en recettes que dépenses, de ce qu'il a reçu du quartier d'octobre dernier, avec défense, à peine de 1,000 liv. parisis, de prendre à l'avenir aucuns deniers de ladite recette, sur lesquels sont as-

signés les gages de la Cour ; et sur ce que le procureur général a requis que son procès lui fût fait extraordinairement, la Cour a ordonné qu'elle en délibérerait.

1540, 10 avril. Permission à un huissier de mener, *de jour*, *en bonne sûreté*, par la ville de Paris, le sieur Duval, payeur des gages de la Cour, pour vaquer à ses affaires, à la charge de le ramener, *tous les soirs*, *à la conciergerie*.

1544, 27 octobre. La Cour arrête qu'un président des enquêtes et un conseiller iront vers le roi, à Saint-Germain, et chez le garde des sceaux, au sujet des gages.

1544, 26 mars. Rapport des députés de la Cour touchant ce qu'ils ont fait auprès du roi, et communication d'une lettre dudit seigneur, par laquelle il annonce à la Cour qu'il travaille à trouver des fonds pour le paiement des gages.

1547, 20 janvier. Lettre du roi pour demander à la Cour sur quels greniers à sel ils veulent retenir l'assignation de leurs gages, leur en ayant donné plus qu'il ne fallait, afin de donner les autres assignations au Parlement de Bordeaux. La Cour commet deux conseillers pour, avec le général Bohier et le receveur, calculer par état, ce à quoi montent les assignations données sur les greniers pour y adviser et avertir le roi.

1547, 17 février. Récit par Baillet de ce qu'il a fait pour le fait de l'assignation des gages.

1548, 10 octobre. Récit des députés envoyés vers le roi pour le paiement des gages. Le roi leur avait donné charge de dresser la minute d'un état pour l'assignation d'iceux.

13 de ce mois. Lecture de la minute en la chambre des vacations.

1548, 13 décembre. Autre récit des députés envoyés vers le roi pour le fait des gages, lesquels ont apporté à la Cour une lettre du connétable de Montmorency, par laquelle il promet à la Cour de lui faire donner tout contentement.

1548, 2 janvier. Autre récit des députés pour faire remontrances sur le paiement des gages de la Cour.

1553, 13 mars. Lettre du roi ; paiement des gages.

1554, 2 mai. Remontrances sur les assignations des gages.

1554, 1er juillet. Autres remontrances pour même objet.

1554, 2 juillet. Rapport du conseiller commis pour aller faire les remontrances au roi pour les gages ; présentation de l'édit pour les régler. — 5 juillet. Enregistrement des patentes pour le paiement de ceux qui servent ce présent semestre.

23 juillet. Rapport d'un conseiller, député vers la reine, étant à

Reims, pour lesdits gages. Les gages de la demi-année, finie le dernier juin, montent à 48,000 liv. Les lettres de la reine, à ce sujet, disent que le receveur Baillon, commis du trésorier de l'épargne, n'avait pu satisfaire, par suite de plusieurs autres rescriptions précédentes, que présentement la moitié sera délivrée au receveur de la Cour, et l'autre moitié dans le mois, et, quant au paiement de la demi-année commençant le 1er juillet qui monte, suivant l'augmentation, à 86,000 liv., il n'y peut être pourvu qu'en janvier prochain, parce qu'avant l'édit réglant lesdits gages, le roi avait ordonné de ses finances ailleurs, pour ses affaires.

1554, 26 septembre. Enregistrement des lettres patentes contenant la forme du paiement des gages.

1554, 17 novembre. Députation de deux conseillers pour aller parler au roi et au connétable desdits gages.

1555, 11 janvier. Le greffier a charge d'aller vers les présidents et conseillers du dernier semestre, séant en la Tournelle, leur dire que la Cour envoyait l'un des conseillers pour les gages.

1555, 5 février. Missives du roi pour payer présentement les gages du semestre passé.

1556, 14 octobre. Députation vers le roi pour l'augmentation des gages.

1556, 28 novembre. Le roi donne assurance du paiement des gages.

1558, 17 janvier. Chambres assemblées. Arrêt pour dresser remontrances pour les gages.

19 janvier. Lecture des remontrances.

1558. Rapport des députés des remontrances faites au roi.

1559, 5 octobre. Arrêt pour l'assistance du receveur des gages ou son commis, à la vente et distribution du sel qui se fait au grenier de Paris et contrainte aux officiers des autres greniers de bailler audit receveur les deniers destinés pour les gages.

1559, 21 novembre. Chambres assemblées. Députation vers le roi pour l'assignation des gages et pour supplier le roi de leur faire payer ceux du passé.

1559, 5 février. Grand'chambre, chambre du conseil et deux tournelles assemblées, le roi mande par ses lettres de pourvoir à faire donner assignation des gages.

6 mars. Chambres assemblées. Un notaire de la Cour est commis pour aller vers le roi et son conseil, afin de poursuivre les acquits et lettres nécessaires pour ladite assignation.

1560, 23 avril. Lettres de cachet du roi et du cardinal de Lorraine,

pour informer la Cour qu'ils ont assigné les gages, sur les deniers de la ville de Paris.

24. Rapport touchant les lettres de la Cour portées au roi et à autres pour lesdits gages.

1560, 14 juin. Conseiller commis pour travailler à cette affaire.

1560, 5 juillet. Il en est parlé au chancelier séant au Parlement.

1560, 20 août. Le président Baillet est député vers le roi, pour poursuivre l'assignation des gages.

1560, 7 septembre. Le premier président recommande l'assignation des gages au chancellier de Lhopital, pour dix-huit mois échus.

1560, 3 décembre. Chambres assemblées. Rapport des députés envoyés vers le roi pour lui faire des remontrances. Il est, en même temps; parlé des gages, et il est dit par le roi, que l'on y adviserait aux prochains Etats.

1560, 4 janvier. Chambres assemblées. Rapport d'autres députés envoyés vers le roi. Lettres du roi et du chancelier. La Cour arrête que poursuite sera faite desdits gages, quand le roi sera à Fontainebleau ; il sera donné aux députés des extraits d'actes, prouvant qu'autrefois, la Cour a cessé, faute de gages.

10 du même mois. Semonce des conseillers des enquêtes pour aller faire lesdites remontrances.—29 dudit mois. Rapport des députés vers le roi. . . La reine a dit : *qu'elle tiendra la main à l'assignation des gages*.

1560, 25 février. Chambres assemblées. Rapport en la Cour par les gens du roi envoyés faire remontrances à S. M. en son conseil privé, pour le paiement desdits gages ; le roi fait assurer la compagnie que les premiers deniers qui pourraient être fournis, seraient remis au receveur de la Cour pour le paiement des gages.

1560, 14 mars. Remontrances pour les gages.

29 dudit mois. Chambres assemblées. Rapport par le premier président au sujet des remontrances faites au roi : il a obtenu paiement pour février et mars 1558, attendant mieux, et qu'il n'y avait lieu, pour le présent, *de prendre argent en plein drap*.

1560, 24 mars. Enregistrement de lettres patentes en faveur de Huraut, conseiller, ambassadeur député pour Venise, *pour le paiement de ses gages*.

1561, 4 avril. La Cour députe un conseiller pour aller remontrer aux gens des comptes l'arrêt donné contre un nommé Bréda, le 22 mars, et que les deniers, qu'il a entre les mains, sont de l'assignation des gages.

19 de ce mois. Injonction à un huissier d'aller, à l'issue de la chambre des comptes, pour emprisonner ledit de Bréda, faute de paiement des gages.

Autre injonction à un huissier d'aller saisir les deniers appartenant audit de Bréda, au logis de son commis.

Injonction à un autre huissier d'aller faire saisie, dans le logis dudit Bréda, des deniers qui lui appartiennent.

26 avril. Ledit Bréda, élargi pour 8 jours à la garde d'un huissier.

29. La Cour députe vers les gens des comptes, pour leur déclarer que la Cour n'entend toucher à aucuns deniers qu'aux 4000 francs dudit Bréda.

1561, 20 juin. La Cour arrête que les cinq présidents et quelques conseillers iront faire remontrances pour les gages.

1561, 14 novembre. Députation d'un président des enquêtes et un conseiller pour aller faire remontrances à ce qu'il n'y ait aucun retranchement sur les gages.

19 novembre 1561. Chambres assemblées. Rapport à la Cour sur les remontrances faites au roi et à son conseil au sujet des gages, et sur ce qui avait été dit qu'il avait été arrêté au conseil de prendre le cinquième desdits gages. Il leur a été répondu que cette compagnie serait favorisée par dessus toute autre. 26. Autre rapport des gens du roi, pareil au précédent, touchant le retranchement d'un cinquième des gages.

1560, 31 décembre. Troisième rapport, par un président et un conseiller, des paroles dites au roi et de sa réponse pour le même retranchement.

1561, 14 février. La Cour commet deux conseillers, afin d'aller faire remontrances au roi, en son conseil privé, pour le fait des gages, avec charge de répéter celles en devant être faites. 26 de ce mois. Chambres assemblées. Le président de Thou et le conseiller Violle, étant allés vers le roi pour faire remontrances sur un autre sujet, ont parlé des gages; sur quoi la régente leur répondit: *qu'ils procédassent à la publication de l'édit y mentionné, et qu'ils seront favorisés en toutes choses.*

28 dudit mois. Six conseillers députés vers la reine, afin de la supplier de faire payer les gages dus aux officiers de la Cour.

1561, 9 mars. Chambres assemblées des conseillers ordonnés, pour faire remontrances au roi et à son conseil sur le service continuel que fait la Cour sans paiement de gages, que son plaisir fût d'y pourvoir.

1562, 16 juillet. Sur lettres obtenues par le receveur général de Paris, la Cour arrête que l'arrêt donné contre lui, par lequel était dit qu'il serait contraint par corps, pour le paiement de douze mille livres restant en ses mains pour lesdits gages, sera annulée.

1562, 5 novembre. Arrêt de commandement aux receveurs généraux de mettre ès-mains du payeur de la Cour tous deniers assignés par

l'édit enregistré en la chambre des comptes, pour assigner sur eux lesdits gages, comme charges ordinaires, sans les comprendre en l'état des finances, à quoi ils seront contraints même par corps.

1574, 23 janvier. Chambres assemblées. Rapport du conseiller Poisles, député vers le roi, de ce qu'il a fait touchant les gages.

1574, 6 mars. Chambres assemblées. Ordonnance que le greffier de la Cour signera les rôles pour le paiement des gages de la Cour.

1575, 12 octobre. La Cour donne commission à des conseillers de faire informations et remontrances au roi et à son conseil pour le fait des gages. — 15 octobre. Sur le rapport des remontrances ci-dessus, la Cour arrête que les receveurs et payeurs desdits gages seront mandés pour en faire les poursuites, et que, le *lundi suivant,* les mêmes commissaires retourneront vers le roi, pour faire semblables instances et remontrances.

1577, 4 février. Lettres de cachet du roi et de la reine-mère *pour l'assignation des gages.*

1577, 5 mars. Envoi d'un huissier à Bourges, pour contraindre le receveur général de cette ville, *par corps*, au paiement de dix mille livres pour l'assignation des gages du quartier d'octobre, novembre et décembre 1576.

1577, 22 octobre. Arrêt portant qu'Étienne de Bréda, receveur et payeur des gages de la Cour, paiera aux présidents et conseillers d'icelle qui sont présents leurs gages, et qu'il ne pourra être contraint à payer ceux *des absents, à moins qu'il n'y ait fonds pour les payer.*

1580, 1er juillet. Chambre assemblée, récit de remontrances faites au roi pour les gages.

1580, 14 juillet. Remontrances ordonnées et faites au roi sur ce que *la promesse qu'il avait faite de payer les gages n'avait pas été tenue.*

1581, 16 décembre. Autres remontrances au roi par le premier président et les conseillers sur ce que ledit seigneur voulait assigner les gages des officiers de la Cour, sur les crues des tailles à la foule du peuple, et le prier de les assigner, comme ils l'étaient, sur le sel.

1583, 4 janvier. Enregistrement des lettres patentes contenant assignation des gages, sur les greniers à sel y dénommés.

1583, 2 juillet. Injonction à Lescalopier, receveur des gages, de payer le mois de décembre dernier ; il avait assuré avoir son assignation entière de paiement du quartier d'octobre.

1583. 23 novembre. Ordonnance de la Cour pour contraindre Lescalopier à payer les gages de la Cour.

1585, 2 janvier. Commission donnée aux présidents Prévot et Bris-

son, pour aller faire *remontrances au roi, sur le retard mis à deux quartiers des gages.*

1585, 4 septembre. Remontrances pour les gages.

1586. 5 juillet. Chambres assemblées, arrêt pour prier le roi de donner assignation séparée et certaine au receveur des gages de la Cour pour le paiement de leurs gages, et qu'un président et un conseiller de la grand'chambre et autant des enquêtes et requêtes, s'assembleront de mois en mois pour faciliter le paiement.

1586, 10 septembre. Lettre du receveur de Bourges exposant à la Cour que, *pour les calamités de sa généralité*, il n'a pu satisfaire au paiement des gages de la Cour, et qu'il y satisfera le plus tôt qu'il pourra.

1686, 12 décembre. Chambres assemblées. Commandement au receveur général de Paris de comparoir demain matin, en la Cour, pour n'avoir satisfait au paiement des gages, et, à faute de ce, sera constitué prisonnier, et *jusqu'à ce qu'il ait été emprisonné, il sera mis garnison en sa maison.*

1587, 18 février. Remontrances ordonnées par écrit pour les gages.

1587, 2 août. Remontrances pour les gages.

12 août. Chambres assemblées. Arrêté que la Cour insistera vers le roi pour le fait des gages, tant de ce qui est dû que pour le quartier d'août dernier.

1587, 31 décembre. Remontrances au roi que la Cour ne peut *servir sans gages*, et qu'il lui plaise donner sa déclaration que les assignations qui seront données par lui ne pourront être interverties et que les receveurs sur lesquels lesdits gages seront assignés, *seront responsables de l'interversion.*

1587, 9 septembre. La Cour arrête qu'elle insistera et continuera ses remontrances, et que des présidents conféreront avec le chancelier et intendant des finances, *pour l'assignation assurée desdits gages.*

1587, 4 décembre. Chambres assemblées, la Cour arrête *que la reine sera priée d'écrire au roi pour les gages;* la Cour lui écrira également.

1588. 14 février. Chambres assemblées. La Cour arrête qu'elle persévérera à la poursuite de ses gages auprès du roi.

1588, 20 février. Chambres assemblées. Rapport du président de la Guesle sur les remontrances faites au roi et en son conseil sur le fait des gages. Arrêté que toutes les chambres seront assemblées lundi, *toutes affaires cessantes*, pour aviser sur le fait des gages. — 22 de ce mois. Chambres assemblées. Sur le rapport de la conférence de MM. les présidents avec le chancelier, sur le fait des gages, la Cour arrête de voir de nouveau le chancelier aujourd'hui, et, *s'il n'y a rien de nou-*

veau d'effectué, la Cour s'assemblera, demain, les absents mandés, pour terminer le paiement desdits gages.

1588, 3 septembre. Envoi du procureur général en la chambre des comptes, afin de s'opposer à la clôture du compte du trésorier de l'épargne pour l'année 1586, et des autres qu'il rendra ci-après des recettes sur lesquelles les gages de la Cour sont assignés.

1588, 15 novembre. Députation vers le roi, pour le prier vouloir ordonner que les officiers de sa Cour soient payés, pour le *passé, et qu'il soit réglé, pour l'avenir, d'une bonne assignation.*

1588, 9 décembre. Chambres assemblées, après la lecture de lettres du roi et du garde des sceaux, et rapport des députés *de sa bonne volonté pour le paiement des gages des officiers de la Cour.* Arrêté qu'elle écrira à ceux de son corps qui *sont près de fin, pour obtenir de lui un mandement aux receveurs généraux, sur lesquels lesdits gages seront assignés, ny payer aucuns deniers des autres assignations, qu'ils ne soient acquittés.*

1589, 10 mars. Députation de deux présidents des enquêtes et deux conseillers de la Cour, vers le conseil de l'union, afin de le solliciter d'assigner les gages de ladite Cour sur autres généralités que celles qui ne sont pas de l'union. Ceux du conseil leur ont promis de faire tout ce qui serait possible pour le paiement desdits gages.

1589, 29 août. Arrêt de la Cour de satisfaire, dans huitaine, les receveurs nommés aux assignations ordonnées pour les gages, autrement, qu'ils y seront contraints par corps.

1589. 30 août. Chambres assemblées, Suivant la délibération faite au logis du duc de Mayenne, défenses aux gouverneurs, maires et échevins des villes de retenir les deniers destinés pour lesdites assignations.

1593, 20 mars. Ordonnance aux receveurs et payeurs de ne payer à d'autres qu'à ceux nommés dans la liste qui est au 30 août 1592.

1593, 28 mars. La Cour arrête que lettres de remercîments seront écrites à un maître des comptes qui travaillait pour lesdits gages dans la ville d'Amiens.

1593, 24 novembre. Le duc de Mayenne dit avoir résolu de doubler les gages pour gratifier la Cour.

1594, 2 mai. Conseillers députés vers le premier président étant vers le roi, pour pourvoir aux gages.

1594, 6 août. Nouvelle délibération pour les gages.

1595, 3 mai. Remontrances au roi sur les gages. Députés vers le roi à Fontainebleau.

1616, 7 avril. Ordonnance pour supplier le roi de pourvoir aux gages, à défaut de fonds pour la présente année.

1627, 28 août. Ordonnance de la Cour que Jean de Bordeaux, payeur des gages d'icelle, payera la somme de 5,000 liv., qu'il a de fonds pour la continuation du Parlement de l'an 1625.

1636, 30 décembre. Les intéressés des gabelles, mandés sur la difficulté du paiement desdits gages, ont fait réponse : *qu'ils avaient eu ordre verbal des surintendants des finances pour les retenir.*

1636, 31 décembre. Un greffier du conseil donne assurance au premier président de donner contentement à la compagnie sur la plainte qu'elle en fit.

1637, 13 février. Chambres assemblées pour la réception d'un conseiller. Rapport du premier président touchant l'espérance du paiement des gages, tant anciens que nouveaux, appelés *droits*.

1637, 14 février. Députés du grand conseil pour supplier la Cour *qu'en la résolution qu'elle prendra touchant lesdits gages, ils demeurent unis*. Ce même jour, sur lettres patentes présentées pour le paiement des gages, il a été arrêté que lesdites lettres seraient réformées, et ajouté que les deniers destinés pour ledit paiement des gages, seront reçus du peuple et non des commis des adjudicataires.

1637, 16 février. Arrêté qu'il ne sera, quant à présent, décidé de la distinction *des anciens et nouveaux gages*.

GAGES DES APRÈS-DINÉES.

6 juillet 1454. Est ordonné à chacun des conseillers qui vacquera à l'expédition des causes et procès 5 sols parisis, *outre les gages ordonnés à prendre sur les deniers des exploits et amendes.*

1454, 13 novembre. La Cour ordonne d'écrire au roi touchant les gages et, 16 décembre, nomination du conseiller pour porter lesdites lettres au roi.

1454, 31 janvier. La Cour fait recevoir, par le greffier des présentations du receveur des amendes, 114 liv., pour les distribuer de son ordonnance, avec 1,000 liv, prêtées à ladite Cour, par un trésorier de France, au paiement des après-dînées des mois de novembre et décembre derniers.

1458, 2 mai. Ordonnance au commis de payer lesdits gages.

1438. Poupon commis à la recette des gages.

1440. Commission à trois conseillers *pour ouïr ses comptes.*

1441, 22 décembre. La Cour arrête de *cesser les audiences jusqu'à ce que le roi ait contrôlé la décharge des assignation des gages.*

1596, mars. Le receveur et payeur va avec un notaire de la Cour vers le roi pour l'assignation des gages.

1560, 1[er] mars. Arrêt pour amener en la conciergerie le receveur

pour le roi à Rouen, à cause qu'il n'a délivré les deniers assignés sur lui pour le paiement des gages.

GAGES A VIE OU DURANT ABSENCE.

1405, 7 février. Lettre du roi révoquant les gages à vie, sauf pour ceux qui ont servi vingt ans ou plus.

1418, 3 février. Un conseiller absent reçoit ses gages par octroi de la Cour, parce qu'il *s'en était parti de son congé et qu'il avait gages à vie.*

1418, 18 février. Ordonnance pour le paiement des gages à un conseiller, *durant l'incommodité de sa vue, comme s'il servait.*

1439, 11 septembre. Ordonnance pour faire payer un *président de ses gages du temps passé, nonobstant ce qui pourrait avoir été ordonné de contraire à cause de son absence.*

1439, 29 janvier. Ordonnance pour payer à un *conseiller les gages à vie, comme à l'un de ceux qui servent actuellement.*

1439, 4 février. Ordonnance pour un président, *afin d'être payé des mois de mars et avril pendant son absence.*

1440, 1er juin. Dans un appointement entre un maître de compte et les autres maîtres sur la demande qu'il fait de ses gages durant son absence par ordonnance du roi.—Il est dit que, par ordonnance du roi, les gages à vie s'étendent à gens décrépits et non à autres.

1440, 28 avril. Arrêt pour payer à un président ses gages *pendant son absence.*

1442, 2 juin. Lettre du roi ordonnant de payer 300 liv. par an à Cousinot, quart président, sa vie durant, bien que par débilité de son âge, il ne serve plus et qu'un autre soit en sa place.

1457, 20 juin. Ordonnance de la Cour pour les gages d'un conseiller absent envoyé par elle vers le roi.

1471, 22 novembre. Consentement de la Cour à ce qu'un conseiller reçoive ses gages, *quoiqu'il eût été absent par ordonnance du roi.*

1496, 29 décembre. Défense au receveur de payer les gages à des conseillers absents, avant qu'il en soit autrement ordonné.

1496, 10 février. Les absents ayant fourni *excuses admises par la Cour,* elle *ordonne qu'ils seront payés.*

Nota.—Les écus d'or de Charles VI à Louis XIV valaient 11 fr. 89 c. — La livre d'argent, après de nombreuses variations, valait, sous Louis XIV, 5 fr. 59 c., et sous Louis XV, 6 fr. 23 c. de notre monnaie (Édits de 1641-1709-1715).

La livre tournois valait 99 centimes.

Les gages et vacations (1) des officiers du Parlement étaient, en 1788 :

Pour les premiers présidents, de.	10,125 l.
— les présidents à mortier.	4,725 l.
— les présidents des enquêtes et requêtes.	2,700 l.
— les conseillers clercs.	305 l. 12 s. 6 d.
— les conseillers laïques.	375 l.
— le procureur général.	6,210 l.
— les avocats généraux.	4,050 l.
— les substituts du procureur général. . .	202 l. 10 s.
— les greffiers de la grand'chambre. . . .	135 l. 1 s.
— les greffiers garde-sacs de la grand'-chambre.	405 l.
— les greffiers des enquêtes.	202 l. 10 s.
— les greffiers à la peau au civil.	67 l. 10 s.
— les greffiers au criminel.	337 l. 10 s.
— les greffiers à la peau au criminel. . .	67 l. 10 s.
— le premier huissier.	78 l. 15 s.
— les 24 autres.	60 l. 6 s. 11 d.
— le buvetier de la grand'chambre. . . .	356 l.
— les 3 autres.	142 l.
— les 53 maîtres des requêtes chacun. . .	1,080 l.

Une retenue était faite sur les gages des officiers du Parlement pour leur capitation (2) ; elle était :

Pour les premiers présidents et présidents à mortier, de.	1,837 l. 10 s.
— les 7 présidents des enquêtes et requêtes.	551 l. 15 s.
— les 22 conseillers clercs.	306 l. 5 s.
— les 114 conseillers laïques.	367 l. 10 s.
— le procureur général.	918 l. 15 s.
— chacun des 3 avocats généraux.	918 l. 15 s.
— chacun des 12 substituts du procureur général.	110 l. 5 s.
Les trois greffiers de la grand'chambre payaient, comme secrétaires de la Cour, chacun. . . .	134 l. 15 s.
Les 3 greffiers garde-sacs de la grand'-chambre et des enquêtes, chacun.	134 l. 15 s.

(1) Comptes des gages des officiers du Parlement de Paris, 1788, 1789, 1790, aux archives de la Cour des comptes.

(2) Archives de la Cour des comptes ; comptes de la capitation des officiers du Parlement de Paris, 1787, 1788, 1789.

Les 17 greffiers à la peau au civil, chacun. . .	36 l. 15 s.
Les 3 greffiers au criminel, chacun.	134 l. 15 s.
Les 4 greffiers à la peau au criminel.	36 l. 15 s.
Les 25 huissiers, chacun	36 l. 15 s.
Les 4 buvetiers, chacun.	18 l. 7 s. 6 d.
Les 53 maîtres des requêtes, chacun	735 l.
Le payeur des gages du Parlement	367 l. 10 s.
Le greffier en chef du Parlement.	918 l. 15 s.
Les 12 référendaires en la chancellerie du palais, chacun.	36 l. 15 s.
Les 3 huissiers de la chancellerie du palais. . .	36 l. 15 s.
Le bailli du palais	134 l. 15 s.
Le premier huissier du bailliage du palais. . .	11 l. 5 s.

Gages (1) des officiers du présidial de Pamiers :

Le premier président au présidial.	300 livres.
Le second président.	200
Le juge-mage.	200
Le lieutenant général criminel au présidial.	100
Le lieutenant particulier civil.	75
Le lieutenant particulier assesseur.	50
Chacun des 8 conseillers.	50
Le conseiller garde-scel de la chancellerie du présidial	125
Le procureur du roy.	150
Le premier avocat du roy.	100
Le second avocat du roy.	50
L'huissier au présidial.	25

Gages (2) des officiers du Parlement de Rouen :

Chacun des présidents.	2,025 l.
Chacun des conseillers clercs.	184 l. 15 s. 8 d.
Chacun des conseillers laïques.	270 l.
Le procureur général.	567 l.
L'avocat général	405 l.
Le notaire secrétaire.	170 l. 89 s.
Le greffier chef.	890 l.

(1) Archives de la Cour des comptes; État des gages du présidial de Pamiers, 1565 (registre de parchemin, 1er étage, case 1706).

(2) Archives de la Cour des comptes : Gages des Parlement, chancellerie..... de Rouen, exercices 1789-1790.

L'assemblée constituante institue le nouvel ordre judiciaire, elle établit 545 tribunaux de district (lois des 16-24 août 1790), et attribue aux juges un traitement de 1800 fr. dans les villes moindres de 20,000 âmes ; de 2,400 fr. dans les villes au-dessous de 60,000 âmes ; 3,000 fr. au-dessus, et 4,000 pour Paris.—La loi du 27 floréal an VI, pour arracher les magistrats *à un état de détresse qu'il importe de faire cesser*, fixa le traitement des juges du tribunal de la Seine, à 4,500 fr.

La loi du 27 ventôse an VIII décida que, jusqu'à la paix générale, le traitement des juges de 1re instance serait ainsi fixé : 1000 fr. dans les villes indiquées aux art. 8 et 9,—35 tribunaux exceptés, dont le traitement serait de 1200 fr., — 1500 fr. dans les villes désignées à l'art. 10,—1800 dans les villes désignées au même article,—enfin, 2,400 dans les villes désignées, art. 11.—Quelques modifications augmentèrent cette fixation.—L'ordonnance du 2 novembre 1846, attribua 7,000 fr. aux juges de Paris, — 4,000 fr. à ceux de Bordeaux, Lyon, Rouen, Marseille, — 3,000 fr. à ceux de Lille, Nantes, Toulouse, — 2,500 fr. à ceux de douze autres villes, — 2,100 fr. à ceux de 126 villes désignées au tableau, — enfin, 1800 fr. à ceux de 215 villes désignées à la seconde partie du tableau. Les présidents et chefs de parquet obtinrent un supplément des deux tiers, en sus du traitement des juges, et un supplément plus élevé dans certaines villes importantes.

Le renchérissement de toutes les denrées, la dépréciation du numéraire, commandaient d'apporter une amélioration à la position de la magistrature française.

—Le Gouvernement impérial, qui comprend si bien les besoins du pays et la nécessité de faire à ceux qui le servent, une position honorable n'a pas failli à cette mission.—Un projet de loi portant augmentation du traitement des magistrats, a été présenté en même temps qu'un projet modifiant la composition de plusieurs Cours et tribunaux (Séances du conseil d'État des 22 et 29 février 1860).—La Chambre des députés a ajourné ce dernier projet, pensant avec raison que, bien au-dessus de ces économies, plane l'intérêt supérieur de la justice.

En Belgique (Chambre des représentants.—Séance du 23 mai 1860), M. Lebeau, appelait l'attention du ministre de la justice sur la position de la magistrature, et surtout des tribunaux de 1re instance, en ces termes, vrais partout :

« La magistrature n'est pas rétribuée d'une manière « convenable. — Si l'on tient compte du renchérisse- « ment de toutes les choses nécessaires à la vie, on « doit reconnaître que le traitement de la magistrature « n'est plus en harmonie avec sa dignité, ni même « avec ses plus simples besoins. Il faut avoir de la « fortune pour être magistrat. »

Ces vœux seront entendus, dans les pays où l'on comprend la haute et nécessaire mission de la justice. En France surtout, on peut s'en remettre à la sollicitude de l'Empereur et de ses ministres.

XXXI.

CHANCELIER.

Parmi les membres du Parlement, le chancelier de France tenait la première place (1). Bien qu'il ne pût être compté au Parlement, son action était si considérable sur l'administration de la justice, qu'il faut ici expliquer les droits et les devoirs de sa place.

La place de chancelier est ancienne dans la monarchie française. Toutefois, ses droits, dans l'origine, n'étaient pas aussi étendus qu'ils le devinrent plus tard.

Sa mission consistait autrefois à apposer le sceau aux mandements du roi, ce qui équivalait à leur signature, attendu que les rois n'écrivaient pas.

Sous la première race, celui qui occupait cette place était nommé *référendaire* et aussi *gerulus annuli*. Dans la formule d'un arrêt royal que l'on trouve dans Marculf, *Form.*, lib. I, cap. 25 ; Baluz, T. II, p. 388, il y a : *Cùm nos in Dei nomine ibi in palatio nostro ad universorum causas recto judicio terminandas, unà cum dominis et patribus nostris episcopis, vel cum pluribus optimatibus nostris illis, patribus illis, referendariis illis, domesticis illis, senechallis illis, cubiculariis et comite pa-*

(1) Le chancelier tenait une masse d'or; à l'origine, il gardait les *chancels* ou barreaux, entourant le lieu où l'on scellait (*Hist. des grands officiers*, par le P. Anselme.—*Du chancelier*).

latii, resideremus, etc.—Voir les notes de Bignon où il montre, par plusieurs citations de Grégoire de Tours, lib. I, cap. 5, et de Siégebert, que le *refendarius* apposait le scel aux actes publics.

Sous la seconde race, le nom de chancelier était habituellement *cancellarius*. Sous ce titre, on comprenait aussi les notaires (*Capitul. Lothar. Imperat.*, lib. II, cap. 12). *Ut cancellarii electi boni et veraces chartas publicas conscribant, ante comitem et scabinos et vicarios ejus, et nullis modis hoc facere præsumant de pecuniâ, antequam legitimum pretium detur.* » Apud Baluz, T. II, p. 322. Voir aussi les notes de Baluz, *ibid.*, p. 1292.

Le chancelier proprement dit était nommé *archichancelier* (archicancellarius) « *summus cancellarius* » grand chancelier, bien que, dans les Capitulaires, il fût seulement nommé chancelier.

Il veillait aux archives royales, où les originaux de toutes les lois étaient conservés (*Capitul. Carol. Calv.*, tit. 33, *apud Baluz*, T. II, p. 151)..... « *Propterea necessarium duximus ut commendationem nostram ex hoc scribere rogaremus, ex more in nostro palatio apud cancellarium retineatur et indè per missos nostros dirigatur.* »

Sous la troisième race, ces fonctionnaires gardèrent le titre de grands chanceliers; mais depuis, le roi Robert (Reg. de 996-1031), le chancelier était seulement nommé *chancelier de France*.

Dans l'explication donnée par Philippe de Valois, le 17 mai 1345 (Ord. du Louvre, T. II, p. 228–229), il y a, à la fin : « *Declaratio suprà scripta fuit in camerâ Parlamenti, septima die maji præsentibus infra scriptis clericis, episcopo Bajocensi*, etc., etc., *Ludovico D. Gui-*

liel. Flotte, cancellario Franciæ, etc. Dans les ordonnances royales, il est le plus souvent appelé : « Nostre chancelier. »

Il y a une très-grande quantité de titres qui, indépendamment du premier officier, du sénéchal, des maréchaux, du connétable, étaient aussi signés par le chancelier. La première ordonnance qui se présente dans les Ord. du Louvre (de Henri Ier, en l'an 1057) se termine comme suit : « *Autem perdonatis ut firma et stabilis in perpetuum permaneret, hoc testamentum nostræ auctoritatis inde fieri volumus, subterque sigillo et annulo nostris firmavimus signum Isamberti, Aurelianensis episcopi; S. Henrici, regis; S. Gervasii, Remensis archiepiscopi; S. Hugonis Radulfi; S. Hugonis Buticularii; S. Henrici de Ferrare; S. Malberti, prepositi; S. Hervei, vicarii; S. Herberti Salvinii; S. Gisleberti, pincernæ; S. Jordanis cellarii, Balduinus cancellarius suscripsit. Datum Aureliæ publice* VI *nonas octobris, anno ab incarnatione Domini millesimo quinquagesimo septimo* » (sur la suscription et en marge, l'année 1057 est mise en chiffre). L'édit rendu par Louis le Gros (Louis VI) dans l'année 1137, par lequel, pour l'avantage des clercs, furent abolis l'hommage et l'investiture (Ord., T. Ier, p. 7-3), se termine ainsi : « *Astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa : Signum Radulfi Viromanduorum comitis et dapiferi nostri, S. Willermi buticularii; S. Hugonis camerarii; S. Hugonis constabularii. Data per manum Stephani cancellarii.* » A la fin du testament de Philippe-Auguste (1190), on lit : « *Astantibus in palatio nostro..... Data vacante cancellaria.* »

Bien que le nom du chancelier fût toujours mis le

dernier, sa place était cependant très-considérable; elle était exercée par des personnes du plus haut rang.

Gervais qui, sous Philippe Ier (Reg. 1060–1008) était chancelier, et qui dut à la qualité d'archevêque de Reims de couronner ce roi, pensait que la place de chancelier était nécessairement liée à celle d'archevêque de Reims.

La place de chancelier fut la première place du royaume jusqu'à la révolution, de sorte que le chancelier avait siége et voix après les princes du sang. Ce fonctionnaire fut, *de tout temps*, pris en dehors de la noblesse.

L'élection d'un chancelier se faisait avec un grand soin et par les plus illustres personnages.

1413. Le chancelier de Marle habitait alors un hôtel situé entre la rue aux Oües et les jardins Saint-Magloire.

Le roi Charles VI avait assemblé pour l'élection d'un chancelier, le dauphin, les ducs de Berri, de Bourgogne, de Bavière et de Bar, plusieurs barons, des chevaliers, des membres du Parlement, qui jurèrent sur l'Evangile et la vraie croix de nommer celui qu'ils jugeraient le plus digne d'exercer cette importante magistrature.—Armand de Corbie eut 18 voix; Simon de Nanterre, président au Parlement, 20; — Henri de Marle, premier président, 44.—La voix du roi n'était comptée que pour une. — Henri de Marle fut donc élu le 9 août 1413.

En 1418, le chancelier prit parti pour le duc d'Orléans contre le duc de Bourgogne; ce dernier s'étant emparé de Paris, Henri de Marle fut arrêté, puis mas-

sacré avec son fils dans la tour du Palais, le 12 juin 1418.

Pierre de la Forest qui, sous Jean II, était chancelier, obtint un domaine. — Un autre chancelier reçut des lettres de noblesse conférant le droit de *franc fief*.

Le chancelier était chef du *grand conseil* et de tous les corps de justice. Il pouvait, aussi souvent qu'il le voulait, présider ces compagnies (1). Cependant, il n'allait au Parlement qu'avec le roi, il y exposait la volonté du souverain et recueillait les voix. Toutes les plaintes sur les fautes commises par les hauts fonctionnaires de justice, dans leurs emplois, étaient de sa compétence. Il rédigeait les ordonnances, édits et lettres patentes se rapportant à la justice.

Sa place était vénale et transmissible par héritage, mais le roi y nommait cependant à son gré.

Son habillement de cérémonie consistait en une *épitoge* de taffetas rouge, doublée de satin, et en un mortier cerclé d'or et bordé de perles.

Il avait le droit d'avoir, dans sa maison, des tapis aux armes de France, semés de fleurs de lis.

Le chancelier avait sa demeure dans la grande chancellerie de France.

Avant la Révolution, sa place était jointe à celle de garde des sceaux.

Après la Restauration, le titre de chancelier reçut une autre signification. Sous ce titre, on n'entendit plus indiquer le chef de la justice, mais le président de

(1) Le chancelier Letellier siégea dans le procès de Pelisson, malgré la requête de l'accusé (Pelisson, *OEuvres diverses*, Paris, 1735, in-12).

Pour l'interprétation des ordonnances, le chancelier décidait seul, à moins qu'il ne voulût s'appuyer de l'opinion du Conseil du roi.

la Chambre des pairs (art. 29 de la Charte de 1814, et art. 25 de la Charte de 1830).

La réunion des places de ministre de la justice et de garde des sceaux est établie définitivement, en sorte que, ministre de la justice et garde des sceaux ont aujourd'hui la même signification.

De grands talents, de grandes vertus, ont toujours illustré ce poste éminent.

L'Hopital, chancelier de France, sa femme, sa fille, son gendre et neuf enfants, occupaient, rue Geoffroy-l'Asnier, un hôtel qu'un procureur au Parlement trouva plus tard, trop petit pour lui et pour sa femme.

Après avoir passé neuf ans au Parlement, six dans l'administration des finances, et être devenu chancelier de France, l'Hôpital se vit réduit à demander des aliments pour lui et une dot pour sa fille (Lettre de L'Hopital à Pontronius, secrétaire de Marguerite de France, fille de François Ier).

XXXII.

GARDE DES SCEAUX.

Dans les premiers temps, quand l'apposition du *sceau* tenait lieu de la signature royale, le garde du *sceau* avait coutume d'avoir toujours le *sceau* à côté de lui; mais lorsque l'on se servit de *sceaux* beaucoup plus grands, il se contenta d'en porter la clef sur lui. Le sceau était renfermé dans un coffret (1).

Il n'y eut qu'un seul sceau, servant aussi bien pour sceller les écrits particuliers du roi que les actes publics. — Plus tard, le roi eut pour son usage un petit cachet particulier (petit signet du roi), et les actes publiés furent scellés au grand sceau de France.

Il y avait un sceau particulier pour le Dauphiné et un autre pour le royaume de Navarre. Presque toutes les provinces, avant leur réunion à la couronne, avaient chacune un scel particulier, comme la Champagne, la Bourgogne.

Tous ces sceaux, dont chacun avait un contre-scel, étaient confiés à la surveillance du garde des sceaux, qui les menait toujours (2) avec lui en voyage.

L'employé qui chauffait la cire pour sceller, le chauffe-cire (3), portait, pendant les voyages du garde

(1) Brewer.

(2) Ordonnances de juin 1368 et du 8 février 1571 relatives à l'élection des gardes des sceaux.

(3) Cette place était, en France, de la plus haute antiquité. Déjà l'or-

des sceaux, le sceau royal sur le dos; il en était encore ainsi en 1499, sous Louis XII. Plus tard, le roi lui donna un coffre, couvert d'argent doré, pour y conserver les sceaux. Ce coffre était divisé en trois compartiments, dont chacun contenait une cassette fermée ; dans la première, couverte en argent doré, se trouvait le grand sceau de France auprès de son contre-scel; le deuxième était couvert de taffetas rouge, parsemé de fleurs de lys et de dauphins en argent doré, et contenait le sceau particulier du Dauphiné, avec son contre-scel. Dans la troisième cassette étaient conservés le scel et le contre-scel de l'ordre de Saint-Louis, fondé en 1693. Plus tard, cet ordre eut un garde-sceau particulier.

Le garde des sceaux avait un coffre en bois renfermant les deux premiers coffrets et, ce coffre, il l'avait toujours près de lui, dans sa voiture, quand il voyageait.

La place de garde des sceaux était une des premières de tout le royaume, même quand elle était séparée de celle du chancelier. Il était le chef de toutes les chancelleries de France et nommait à toutes les places et chancelleries. Il mettait son visa à tous les ordres venant du roi et aux autres actes qui pouvaient avoir lieu, sous cette formule : *A tous présents et à venir, salut.* Il délivrait des expéditions de tous les actes et de toutes les lettres qui sortaient des chancelleries; sur aucune de ces pièces, le sceau ne pouvait être apposé sans son

donnance de Philippe le Long, du 10 juillet 1319 (Ord., T. I[er], p. 636), contient : « Art. 31. Les émoluments du chauffe-cire du scel des foires « de Champagne seront vendus par enchère, aussi comme les scéaulx et « et escriptures des sus dits. »

ordre; comme presque tous les actes émanant du souverain et ceux que l'on considérait comme émanant de lui, devaient être expédiés dans les chancelleries, on comprend quelle quantité d'affaires il en devait résulter.

Pour y pourvoir, il y avait, outre la chancellerie de Paris, dont le garde des sceaux avait la présidence immédiate et que l'on nommait la grande chancellerie de France, en tous les Parlements (1), comme dans les tribunaux du présidial, des chancelleries particulières.

Les actes sortis de ces chancelleries s'appelaient *lettres de chancellerie*.

Pour les scellés, la chancellerie de France se servait du grand sceau, les autres d'un sceau plus petit.

En dehors des chancelleries, les tribunaux inférieurs avaient aussi un cachet, un scel de service pour sceller leurs jugements et leurs décrets. Les sceaux, dont se servaient les justices seigneuriales, étaient nommés *authentiques*, pour les distinguer des sceaux des justices royales, qui s'appelaient sceaux royaux, et des cachets des particuliers.

L'apposition du sceau de quelques tribunaux donnait lieu à une compétence, de sorte que toutes les difficultés s'élevant sur les actes qui en étaient munis, en quelque point que ce fût du royaume, devaient nécessairement être portées devant ces tribunaux. Un

(1) Le Parlement de Paris, bien que dans les premiers temps il se servît de la grande chancellerie, avait sa chancellerie particulière nommée *chancellerie du Palais*. On ne sait pas bien l'époque où elle fut séparée de la grande chancellerie, pour devenir une attribution particulière ; il en était déjà ainsi en l'année 1490.

sceau de cette sorte s'appelait scel *attributif de juridiction*. Le Châtelet (1) avait un semblable sceau. A celui-ci ressemblait beaucoup le scel *rigoureux ;* il n'attirait pas seulement toutes les difficultés sur des actes qui lui avaient été soumis devant la barre du tribunal, mais tous ces actes étaient exécutés avec rigueur, de sorte que le débiteur n'était pas seulement tenu, par la saisie de tous ses biens, mais encore par la contrainte de sa personne, à l'accomplissement de son engagement. A Nîmes et à Montpellier, il y avait un juge particulier qui avait un sceau pareil. A Nîmes, ce juge, institué par Philippe III, en 1272, s'appelait *juge des conventions royales* (Voir une ordonn. de Philippe de Valois, du 19 août 1345 sur la compétence de ce tribunal, T. II, p. 231, que Laurière a accompagnée de notes instructives).

Il y avait des chauffe-cire, chargés de faire fondre la cire pour sceller; leurs fonctions furent érigées en offices héréditaires. Toujours assis auprès d'un brasier, ils devaient avoir souvent soif; aussi y avait-il des buvettes auprès des chancelleries.

Les droits de sceaux étaient fort élevés, le contrôle. aujourd'hui, l'enregistrement n'est que l'ancien droit des sceaux, appliqué aux contrats, seulement mieux assis et mieux administré.

Le sceau du Châtelet de Paris, celui d'Orléans, ceux des sceaux des foires de Champagne emportaient juridiction.

Les lettres sortant de la chancellerie de France s'ap-

(1) Voir notre *Notice sur le Châtelet de Paris.* — Cosse, éditeur, — Paris, 1854.

pelaient *Lettres du grand sceau*, et les autres : *Lettres du petit sceau.*

Les premières avaient force de loi dans tout le royaume, et les autres, seulement dans le ressort de la juridiction à laquelle appartenait la chancellerie d'où elles émanaient. Cette force était, pour toutes ces lettres, éteinte un an après leur date.

Pour rendre à la lettre primitive son ancienne vertu, on devait solliciter près des chancelleries des *lettres de surannation.* On avait l'habitude de relier les dernières avec la première.

La justice est une des plus particulières marques des roys de France, qui affectent d'estre représentés partout, en leurs sceaux et ailleurs, dans leurs licts de justice, le sceptre à la main, au lieu que les autres roys et princes se font représenter à cheval et armez, ou en quelqu'autre posture (*Archives curieuses de l'histoire de France*, par Danjou. — *État de la France en* 1648).

D'après l'ordonn. crim. de 1670, T. XVI, art. 16, on ne devait point accorder de lettres de surannation à ceux qui avaient obtenu une lettre de grâce, parce qu'il s'était glissé sur ce point de grands abus, de sorte que les condamnés retenaient leurs lettres de grâce, jusqu'au moment où il leur plaisait d'en user (V. Ferrière, *Dict. de Droit.*, art. *Lettres de surannation*).

Les lettres de chancellerie, avec le grand et le petit sceau, ne se distinguaient pas seulement par l'extension du ressort où elles étaient valables, mais aussi par l'acte auquel elles se rapportaient. Toutes les ordonnances royales, édits, déclarations, lettres de

grâce, élévation à la noblesse, collation d'un ressort privilégié de tribunal, amortissements (par lesquels des fondations ecclésiastiques, des communautés, étaient autorisées à hériter de fonds de terre qui leur étaient légués), naturalisation, légitimation, en un mot, toutes celles qui pouvaient être faites par les secrétaires du roi, ne devaient être expédiées que par la grande chancellerie. Toutes les lettres, au contraire, qui se rapportaient à des actes moins importants, aux procès de tous les jours et à ceux pendants devant les tribunaux, s'obtenaient près des petites chancelleries. Cependant, on pouvait obtenir les *pareatis*, expédiés avec le grand ou avec le petit sceau.

De même pour les *committimus*, ce n'était pas du choix du détenteur que dépendait la question de savoir s'ils devaient être munis de l'un ou de l'autre sceau, mais du droit de ce détenteur.

Le personnel employé aux différentes chancelleries était très-nombreux, à cause de la quantité des lettres expédiées, et aussi, parce qu'un rapport devait précéder chaque acte expédié.

Le chef d'une chancellerie particulière était également nommé garde des sceaux. Il décidait sur toutes les difficultés qui s'élevaient sur l'expédition des lettres de sa chancellerie; cependant, on pouvait appeler de ses décisions au garde des sceaux de France.

Quand un maître des requêtes venait dans un lieu où se trouvait ainsi une petite chancellerie, celui qui y occupait la place de garde des sceaux devait présenter le sceau « au maître des requêtes survenant. »

Toutes les chancelleries près des hautes Cours de justice et près des tribunaux présidiaux furent suppri-

mées par l'art. 20 du décret de la Constituante, des 6 et 7 septembre 1790 (Desenne, T. III, p. 217). Par le même article, fut aboli l'usage de toutes lettres expédiées par ces chancelleries, et les parties furent [art. 21] « renvoyées à se pourvoir, au fond, devant les juges compétents. »

L'article suivant [22] exceptait de cette abolition générale les petites chancelleries qui avaient été créées par l'édit de Louis XV, de juin 1771. Par cet édit, pour mettre fin aux complications, aux abus que les *décrets volontaires* occasionnaient, une nouvelle procédure était introduite par laquelle les acheteurs d'immeubles se pouvaient garantir de perte, à cause des hypothèques adhérentes à ces biens. Ils obtenaient, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'édit, une lettre de rectification.

Pour l'expédition de ces *lettres de rectification*, le même édit créait des chancelleries particulières près des tribunaux inférieurs, des bailliages, sénéchaussées. Ces chancelleries, d'après les art. 22, 23, devaient être placées provisoirement auprès de chaque tribunal ou district, et l'emploi de garde des sceaux, exercé tour à tour et même gratuitement par les membres du tribunal.

Ces chancelleries, éteintes par suite des changements apportés dans l'organisation du système hypothécaire, ne subsistent plus (V. Merlin, *Répert.*, art. *Lettres de ratification*, *Hypothèque*, sect. 1, § 13, n° 8, et *chancellerie*).

La place de chancelier de France, illustrée par l'éclat des plus brillants talents, entre lesquels il suffira de nommer Suger, chancelier de Louis le Gros, Olivier

de L'Hospital (1) et d'Aguesseau, fut supprimée par l'art. 31 du décret de la Constituante, du 27 novembre 1791 (Desenne, T. III, p. 117).

Les attributions, que le chancelier avait près des tribunaux, passèrent toutes au garde des sceaux, ministre de la justice.

(1) L'Hospital eut, comme conseiller du roi mineur, comme chef de la magistrature, une maxime sainte et suivie : une foi, une loi, un roi. Il quitta les affaires en mai 1568, et mourut le 13 mars 1573. La Saint-Barthélemy avait eu lieu le 24 août 1572.

XXXIII.

PAIRS DE FRANCE AU PARLEMENT.

Tous les pairs de France étaient, en vertu de leur dignité et de droit, membres du Parlement.

Les princes du sang portaient, depuis Henri III, le titre de *pairs-nés* et avaient le pas sur les autres pairs, soit clercs, soit laïques. Dès leur vingtième année (1), ils avaient voix délibérative dans le Parlement, et les autres pairs seulement à l'âge de vingt-cinq ans.

Les pairs, pour avoir siége au Parlement, devaient y avoir été formellement reçus. Cette réception, pour la forme, avait lieu, après information préalable, sur leur conduite. Au moment de la réception en la grand'-chambre et devant ses membres, le nouveau pair prêtait le serment de se conduire comme un sage et magnanime duc et pair, d'être fidèle au roi et de le servir dans ses très-hautes et très-puissantes affaires.

Jadis la formule du serment était différente. Charles de Genlis, évêque de Noyon, un des pairs spirituels, jura, lors de sa réception au Parlement, le 15 janvier 1502 :

« De s'acquitter en sa conscience ès jugement des « procès où il se trouvera en ladite Cour, sans accepta-

(1) Pour les princes du sang, c'était là, d'après les lois féodales, l'âge de la grande majorité. Par rapport aux autres pairs, cela avait été réglé ainsi par un arrêt du Parlement du 30 avril 1643.

« tion (*sic*) de personne, ni révélation des secrets de « ladite Cour, d'obéir et de porter honneur à celle-ci.»

Précédemment les pairs prêtaient seulement le serment des autres conseillers.

Au temps du président de Harlay, la formule du serment était telle qu'on la trouve ci-dessus.

L'ancienne formule du serment des pairs était ainsi conçue : « Loyal et bon conseil li donrez toutes les fois « qu'il vous en requerra. »

Les pairs, dans toutes les affaires qui regardaient leurs personnes ou leur pairie, ne relevaient que de la juridiction du Parlement.

Il en était ainsi pour les justices établies par les pairs en qualité de seigneurs fonciers, de sorte qu'on ne pouvait appeler de leurs jugements qu'au Parlement de Paris. A cause des difficultés en résultant pour les parties, François Ier abolit cet usage en 1527 ; depuis, dans tous les procès qui ne regardaient pas la pairie, on appelait des jugements des tribunaux inférieurs au Parlement du ressort où la pairie était située.

Les pairs avaient le droit d'assister à toutes les séances de la grand'chambre, comme des chambres réunies; mais, quand un procès criminel contre un pair devait être vidé, les pairs étaient invités à assister à la séance.

L'admiral, prenant sa séance au Parlement, ne se doit mettre qu'aux bas siéges, parce qu'ayant juridiction à la Table de marbre, et l'appel de leurs sentences ressortissant au Parlement, ils ne sont que juges subalternes, et, en cette qualité, ils ne peuvent occuper les hauts siéges (*Archives de l'histoire de France*, par Danjou).

Les pairs de France ne doivent répondre et ressortir

qu'au Parlement de Paris, tant pour leurs affaires personnelles que pour les droits de leur pairie (Louis XI, 13 octobre 1463, à Hesdin, Ord. XVI, T. 87).

Pour citer les princes, un des greffiers de la grand'-chambre se rendait à leur palais et s'acquittait verbalement de son message, soit envers le prince même, soit envers un des officiers de sa maison.

Pour les autres pairs, le greffier laissait, lorsqu'il ne les trouvait pas, un écrit à leur hôtel.

Pareille invitation parvenait aussi au roi, qui n'y parut plus jusqu'au procès criminel, contre le maréchal de Biron, sous Henri IV.

Si la séance durait plusieurs jours, les lettres d'invitation étaient remises aux pairs, par d'autres messagers.

Un pair accusé pouvait être cité par deux autres pairs.

Ainsi, Philippe-le-Bel, en l'année 1292, fit citer devant la Chambre des pairs, Édouard Ier, roi d'Angleterre, par les évêques de Noyon et de Beauvais qui, tous deux, étaient pairs. Mais là, on devait, l'accusé étant roi, se tenir plus rigoureusement à l'ancien cérémonial.

Quelquefois la citation était faite par un pair et deux chevaliers, ou seulement par deux chevaliers.

En 1470, sous Louis XI, le duc de Bourgogne fut cité devant la Cour des pairs, par un huissier du Parlement, d'où est venu ce proverbe : « *Sergeant du roi est pair à comte.* »

Dans les derniers temps, la citation des pairs arrivait par lettres - patentes, annoncées par proclamation publique. Le pair accusé ne comparaissait-il pas, alors il était sommé de la même manière, à un autre délai pour comparaître.

En cas de procès criminel contre un pair, on mettait dans l'arrêt cette formule : *La Cour suffisamment garnie de pairs.*

Le Parlement de Paris a cette prérogative qu'il est le seul appelé la Cour des pairs, où les ducs et pairs de France et plusieurs officiers de la Couronne prestent le serment, et où aussi ils doivent estre jugez, quand ils sont accusés de quelque crime (*État de la France, en* 1648).

Si les princes et les pairs étaient présents à un jugement, on mettait seulement dans la sentence : *La Cour, les princes et les pairs* présents.

Quand les pairs assistaient, comme membres du Parlement aux séances ordinaires, où le premier président recueillait les voix, ils votaient immédiatement après les présidents à mortier et après les conseillers clercs ; au contraire, dans les séances royales, où les voix étaient recueillies par les conseillers, les pairs votaient avant.

Autrefois, ils quittaient leur épée pendant les séances, mais depuis 1551, ils s'en dispensèrent, bien que le Parlement fît des protestations et demandât qu'on en revînt à l'usage, d'après lequel, non-seulement le dauphin, mais encore le roi, ne paraissaient jamais au Parlement, l'épée au côté.

XXXIV.

PREMIERS PRÉSIDENTS DU PARLEMENT.

Le chef du Parlement était le premier président.

Sous les rois de la première race, le maire du palais, en l'absence du roi (1), avait la présidence dans la cour de justice du Parlement. Dans la suite, le roi, quand il convoquait l'assemblée de sa Cour de justice, désignait lui-même ce président.

Ils étaient nommés « *Magni præsidentiales*, » pour les distiguer des conseillers ordinaires de la grand'-chambre, qui quelquefois étaient nommés présidents. Il paraît que déjà, au temps de Louis le Gros, ils avaient ce nom.

Dans l'ordonnance de Philippe le Long, de décembre 2320 (Ord., t. I, p. 727), il y a:

« Art. 1er. C'est à savoir qu'en nostre dit Parlement
« aura huit clers, douze lays présidents, lesquels et les
« notaires aussi viendront au matin en la chambre du
« Parlement, à l'heure que l'on chante la première
« messe en nostre chapelle basse de Paris. »

Les premiers présidents du Parlement de Paris partageaient avec les rois de France le précieux privilége de recevoir, lorsqu'ils étaient en danger de mort, la relique de la vraie croix. C'est ce qui fut fait aux pré-

(1) Autrefois, la justice était administrée par les roys mesmes, qui la rendaient en personne à leurs peuples.

sidents : Nicolas de Verdun, en 1627, — Pomponne de Bellièvre, en 1657, — Guillaume de Lamoignon, en 1677 (*La Sainte-Chapelle de Paris*, par M. Roche. — Paris, 1854).

Dans une ordonnance que Duchesne date de l'année 1296 (V. l'*Encyclopédie*, art. *Parlement*, p, 7), le premier des barons présidents est nommé « souverain du Parlement » ou simplement « président. »

Dans les registres du Parlement (2 déc. 1313), il paraît sous le nom de « maître de la grand'chambre de plaids » (V. l'*Encyclopédie,* art. *Parlement*, p. 8).

Dans l'ordonnance que Philippe le Long rendit en décembre 1330, sur le Parlement, il est de nouveau [art. 2] nommé « souverain de ladite chambre de Parlement » (Ord. du Louv., T. Ier, p. 728, art. 2). « Qu'ils (les membres du Parlement) ne pourront parler de nulles besoignes qui toucheront eulx ne leurs amis, ne se porront lever pour parler, ne conseiller à aucuns leurs amis ou leur acointé, se n'est de spéciale licence du *souverain* de ladite chambre : et se ils faisoient le contraire, nous les astraignons par leurs serments, qu'ils ne praignent leurs gaiges, pour y ce jour.»

Les portes devaient s'ouvrir à deux battants, devant les premiers présidents, montant à l'audience ou même rendant visite, ainsi que le fit sentir M. de Novion au cardinal Mazarin, qui n'avait pas quitté son travail, pour venir au-devant de lui.

En 1418, au moment où Paris était livré à l'étranger, le dauphin désigna dix-sept magistrats présidés par Jean de Vailly, pour exercer, à Poitiers, la justice souveraine, avec les prérogatives qui appartenaient au Parlement de Paris, avant la révocation de ses mem-

bres.—Ce Parlement fut rappelé à Paris, et pour perpétuer le souvenir de ce séjour à Poitiers, la Cour s'abstint, chaque année, de tenir audience le 13 janvier, jour de la Saint-Hilaire.—(Lettr. du 21 septembre 1418 — à Niort — Ord. des rois de France, — T. X, p. 477;—T. XI, p. 59;—T. XIII.—Introduction, p. LXIII).

Pendant longtemps il n'est pas fait mention d'un président; mais dans l'ordonnance de Philippe de Valois, du 11 mars 1344, trois présidents sont cités par leurs noms : Messire Simon de Bucy, M. Jacques Le Vacher, M. Pierre Desmeville.

Pour la chambre des enquestes et requestes, dont les membres sont cités par leurs noms, ainsi que ceux de la grand'chambre, il n'est indiqué aucun président particulier. Vraisemblablement, l'un des trois présidents nommés avait la présidence, dans chacune de ces chambres.

Chargé d'ans et d'infirmités, Jean de Vailly présenta requête à la Cour, pour ouvrir une porte donnant de sa chambre à la salle d'audience, afin de s'y faire, chaque matin, porter (Blanchard, *Les présidents à mortier du Parlement de Paris*).

La chambre des enquêtes avait au moins un président, car dans le préambule il est dit : « Premièrement qu'ils (les seigneurs des enquêtes) donnent et fassent obédience, révérence et audience, telle comme il appartient à leur président. »

Bucy est même d'abord nommé, sans être accompagné du titre de premier président. Cependant il lui est donné dans la lettre du 6 avril 1350, qui se trouve dans les registres du Parlement (*Encyclopédie*, art. *Parle-*

ment, p. 8), par laquelle le roi le nomme membre de son conseil privé : *Videlicet statum primi præsidentis in nostro Parlamento.*

La place de premier président était conférée à vie ; il en était de même pour tous les présidents (V. p. 53 de l'ordonnance de Philippe de Valois du 8 avril 1432). —Ord., T. II, p. 175). Les présidents étaient en fonctions, même après la clôture du Parlement; ils avaient alors un traitement particulier (Ord. de 1341, T. II, p. 219). « Art. 2..... Seront en son dit Parlement prenanz accoutumez quinze clercs et quinze lais, outre les trois présidents, qui ont gaiges séparez et autres que les dessus ditz, et sans ceulz à qui li roys a donné leurs gaiges à vie. »

La nomination du successeur de Bucy, Guillaume de Séris, contient expressément : « *Quamdiu prædictus... vixerit humanis* (*Encycl. ibid.*, p. 8).

Dès cette époque jusqu'à la révolution, le chef du Parlement a toujours conservé le titre de premier président. Il était, en vertu de sa charge, chevalier; le roi, dans tous les écrits qu'il lui adressait, lui donnait ce titre, et lui-même le prenait dans tous les actes signés de lui.

Il avait siége dans le conseil privé, en vertu de sa place ; et depuis 1691, il lui fut octroyé libre entrée dans le cabinet du roi, comme aux premiers gentilshommes de la chambre.

La place de premier président fit d'abord exception à la vénalité des charges; le roi y nommait à vie.

Le costume officiel du premier président était celui des anciens barons et chevaliers. Il portait une robe écarlate doublée d'hermine et un bonnet à mortier de

taffetas noir, orné de deux galons d'or. En hiver, il avait par-dessus sa robe un manteau d'écarlate doublé d'hermine où ses armes étaient appliquées. Elles étaient posées au côté gauche et fixées à l'épaule, « avec trois letices d'or » (*Encycl.*, art. *Parlement*, p. 8), afin de tenir libre le côté de l'épée, attendu que les anciens chevaliers et barons siégeaient toujours comme juges, avec l'épée au côté..

C'était autrefois le vêtement des rois, des grands vassaux et des barons. Le moine de Saint-Gall, lib. I, cap. 36, décrit ainsi l'habillement des Carolingiens: *Ultimus eorum habitus, vel saphirinum quadrangulum duplex, sic formatum ut cum imponeretur humeris, antè et retro pedes tangeret, de lateribus vero genua contegeret;* Charlemagne est ainsi représenté à Rome en l'église de Sainte-Suzanne. Étienne de la Fontaine, qui, en 1351, était argentier du roi, dit dans un compte de cette année (Archives de la chambre des comptes): « pour xx alnes et demi de fin vellujan vermeil de fors faire, une garnache, un long mantelet, fendu à un costé et chaperon de maismes, tout fourré d'ermin pour le roy à la dernière feste de l'Estoile » (Voir le cinquième traité de Ducange: *Des cours et des festes solennelles des roys de France*).

Nous trouvons la description du costume solennel dans les cérémonies :

« Après iceulx, estoient les présidents, seigneurs, huissiers, advocats et procureurs de Parlement vestus c'est assavoir : le premier président en habit roial, et le premier huissier, devant lui, aiant son bonnet fourré, et estoient les seigneurs clercs vestus de robes et chaperons d'azur, et tous les autres vestus de robbes et

chapperons d'escarlate vermeille, et là firent audit seigneur réverrence (*Relation de l'entrée de Henri V, roi d'Angleterre, à Paris*, Archives de la mairie de Londres, reg. K, fol. 101.—*Collection générale des documents français*, qui se trouvent en Angleterre, recueillis et publiés par Jules Delpit, t. I. Paris, Dumoulin, libraire, 1847).

La vie des premiers présidents se distinguait par la simplicité et l'austérité :

« Gilles Lemaître, premier président du Parlement de Paris sous Henri II, stipulait dans le bail qu'il passait avec les fermiers de sa terre près Paris, « qu'aux quatre bonnes fêtes de l'année et au temps des vendanges, ils lui amèneraient une charrette couverte et de la paille fraîche dedans, pour y asseoir sa femme et sa fille ; et qu'ils lui amèneraient aussi un ânon ou ânesse pour monture de leur chambrière. — Gilles Lemaître allait devant, sur sa mule, accompagné de son clerc à pied.

« Achille de Harlay, venant de l'église des Augustins de Paris et rentrant dans son logis, y trouve un procureur de la Cour qui lui fit offre de quelques barillets de vin, lesquels il avait fait apporter de son logis les disant être de son crû ; mais le bonhomme n'eut pas plutôt fini sa harangue, qu'il fut rabroué et eût désiré être caché dans le ventre de sa mère. Le présenteur et son présent furent mis hors du logis et renvoyés dans la rue. »

XXXV.

LES PRÉSIDENTS A MORTIER ET LES CONSEILLERS.

Outre le premier président, le Parlement de Paris avait neuf présidents. Sous ce titre, on les distinguait des présidents de la chambre des enquêtes, qui s'appelaient présidents de la première ou de la seconde des enquêtes. Ils étaient comme personnifiés avec le premier président. En son absence ou à son empêchement, chacun d'eux pouvait présider même les chambres assemblées. Ils avaient aussi le titre de chevalier, et leur costume de cérémonie ne différait qu'en ce que leur manteau n'était pas attaché sur l'épaule par trois letices d'or, et que leur toque à mortier n'était entourée que d'un seul galon d'or. Cette bordure remplaçait la croix d'or massif, que les présidents portaient autrefois, et qui représentait la couronne des barons. Dans les premiers temps, ils tenaient, le plus souvent, leur mortier à la main et ne le mettaient que pour les grandes cérémonies.

Leur vêtement de moindre apparat consistait en une robe noire et un bonnet carré.

CONSEILLERS.

Tous ceux qui, en dehors des présidents, avaient siége et voix au Parlement, se partageaient en deux

classes : ils étaient *pairs* ou *conseillers*. Puis venaient les *membres honoraires* et les *maîtres des requêtes*, dont quatre seulement siégeaient au Parlement.

Les prieurs de Saint-Martin-des-Champs-lès-Paris et de Saint-Pierre-le-Moustier en Nivernais ne seront plus admis non plus que les autres abbés, excepté ceux qui sont du grand conseil (Ord. du Louvre, 21 janvier 1388). Les abbés de Saint-Denis continueront d'avoir séance au Parlement de Saint-Denis (Charles VI, 9 juillet 1389). (Ord., T. VII, p. 218, 288).

Sous Charles VI, les membres du Parlement étaient confirmés chaque année par le roi, à l'ouverture de leurs séances ou des travaux.

Le Parlement décida que les évêques n'entreraient pas au conseil, sans le congé des chambres, ou si mandez n'y estoient, excepté les pairs de France et ceux qui, par privilége ancien, doivent et ont accoustumé y entrer (*Archives du royaume*.—Registre du Parlement, conseil, janvier 1462).

Défense de donner à des laïques des offices de conseiller clerc au Parlement et des offices de conseiller laïque à des hommes d'église. Charles VIII, 23 mars 1484 (Ord., T. XIX, 491).

Les archevêques de Rouen et les abbés de Saint-Ouen de la même ville ont le titre de conseillers-nés du Parlement de Paris (Louis XII, à Bourges, mars 1507, Ord., T. XXI, p. 367).

Chacune de ces classes se divisait de nouveau en deux autres : les *conseillers clercs* ou *laïques* (1).

(1) Dans plusieurs des ordonnances de saint Louis, entre autres dans celle d'avril 1228 (Ord., T. I, p. 50) on lit qu'elles sont émanées : « *de magnorum nostrorum et prudentium consilio.* »

On les nomma tantôt *maîtres*, tantôt *conseillers*.

Dans une lettre de Jean II, du 18 novembre 1353, le roi les appelle ses conseillers : (*consiliarii fideles et dilecti nostrum Parlamentum tenentes*) (1).

Ce dernier titre paraît leur être resté depuis que la fonction de membre du Parlement ne fut plus considérée comme une commission particulière, mais comme un poste fixe.

Les conseillers lettrés et savants n'avaient pas d'abord voix délibérante ; ils étaient seulement employés, soit à la conduite des enquêtes, soit à l'expédition des rapports.

Avant que le Parlement eût son siége fixe à Paris, ils étaient *clercs ;* mais, comme les connaissances et l'instruction s'étendirent de plus en plus aux *laïques*, il y eut bientôt un changement.

Henri III, par son ordonnance datée, à Blois, de mai 1579, fixa à quarante le nombre de ces conseillers ecclésiastiques, y compris les présidents des chambres d'enquêtes.

Les places de conseiller au Parlement furent, dans le commencement, c'est-à-dire jusqu'au règne de Charles VI (1380 à 1422), de simples commissions procédant du roi et renouvelées à chaque Parlement.

De Charles VI jusqu'à François Ier, elles devinrent des charges particulières que le roi conférait.

On jugera de l'activité et de la marche des affaires du Parlement, de l'esprit qui l'animait et qui, pendant un laps de cinq siècles, ne s'est jamais démenti. En effet, par la dignité de sa magistrature, il a contribué à

(1) Ord. du Louvre, T. II, p. 540.

répandre un collége de jurisconsultes; par la publicité de la procédure (1) se trouvait évité ce qui nuit surtout à la considération du juge, c'est-à-dire le soupçon. La majesté de ses formes extérieures rappelait à chacun toute l'importance des fonctions qui lui étaient dévolues. La longue expérience des affaires donnait au Parlement une salutaire influence sur le pouvoir, et son concours constant produisait les plus sages règlements ainsi que de fréquentes améliorations, dans les différentes branches de la justice. L'espoir d'être admis dans une compagnie, dont les arrêts s'étendaient sur toutes les classes, au point que les Pairs, eux-mêmes, devaient s'y soumettre, enflammait les esprits et y introduisait les lumières qui, encore aujourd'hui, excitent notre admiration.

La dignité du Parlement fut atteinte par la vénalité des offices. L'institution entière reçut, par là, le caractère d'une aristocratie mêlée d'argent et de noblesse, inutile au peuple, au prince et à elle-même (2).

Par suite de l'admission, au sein du Parlement, de membres incapables, les affaires retombaient aux mains d'employés subalternes et de secrétaires, auxquels le peuple imputait les fautes.

La vénération que l'on portait au Parlement se

(1) Dans les procès civils seulement; tous les esprits désiraient et espéraient voir introduire cette publicité aussi dans les procès criminels (voir l'article *Publicité des audiences*, dans le *Répertoire* de Merlin).

(2) L'office d'un conseiller ou président se vendait. . 3,000 liv.
Celui d'un président.. 10,000
Celui d'un conseiller au Parlement. 120,000
Celui de procureur général au Parlement de Paris. . . 1,200,000
Celui de procureur de roy au présidial de Lyon. . . . 120,000
(*Siècle de Louis XIV*, par Voltaire.)

maintenait par le souvenir du passé, mais fit place bientôt à la jalousie et au mépris, à ce point que le peuple, qui, pendant des siècles, avait considéré le Parlement comme le soutien de ses libertés, accueillit (en 1790) avec indifférénce, sa suppression.

L'influence du Parlement sur l'administration du royaume n'est pas comparable à ce qu'il a accompli comme corps judiciaire. Il était l'image de la représentation nationale et en retint toujours un souvenir. Pendant des siècles, il s'opposa avec persévérance aux empiétements que le pouvoir spirituel et la cour de Rome se permettaient sur les droits de la Couronne. La France, bien que chez elle le pouvoir ecclésiastique n'ait pas été toujours retenu dans de justes bornes, doit cependant conserver de la reconnaissance au Parlement pour l'avoir maintenu dans des limites plus étroites qu'il ne l'a été, en aucun autre pays de l'Europe. — C'est là le seul avantage dont l'administration de la France soit redevable au Parlement. D'ailleurs, pour qu'il ait pu agir énergiquement en ces questions, il lui eût fallu une base légale, une suffisante indépendance, et, parfois, il manquait de pénétration, d'intelligence et de lumières. Aussi ferme il se montra contre les usurpations du siége, aussi complaisant fut-il le plus souvent à approuver les mesures rigoureuses contre les hérétiques. Le massacre de la nuit de la Saint-Barthélemy (du 23 au 24 août 1672) fut justifié et approuvé par ses arrêts. « Le troisième jour après la nuit de la Saint-
« Barthélemy pendant que les massacres continuaient
« (27 août 1572) le roi, Charles IX, se rendit dans le
« Parlement pour demander vengeânce contre les
« huguenots : le Parlement était en vacances, de sorte

« que l'on dut convoquer une chambre extraordinaire.
« Le roi exposa que les personnes que l'on avait tuées,
« étaient conjurées contre lui et que l'on n'avait fait
« que devancer l'exécution du complot. La chambre
« du Parlement prononça que l'amiral Coligny, déjà
« mort et déchiré en morceaux, devait être traîné sur
« la place de Grève et pendu. Par un autre arrêt, deux
« gentilshommes (Briquemont et Cavagnes), amis de
« l'amiral, qui avaient échappé aux assassins, furent
« condamnés à être pendus le même jour. Le Parle-
« ment ordonna, en outre, que, chaque année, une
« procession serait faite pour remercier Dieu d'avoir
« sauvé le royaume. Cette procession n'eut jamais lieu. »

Déjà, sous Louis XI, le Parlement s'était opposé à l'introduction, en France, de l'imprimerie (1470).

A la requête des copistes, qui vivaient de leur travail et qui accusaient les imprimeurs de sorcellerie, le Parlement fit saisir tous les livres imprimés.

Cependant le roi s'intéressa à l'art nouveau que l'on voulait étouffer, déféra la décision de l'affaire au conseil d'État, et paya aux imprimeurs la valeur de leurs livres.

Lorsque le grand ministre Richelieu fonda, en 1635, l'Académie française, le Parlement refusa, pendant dix-huit mois, l'enregistrement de la lettre de fondation.

On reconnaît, par là, que le Parlement était dominé, comme tous les hommes, par les fausses considérations et les préjugés.

Pour l'établissement de nouveaux impôts, le Parlement s'était, pour ainsi dire, fait une loi de refuser l'enregistrement des édits royaux. Il agissait ainsi, plutôt par haine contre chaque innovation et par avi-

dité pour la popularité, que par un véritable amour pour le peuple, dont l'approbation lui était ainsi acquise au plus haut degré.

Les membres du Parlement étaient exempts de la plupart des impôts, aussi bien que la noblesse et le clergé; et l'État devait être aidé bien plus par une égale répartition et une application convenable, que par une diminution des impôts.

La vie des anciens magistrats était d'une extrême simplicité; elle était consacrée à l'étude des lois et aux affections de la famille. — Chez eux, pas de luxe. Les magistrats s'aidaient de montoirs pour enfourcher leurs mules; les montoirs du Palais de justice sont souvent mentionnés dans nos anciens poëtes et ont subsisté longtemps encore après l'usage des carrosses.

Les greffiers ont un mulet ou équipage pour aller à l'audience (*Antiquités de Paris*, par Sauval, liv. II, chap. *Voitures et montures usitées à Paris*).

Plus tard, les magistrats se relâchèrent de ces austères habitudes et prirent les mœurs de la société en dehors de laquelle ils avaient d'abord vécu.

Papon était lieutenant général à Forest. D'après Scaliger, « accipiebat ambobus manibus, et cùm esset « judex, consultabat quod non licet; per triginta et « sex annos fuit judex. »

La tenue et le costume des magistrats donnèrent parfois lieu à de sévères observations, rappelant à la règle.

Le procureur général du Parlement de Rouen, s'inspirant de l'art. 30 de l'ordonnance de François Ier, à Fontainebleau, qui défend aux juges de porter barbe... chausses déchiquetées et autres habits dissolus, disait : « Encore bien que l'habit ne fasse pas le moine,

« si est-il requis de le porter selon son état. — Il y a « plusieurs d'entre vous qui ont coupé leurs cheveux « et portent barbe. Ce ne sont-là habits de juges. »

Il nous suffira de citer l'édit d'*avril* 1684, concernant la décence des habits des ôfficiers du Parlement de Paris, et les deux dépêches suivantes :

Saint-Germain, 3 *février* 1681.

Le chancelier Letellier au présidial de Châlons :

« Messieurs, le roi ayant été adverty que vous allez au Palais tous les jours, autres que ceux d'audience, aves des cravates, habits gris et la canne à la main, Sa Majesté m'a commandé de vous ordonner de changer votre conduitte en cela et de garder la décence qui est convenable à des magistrats. A faute de quoy, elle serait obligée d'y pourveoir. »

Le chancelier de Pontchartrain aux officiers du présidial de Dijon :

« A Fontainebleau, le 15 août 1711.

« Les conseillers mesmes en Parlement ne portent le chaperon fourré, que lorsqu'ils sont en robe rouge, dans les cérémonies publiques; en toute autre occasion, ils n'ont rien, soit au Palais, soit ailleurs, qui les distingue des greffiers, des procureurs et des greffiers, leurs robbes et leurs bonnets estant entièrement semblables. »

La munificence des souverains vint elle-même en aide à ces besoins d'un luxe toujours croissant.

La libéralité du roi envers de Harlay, premier président du Parlement, fut excessive; il faut indiquer les lettres du comte de Pontchartrain au premier président de Harlay :

« 1693.—Dimanche au soir.—Au lieu de 1200 liv. que vous demandiez pour accommoder l'appartement de Mme de Harlay, le roi vous en a accordé 2,000. »

« Avril 1694, mercredi. Les bontés du roi égalent votre service, et votre mérite surpasse infiniment vos désirs.—S. M. augmente de 150,000 livres votre brevet de retenue »

« 1697.—Mardi matin.—S. M. donne à M. de Harlay fils la place de conseiller d'État vacante par la mort de M. Pussort. »

« A Fontainebleau, le 17 octobre 1699.—Le roi ayant ordonné d'expédier l'augmentation de 3,000 livres de pension à celle dont vous jouissez, je vous prie de me faire savoir si vous avez plus d'inclination pour des lettres que pour un brevet. »

14 juillet 1701.—Lettre de Chamillart, secrétaire d'État à de Harlay: — « Le roi ne veut pas entrer avec vous, dans le détail de ce qu'il vous a coûté pour votre bâtiment, au delà de ce que vous avez demandé ; mais S. M. veut bien vous donner 30,000 liv. pour vous faire l'acquisition de Grosbois. »

De Harlay, sorti de l'audience, examinait les projets de loi, les mémoires, exécutait sur l'heure les volontés du roi ; la science du droit l'avait tellement rendu maître du *Parlement, que les conseillers assemblés n'étaient que des petits garçons devant lui.*—(*Mémoires* de Saint-Simon).

19 octobre 1705.—Lettre de Desgranges, maître des cérémonies: « En considération de la dignité de premier président, de Harlay peut tendre en noir sa demeure au Palais, quoique dans les maisons royales, personne ne puisse tendre en deuil. »

XXXVI.

LES GENS DU ROI (1).

Le parquet des gens du roy, dit Miraulmont, était ainsi appelé, parce qu'il logeait dans un parc de menuiserie à côté du Parlement.

D'abord chargé de veiller à ce que la cautèle des plaideurs ou la faiblesse des juges ne fît rien perdre au fisc, le procureur se nommait : *Procurator fiscalis*. L'ordonnance de mai 1586 créa des substituts du procureur général du roi près les Parlements. Les avocats du roi partageaient avec le procureur général au Parlement l'honneur de plaider les causes intéressant le roi ou l'État. En 1300, Jean de Vassogne et Jean Dubois exerçaient les fonctions d'avocat du roi au Parlement. Il y avait deux avocats du roi, l'un pour les causes civiles, l'autre pour les causes criminelles. Pierre Lezet, en juillet 1526, et Antoine Séguier, en 1587, paraissent avoir été les premiers désignés sous le titre d'avocats généraux, bien que dans le style des arrêts, ils soient qualifiés : « Avocats dudit seigneur roi. »

Chaque avocat général reçoit du corps de ville, à sa réception un compliment et un écritoire en argent.

Charles VIII, par son ord. de juillet 1493, art. 82, défend : « aux procureurs généraux de prendre aucune

(1) Brewer.

« chose des parties, soit pour visitation des informations « et procès qui leur seront montrés, ou pour quelque « autre expédition qu'ils fassent à cause de leur office. »

(Voir un savant discours de M. Gastambide, procureur général près la cour de Toulouse : — *Des formes de la justice criminelle en France*, 1857.)

Placés d'abord sur le banc des baillis, les avocats généraux occupèrent, dès le 9 février 1589, le banc des secrétaires de la Cour. Les fonctions des avocats généraux consistaient à prendre des conclusions, à raison de l'ordre public, dans les affaires des particuliers, et à plaider pour le roi dans les affaires du domaine et de la couronne. C'est une maxime que l'on n'interrompt pas le roi quand il parle, c'est-à-dire qu'on n'interrompt pas ses gens, lorsqu'ils portent la parole. Les gens du roi sont dans l'usage de se tenir debout lorsque l'un d'entre eux porte la parole, s'il est plus ancien qu'eux ; mais ils se tiennent assis, s'il l'est moins.

Aux grandes audiences, les avocats généraux parlent, un genou appuyé sur leur banc. Ils servaient d'intermédiaires entre le roi et le Parlement (1). Les gens du roi devaient parler debout. Le 21 mai (1597) de Saint-Félix, procureur général, ayant à faire au Parlement une communication au nom du roi, éleva

(1) Les gens du roi avaient la prérogative de parler gantés et couverts, même en prenant des conclusions et en lisant des pièces, de scinder en plusieurs audiences leurs conclusions, et de ne pouvoir être interrompus, même à raison de l'heure tarde (*Lettre du chancelier d'Aguesseau au président du Parlement de Rouen*, 11 mars 1730).

Aux procureurs généraux et du roi appartenait la plume, et aux avocats généraux et du roi appartenait la plaidoirie (Ord. de 1479, — Art. 62).

la prétention de rester assis ; mais il fut arrête, chambres assemblées, conformément à une délibération de l'an 1595, sur semblables réquisitions que le procureur général rendrait sa créance debout, en la forme que les gens du roi avaient coutume de parler en la Cour ; que la délibération servirait, tant pour le présent que pour l'avenir, afin qu'il ne soit plus douté encore que ledit procureur général fût conseiller au conseil privé du roi, la qualité de procureur général faisant assez l'extraordinaire (Laroche Flavin, *Hist.. au Parlem.*, liv. II, chap. VII, p. 32).

Les mercuriales étaient les assemblées de toutes les chambres : l'avocat général ou le procureur général y signalait les abus dans lesquels la compagnie ou quelques magistrats pourraient être tombés. Dans l'origine, elles se tenaient tous les quinze jours après midi (1493), plus tard, tous les mois (1530), enfin tous les six mois et à huis clos. L'usage des mercuriales remonte à 1450 : « Si entre les deux Parlements de la Saint-Martin et de Pâques, les gens du roy avaient observé quelque faute aux advocats, procureurs ou solliciteurs en l'exercice de leurs charges, le premier advocat du roy, après la lecture des ordonnances, remontrait sommairement ce qu'il pensait être, déposait conclusions convenables. Alors le président se levait, pour prendre l'avis des conseillers, et, après avoir fait quelques remontrances, prononçait l'arrêt sur la réformation requise. »

Le procureur général pouvait, en tout temps, interrompre le service pour apporter au Parlement les ordres du roi ; à cet effet, la porte du parquet, donnant dans la grand'chambre, devait toujours être ouverte.

Les ordonnances le chargeaient de veiller à ce que les évêques ne s'arrêtassent pas à Paris, si ce n'est pour leurs affaires. Des substituts, portés plus tard à dix-huit, lui furent donnés, dès 1302, pour l'aider dans l'expédition des affaires. Le procureur général représentait la personne du roi au Parlement, à l'effet d'agir en son nom. Il tenait la main à l'observation des ordonnances; aussi venait-il autrefois de grand matin, pour observer ceux qui entraient, et pointer ceux qui arrivaient tard. Le procureur général est assis au milieu des avocats généraux, soit par dignité, soit pour prendre leur conseil; dans la délibération, sa voix est prépondérante.

Noël Brulart, procureur général près le Parlement de Paris (1541-1557) réglementa l'organisation du parquet et régularisa aussi la forme des conclusions écrites, au pied desquelles il mit le premier, en les signant: Faict au parquet des gens du roy à Paris.

Les procureurs du roi (1), dans les bailliages et sénéchaussées, venaient au Parlement pour y défendre, avec les baillis ou sénéchaux du lieu, les droits que le roi avait dans les affaires de leur ressort.

Philippe le Long supprima, en 1319, les procureurs du roi pour les pays du droit écrit; mais l'usage de faire paraître les baillis ou les procureurs du roi des bailliages au Parlement subsistait encore en 1345. Dans les arrêts de 1335 à 1344, on trouve cette qualification : *procuratore generale nostro præsente.*

(1) Il y avait aussi des procureurs de roi près les cours ecclésiastiques (Art. 35, Ord. du 1er août 1610), et aussi près les cours d'inquisition de la foy et d'hérésie (13 février 1557).—Quittance donnée à Toulouse par Adrien Duplaix en cette qualité.

Les gens du roi servaient à toutes les chambres civiles. En 1777, il y avait déjà le premier avocat général, le procureur général, qui était en même temps trésorier, garde des chartes et papiers de la Couronne, deux autres avocats généraux, quatorze substituts. Le procureur général avait deux secrétaires; chaque avocat général en avait un. Quand les gens du roi parlaient, on les laissait achever leurs conclusions, même quand l'heure fixée pour la clôture de l'audience était passée (manuscrit du chancelier Séguier). Près le Parlement de Paris, le ministère public consistait en un procureur général, trois avocats généraux et dix-huit substituts du procureur général.

Les avocats généraux, avec le procureur général, constituaient également un collége. Celui-ci était, à le considérer sous le rapport de l'étendue de ses fonctions, le premier de tous; mais, sous le rapport du rang, l'avocat général plus ancien passait devant (Ferrière, *Dict. de Droit*, art. *Proc. gén.*, et Merlin, *Répert.*, art. *Ministère public*, § 5). Le titre : avocat général, vint plus tard que celui de procureur général, pour désigner un fonctionnaire particulier du roi. Dans l'ordonnance de Philippe de Valois de 1344 et dans l'arrêt du Parlement, les procureurs sont mentionnés sous le nom de *Procuratores generales*. Les avocats ne paraissent que sous ce dernier nom : « *Advocati; primo ponantur in scriptis nomina advocatorum. Advocati istius curiæ parabunt articulos qui sequuntur, et est sciendum, quod nullus advocatus ad patrocinandum recipietur, nisi sit juratus et in rotulo omnium advocatorum scriptus est.* Mais il n'est fait aucune mention dans cette ordonnance ni de l'avocat général ni du procureur général, comme

membres du Parlement. Cependant l'arrêt du Parlement s'exprime ainsi, art. 7: « Item dicti advocati « novi debent deferre majoribus et antiquis advocatis, « tam in sedibus quam in aliis, nec sedere præsumant « in primo scamno, id quo *advocati et Procuratores* « *regii*, baillivi, seneschalli et alii potentiores et no- « biles esse debent et sedere consueverunt. » Dans une lettre de Charles V, 28 mai 1359 (Ord., T. III, p. 345), plusieurs fonctionnaires supprimés sont remis dans leurs charges précédentes, et il est dit : « Feu « maistre Regnault Daci, lors vivant général advocat « en Parlement et aussi spécial advocat de monsieur « (du roi Jean, père du roi Charles V alors régent) et « de nous audit Parlement. » Dans un autre écrit du même roi, du 20 février 1359 (Ord., T. III, p. 447), on trouve : « Dilectis nostris magistris Guiliarmo de « Dormanis, advocato generali dicti genitoris nostri « et nostro, Joanni Fourcy, Reginaldo de Tryagnello, « in Parlamento Parisiensi advocatis. »

Beaucoup admettent que le titre d'avocat général a été usité, depuis 1587, pour désigner les officiers du ministère public. Antoine Séguier doit l'avoir, cette année, le premier obtenu. Dans les jugements du Parlement, il fut, aux derniers temps, nommé *avocat dudit seigneur roi*. Les substituts près le Parlement, les procureurs du roi dans leur ressort, étaient considérés comme organes du procureur général, tellement que leur choix dépendait d'abord de lui; mais, par l'édit de mai 1586, ils furent élevés au rang de véritables fonctionnaires, que le roi nommait. Le procureur général devait les payer (Ord. de Jean II, d'oct. 1351, Ord., T. II, p. 450, art. 20). En 1458, ils furent, par

décret du Parlement de Paris, reconnus officiers de la Cour (Ord., T. XV, p. 462). L'édit de mai 1586 se trouve dans le Code Néron de 1720, T. 1er, p. 670. Le roi y dit : « que les procureurs généraux prennent leurs substituts, pour la plupart, dans les avocats ordinaires qui souvent avaient déjà parlé, écrit et conseillé pour les parties, etc.; qu'ils se faisaient, outre cela, avancer des épices et autres bonifications qui n'étaient point portées en compte et que la partie gagnante ne pouvait pas réclamer de son adversaire; il avait trouvé bon, pour y remédier, de placer en chacune de ses Cours de Parlement, grand conseil, Cour des aydes et autres Cours souveraines, où nous avons procureurs généraux, des substituts de procureurs généraux qui fonctionneraient comme officiers royaux et appartiendraient aux corporations auxquelles ils seraient attachés; mais ces officiers ne devaient pas s'immiscer ou conseiller dans les affaires où leur intérêt serait en jeu. » Par un autre édit de mai 1586 (C. Néron, t. Ier, p. 671), cette prescription fut étendue aux tribunaux inférieurs (siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, chambre de notre trésor, siéges de nos élections, tables de marbre et lieux proches de nos forêts), près desquels des substituts du procureur général devaient être placés.

Le procureur général devait veiller au maintien du bon ordre et de la discipline. Il venait le matin, de très-bonne heure au parquet des huissiers, où il avait une place réservée. L'hiver, il portait, avec la simplicité des mœurs antiques, sa lanterne à la main. Son obligation d'avoir un œil vigilant sur le maintien de la discipline, sur les actes des huissiers et d'indiquer

les abus, continua toujours et subsiste encore aujourd'hui.

Pour la répartition des affaires entre le procureur général et l'avocat général, la même règle n'était pas suivie près des différents Parlements; il y avait des ordonnances et des usages particuliers. On peut toutefois admettre que ce qui devait être rédigé par écrit, appartenait aux fonctions du procureur général et que les rapports oraux, les discours dans les séances publiques, revenaient, sans exception, aux avocats généraux. Ceux-ci, dans leurs *conclusions*, étaient libres et indépendants du procureur général (1). Ce dernier avait la parole pour l'enregistrement des ordonnances royales et des édits, mais seulement quand ils étaient délibérés en séance secrète (V. Merlin, *Répert.*, art. *Ministère public*, § IV). On trouve un *règlement* de 1684 sur la répartition des affaires, pour le parquet du Parlement de Rennes, qui a été calqué sur le Parlement de Paris. Le procureur général était le membre actif du ministère public; il poursuivait les criminels, faisait les diligences pour l'exécution des jugements, veillait à la conservation des droits royaux et des domaines. Dans tous les procès intéressant les domaines, un fonctionnaire du ministère public prenait la place de l'avocat défenseur du roi; de là vient ce mot en usage dans les tribunaux : « Le roi ne plaide que par

(1) D'Aguesseau mettait dans le plus grand jour jusqu'aux moindres raisons alléguées de part et d'autre, et tant de justesse à les balancer toutes et à laisser une certitude entière sur son avis, que le barreau et les parties elles-mêmes auraient donné les mains à passer par son opinion. Après ses conclusions, il laissait les juges délibérer sur le registre.

(Saint-Simon, *Mémoires*, T. II, p. 161.)

procureur, et nul autre que lui ne peut plaider de cette manière. »

La défense des droits du roi fut, de tout temps, un des premiers devoirs de la charge de procureur du roi. Dans l'ordonnance de Philippe le Long, de juillet 1319, où il accorde différents priviléges aux habitants du Périgord et du Quercy (Ord., T. Ier, p. 674–700), se trouve, art. 30 : « Prætereà nolumus, imo expressè « prohibemus procuratoribus nostris, ne ipsi in cau- « sis quibuscumque opponant se aut partem facere « præsumant, nisi de patrimonio aut alio jure nostro, « sine fraude, agatur, vel jus publicum requirat vel « nisi aliter cognita causa, à nobis vel seneschallo « habeant specialiter in mandatis. » Dans ces provinces (Périgord et Quercy) régnait le droit écrit. Le même roi avait congédié les procureurs dans toutes les provinces, où le droit écrit n'avait pas cours et commis aux baillis la défense des droits royaux : « Tous « procureurs seront ostez, excepté ceulx qui sont ès « lieux ès quiels on use de droit escript, soustendront « les baillys et deffendront les baillys nos causes par « bon conseil qu'ils prendront. » Cependant ces officiers paraissent avoir été bientôt réinstallés.

Dans les premiers temps, on entendait par procureur un agent, un avoué, et par là on comprit que les avoués ordinaires parlaient au tribunal non *comme partie*, mais bien réellement *pour la partie*. Le mot *procureur*, dans le sens d'agent, est remplacé par celui d'*avoué;* on comprend sous l'expression de « *procureur*, » le procureur de l'État, de sorte que la formule ci-dessus signifie que le roi seul a le procureur pour avoué.

Les officiers du ministère public n'étaient pas forcés de soutenir l'administration des domaines en toutes ses prétentions.. Leur devoir se bornait, et se borne encore, à rapporter au tribunal les moyens avancés par l'administration des domaines, les motifs véritables qui militaient pour elle, ainsi que sa requête. — Après quoi, l'organe du ministère public exprime plus au long son avis en droit et s'en rapporte à la décision du tribunal (V. Merlin, *Quest. de Dr.*, 2e édit., T. Ier, art. *Avoué*) : « Le commissaire du Gouvernement peut « et doit faire dans l'ordre judiciaire actuel ce que fai- « sait le procureur général dans l'ancien; comme « celui-ci, il réunit effectivement deux qualités dans « les affaires où l'État est partie. Défenseur de l'État, « il intente son action, ses moyens, il prend ses con- « clusions; ensuite, organe de la loi...., il requiert « même contre l'État ce qui lui paraît être dans le vœu « de la loi. » Merlin parle ici de la règle tracée par la législation provisoire, qui précéda l'introduction du Code de procédure. Il n'y a cependant rien de changé, si ce n'est que le procureur de l'État est entré à la place du *commissaire du Gouvernement*. Dans quelques cas, cependant, un procureur spécial est commis pour l'État comme pour tout particulier, lorsqu'il s'agit de la licitation de biens immobiliers ou de la fixation de l'ordre du rang, entre créanciers ou d'autres pareilles circonstances où le Trésor public paraît comme partie. L'autorisation de se faire représenter par le ministère public est pour l'État seulement facultative, c'est-à-dire qu'il en peut faire ou n'en pas faire usage. Même lorsque l'État se présente comme partie, la procédure judiciaire est la même que dans les autres affaires.

Elle n'est pas nécessairement par écrit, mais cela dépend, comme dans tous les autres procès, des difficultés particulières, qu'une cause peut présenter, et on doit en connaître en audience publique. Dans quelques cas, plutôt du ressort de l'administration, et où les éléments de la décision sont préparés d'avance, a lieu une procédure par écrit, mais toujours très-courte. Voir le Mémoire de feu le président Daniel : *Sur la forme de la procédure judiciaire dans les affaires du domaine public*. Cologne, 1824.

Au procureur général devaient être adressées toutes les lettres patentes ou fermées du roi, les ordonnances, édits, etc., qui devaient être communiqués au Parlement; il pouvait, à chaque moment, entrer dans la séance, pour en donner communication à la Cour, qui devait alors, toute affaire cessante, délibérer sur l'édit royal.

Le procureur général introduisait dans le Parlement les officiers envoyés par le roi, les maîtres de cérémonies ou autres gens de noblesse, et enfin les employés de police, lorsqu'ils venaient, avant les fêtes de Pâques, faire leur rapport sur la situation politique. Les avocats généraux l'y accompagnaient toujours et prenaient pour lui la parole. Par les officiers du ministère public avait lieu la communication immédiate entre le roi et le Parlement. Ils se rendaient personnellement auprès du roi, pour l'informer des commissions pour lui reçues du Parlement, rapporter les ordres du roi et l'informer du jour où il plairait à S. M. de recevoir les députations du Parlement; ils avaient, à cet effet, toujours entrée près du roi, et devaient s'adresser au premier gentilhomme de la

chambre ou, en son absence, au premier valet de chambre. Ils devaient seulement en informer le chancelier, quand il était présent.

Le procureur général, avec les avocats généraux, composait, avons-nous dit, un collége; dans quelques affaires importantes, ils délibéraient en secret. En cas d'égalité de voix, celle du procureur général était décisive. Ces conseils secrets portaient sur des débats de compétence, tantôt entre les différentes chambres du Parlement, tantôt entre le Parlement et la cour des aides (Art. 12, tit. II de l'ordonn. de 1669, et art. 23, tit. II de l'ordonn. de 1737). Le procureur général et les avocats généraux devaient, tous les mois et même plus souvent, lorsqu'ils en étaient requis, venir ensemble aux deux Cours à un jour fixé, et décider, à la pluralité des voix, sur les débats qui se présentaient. Les portes du parquet restaient ouvertes au public, et les votants donnaient leur voix tout haut. La procédure était la même, quand un conflit s'élevait entre deux chambres du Parlement; seulement, dans ce cas, les membres du parquet du Parlement s'assemblaient. Les voix étaient-elles partagées, l'affaire allait au conseil d'État. Parfois le *grand conseil* décidait les questions de compétence (Ord. de 1669 et 1737).

Aux occasions solennelles, les fonctionnaires du ministère public allaient derrière le Parlement et à quelque distance, précédés d'un huissier. Ils prenaient part à toutes les députations que le Parlement envoyait au roi; ils se retiraient avant les autres députés, s'approchaient du roi et s'inclinaient devant lui. Autrefois, ils avaient coutume, en ces occasions,

de dire seulement ces mots : « *Sire, ce sont vos gens.* » Depuis le temps de Louis XIV, ils ont pris, quand la députation est venue pour complimenter le roi, la coutume d'adresser quelques mots au roi et à la reine.

Le procureur général ne prêtait serment qu'à son entrée en fonctions; les avocats généraux renouvelaient le leur à chaque séance solennelle de rentrée, après les vacances. Après eux, les autres avocats prêtaient aussi serment.

On admettait que les avocats généraux étaient à la tête du barreau.

Les avocats généraux du Parlement de Paris avaient le titre et l'importance des conseillers d'État, mais ils n'avaient plus siége et voix au conseil d'État. Ils prétendaient cependant, en vertu de leur titre, avoir personnellement le pas sur tous les conseillers du Parlement et maîtres, sauf lorsque tout le Parlement était rassemblé : aussi évitaient-ils de se trouver aux repas d'apparat que le premier président donnait après les vacances, aux processions ou autres solennités dans lesquelles ils pouvaient rencontrer un conseiller du Parlement. La place des avocats généraux, dans les séances publiques, était autrefois, sur le banc des baillis; plus tard, ils siégèrent sur le banc des secrétaires de la Cour.

Les baillis aussi siégeaient au Parlement et ils y avaient voix, lorsqu'ils étaient conseillers royaux d'État. L'ordonn. de Philippe le Bel de l'an 1291 sur le Parlement (Ord., T. Ier, p. 320) dit en l'art, 6 : *Item seneschalli et ballivi præpositi, vice comites non remaneant, sed recedant, nisi sint de consilio.*

Au surplus, les baillis paraissaient autrefois au Parlement pour défendre la justice de leurs jugements; de là vient que l'article suivant [art. 7] leur impose d'être présents au Parlement (*ibidem remaneant*).

Le chancelier de Pontchartrain écrivait à Boisot, procureur général près le Parlement de Besançon :

« Versailles, 17 mars 1700.

«Quand il ne plaist pas aux procureurs généraux d'interjeter des appellations ou de prendre des conclusions contre des parties qui ne leur paraissent pas coupables, chaque conseiller est censé *procureur général*, pour requérir et faire tout ce qui est nécessaire pour l'instruction et le jugement. »

La dépêche suivante indique le rôle des avocats généraux à Paris:

Le chancelier de Pontchartrain à Baquet et Doroz, avocats généraux au Parlement de Besançon.

Versailles, 22 janvier 1702.

« L'usage du Parlement de Paris est que MM. les avocats généraux assistent tous aux grandes audiences du matin, qui se tiennent les lundis, mardis et jeudis, à moins que quelque incommodité ne les empêche. Il y en a toujours un aux audiences d'instruction, un autre à la Tournelle, et audiences de relevée, qui se tiennent les mardis et vendredis. Les communications se font au parquet, verbalement, quelques jours avant que les causes doivent être plaidées; on leur remet les pièces, s'ils souhaitent de les examiner, mais ils ont soin d'être prêts pour les causes du rôle, afin qu'elles ne passent jamais leur tour. Aucun substitut ne porte la parole à leur place, si ce n'est dans le temps que

dure la chambre des vacations, ou lorsque, pour cause de parenté ou autre motif légitime, il ne se trouve nul avocat général qui puisse la porter, ce qui n'arrive presque jamais. »

Pour les conclusions d'audience, toute liberté devait être laissée au magistrat du parquet tenant l'audience.

Le chancelier Letellier au procureur général du Parlement de Guyenne :

« Paris, ce 18 juin 1684.

Vous ne devez pas insister pour que vos advocats généraux se concertent avec vous, pour les conclusions d'audience ; car il arrive que les advocats généraux, après avoir veu une affaire, sont obligez de changer de sentiment, selon la playdoirie des avocats ou les déclarations des parties, sy bien qu'il faut laisser aux advocats généraux la liberté entière de conclure, comme ils l'entendent, dans les affaires d'audience. »

Les procureurs du roi avaient parfois des mécomptes, comme le prouve la lettre suivante :

Le secrétaire d'État de Châteauneuf à de Harlay :

« Versailles, 18 mai 1688.

« M. Hourlier, procureur du roy au bailliage de Saint-Quentin, n'ayant pas d'exemption valable pour ne pas aller à la garde, où tous les habitants de la ville sont obligez d'aller, le sieur d'Abancourt, lieutenant du roy à Saint-Quentin, y commandant en l'absence du gouverneur, a pu le faire mettre en prison, puisqu'il n'obéissait pas. Mais S. M. trouve bon qu'il soit mis en liberté. »

Le 19 juin 1717, Pierre le Grand assista aux débats d'une affaire de la grand'chambre. « Audience fut don-

née à cause de luy, quoique ce ne fût pas jour à la tenir, et messieurs les présidents ont pris leurs mortiers et leurs fourrures et manteaux doublez d'hermines, quoiqu'ils ne le fassent pas en été, si ce n'est que le roy vienne en son Parlement. Et a été plaidée en sa présence, la cause entre le nommé Bernard et les intéressez en la compagnie de la... Et messire Guillaume de Lamoignon, avocat du roy, déduisant les faits de la cause, a dit : Que la contestation en soit sommaire et peu digne d'attirer l'attention du grand prince, qu'ils soient dans ce tribunal ; que quelque loy que sa modestie paraisse imposer, ils ne peuvent s'empêcher de féliciter la Cour de l'honneur qu'elle reçoit de sa présence.

Qu'on a vu plusieurs fois les souverains des empires, voisins du nôtre, venir admirer la profondeur des lumières et la sagesse des jugements de la Cour ; mais qu'il n'y avait pas d'exemple qu'un prince aussi éloigné de nous, aussi puissant dans l'Europe et dans l'Asie, eût désiré d'être témoin de cette auguste séance. Que si l'histoire doit être chargée du soin de transmettre à la postérité les vertus et les grandes actions de ce héros, le temple de la justice doit compter cette journée entre les plus illustres, et les annales de la Cour doivent à jamais en conserver la mémoire. »

Messieurs les présidents et tous messieurs, en entrant et en sortant, ayant fait une profonde inclination au czar, il s'est levé et a aussi salué la Cour (Reg. du Parlement de Paris).

Arbitre.—Le chancelier de Pontchartrain à Boisot, procureur général près le Parlement de Besançon :

« 7 avril 1676. Aucune loi ne défend aux magistrats d'être arbitres, si ce n'est dans les affaires dont ils sont

juges. Les personnes de la plus haute distinction, les premiers magistrats du Parlement de Paris et des autres Parlements du royaume, se faisaient le plus grand honneur d'accepter, tous les jours, des arbitrages. »

Abus du droit d'évocation.—Les familles en crédit qui redoutaient la juste sévérité des magistrats, obtenaient l'évocation, au conseil du roi, des procès pendants.—En 1654, le Parlement de Paris signala à Louis XIV les abus qui en résultaient, et demanda que cette prérogative fût exercée, avec plus de sobriété.—Quelques années après, le Parlement de Metz fit, à son tour, des remontrances contre le même abus (Emm. Michel, *Hist. du Parlement de Metz*, p. 386; Paris, 1845, in 8-°).

Nobles. — Les nobles étaient fréquemment soustraits ou aux poursuites, ou même à la punition prononcée.—En 1701, le chancelier enjoignit au procureur du Parlement de Toulouse de faire arrêter un gentilhomme, nommé Dardès, assassin de sa femme, condamné à mort pour ce crime, et qui se montrait en public.—En 1710, les habitants de Sauviac portèrent plainte de ce qu'on laissait en liberté les sieurs de Pairamant, décrétés de prise de corps, à cause des délits qu'ils commettaient. Le chancelier fut obligé d'écrire, à cet égard, à l'intendant de Limoges.

Les magistrats étaient exposés à de fréquentes sollicitations; nous en citons ici des exemples :

Billets de Mme de Maintenon à de Harlay : 6 mai 1696. « Nos bons voisins les cordeliers de Noisy veulent que je vous recommande leur intérêt, et je le fais avec d'autant plus de liberté que je sais que les sollicitations ne vous aveuglent pas. »

28 mai : — Pour supplier de finir le plus tôt possible les affaires des carmélites du faubourg Saint-Germain avec la succession de Mme la princesse de Carignan.

24 mars 1701 : — « Je ne sais si ce que M. de Failly demande est juste, et je ne puis vous répondre que de sa noblesse et de sa misère. »

Le secrétaire d'État Chamillart écrivait, le 14 février 1791, à M. le premier président de Harlay : « M. l'abbé Robert doit parler à la grand'chambre d'une affaire à laquelle j'ay intérest. Il s'agit de me procurer des terrains de l'abbaye Saint-Victor, pour me donner moyen de bastir ; je vous supplie d'y estre favorable et de m'aider à faire une folie. — Je seray bien heureux si c'est la seule. »

XXXVII.

PROCÉDURE DU PARLEMENT.

Le Style du Parlement, *Stylus curiæ Parlamenti Franciæ*, composé en 1330, contient les règles de la procédure judiciaire du Parlement de Paris, telles que l'usage les avait alors établies. C'est le premier traité de procédure qui ait été écrit par un jurisconsulte français.

Régularisé par l'ordonnance de 1302, le Parlement régularisa lui-même ses formes judiciaires. La défense des parties, confiée jusque-là à des procureurs avides (*Styl. Parl., de Exceptionibus,* cap. 13, § 3) ou à des défenseurs officieux (amparliers), devint la charge spéciale d'avocats immatriculés, disciplinés; les arrêts de la Cour furent recueillis, la jurisprudence du Parlement se fonda. Guil. Du Brueil composa alors le *Stylus Parlamenti*, bientôt cité et invoqué par les avocats et les commentateurs, plus tard augmenté d'une glose savante par Étienne Aufréri, président du Parlement de Toulouse au XV° siècle, et réduite en 1549 par Charles Dumoulin, dans l'intérêt des étudiants. — Une édition antérieure à celle de Dumoulin fut donnée par Galiot du Pré, en 1515; elle est intitulée : *Stylus curiæ Parlamenti domini nostri regis, per quem stylum omnes curiæ*

15

supremi Parlamenti totius regni Franciæ reguntur et gubernantur ac domini officiarii ac curiales ejusdem; — *editus à magistro Guillermo de Brolio, feliciter incipit,* — et à la fin : *impressa Parisiis sumptibus et expensis Galioti du Pré, bibliopole, anno Domini millesimo quingentesimo* xv, xx *aprilis*. On a imprimé en un volume in-folio le livre de Du Brueil ; quant aux manuscrits de la Bibliothèque royale, ils y sont inscrits sous les nos 4641 A, 4641 B, 4643, 4644 et Suppl. lat., n° 90.

Le *Stylus* traite : de la conduite et de la tenue d'un avocat au Parlement, chapitre dans lequel l'auteur adresse ce singulier et naïf conseil à ses confrères : *O advocate, præferas in expediendo solventes non solventibus ;* — des ajournements et des présentations ; — de la contumace, du défaut et de leur effet ; — des exceptions dilatoires et de l'ordre dans lequel il les faut demander ; — des autres espèces d'exceptions ; — de la citation en justice des héritiers du plaideur défunt ; — des actions pétitoire et possessoire ; — de l'action personnelle ; — de l'appel et des exceptions spéciales aux causes d'appel ; — des fiefs ; — des causes des personnes privilégiées ; — cas royaux ; — causes des pairs de France ; — haute, moyenne et basse justice ; — causes des mineurs, des femmes mariées ; — des cautions que se doivent mutuellement les parties ; — des commissaires enquêteurs ; — du duel judiciaire.

M. Bordier a publié un savant travail sur une copie de la *Jurisprudence du Parlement*, qui se trouve à la suite du *Stylus Parlamenti* (n° 4643 des manuscrits latins de la Bibliothèque impériale) ; à la page 130 de

ce manuscrit, on lit : « Sequuntur aliqua de stillo curiæ Parlamenti, non sunt in curiâ tamen Parlamenti pro stillo, sed pro consuetudine servantur in curiâ ipsâ. » Cette rubrique est suivie de vingt-cinq alinéas, contenant un nombre égal de dispositions du droit civil (Bib. de l'École des chartes, T. Ier, 2e série, p. 396).

XXXVIII.

AVOCATS.

Les Gaulois, tout en résistant à la civilisation romaine, en subirent involontairement le charme. Dès les premiers siècles, leurs rhéteurs forment des orateurs pour le barreau des cités naissantes de la Bretagne,

Gallia causidicos docuit facunda Britannos.

Au moyen âge, on désignait aussi sous le nom d'advocats les avoués ou vidames, mais dans un autre sens.

Ce que dit l'avocat est aussi établi que si la partie elle-même le disait, lorsqu'elle est présente et ne contredit pas. « Il ne doit fère nul marchié à celuy pour qui il plaide, plet pendant. »

On les nommait encore *emparliers*, ou avantparliers, parce qu'ils plaident avant le jugement de la cause.

Un capitulaire de Charlemagne, t. Ier, § 9, exige pour avocats des hommes doux, pacifiques, craignant Dieu, aimant la justice, sous peine d'élimination.

Une ordonnance de Philippe le Hardi (23 octobre 1274), par suite des résolutions du concile de Lyon, fixe le maximum des honoraires que pourraient percevoir les avocats, selon leur mérite personnel, l'importance de l'affaire et les facultés du client.

L'ordre des avocats se composait de *consiliarii* (an-

ciens), *proponentes* (avocats plaidants), *audientes* (stagiaires).

L'avocat ne pouvait, sous peine de prison, se présenter à l'audience, que vêtu de sa robe, et devait signer ses mémoires et en répondre, ne s'absenter de la ville et de l'audience qu'en prévenant les procureurs et les juges.

Les pièces des dossiers devaient être cotées par lettres alphabétiques, enfilées par un cordon, que le juge scellait par les deux extrémités.

Les avocats devaient être payés par journées, selon « che que ils servent, et selon leur état, et che que la « querelle est grand ou petite, car il n'est pas resons « que un avocat qui va à un cheval, doie avoir aussi « grand journée, comme chil qui va à deux chevaux ou « à trois ou à plus, ne qui chil qui peu fet, ait autant « comme chil qui fait assez, ne qui chil qui plaide pour « petite querelle, comme chil qui plaide pour la « grande. »

Le plus souvent, ils commençaient leurs plaidoiries par quelque passage des saintes Écritures.

En 1190, Philippe-Auguste à Loris. — Ordonnance concernant la commune d'Amiens [33] : *In omni causâ, et accusator et accusatus et testis per advocatum loquentur, si voluerunt* (Ord. des rois de France, T. VI, p. 266).

« Or sachez, dit Boutiller, que le fait de advocacerie si est tenu et compte pour chevalerie, car tout « ainsi, comme les chevaliers sont tenus de combattre « pour le droit, à l'épée, ainsi sont tenus les advocats « de soutenir le droit par leur pratique et science, et « pour ce, sont-ils appelés, — en droit écrit, — chevaliers. »

Les avocats virent, dans leur réunion sur le tableau, un ordre de chevaliers lettrés (Fournel).

Le Parlement n'admettait le récipiendaire au serment que sur la présentation d'un ancien. Le candidat avait dû subir, avant sa présentation, un examen sur la science et sa capacité, car se doit premièrement examiner « suffisamment si à ce est idoine, avant toute « œuvre, afin que le peuple ne soit mie deçeu à se « mettre en sa main, car n'est si noble industrie et « science, qui peut se comparer à noblesse de cheva-« lerie; s'ensuit que l'homme reprochable ne s'en « puisse mesler » (Boutiller).

Les avocats au Parlement voulurent profiter du privilége de *committimus*, tant plaidants que consultants;

« Ils sont honorés du chaperon fourré, qui est la vraie remarque du magistrat au Palais, et encore on donne aux plus anciens séance sur les fleurs de lys, vis-à-vis les gens du roi. »

Une ordonnance du 23 octobre 1274, rendue par Philippe III, fixe les premières bases de l'organisation de cet ordre nouveau des avocats : elle exige que l'avocat prête serment de ne défendre qu'une cause qu'il croira juste, principe opposé à celui du barreau anglais, où il est interdit à l'avocat de s'ériger lui-même en juge et de refuser la cause qui lui est présentée (Ord. des rois de France, T. Ier, p. 300; Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, T. V, p. 33).

L'ordonnance indique en même temps les proportions à suivre pour établir le salaire des avocats. Dans aucuns cas, il ne pouvait s'élever au-dessus de trente livres tournois, somme égale en poids à 720 livres de la monnaie actuelle, et représentant, à cause de la va-

leur des métaux précieux, une valeur très-supérieure.

Cette ordonnance de Philippe III, donnée à Paris le mardi avant la Saint-Simon et la Saint-Jude (23 octobre 1274), enjoint aux avocats tant du Parlement que des bailliages et autres justices royales, de jurer sur les saints Évangiles de se charger seulement des causes justes, de les défendre diligemment et de les abandonner dès qu'ils les reconnaîtront injustes: « Non jurgia vendant, non iras, non verba locent. » — L. *Quisquis*, au Code *de Postulando*. Les salaires proportionnés à l'importance du procès et à l'habileté de l'avocat, ne pouvaient excéder (1) 30 livres tournois.

« Il loist à céans qui ont à pledier que ils quièrent conseil à aucunes personnes qui parolent pour eux ; et cil qui parolent por autrui sont appelés *avocas* » (Beaumanoir, T. I, p. 89, *Coutume de Beauvoisis*, édition Beugnot).

« Que la querele soit bien comprise ès paroles, car mémoire d'homme retient plus légèrement poi de paroles que nous et sont plus agréables as juges qui les rechoivent » (Beaumanoir, T. I, p. 93, n° 11).

« Les avocats (Ord. T. XIII, p. 673, Philippe V, « 17 mars 1318) jureront qu'ils ne prendront rien, ni « directement, ni indirectement, au delà de cette « somme. Ceux qui auront violé ce serment, seront « notés de parjure et d'infamie, exclus de l'office d'a« vocat, sauf aux juges à les punir, en outre, suivant le « méfait. »

(1) Au XVII[e] siècle les avocats prenaient par plaidoyer trois francs, et quand ils avaient un grand nom, quatre francs, à peu près la valeur d'un quart de setier de froment (Monteil, *Traité des matériaux manuscrits*, Paris, 1836).

« Les avocats doivent exposer les faits clairement et
« avec simplicité, sans injures, et adresser leurs paroles
« à la Cour. Il ne sera pas accordé de remise fondée
« sur l'absence de l'avocat; celui-ci doit être au Palais
« tant que les magistrats siégent (Ord. de 1291), —
« *Établ.*, chap. XIV. »

« La partie qui n'aura pas été expédiée au Parle-
« ment, par la faute de son avocat, sera entendue, et
« l'avocat condamné en dix livres d'amende. Ceux qui
« tiendront le Parlement ne souffriront pas que les
« avocats et les particuliers manquent de respect. »

L'ordonnance du 7 janvier 1277 s'exprime ainsi :

« 9. — Li advocats ne soient si hardis déus meslcr
« d'aléguer droit escrit, là où coutumes aient lieu,
« mais usent de coustumes.

« 11. — Nul advocat n'ose recorder ou recom-
« mencier ce que son compagnon à qui il aidera, aura
« dict, mais il peut bien aucune chose adjouster de
« nouvel, s'il y avoit à adjouster.

« 13. — Cil du conseil qui là seront mettent à cuer
« et à œuvre d'estude de retenir ce que devant eux
« sera proposé.

« 14. — Nuls du conseil n'en contredise ou contra-
« rie aux parties plaidans, mes chacun des plaidans
« paisiblement écoute, se n'est que par advanture à
« aucune chose déclarée soit nécessaire une de-
« mande.

« 15. — Chacun jor soient despechiez les arrêts de
« ce jor ou lendemain, au plus tard.

« 19. — A prendre les conseils l'un demande et li
« conseiller tantôt répondent et celui qui parlera, nuls
« n'aille contre lui de parole : ne nuls ne recorde ce

« que son compagnon aura dict, mes autres paroles « respongnent aux choses à ottroyer ou à désottroyer, « et si soit tant seulement souffert au respondeur un « second dit ajouster nouvelle reson » (Ord., T. XI, p. 354, 355).

Les instruments de l'œuvre monarchique furent les légistes, avocats et juges; cette classe si puissante de la civilisation romaine, ensevelie un moment sous les flots de l'invasion, avait reparu avec l'étude du droit romain et reprenait sa place dans la société; pour y parvenir, ils minèrent la noblesse et l'Église. Les papes virent le péril. Dès 1219, Honorius III défendait l'enseignement public du droit civil à Paris; en 1254, Innocent IV renouvela cette défense et l'étendit au reste de la France, à l'Angleterre, à l'Espagne: attendu « que dans lesdits royaumes, les causes des laïques « sont jugées d'après les coutumes locales et non d'a-« près les lois des empereurs, que quant aux causes « ecclésiastiques, les canons suffisent. »

Innocent donnait pour motif l'ignorance des avocats et l'abandon où les étudiants laissaient la philosophie et la théologie, afin de se livrer à une étude plus lucrative; il blâmait les prélats de leur préférence presque universelle, pour les professeurs en droit et les avocats, (Fleury, T. XVII, p. 536) lorsqu'il s'agissait de conférer des bénéfices. Ce fut en vain (1), le droit civil se répandit et les jurisconsultes pénétrèrent à tous les degrés, dans les tribunaux ecclésiastiques et dans les tribunaux laïques. Les légistes étudiaient, préparaient

(1) Toutefois, le droit civil ne fut publiquement enseigné à Paris qu'en 1679 (*Registres du Parlement*, 8 mai).

les arrêts pour les assises des seigneurs(1) comme pour les assemblées de la couronne : aussi leur influence pratique et permanente se fit-elle sentir dans les séances du Parlement, où les barons ne siégeaient plus que dans les occasions extraordinaires. Le signal des réformes dans l'ordre judiciaire fut donné par l'ordonnance du mois de décembre 1254 (*Ord. des rois de France*, T. Ier, p. 65 ; *ibid.*, p. 56-84), proclamant la quarantaine, comme l'ordonnance donnée à Pontoise en 1244. Le roi (Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, L. 60, *id.*, ch. XLIX, p. 266 et suiv.) avait voulu établir une trêve entre la famille de l'offenseur et celle de l'offensé. L'assurement vint garantir le plus faible jusqu'à décision de justice, en même temps que l'édit de Saint-Germain défendait toutes guerres, incendies, perturbations et troubles apportés au labourage.

La guerre privée, c'était la force brutale, sans règle, sans trêve, sans frein ; avec elle existait le duel, c'est-à-dire la force réglée par la justice, consacrée par la loi, et bien qu'il tentât criminellement Dieu, appelé souvent, comme dans la Germanie, à trancher les procès. Les preuves admises dans la procédure d'alors étaient, suivant Beaumanoir, au nombre de huit : l'aveu du défendeur, les lettres émanées de sa main, les té-

(1) Au XIIe siècle, cette institution était un prétexte d'impôt. — A Corillon, le seigneur tenait trois plaids par an, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte (*Cartul. de Saint-Martin*, T. III, 47).

Les habitants de Sergy payaient à leur seigneur, l'abbé de Saint-Médard, à la Saint-Remy, vingt livres, à la Nativité, dix livres, à Pâques, dix livres. La répartition de cet impôt se faisait par le doyen du lieu, assisté de deux échevins et de quatre hommes probes (*Cartul. de Saint-Médard*, fo 29, vo Bibl. imp.).

(Melleville, *Histoire de l'affranchissement communal.*)

moins, les registres des Cours, la reconnaissance de la demande, le flagrant délit, les présomptions et le gage de bataille, déposé par la partie qui requérait le duel (Ducange, v[is] *Duellum* et *Campio*). Beaumanoir soutient que le roi a le droit de faire des établissements, non pour son domaine seulement, mais pour tout le royaume. Ce principe, on le voit, est la royauté comme suzeraineté féodale.

Dans la lutte que la royauté devait bientôt soutenir contre le pape, on mit en avant un Normand, M[e] Pierre Dubois, avocat au bailliage de Coutances, qui donna contre le souverain pontife, une consultation triplement barbare et bizarre pour le style, l'érudition et la logique (Dupin, *Preuves,* p. 15; Lerminier, *Introduction à l'hist. du droit*, p. 39).

Le droit romain, même dans le nord de la France, ne disparut jamais; partout il se prêta mieux que la raideur du droit germanique aux mouvements de la société naissante.

La ville de Laon avait deux avocats: Jehan Desmares et Jehan Soillet; elle donnait à chacun d'eux huit livres par an (*Comptes de la ville de Laon*, 1373).

Deux avocats et conseillers de Laon, Simon de Vermand, reçoivent chacun cent sols (*Comptes de* 1410 *à* 1413).

En 1422, Jobert Aubinet, avocat et conseiller, Adam Villart, à chacun d'eux huit livres (1428).

Les ordonnances commandent à l'avocat, sous peine de prison, de ne se présenter à l'audience qu'en robe (*Bib. de Bouchel,* v° *Advocat*). — Elles l'obligent à signer ses mémoires et à en répondre (*Ibid.*). — Elles le forcent à ne pas quitter la ville, même les

jours de fête, sans prévenir les procureurs (*Ibid.*) — A ne pas sortir de l'audience sans prévenir les juges (*Ibid.*).

Quand on devenait gouverneur, on cessait d'être avocat (1422).

La commune d'Amiens entretenait auprès de son bailliage et du Parlement de Paris, des conseils composés d'avocats et de procureurs, qui recevaient d'elle un traitement fixe, pour vaquer à la défense de ses intérêts. Le grand nombre de ces avocats et procureurs, qu'on trouve mentionnés dans chaque registre, concorde parfaitement avec celui des procès, dont les frais figurent au chapitre des plaids d'assises de Parlement. D'ailleurs, le salaire payé à chacun des avocats et procureurs se nomme pension; il est soldé à différents termes; le montant en est indiqué pour l'année et varie pour chacun des pensionnaires, sans doute en proportion de leur plus ou moins de mérite (*Monuments inédits du Tiers-État*, T. Ier, p. 751).

1302. Les avocats devaient, avant d'être admis à patrociner, jurer devant Dieu et sur les saints Évangiles que, loyalement et diligemment, ils exerceraient l'office de conseil, contre quelconque personne que ce soit; — que, pour quelque cause que ce soit, ils ne prendront, pour leur salaire, au delà de trente livres tournois; — enfin, que lorsque le juge demandera leur avis, ils répondront loyalement, toute haine ostée.

L'arrêt de Parlement du 18 décembre 1537 défend aux avocats et procureurs d'aller corbiner au-devant des messagers, chargés des sacs de procès. Plus tard, l'ordonnance de novembre 1554, art. 25, pour proté-

ger les plaideurs, fit taxer les émoluments des procureurs par les juges.

Le 13 novembre 1403, le roi mande aux présidents du Parlement de choisir quelques conseillers de leur compagnie, pour diminuer le nombre des procureurs, dont quelques-uns sont de jeunes ignorants ou des prêtres qui négligent le soin des âmes (Ord., T. VIII, p. 618).

Les gens du Parlement devront siéger les après-dînées, pour la réformation des abus des avocats, procureurs et suppôts de ladite Cour et aussi de la prévôté de Paris. Leurs gages seront, pendant ledit temps : pour les présidents et conseillers lais, de moitié; pour les conseillers clercs, cinq sols parisis, outre les cinq sols de leurs gages ordinaires; pour les huissiers de la Cour, dix deniers tournois, pour chacune des après-dînées. Charles VII, 4 février 1457 (Ord., T. XIV, p. 449).

L'avocat n'est admis à plaider qu'après serment prêté et inscription au rôle. Droit de réplique et de duplique. Une ordonnance de 1468 n'accorde que deux fois la parole à chaque avocat.

Les faits et articles avancés dans la plaidoirie doivent être donnés par écrit, dans un délai de trois jours au plus.

Les plus anciennes règles écrites du barreau français sont celles des avocats de Bayeux :

Advocati Baiocenses debent jurare et tenere ea quæ continentur in constitutione properantes; quam constitutionem si non habent, habeant infrà mensem.

Item ipsi advocati jurare debent quod ipsi deferent et reverentiam facient et tenebunt domino Episcopo

Baiocensi, vicariis et officiali suis, in omnibus licitis et honestis.

Item quod aliqua non machinabuntur, nec facient contrà dictum Episcopum, ejus officialem, vicarium vel curiam Baiocensem aut jura eorum, vel curiæ aut honorem, vel publicè vel occultè, et si illud per alium fieri scirent aut intelligerent id dicto officiali vel sigillifero, quàm cito poterunt, revelabunt.

Item ipsi advocati jurabunt quod ea quæ acta erunt injudicio fideliter scribi facient, per notarium curiæ et quod in eis nichil apponent aut apponi facient, nisi secundùm quæ in judicio acta erunt.

Item et quod ipsi in judicio falsis, improbis, mendacibus aut improbabilibus exceptionibus, deffensionibus aut allegationibus non utentur, et quod ad hoc faciendum alio modo suos clientulos non inducent.

Item et quod se non exibebunt nec reddent nimis graves in suis salariis exigendis, sed secundùm causæ qualitatem, advocati industriam et fori consuetudinem superhoc fideliter se habebunt.

Item et quod in causis matrimonialibus postulandi officium non assumant, nisi super hoc, ab officiali petitâ, licentiâ et obtentâ.

Item et quod in se procuratoris officium cum sibi non liceat non assumant, isi ex causâ evidenti et necessariâ, et super hoc ab officiali petitâ licentiâ et obtentâ.

Et si contigerit ità esse ipse advocatus nisi suum in actis illius causæ apponi non faciet, sed alterius quando advocaverit et presens fuerit ad procurandum in causâ.

Item et quod ipsi advocati die quâ litigaverint vel

saltem die crastinâ sua facient acta scribi, nisi per clientulos steterint aut nisi præsertim fuerint impedimento legitimo propediti.

Item et quod in actis aliquibus advocatus non faciet nisi suum apponi, præsertim in quibus diei assignatio sit expressa, nisi in illâ præsens fuerit assignatione diei, vel nisi de consensu advocati partis adversæ vel de voluntate officialis.

Item et quod copiam attestationum vel copiam aliquorum aliorum actorum non tradent, nec ostendent, nec tradi, nec ostendi facient clientulis suis, nisi priùs dictæ copiæ fuerunt sigillatæ.

Item et quod officiali processus suos benè ordinatos tradent ad ferendam summariam, secundùm processum habitum in causâ nec abscondet acta antiqua vel celabunt quod ad dictam causam facient, seu per quam causam instrui possit, sive pro eis fuerit, sive contrà, dùm tamen copia à parte adversâ petita fuerit et collatio facienda.

Item et quod postquam fuerint signata ab officiali, quod in eis nihil apponent nec apponi facient, postquàm sigillata fuerint, nec antè, nisi delicentiâ officialis expressâ.

Item et quod notarii non inducent ad munus signandum in litteris, quod secundùm stylum curiæ fieri viderint, nisi de officialis vel sigilliferi licentiâ, propter paupertatem et tenuitatem clientulorum suorum, si eam tenuitatem noverint vel crediderint esse tantam.

Item et quod clientulis suis causam non dabunt, nec prestabunt consilium scienter, frustatoriè appellandi.

Item quod si ipsi sciant vel credant aliqua de curialibus, in dicta abuti curiâ, aut quidquam falsitatis facere

id officiali vel sigillifero quam citò poterunt revelabunt.

Item et quod ipsi advocati acta quæ scribi facient, diligenter inspicient et videbent, antequam officiali deferant ad signandum.

Item et quod si pauperibus patroni gratis dati fuerint, causam suam, quantùm in eis erit, fideliter pertractabunt.

Item et quod contrà officialem non patrocinabunt, nisi ab officiali petitâ primitùs licentiâ et obtentâ.

Item quotiescumque ab Episcopo et ejus vicario, seu officiali de præstando sibi in causis consilium fuerint requisiti fidele consilium præstabunt eisdem.

Item jurabunt advocati quod clientulas suas non sollicitabunt.

Item et quod de causis matrimonialibus se sine advocati ad hoc deputati presentiâ minimè intromittentur.

Item et quod scienter juramentum aliquod falsum de malitiâ seu de calumniâ non præstabunt, nec id ab aliquo fieri procurabunt.

Item et quod falsas exceptiones non proponent, vel aliquod ad proponendum aliquod falsum vel invalidum non inducent.

Item et quod nullus excommunicationem impetret, præsenti parte adversâ vel antequam ab officiali contumaciæ sint concessæ.

Et idem de notariis fiat in causis de quibus se de prædictâ licentiâ intromittentur.

Quilibet advocatus notarius et procurator statuta servet.

(Échiquier de Normandie sous les rois de France ou m^s^ de Rosny, du commencement du XIVe siècle. —

Bib. impér., n° 2120. — Voir *Mém. de la Société des Antiquaires de Normandie*, 1846.

Les audiences se tenaient surtout dans la grand'-chambre, avec beaucoup de dignité et de solennité. Les avocats y prenaient leurs conclusions dès le commencement de leur plaidoirie; ils se découvraient, mais, pendant leurs discours, ils se tenaient couverts; à la fin de leur plaidoirie, ils reproduisaient leurs conclusions, après quoi ils descendaient dans le parquet (espace fermé où les juges étaient assis).

Dans les temps les plus anciens, les conclusions étaient prises par les procureurs, qui tenaient la place des parties. Plus tard, les avocats les lurent; toutefois, les conclusions primitives ne pouvaient être modifiées qu'en présence du procureur (V. l'*Encyclop.*, art. *Conclusions*).

Les avocats firent d'abord seuls les écritures, à l'aide de leurs clercs; plus tard, ils les partagèrent avec les procureurs.

Ordre d'éliminer les incapables (*non periti*) et de ne conserver que les idoines (*idonei et sufficientes*).

Les ordonnances et règlements postérieurs se bornent à reproduire ces dispositions.

L'ordonnance de Villers-Cotterets (août 1539) règle le civil et le criminel; en matière criminelle, l'accusé répond lui-même aux interpellations qui lui sont faites. Il ne peut entendre les dépositions avant de proposer ses reproches. Secret de la procédure maintenu par l'ordonnance de 1670.

Dans les Cours inférieures, quand les juges manquaient, on y suppléait provisoirement, en appelant les avocats à siéger.

Ordonnance de Blois (mai 1579): — Disposition qui enjoint aux avocats de mentionner, de leur main, en signant leurs écritures, ce qu'ils ont reçu pour leur salaire. — Cette injonction ne fut jamais exécutée; réveillée en 1602, elle amena la démission des 107 avocats alors inscrits, et la mesure fut retirée.

Pour être pourvu d'un office de judicature, il faut avoir vingt-cinq ans d'âge et avoir hanté les barreaux et plaidoiries (art. 105).

Pour être président de Cour, il est nécessaire d'avoir été dix ans conseiller et d'avoir exercé l'office d'avocat, avec réputation et renommée suffisantes.

Nous allons, pour ne pas excéder les bornes de ce livre, retracer ici, seulement par leur date et par leur objet, les principales dispositions qui ont, jusqu'à nos jours, réglementé la profession d'avocat:

Ordonnance d'Orléans (1629): défense aux avocats d'acheter des droits litigieux ou les héritages des parties auxquelles ils ont prêté leur assistance.

Ordonnance civile de 1667 : en procès par écrit, les écritures non signées par un avocat plaidant, inscrit au tableau sont rejètées de la taxe. Les avocats sont appelés au règlement des qualités.

Une consultation favorable de deux avocats est exigée ponr les requêtes civiles.

Ordonnance de 1670: le ministère des avocats est refusé aux criminels.

Édit d'avril 1679 et déclaration du 26 janvier 1680: Pour les charges de judicature les lettres de licence, endossées du serment d'avocat, remplacent l'exercice.

Arrêt de règlement du 17 juillet 1693: détermine les écritures communes et particulières aux professions

de procureur et d'avocat. Nul ne peut faire d'écritures s'il n'a, au moins, deux années de profession.

Les avocats et procureurs forment une confrérie d'abord toute religieuse, dite Communauté des avocats et procureurs, et présidée par un bâtonnier (porteur du bâton de la bannière).

A une époque restée inconnue, mais antérieure à 1692, ce bâtonnier devient chef électif de l'ordre, en remplacement du doyen.

Le 18 mars 1508, les prérogatives de la communauté sont étendues.

La sympathie que les avocats témoignent à l'avocat général Talon, exilé par Louis XIV, provoque une déclaration qui permet aux procureurs de plaider, même les appellations. Sur les vives réclamations du président Bellièvre, la déclaration ne fut pas exécutée.

Déclaration du 12 mai 1717 qui exempte de toute permission préalable l'impression de mémoires sur procès, signés d'un avocat ou procureur.

5 mai 1751 : le stage est porté à quatre années.

Déclaration du 22 février 1771 : donne aux avocats au conseil le droit de plaider au Parlement, concurremment avec les avocats au Parlement.

Mai 1771 : les procureurs au Parlement sont supprimés; à leur place sont créés des offices d'avocats au Parlement.

Édit de novembre 1774: ces offices sont abolis.

Loi du 3 novembre 1789: donne aux débats criminels la publicité et aux accusés l'assistance d'un défenseur.

Décret du 16 août 1790: tout citoyen a le droit de défendre lui-même sa cause.

Les juges sont soumis à l'élection.

Les bureaux de paix sont, en même temps, bureaux de jurisprudence charitable, et chargés de défendre ou faire défendre les causes des pauvres.

Décret du 2 septembre 1790 : les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne forment ni un ordre ni une corporation.

Décret du 19 janvier 1791, instituant des avoués et défenseurs officieux. (Les défenseurs officieux doivent être porteurs de pouvoirs, s'ils ne sont assistés de l'avoué ou de la partie.)

Décret du 6 mars 1791 : aucun ci-devant homme de loi ou procureur ne peut représenter les parties au bureau de paix.

Loi du 6 brumaire an v : ordre aux tribunaux de département de nommer un conseil de trois hommes probes et éclairés, chargés de défendre gratuitement les citoyens absents pour service de terre ou de mer.

Arrêté du 9 messidor an IX. Loi du 3 germinal an XI, Arrêté du 21 frimaire an XII : cette disposition est étendue aux hospices, aux transactions de mineurs, aux communes et établissements publics.

Décret du 2 nivôse an XII : donne un costume aux gens de loi.

Loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit : diplôme de licence enregistré au tribunal, serment, formation du tableau des avocats ; le titre et l'obligation des grades sont rétablis.

Loi du 15 ventôse an XII : interdiction aux défenseurs officieux d'acheter des procès ou droits litigieux dans le ressort où ils exercent.

1806. Code de procédure. Une consultation favora-

ble de trois avocats anciens (exerçant depuis dix ans), est exigée pour les requêtes civiles.

1808. Dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le défenseur donné à l'accusé. Droit absolu de réplique.

1810. Le Code pénal étend aux imputations calomnieuses de la défense les dispositions du Code de procédure relatives aux interruptions des audiences.

Décret impérial du 14 décembre 1810 : l'ordre des avocats est reconstitué. Le tableau est formé par les présidents et les procureurs généraux.

Décret du 3 octobre 1811 : un droit de 25 francs sera payé à chaque prestation de serment.

Décret du 2 juillet 1812 : devant les Cours et tribunaux de chef-lieu, les causes ordinaires seront plaidées par les avocats seuls. Les avocats parleront couverts.

Loi du 21 octobre 1814 : les mémoires sur procès, signés d'un avocat, sont dispensés de la censure préalable.

Loi du 17 mai 1819 [art. 23] : en cas de diffamation, les juges peuvent suspendre les avocats.

Ordonnance du 27 février 1822 : le droit de plaidoirie n'appartient aux avoués que dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits est insuffisant.

Ordonnance du 20 novembre 1822 : le tableau est divisé en colonnes. Le conseil est composé des deux plus anciens de chaque colonne et des anciens bâtonniers. Le bâtonnier et son secrétaire sont choisis par le conseil.

Ordonnance du 27 août 1830 : l'assemblée générale nomme le bâtonnier et les vingt membres du conseil.

Ordonnance du 30 décembre 1835 : les avocats sont rattachés à la Cour des pairs, comme barreau spécial.

Loi du 18 mai 1850 : les avocats sont soumis à la patente.

Loi du 22 janvier 1851 : régularise la désignation d'office en matière civile.

Le décret du 22 mars 1852 rend au conseil le choix du bâtonnier.

Nous allons trouver dans la correspondance des chanceliers de France ou dans la jurisprudence, des règles tracées au barreau :

6 mai 1602. L'arrêt de règlement rendu par le Parlement de Paris, enjoignait aux avocats de signer au bas de leurs écritures, la quittance de ce qu'ils auront reçu.

Les avocats, réunis dans la chambre des consultations, arrêtent, à l'unanimité, qu'il sera fait une remontrance, pour obtenir le rapport de l'arrêt qui les frappé.

Le 15 mai, la députation de l'ordre, composée de vingt-quatre anciens, ayant à sa tête le bâtonnier, expose, par l'organe de celui-ci, les inconvénients et les difficultés de l'arrêt rendu et l'atteinte qu'il porte à l'honneur et à la liberté de la profession d'avocat; en terminant, elle déclare que le vœu unanime de l'ordre est de cesser ses fonctions, de se retirer du Palais, si la Cour persévère dans son arrêt. — Le Parlement maintient son arrêt et ajoute injonction aux avocats qui ne voudraient pas s'y soumettre, d'en faire

la déclaration au greffe de la Cour, après laquelle déclaration ils demeureront privés de leurs fonctions, rayés de la matricule, avec défense de consulter, écrire, ni plaider, à peine de faux.

Sur la notification de cet arrêt aux avocats, nouvelle assemblée générale de l'ordre, où se trouvent trois cent sept avocats, formant tout le tableau. — Personne n'y manque : jeunes et vieux, les infirmes et les malades s'y font transporter, et tous, après une délibération unanime, se rendent, bâtonnier en tête, marchant deux à deux, au greffe de la Cour, où chacun signe sa déclaration et dépose son chaperon, en hommage d'abdication. — Le bruit de cet événement parvint au roi, alors à Poitiers; le roi évoqua l'affaire en son conseil (25 mai 1602) et sous sa présidence, et il fut décidé que l'arrêt serait maintenu et les avocats dispensés de l'exécuter.

Tous les ans, à la rentrée, on faisait jurer aux avocats, entre autres obligations professionnelles, de n'employer, en plaidant ou en écrivant, aucuns termes injurieux. Cette partie de la formule du serment était fondée sur l'ordonnance de François Ier, de 1533, art. 40, qui défendait aux avocats d'user de contentions et exclamations les uns envers les autres, de parler plusieurs ensemble et de s'interrompre.

Le chancelier de Pontchartrain à Baralle, procureur général du Parlement de Paris.

« Versailles, 1er août 1704.

« Il n'y a ni loy ni ordonnance qui deffende aux conseillers d'estre juges ou rapporteurs dans les affaires où leurs enfants plaident et escrivent, en qualité

d'avocats, parce qu'on ne présume pas qu'un père croie aveuglément tout ce que son fils avance, pour la deffense de ses cliens, et que sa prévention en sa faveur l'empesche de descouvrir la vérité et de demesler de quel costé est le bon droit. — Ce seroit d'ailleurs interdire le barreau à tous les enfants de conseillers qui aspirent à la magistrature ou qui veulent se destiner, pour toujours, à la profession d'avocat. — Cette règle est suivie au Parlement de Paris et dans les autres Parlements. »

En 1620, Savaron (Jean), président de la sénéchaussée de Clermont, « que Jérôme Bignon surnomme *Arvenorum decus,* plaida au Parlement pour les droits de son présidial; il charma par les grâces de son élocution. Dix heures sonnèrent pendant qu'il plaidait, et, selon l'usage, le plaidoyer devait finir; mais le président de Verdun s'étant levé, demanda à la compagnie si elle n'était pas d'avis qu'il achevât. Cette faveur lui fut accordée, et c'est un honneur qu'on ne rendait qu'aux gens du roi. »

(NICERON.)

Les avocats au conseil furent, un jour sévèrement réprimandés.

Le chancelier de Pontchartrain écrivit aux syndics de la communauté des avocats au conseil:

« A Versailles, le 7 décembre 1710.

« . . . . . Ce n'est pas tant la concurrence des procédures avec les procureurs qui vous avilit et qui vous attire les reproches des avocats au Parlement que l'esprit mesme, avec lequel vous faites la plupart de vos procédures, qui approche beaucoup plus de l'esprit du pro-

cureur que de celuy de l'avocat, soit en multipliant les frais et en augmentant les rolles dans les instances les plus légères, soit en se chargeant des plus mauvaises affaires, soit enfin par une avidité honteuse, qui porte quelques-uns de vous à s'apliquer, mesme à leur profit, de l'argent destiné à l'usage des personnes qui le leur adressent, dans la confiance qu'ils l'emploieront suivant la destination marquée. »

Les avocats étaient dispensés de la milice :

Le chancelier de Pontchartrain à Legendre, intendant de Montauban :

« A Versailles, le 9 avril 1711.

« . . . Vous avez contraint le sieur Choue, avocat à Moissac, à servir comme soldat de la milice, quoyqu'il y ait plus de deux cents bourgeois, marchands et artisans propres pour cela. La considération que j'ay et que j'auray toujours, pour ceux qui font la profession d'avocat, m'engage à vous dire qu'il ne convient pas de les faire tirer pour la milice ; il n'y auroit que le cas d'une extrême nécessité qui pust obliger à les forcer d'exercer des fonctions militaires. On donne tant de marques de distinction aux avocats, par tout ailleurs, qu'il ne conviendra pas que vous ne les distinguassiez pas, à Moissac, des moindres bourgeois et des plus vils habitans de cette ville. »

Avocat blâmé pour la citation de l'opinion du chancelier à l'audience.

Le chancelier de Pontchartrain à Bouchevret, avocat au Parlement de Paris :

« Le 3 août 1712.

« Je suis très-surpris d'apprendre que vous m'ayés

cité dans une cause, que vous avés plaidée pour madame la duchesse de Duras, la douairière. Qoyque j'aye bien voulu dire mon avis, sur la manière dont devoit être entendu l'article 7 de l'édit du mois de mai 1711, ce devoit estre un secret pour vous, qu'il ne vous estoit pas permis de révéler à qui que ce soit. A plus forte raison, n'avés-vous pas dust en parler dans une audience publique; non seulement vous avés manqué au respect que vous me devés, mais vous avés commis à la décision des autres mes avis et mes pensées, que le Parlement et les autres compagnies supérieures reçoivent et enregistrent, comme des lois, lorsque je les leur mande sur les questions qu'elles me proposent. »

Discipline des avocats.

Le chancelier de Pontchartrain à La Douëpe, avocat au bailliage de Caen :

« A Versailles, le 21 novembre 1713.

« Si les avocats au présidial de Caen quittaient le barreau, par rapport à l'interdiction prononcée contre vous, je leur enjoindray bien expressément de continuer leurs fonctions ; et s'ils les discontinuoient, on ne pourroit imputer un pareil procédé, de leur part, qu'à un esprit de parti de cabale, condamnable en toutes sortes de personnes, mais particulièrement dans les avocats, qui, estant plus éclairés et mieux instruits des lois que les autres, doivent estre plus sages et plus modérés, et agir toujours par règle et par principe; et plus leur profession est honorable, et en quelque sorte indépendante, plus ils doivent estre attentifs à ne rien faire qui les déshonore, et qui marque un défaut de soumission, de leur part, à ce qu'il plaist

aux juges, devant qui ils plaident, d'ordonner contre quelqu'un de leurs confrères. »

« Versailles, 16 et 18 juin 1704.

Les avocats ayant repris leur ministère, qu'ils avaient suspendu auprès du Parlement d'Aix, le chancelier de Pontchartrain en félicite le premier président Lebret et le procureur général Lagarde. Il mande à ce dernier : « Je suis surpris que vous vouliés me persuader que, pendant qu'ils ont cessé de faire leurs fonctions, la justice n'a pas été administrée dans votre compagnie avec moins de décence et de dignité par l'habileté des seuls procureurs. »

Le chancelier de Pontchartrain écrit aux avocats du siége de Châtellerault : que Raguenau, leur confrère, «*quoique gracié par le roi,* ne doit plus exercer ses fonctions au barreau; ..... pour avoir obtenu des lettres de grâce, *on n'en demeure pas moins flétri dans certains états et fonctions*. »

XXXIX.

SERGENTS ROYAUX.

Il y avait encore pour le service du Parlement et pour l'exécution de ses ordres, vingt-deux sergents ou huissiers, avec un premier huissier (1).

La considération et l'importance du Parlement reportaient son éclat sur le premier huissier (*princeps apparitor*). Il avait aussi la noblesse qui se transmettait par succession au premier degré, droit qui lui fut attribué par la déclaration royale du 2 janvier 1601. Ses fonctions consistaient à recevoir, pendant les séances, les ordres de la Cour, à commander le silence, à indiqûer les placets, etc. Il communiquait ses ordres à haute voix aux autres huissiers, qui se chargeaient de leur accomplissement. Il publiait les

(1) Le mot sergent se dérive de *serviens ;* « autres le prennent à cause de leurs charges : sergens, quasi serre gens, parce qu'ils constituent prisonniers les malvivants, par ordonnance des juges, et les débiteurs obligés par corps. Autres, comme Rebuffe, par risée, de serre-argent, qui est le moins probable, combien que ceux de cette qualité n'oublient ordinairement leurs mains en l'exercice de leurs charges, quelques règlements que l'on ait pu faire de leurs salaires (*Offices de France*, par Chenu. Paris, 1520). »

Du commencement, les baillis et sénéchaux employaient comme sergents leurs serviteurs, et depuis en gratifièrent uns et autres, ainsi qu'il leur plaisait (Pasquier, liv. VIII, chap. XIX).

Les sergents au Châtelet de Paris doivent verser un cautionnement de cinquante livres (Lettres de Henri IV, mai 1425, relatives au Châtelet de Paris).

Ils avaient cinq sols pour mener un débiteur en prison (*Ibidem*).

rôles à la barre de la Cour et les affichait publiquement à son banc, qui était dans la grand'salle (antichambre de la grand'chambre), auprès du parquet des huissiers. Il faisait aussi l'appel des causes du rôle, quand une des parties appelées ne paraissait pas et que l'autre demandait un jugement par défaut. Alors, le premier huissier se transportait à la porte de la grand'chambre, appelait la partie et son avocat; après quoi il venait faire rapport à la barre de la Cour.

Quand un pair ne paraissait pas sur l'assignation, le premier huissier se rendait à la table de marbre (1), au pied du grand escalier du Palais de justice, et de là il appelait le pair, devant la barre de la Cour. Ainsi,

(1) Il y avait autrefois deux de ces tables de marbre dans la grande salle du Palais de justice. Il y en avait une très-grande qui tenait toute la largeur de cette salle. A cette table, la Cour des maréchaux tenait sa justice. Elle servait enfin aux festins solennels. Au couronnement d'Isabelle de Bavière, femme de Charles VI, le repas (21 juin 1389) fut donné *sur la grande table de marbre qui, continuellement est au Palais et point ne bouge* (Froissard, liv. IV, chap. 2). Henri II donna sur cette table de marbre son souper royal, le soir de son entrée à Paris (16 juin 1549). Il y avait encore une table de marbre dans la cour près du grand escalier du Palais de justice : on la nommait le plus souvent « *Pierre de marbre.* » La chronique de Saint-Denis dit : « *Que les cadavres des seigneurs qui furent tués en* 1357 *au Palais, dans la chambre du dauphin et en sa présence, furent traînés jusqu'à la cour du Palais, devant la pierre de marbre, et qu'on pouvait les voir de la chambre du dauphin.* » Toutes deux servaient pour des proclamations publiques et pour la citation des parties. Dans les registres du Parlement, on remarque un acte où il est mentionné que le roi avait tenu, le dernier jour de juin 1525, un lit de justice pour prononcer l'arrêt, par contumace, contre le comte de Flandre, Charles V, empereur, et que le premier huissier l'avait cité à la fenêtre, près la porte de la barre du Parlement, et, après cela, sur la table de marbre de la grande salle et sur la *pierre de marbre* qui était dans la cour du Palais. Dans les derniers temps, ni l'une ni l'autre de ces tables n'existait plus ; la plus grande, qui était dans l'in-

dans l'année 1524, le premier huissier d'alors, Me Jean de Surie, en présence de deux conseillers du Parlement, citait le connétable de Bourbon à comparaître devant la Cour.

La place du premier huissier, dans les séances de la grand'chambre et de la chambre criminelle, était près du greffier en chef.

Au XIVe siècle, la forme des exploits était la suivante :

A noble et home et saige mon très honoré seigneur et maître Monsr le bailli de Bourges, Thiébault de la Chapelle, sergent du Roi nostre sire et le vostre, honneur, révérence avec service et toute obéissance.

Mon chier seigneur, plaise à vous sçavoir que je. . . . . . à la requête de. . . . . . ai adjourné. . . . en parlant à. . . . le. . . . MCCC.

Le sergent à cheval ne devait être payé qu'à raison de deux sols par jour, le sergent à pied qu'à raison de dix-huit deniers (*Somme rurale*, Chap. *des Sergents*).

Il devait y avoir, pendant les audiences, six huissiers de service au Parlement (1); deux pour le premier huis du Parlement, deux pour les deux guichets du parc garder, et deux pour surveiller derrière les bancs et accomplir les ordres de la Cour. « Ils déposeront en prison tous ceux qui noiseront en la chambre du Parlement et empêcheront l'audience du siége. — Gardent si li huissier de vendre l'entrée du Parlement ou de la refuser, pour cause de ce que on leur fourre

térieur de la grande salle, fut détruite lors de l'incendie qui éclata, en 1618, dans le Palais de justice (V. l'*Encyclop.*, art. *Table de marbre*, et surtout *Ord. du Louvre*, T. III, p. 347, etc.).

(1) Ord. du 11 mars 1344, rendue au Val-Notre-Dame, art. 7.

la paume, mais ils doivent se partager les courtoisies qu'on leur fera pour cause de l'office. »

En l'office des huissiers du Parlement (1), — « comptés dedans le portier du palais, les deux huissiers des requêtes et des enquêtes, — seront à présent douze des plus suffisants seulement. »

Les sergens de la Châtellenie de Ribemont appartenant au duc d'Anjou, mais ressortissant au Parlement de Paris, seront au nombre de quatre seulement au lieu de dix-sept (2).

Par un édit, Louis XIII ordonna la levée en masse du tiers des huissiers et sergents du royaume et l'imposition des deux autres tiers, pour l'entretien du premier. Cet édit est ainsi conçu (3):

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nostre cher et bien amé prevost de nos très-chers cousins les maréchaux de France, à Beauvais, salut;

Considérant qu'il y a un très-grand nombre d'huissiers et sergens en nostre royaume, dont la plupart, au lieu de servir au public et aux particuliers suivant l'intention de leur establissement, est tellement à charge au peuple, qu'en aucunes de nos provinces, ils se consomment en fraiz et vexations, et, d'ailleurs, que comme dans cette profession qui oblige, à cause des captures, à porter quelques foys les armes, il se peult rencontrer plusieurs hommes

(1) Ord. du 27 janvier 1359.

(2) Charles VI à Paris, en l'hôtel Saint-Paul, 20 avril 1381.

(3) Cet édit se trouve aux archives du tribunal civil de Beauvais; il a été publié par M. Amb. Vente, substitut près la Cour impériale d'Amiens.

capables de servir à la guerre, nous en pouvons tirer un notable secours dans les occasions présentes où nous sçavons que nos ennemis n'obmettent aucun moyen de se fortifier contre nous, et de renverser les bons desseins que nous avons de parvenir à la paix, nous avons résolu de faire lever une partie desdits huissiers et sergens, pour les envoyer servir en nos armées pendant la campagne de la présente année, et d'autant que pour les enrooller et faire marcher, il est nécessaire d'en donner le soin en chaque bailliage et séneschaussée à des personnes capables et fidelles, nous avons estimé ne pouvoir faire, pour cette fin, un meilleur choix que de vous dans le ressort du siége présidial de nostre ville de Beauvais.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et establissons par ces présentes signées de nostre main pour dans l'estendue dudit présidial de Beauvais et des justices royales y ressortissantes, faire avec le lieutenant général civil audit siége présidial, ou en son absence avec l'officier principal et le procureur pour nous en ladite jurisdiction, un roolle de tous les huissiers et sergens tant royaux que des seigneurs de quelque espèce que ce soit, sans aucun rescours ni exception estans dans l'estendue dudit siége présidial, spécifier audit roolle leurs noms, surnoms, le lieu de leur demeure et la qualité de leur charge, choisir le tiers d'entre eux sçavoir ceux qui seront les plus capables de servir aux armées et qui n'excéderont l'aage de cinquante ans, sans exception d'aucun ny faveur quelconque, à peine à tous, et à nos dits officiers qui y travailleront avec vous d'en respon-

dre en leur privé nom, taxer chacun de ceux des deux autres tiers restans à certaine somme modique, pour contribuer à l'armement des autres, et à leur subsistance depuis le rendez-vous, où ils s'assembleront jusques en l'armée, où ils debvront servir, sans que les veufves ou enfants des huissiers ou sergens auxquels les offices de leurs maris ou pères appartiennent, et qui néanmoins n'en sont pourvus, puissent estre compris esdits roolles de service et de taxes, dresser deux autres roolles séparés, l'un de ceulz qui seront nommez pour marcher, l'autre de ceulz qui seront taxez, spécifier en iceux la taxe d'un chacun, en mettre des doubles au greffe dudit siége présidial, pour y avoir recours quand besoin sera, et nous en envoyer aussy les doubles pour estre informez du service, que nous pourrons attendre de cette livrée et de ce à quoy monteront lesdites taxes.

Voulons qu'au cas que ceux qui debvront marcher y apportent quelque difficulté ou longueur, vous, avec vos dits officiers, ayez à nommer d'autres personnes en leur place, capables de servir à la guerre, et que pour l'armement d'iceux et leur subsistance depuis leur premier rendez-vous jusques à ce qu'ils puissent arriver en nostre armée où ils auront ordre de servir, vous taxiez les défaillans à telle somme qu'il sera par vous avec nos dits officiers advisé, et pour punition de leur désobéissance nous avons déclaré et déclarons par ces présentes, dès maintenant comme pour lors, lesdits officiers supprimez, voulons que vous nous envoyez un roolle de leurs noms et surnoms et la qualité de leurs offices, afin de pourvoir plus expressément à ladite suppression, et cependant nous leur avons inter-

dict et deffendu, interdisons et deffendons l'exercice de leurs charges, à peine de faux, et aux juges de leur en permettre la fonction à peine d'en respondre en leur propre et privé nom, entendons que tous les exploits qui seront par eux faicts soyent de nul effect et valeur, et qu'après le temps de la campagne, si ceux qui auront servy en leur place se trouvent capables d'exercer lesdites charges qui seront vacantes, comme dit est, ils en soyent pourvus, et toutes les lettres à ce nécessaires leur en soyent expédiées et délivrées, tant sur les certificats de capacité qu'ils rapporteront signés de nosdits officiers et de vous, que sur les certificats de leur service pendant toute la campagne de la présente année, signez du général et de l'intendant de l'armée où ils auront servy, avec extraict des roolles des revües où ils auront assisté, signé des commissaires et contrôleurs à ce deppartis. Ordonnons que les huissiers, sergens ou autres qui serviront au lieu des refusans, soyent armez chacun d'un bon mousquet ou d'une arquebuse à rouët, et néanmoins les huissiers et sergens à cheval pourront aller à cheval armez d'une carabine. Permettons à ceux desdits huissiers et sergens qui iront servir en nos armées et à ceux qui seront choisis en la place des refusans de se retirer chacun chez soy, après que la campagne de la présente année sera passée, et lorsque les troupes de l'armée où ils serviront marcheront en leurs quartiers d'hyver, à la charge touttes foys de rapporter pardevant nosdits officiers de pareils certificats de leur service actuel pendant toute la campagne, signez du général de l'armée et de l'intendant de la justice en icelle, où ils auront servy, avec extraict de roolles des

monstres et reveües où ils auront assisté, voulons que lesdits huissiers et sergens puissent rentrer en l'exercice de leurs charges à leur retour, ils fassent apparoir desdits certificats, et en retirent acte signé de l'un de nos dits officiers principaux dudit siége principal. Deffendons à tous ceux qui seront enroollés et choisis pour aller servir, de quitter les armées avant ledit temps, à peine d'estre punis, comme déserteurs, selon la rigueur des ordonnances, voullons que tous ceux qui seront taxés comme dit est, pour les frais de l'armement et de la subsistance de ceux qui marcheront, soyent contraincts à payer leurs taxes, comme pour nos propres deniers et affaires, et qu'après l'enroollement par vous faict de tous ceux qui debvront marcher, vous leur ordonniez de se rendre incontinent en nostre ville de Beauvais, où vous vous trouverez pour vérifier s'ils s'y seront rendus, et ensuite les distribuer par compagnie de cent hommes chacune, soubs la charge de vos lieutenans ou exempts, qui auront le plus d'expérience au faict de la guerre, ou seront les plus capables de les commander, ou au deffaut de vosdits lieutenans ou exempts, vous les metterez sous la charge et conduitte de telles personnes capables et expérimentées que vous pourrez trouver, et chargerez lesdits officiers servans soubs vous, ou autres, de conduire lesdites compagnies en celle de nos armées où il leur sera ordonné d'aller servir, suivant les ordres que nous vous ferons donner à cet effet, sans permettre qu'ils apportent aucune foulle, ny despence aux gens des lieux où ils s'assembleront ou passeront, voullant qu'ils y payent tout ce qui leur sera fourny, et lorsqu'ils seront joincts à l'armée, ils

seront payez et traitez tout ainsy que les trouppes d'icelle. De ce faire vous donnons ensemble audit lieutenant général ou principal officier et procureur pour nous, et à ceux qui seront par vous subdéléguez pour ledit commandement et conduitte, pouvoir, commission, autorité et mandement spécial par ces présentes, sans que vous ny eux puissiez prendre ny exiger aucune chose pour lesdits enroollements, certificats et actes ou soubs quelque prétexte que ce soit desdits huissiers, sergens ou autres à peine de concussion. Mandons et ordonnons à tous nos officiers et subjectz qu'à vous, ensemble à nos dits officiers en ce faisant soit obéy, car tel est nostre plaisir.

Donné à Narbonne, le dernier jour de mars, l'an de grâce mil six cent quarante-deux, et de notre règne le trente-deux. — Par le roy: TUBLET.

Les fonctions d'huissier étaient quelquefois périlleuses, quand ils instrumentaient contre des nobles.

Il y a des lettres de rémission, accordées à des nobles qui avaient fait tuer, par leurs gens, les huissiers envoyés par leurs créanciers, pour saisir leurs biens, en vertu de jugement régulièrement obtenu.

Un seigneur aidé des fonctionnaires municipaux d'une ville située dans ses terres, trouva plaisant de s'emparer de l'huissier, envoyé avec un exploit contre lui, et de le faire enrôler de force dans la milice. — En 1713, le chancelier fut obligé d'écrire au procureur général du Parlement de Grenoble au sujet de la plainte des créanciers de l'abbé Pisançon, pour lesquels aucun huissier du pays n'osait porter de sommations au débiteur, à cause de la crainte qu'inspirait son frère, qui était président à mortier.

XL.

PALAIS DU PARLEMENT.

Le Parlement de Paris siégea le plus souvent en cette ville, dans le palais que lui avait donné saint Louis, et la tournelle criminelle a conservé le nom à sa salle (salle Saint-Louis) (1).

Le Parlement s'assembla plusieurs fois hors de Paris, en 1309, en 1314; ce ne fut que vers 1322 qu'il devint sédentaire dans la capitale, d'où la guerre et la peste l'obligèrent plusieurs fois de se retirer.

Le Palais de justice, qui servait au Parlement pour ses séances, et qui est placé dans la Cité, île formée par la Seine, a été bâti au temps de Clovis. Il fut, dans l'origine, affecté à la demeure des rois; d'où il a conservé le nom de palais. Le Parlement de Paris occupait tout l'emplacement où se trouvent aujourd'hui le Palais de justice et la Conciergerie. — Ce palais reçut des agrandissements successifs; la grand'chambre était, par sa richesse, digne de l'assemblée qu'elle recevait.

Par lettres du 29 novembre 1370, Charles V accorde « à ses clercs, secrétaires et notaires une chambre assise au coing de la grand'salle du palais, du côté du Grand-Pont, pour eux y assembler et parler de leurs besognes » (Ord., T. V, p. 370, 579 et 580).

(1) V. le curieux discours de rentrée prononcé par M. le premier avocat général de Marnas, devant la Cour de cassation (1857).

La salle de la grand'chambre, construite par saint Louis, formait, avec les bâtiments de la Conciergerie, le petit palais (1). Chambre du roi, à l'origine, puis du dauphin, si l'on en croit Froissart (2), le trône y est bientôt placé. Louis IX y reçoit les ambassadeurs, donne des audiences publiques et distribue la justice à ses sujets. En 1302, le petit-fils de saint Louis rend le Parlement sédentaire; mais ne lui donne pas «tribunal ou prétoire certain.» Louis X pourvoit à ce soin et assigne au Parlement «lieu au palais, ancien séjour et demeure des rois (3).»

Ce n'est plus la modeste résidence de «Mr Saint-Louis,» mais bien « un palais royal tellement bâti, qu'en édifice et singularité d'architecture, il est encore aujourd'hui censé et réputé l'une des plus belles besongnes qui soient au monde (4).» C'est à Philippe le Bel que l'on doit ces merveilles. En montant sur le trône, il « avait trouvé le royaume si opulent, qu'il fit édifier de très-somptueusement magnifiques ouvrages, le grand palais royal près de la Sainte-Chapelle et du petit palais, dit *la salle Saint-Louis*. Enguerrand de Marigny, général des finances, conduisait l'œuvre et architecture (5).» Enguerrand fit placer sa statue au-dessous de celle du roi. Après la mort de ce ministre,

(1) Piganiol de Laforce, *Description de Paris*, T. I, p. 582. — Corrozet, *Antiquités de Paris*, p. 104.—Brice, *Description de Paris*, T. II, p. 363.

(2) Duchesne, *Antiquités de Paris*, p. 138.—Louis d'Orléans, *Ouvertures des Parlements*, p. 275.

(3) Miraulmont, p. 9. — Laroche-Flavin, p. 6. — *Annales de Paris*, p. 63. — Corrozet, p. 98.

(4) *Antiquités de Paris*, p. 135.—Louis d'Orléans, p. 274.

(5) Corrozet, p. 93 et 104.

« arrivée par sentence du juge, » cette représentation fut abattue (1).

Sous Philippe le Long, une seconde chambre devint nécessaire : elle fut créée, et prit le nom de *chambre des enquêtes*. Pour la distinguer de celle-ci, l'ancienne chambre s'appelle *chambre des plaidoiries*, — *la grande-voûte* (de la hardiesse de ses arceaux), *la chambre dorée* depuis que Louis XII en a fait dorer le plafond avec de l'or de ducats de Hollande ; — enfin, *la grand'chambre* (et c'est là le nom qui a prévalu) (2).

Mandement de Charles VII pour fermer et sceller les chambres et greffes du Parlement, la chambre des Chartes de la Sainte-Chapelle, parce que la ville de Paris est mise et réduite en l'obéissance du roy, après avoir longtemps esté ès mains des Anglois, 15 mai 1436, à Bourges (Ord., T. XIII, p. 218). La grand'-chambre est « lambrissée de culs-de-lampes dorés et « vermillonnés avec un artifice singulier. Le plafond, « de bois de chêne, est tout entrelacé d'ogives qui ne « sont ni ovales, ni de plein cintre ; mais qui tiennent « des unes et des autres et se terminent en culs-de-« lampe. Ce ne sont que placages ; le plus gros des « ais ne porte pas plus d'un pouce et demi ; le plus « fort des pendentifs n'en a pas quatre, et toutefois « les culs-de-lampe avancent de plus d'un pied en « saillie. Le tout ensemble est jonché de bas-reliefs, « fort délicatement répandus avec tant d'art, qu'ils

(1) Corrozet, p. 98.

(2) Miraulmont, p. 17. — Laroche-Flavin, p. 23. — Duchesne, *Antiquités de Paris*, p. 140. — *Encyclopédie*, aux mots *Parlement* et *Chambre dorée*. — Merlin, *Répertoire*, aux mots *Grand'chambre* et *Chambre du plaidoyer*.

« couvrent les joints des ais et du placage, si bien « qu'il semble que chaque ogive soit taillée dans un « seul ais (1).» Le barreau, non moins remarqué, est, « ainsi que les lanternes, chargé de petites figures qui « représentent les habits, tant des présidents et con- « seillers que ceux des avocats et procureurs des siè- « cles passés; ce que les curieux considèrent particu- « lièrement, parce que ces vêtements ne ressemblent « aucunement à ceux d'aujourd'hui (2). »

« On pénètre sous ces voûtes par une salle qui passe « pour l'une des plus grandes et des plus superbes du « monde. Elle est pavée de marbre blanc et non lam- « brissée et voultée de bois, accompagnée dans le mi- « lieu de piliers de même, tout rehaussés d'or et d'a- « zur, et remplie de statues de nos rois représentés, « de sorte que, pour les distinguer, ceux qui avaient « été malheureux ou fainéants avaient les mains bas- « ses; les braves et les conquérants avaient les mains « hautes (3). » La porte d'entrée était surmontée d'un lion sculpté à genoux, la tête basse, dans la plus humble attitude (4).

C'est dans l'enceinte de la grand'chambre que le souverain a eu et garde son trône (5), que se développent les pompes souvent retracées des lits de justice (6), que sont prononcées les mercuriales, célébrées

(1) Laroche-Flavin, p. 300. — Sauval, T. II, p. 3 et 4. — Corrozet, p. 118.—Lemaire, *Paris ancien*, T. II, p. 33.—Duchesne, p. 139 et 140.

(2) *Locis citatis.*

(3) Sauval, T. II, p. 3 et 4.

(4) *Idem.*

(5) Laroche-Flavin, p. 283.—Duchesne, p. 137.

(6) Laroche-Flavin, p. 384. — Merlin, *Répertoire*, au mot *Lit de justice.*

les ouvertures et les rentrées du Parlement (1). C'est à la porte de la grand'chambre qu'on publie, après leur enregistrement, les ordonnances ou édits royaux (2).

Vers l'époque de saint Louis, le vestibule du Palais avait été employé (3) pour tenir la justice des *plaids de la porte*. Louis X, nommé le Hutin, fils de Philippe le Bel (1314–1316), l'abandonna complétement à cet usage, auquel il sert encore. Il a une très-vaste antichambre nommée aussi la grand'salle; elle servait au-

(3) Laroche-Flavin, p. 283 et suiv., 319 et 641.

(2) *Encyclopédie*, au mot *Grand'chambre*.

(3) Dans l'ordonnance que Philippe de Valois rendit contre les usuriers, le 21 janvier 1330 (Ord., T. II, p. 59–60), il dit:

« Laquelle ordonnance, faicte et publiée en nostre palais à Paris, là où « toutes manières de gens et de toutes les parties du monde viennent, « les uns pour apprendre et demander droit, les autres pour veoir l'es- « tat de gouverner justice, dont plusieurs diverses parties du royaume « ne demeurent guaires, sans se traisner devant nostre conseil, etc. »

Par un écrit de janvier 1358 (Ord., T. III, p. 310), le roi Jean II confirme au concierge du Palais (alors nostre ami et féal escuyer Philippe de Savoysi), tous les priviléges et franchises dont lui et ses prédécesseurs jouissaient ou avaient joui. L'art. 1er lui donne moyenne et basse justice audit palais et dedans le pourpriz et appartement d'iceluy palais. Lui ou son lieutenant devait (art. 2) juger, sans distinction de rang des coupables, tous les crimes et délits commis en dedans de l'enceinte et des dépendances du palais. Il avait aussi (*ib. art.*) l'inspection sur toutes les boutiques établies dans le palais et dans les galeries du palais, et il connaissait de tous les contrats, ventes, etc., conclus dans le palais et dans la circonscription. Nul autre que lui ne pouvait là-dessus juger ou exercer une compétence temporelle, *excepté les gens des comptes de monseigneur et les nostres* (*de Charles V, fils du roi régent et du duc de Normandie*), *de Parlement et des requestes du palais, ou aucuns commissaires députez de par eux ou aucuns d'eux, et aussi exceptés les maistres de l'hostel de mondit seigneur et les nostres, tant que mondit seigneur et nous serons audit palais*. Ainsi, il paraît que le roi demeurait alors quelquefois dans le Palais de justice. L'écrit même est cepen-

trefois aux grandes solennités, lorsque les rois y demeuraient. C'est là que les envoyés étrangers étaient reçus et que l'on fêtait les noces des enfants de France. Actuellement les avocats ont l'habitude de se promener dans cette salle des Pas-Perdus et de conférer entre eux ou avec les parties. De cette grande salle on arrive dans la grand'chambre bâtie par saint Louis; elle a reçu de Louis XII la forme et l'aspect actuels; saint Louis y donna des audiences publiques. La salle où, plus tard, la section criminelle du Parlement tint ses séances (la Tournelle) était la chambre à coucher de saint Louis, où il coucha le jour de son mariage. Par un terrible revirement du destin, la grand'chambre d'où les oracles de la sagesse judiciaire se répandaient par la France, devait, plus tard, servir de salle d'audience au tribunal révolutionnaire. — Elle est maintenant rendue à son ancienne destination, car elle est employée aux séances de la Cour de cassation. Par le décret de l'Assemblée constituante du 13 mars 1791, la grand'chambre du Parlement fut cédée à la Cour de cassation, qui y fut installée le 20 avril de la même année (Desenne, T. III, p. 126). Plus tard, le tribunal révolutionnaire y tint ses séances; mais le décret du 6 messidor an III la rendit à la Cour de cassation.

Au-dessus de la grand'chambre se trouvaient les ar-

dant daté du Louvre (*Faict et donné au Louvre lès Paris*). Il y a, après l'art. 10: « Nous considérons ledit palais royal estre et avoir esté le « principal hostel de nostre très-cher seigneur et père et des roys de « France ses prédécesseurs et les nostres, etc. » La place de *concierge du palais* subsista jusqu'à la Révolution; il était nommé *bailli du palais;* sa compétence s'étendait aussi seulement à la circonscription du Palais de justice (V. l'*Encyclopédie*, art. *Concierge du palais*).

chives où étaient conservés les chartes et les registres. Sous les voûtes du Palais de justice sont les prisons de la Conciergerie, où sont gardés les accusés de crimes justiciables de la Cour d'assises (1). La reine Marie-

(1) Dans l'écrit de Jean II, qui a été cité ci-devant, on trouve à l'art. 2 : « Et a et doit (le concierge du palais) avoir prisons et ceps audit palais, « pour y mettre et tenir les malfaiteurs qui se meffont ès lieux dessus « dits, etc. »

Quand le roi se rendait au Palais de justice, on remettait à ses officiers les clefs de la Conciergerie, les postes étaient relevés par les troupes royales.

La juridiction du concierge du palais s'exerçait sur une vaste étendue.

Voici comment s'exprime la déclaration octroyée au sire de Savoisy :

« Ledict concierge, à cause de la dicte conciergerie, a, prend, peult et doibt prendre, exercer et percevoir, seul et pour le tout, pour luy et ses officiers audict palais, et dedans le pourpriz et appartenances d'iceluy palais, tout ainsi comme il se comporte et estend de toutes parts, jusqu'à la rivière de Seine d'un costé et d'autre, et par devant depuis le ruissel ou goulet qui est au bout du grand pont ; ainsy, comme ledict palais se comporte du costé d'iceluy, tant en hostels comme en avens et au dessoulz d'iceux, jusques à la rivière par devant Saint-Michel, et aussy en retournant en la rue de la Calende, et ez hostels d'icelle rue, aussy comme elle se comporte jusques à la ruelle que l'on dict Zorberie, et descendant par icelle, par dessus ladicte rivière, tout comme il y a terre seiche tout autour dudict palais, ainsi comme il se comporte du costé des Augustins et d'autre part, vers le Chastelet de Paris, jusques au grand pont et goulet haut et bas, toute justice, juridiction et seigneurie moyenne et basse, en tous cas et excepté l'exécution des cas criminels, pour lesquels il conviendra faire exécutions corporelles, auquel cas ledict concierge ou ses gens gardant et exerçant sa justice sont tenus de rendre le malfaiteur tout jugé, s'il est lay, au prevost de Paris, dehors la porte dudict palais, sur la chaussée, pour en faire exécution, en retenant les meubles du malfaiteur, si aucuns en sont trouvés sur luy ; et s'il est clerc ou prêtre, le rendre à l'official de Paris ou autres, ses juges ordinaires chargés de ses meffaits » (M. Georges Guiffrey, *l'Ancien Palais de justice, — la Conciergerie*).

Antoinette fut détenue dans cette prison, d'où elle ne sortit que (le 16 octobre 1793) pour monter sur l'échafaud. Après le retour de la famille des Bourbons, la chambre de cette reine a été convertie en *chapelle expiatoire*.

XLI.

LA SAINTE-CHAPELLE DU PALAIS DE JUSTICE,

L'HORLOGE DU PALAIS.

Robert II reconstruisit presque entièrement le palais au commencement du XIe siècle; il l'enrichit d'une chapelle dédiée à saint Nicolas et d'une autre sous l'invocation de Notre-Dame-de-l'Étoile. Cette dernière, restaurée en 1154, prit le nom de chapelle de la Sainte-Vierge.

Après Robert, plusieurs de ses successeurs résidèrent au palais. Louis VI dit le Gros y mourut en 1137, et Louis VII, son fils, en 1180. Charles V abandonna la résidence du palais pour habiter l'hôtel Saint-Pol. — Il dota le palais de son horloge, pour le soin de laquelle il manda d'Allemagne Henri de Vic, dont la solde était de six sols par jour.

Le 26 novembre 1521, le Parlement ordonne que « l'horlogier du Palais sera mis prisonnier à la Conciergerie, par la faute qu'il avait faite, ce matin, à la conduite de l'horloge. »

Le 11 juillet 1526, la Cour ordonne « que l'horlogier du palais sera pris au corps, mis et constitué prisonnier au Petit-Châtelet, jusqu'à ce que, par la Cour, il en soit autrement ordonné. »

En 1562, la Cour a commis et commet pour la garde « et conduite de l'horloge Valleran, et lui fait défense

d'introduire en ladite maison et horloge aucuns de la nouvelle union ou autres, ne retarder ou avancer l'heure pour argent ou autres profits, le tout sous peine de prison et de punition corporelle. »

Saillot. — *Recherches critiques sur la ville de Paris*, t. I, p. 8.

Les reliques de la Sainte-Chapelle montrées à l'ambassadeur de Poloigne, devant le président de la Cour. 1482, 3 février. Mémorial, registres du Parlement : « ambassadeurs d'Autriche s'assirent aux siéges du Parlement après les prélats. — *Ibidem*. Dernier novembre 1487; — 22 décembre 1500; — 14 février 1501, demandé si, en présence des ambassadeurs étrangers, on plaidera en latin. » — Registres du Parlement (Mémorial, 9 septembre 1487).

De nos jours, la Sainte-Chapelle, magnifiquement restaurée par les soins du Gouvernement, voit, chaque année, célébrer la messe du Saint-Esprit pour la rentrée des Cours et tribunaux de Paris.

XLII.

PRISONS, SUPPLICES ET PEINES.

Les peines, en France, ont été, pour la plupart, empruntées à la loi romaine — (V., notamment, C. Théod., liv. 9, liv. 13, *De pœnis*) et au droit canonique; elles ont varié en rigueur ou en douceur suivant l'état de la civilisation. — Dans les premiers temps, les malfaiteurs étaient écorchés vifs, enterrés vivants, bouillis, aveuglés, torturés, roués, essorillés, échellés, mitrés, rasés, bannis. — La plupart de ces peines étaient tombées en désuétude quand parut l'ordonnance criminelle de 1670—(V. tit. 25, art. 19). Elle édicta la mort, la question, les galères, le bannissement, l'exil, la question avec ou sans réserve de preuves, le fouet, l'amende honorable, le carcan ou pilori, le blâme, l'amende et l'admonition. — La noblesse avait le privilége d'avoir la tête tranchée. — Les Codes du 25 septembre 1791, 25 octobre 1795, dont les principales dispositions ont été adoptées par la loi pénale de 1810, ont aboli toutes ces peines pour en établir d'autres, qui sont : la mort, les fers, la reclusion, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique et le carcan.

Nous allons jeter un regard en arrière et examiner rapidement les peines dans le passé.

Le bannissement à perpétuité entraînait la confisca-

18

tion des biens dans les cas et dans les provinces où la confiscation avait lieu. Le bannissement, même perpétuel, n'étant pas tant une peine afflictive qu'une voie pour purger le pays et la société, on faisait garder prison aux bannis, jusqu'à ce qu'ils eussent payé les intérêts civils. Dans le cas du bannissement temporaire, le temps pendant lequel le banni avait gardé prison, faute de paiement des intérêts civils, ne devait pas être compté sur celui du ban.

Ceux qui ont été condamnés au bannissement par sentence prévôtale et jugement présidial, rendu en dernier ressort, et qui ne gardent pas leur ban, doivent être condamnés aux galères, et les femmes et filles être renfermées dans des hôpitaux, sans qu'il soit permis aux juges de modérer cette peine, mais seulement de l'arbitrer à temps ou à perpétuité.

Quant à ceux et à celles qui ont été bannis par arrêts des Cours, et qui sont repris pour n'avoir pas gardé leur ban, les Cours peuvent ordonner leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils ont été bannis et à l'âge et à la condition des personnes (V. Déclaration du 31 mai 1682, pour les hommes, et celle du 29 avril 1687, dont lecture devait être lue et prononcée à ceux qui seraient condamnés au bannissement (*Traité* de Rousseau de La Combe, conseiller du Palement de Paris du 12 mai 1685).

Les filles et femmes ne sont pas condamnées au bannissement hors du royaume, à cause de la décence due au sexe.

Toute condamnation au bannissement à perpétuité emportait la mort civile.

Le juge d'Église ne pouvait condamner au ban-

nissement, parce qu'il n'avait pas de territoire ; mais il pouvait enjoindre à un prêtre de sortir de son diocèse, lorsque ce prêtre n'en était pas originairement, car autrement il ne pouvait l'en faire sortir sans jugement.

A l'égard des juges des seigneurs, ils ne peuvent, non plus que les juges royaux, bannir à temps hors du royaume, ni hors du ressort du Parlement, mais seulement hors de leur ressort, à temps ou à perpétuité. Ils peuvent toutefois condamner au bannissement perpétuel hors du royaume, parce que toute justice, en France, est exercée sous l'autorité du roi.

Le roi accorde des lettres de rappel, par lesquelles il fait revenir et décharge celui qui avait été condamné au bannissement à temps ou perpétuel; l'impétrant est restitué dans sa renommée, mais non dans ses biens, à moins que les lettres ne le portent expressément.

Ban est un vieux mot allemand, qui veut dire proclamation ou publication. Le bannissement se faisait autrefois à son de trompe.

On sait le chant sauvage du gibet :

Baillon d'aubépine à la bouche,
Au col baguette de chêne,
Les cheveux au vent,
Le corps au corbeau,
L'âme au Tout-Puissant ;
Ordre du roi, subir tu dois ;
Glaive d'acier, col doit couper.

Et ailleurs :

Loi du roi Charles subiras,
Arbre sec chevaucheras.

Le banni, rejeté de la famille, de la cité, s'éloi-

gnait pour toujours; il prenait le bâton de voyageur. S'il arrivait à la mer, il ne devait pas attendre plus longtemps, pour partir, que le flux et le reflux ; ou bien il traversait les grandes forêts, cet autre océan.

En lui ôtant la patrie on lui donnait le monde.

La pénalité héroïque est le bannissement; la pénalité sacerdotale est la mort. Les peuples guerriers rejettent le coupable, s'en délivrent; qu'il nuise à d'autres, peu importe. Les peuples religieux considèrent moins le dommage que le crime même.

« Nos lor quemandasmes de par le conte que tuit cil qui tenroient prisonniers atain et condamnés de vilain cas de crieme en feissent droicte justice dedans quarante jours, seur le péril de perdre leur justice » (Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, T. II, p. 348, édit. Beugnot).

« Li tenu por cas de crieme soient mis en fosse et en fers et li autrement plus ligière prison, qui sont pris por meffets, dont on ne doit perdre vie ne membre.

Que le bailli ne sueffre pas que feme soit mise en prison por fas acusement ne por nul cas, si n'est por cas de crieme; et si disons noz de celle desqueles la compagnie est convoitée por lor joneche ou por lor biaté. Et s'il avient que li cas deure qu'elles soient mises en prison, on lor doit bailler guarde sans souspection, porce qu'ele nesse que par force ou par peur » (Beaumanoir, *De l'office des baillis*, *Coutume de Beauv.*, T. I).

1275. — L'abbé de Saint-Vincent de Laon ayant permis aux officiers du roi de dresser des fourches patibulaires au village de Semilly, des lettres patentes déclarent, au mois de novembre, que cette autorisa-

tion ne peut porter aucun préjudice à la juridiction abbatiale. — (Bib. imp., collection de chartes, boîte 221.)

L'ordonnance de Philippe le Long (juillet 1319) fixe les droits dus pour geôlage, suivant la qualité des détenus.

Arrêt du Parlement (du 23 septembre 1391) : C'est assavoir que lesdites lectres sont fausses ; en conséquence, les prisonniers seront mis en l'eschielle, mitrez chascun d'eux d'une mitre de papier, où il sera escript en grosses lettres : faussaire. — Seront flastriz en la fleur de liz chaulde, qui leur sera appliquée sur le front.

Mandement au bailli d'Evreux (1er mars 1403) :

Bailli d'Evreux, payez à maistre Pierre François, exécuteur de la haulte justice, la somme de dix solz tournois pour son salaire d'avoir trainé et pendu Gardin Hachevrol.

La taxation de salaire était ainsi (18 février 1436) : XX solz pour decapiter, X solz pour pendre, V solz pour charrette, V solz pour la lance où la tete restait exposée, XII deniers pour les gants du bourreau.

Quittance faite par-devant notaire, le 20 juillet 1492, par le bourreau de La Rochelle au receveur : — 1° Petijehan Foulquet, laboureur, fut le tiers jour par les échevins, conseillers et pairs de ladite ville, condampné à estre battu et fustigué par les carrefours ; pour raison de laquelle exécution est dû à Jalot sept solz six deniers d'une part, et douze deniers pour les gants nécessaires à icelle exécution.

Mandement au receveur de Carcassonne (5 février 1538) : Baillez à maistre Pierre de La Forest, exécu-

teur de la haulte justice, pour avoir exécuté à mort, massé et brisé Pierre Palanguy, en ses bras hault et bas, reins, jambes et cuysses ; et à l'exécuteur de Châteauneuf, pour avoir aidé à exécuter ledit Palanguy, le mestre sur une roue, le visage contre le ciel.

Mandement de Parlement de Toulouse (17 mai 1539): Payez à l'exécuteur de la haulte justice la somme de V livres huit solz, pour avoir fourni tant en gros boys, fagots, paille, chaine de fer, trémentine (térébenthine), soufre, cordes ouc potence avec une poliche (poulie), pour metre à exécution l'arret de la Court à l'encontre de frère Antoine Ricardi, religieux, condamné à estre brulé vif — (A. Monteil, *Matériaux manuscrits,* T. II, p. 36).

En 1639, une ordonnance imposa aux procureurs généraux près les Parlements l'obligation d'avoir un conducteur des forçats avec des archers; le transport se faisait par entreprise; en 1681, toute une chaîne, composée de soixante-dix-huit individus, fut délivrée près de Melun.

Le Parlement de Metz payait 30 livres pour le transport de chaque forçat jusqu'à Marseille (Emm. Michel, *Hist. du Parlement de Metz*, p. 362). — On lit dans les comptes de la marine, 16 juin 1684 : — Ordonnance de décharge des condamnés amenés d'Amiens, 99 liv. 02

Ordonnance de décharge de 60 liv., pour le S[r] Alou pour deux bohêmes conduits de Beauvais à Toulon, 60 liv.

Ordre de fournir, pendant l'année 1684, les vivres nécessai-

saires aux équipages et chiourmes
des galères montant à 646,837 liv. 15

Dans les conciergeries, les geôliers retenaient parfois les personnes — même acquittées — jusqu'à paiement des frais de geôlage, ou refusaient les secours de la religion pour une dette en retard.

Au commencement du XVIe siècle, le Parlement rendit une ordonnance, par laquelle il enjoignait aux geôliers de bien doucement et humainement traiter les prisonniers, leur bailler paille et eau, leur pourvoir de gens d'Eglise. — En 1543, le Parlement ordonna qu'on établirait des lits pour les prisonniers malades qui, jusque-là, avaient langui sur la paille.

En 1548, à la suite d'une épidémie qui enleva un grand nombre de prisonniers, on répartit ceux qui restaient dans les autres prisons, — pour pouvoir nettoyer la Conciergerie et en enlever les immondices.

La Conciergerie avait, dans ses dépendances, la tour d'Argent, nommée ainsi parce qu'on y avait renfermé le trésor de saint Louis; la tour de Montgomery, où le comte avait été renfermé; la tour de César, et enfin, la tour Bonbec, parce que, garnie d'artillerie sur la plate-forme, elle faisait entendre aux Parisiens, les jours d'émeute, des arguments irrésistibles.

Les Parlements exerçaient leur surveillance sur les lieux de détention, excepté les prisons d'État. Souvent les détenus manquaient de pain; s'agissait-il, en effet, d'une cause où il y avait une partie civile, le roi déclarait ne devoir nourrir les prévenus que jusqu'à leur condamnation à des dommages-intérêts; depuis lors, c'était à la partie civile à les nourrir jusqu'au

jour du paiement. — Des prisonniers, condamnés à des peines corporelles, restaient indéfiniment en captivité, parce que le domaine du roi ne fournissait pas de fonds pour l'exécution des jugements. Quand les juges ne pouvaient espérer l'argent nécessaire pour cela, ils laissaient échapper les condamnés.

L'évêque de Marseille, après une mission, transmit au ministre les plaintes de forçats qui avaient fait deux ou trois fois leur temps.

Courtin, intendant d'Artois, alla informer avec M. le lieutenant particulier d'Amiens « contre le lieutenant général de Roye et un esleu, lesquels ont fait quantité de concussions.—L'espérance qu'ont les peuples d'en voir la punition faict desjà beaucoup de bruict en Picardie et donne de la terreur et de la retenue aux autres juges. »

Les plaintes contre des magistrats leur étaient communiquées.

Le chancelier de Pontchartrain à Régusse, avocat général du Parlement d'Aix :

« A Versailles, le 4e janvier 1709.

« ...Le mépris de semblables plaintes, quand elles sont sans fondement, c'est le party le plus sage que l'on puisse prendre dans cette occasion, et le plus convenable à un magistrat de vostre caractère; et il arrive souvent que l'éclat qu'on en fait, produit un effet tout contraire à celuy que l'on attend. — Je n'ai pas besoin d'information, pour me convaincre de l'innocence du nommé Masson et de la fausseté de ce qu'il a avancé contre vous, parce que c'est par vous mesme que j'ay bien voulu m'en éclaircir, et que ce que je vous ay

desjà mandé à ce sujet, doit vous faire croire que vostre seul témoignage me suffit pour vostre justification... »

Le marquis de Seignelay à de Harlay :

« Le 28 décembre 1683.

« Une plainte a esté rendue à M. l'evesque de Laon par les habitants de la paroisse de Haution-la-Vallée contre leur curé, qu'ils accusent d'avoir dit des choses contre le respect deu à S. M. et contre son service. — Sur quoy, elle m'a ordonné de vous escrire de faire faire les poursuites ordinaires en pareille occasion. »

Le marquis de Pomenard, d'après madame de Sévigné, osa se montrer et narguer ses juges, dans la ville même où son effigie était attachée au poteau infamant.

Un gentilhomme, nommé Saint-Aignan, condamné par contumace à être rompu vif pour ses crimes, non-seulement demeurait chez lui, mais commettait d'autres crimes encore. — Le chancelier de Pontchartrain adressa des reproches au procureur général de Rouen, qui restait impassible à l'égard d'un tel scandale.

Le chancelier de Pontchartrain à La Heuse, procureur général au Parlement de Rouen :

« Versailles, le 23 janvier 1714.

« Je vous invite à faire rechercher les sieurs de Saint-Aignan et Robillard, condamnés à mort depuis 1708 et depuis 1711, qui continuent à habiter la province, où ils commettent impunément de nouveaux désordres.—Comme il ne conviendrait pas que vostre complaisance et celle du Parlement continuast à devenir,

de plus en plus, préjudiciable au public, vous devez les faire arrester incessamment, et il faut que vous emploiiez le nombre d'archers qui sera nécessaire pour en venir à bout.

Magistrat prévenu de fausse monnaie.

A Versailles, le 9 avril 1712.

M. de Villepassant, conseiller à la grand'chambre du Parlement de Toulouse, étant accusé de fausse monnaie, le chancelier de Pontchartrain, par dépêches datées à Versailles, les 9 et 12 avril 1712, informe d'Advisard, avocat général au Parlement de Toulouse, que le roy a bien voulu renvoyer à messieurs du Parlement, par des motifs tout honorables pour eux, la connaissance de l'affaire de M. de Villepassant.

Duel. — Le chancelier de Pontchartrain à Neef, procureur général au conseil supérieur d'Alsace :

« A Versailles, le 27 juin 1712.

« L'article 23 de l'édit du mois d'août 1679 enjoint aux procureurs généraux de faire le procès à ceux qui, par notoriété, seront estimés coupables du crime de duel, et qui, sans autres preuves, ils soient condamnés, s'ils ne se rendent pas dans les prisons, dans les délais des assignations qui leur seront données pour se justifier. Sa Majesté m'ordonne de vous mander que son intention est que cet article soit exécuté à la lettre, dans le cas néantmoins d'une notoriété si claire et si évidente qu'elle ne permette pas de douter du contraire. »

Le chancelier veut justice pour tous.

A Marly, 1er de mai 1708.

Le major de la ville de Laon, le sieur d'Hérival,

ayant, de son autorité privée, fait abattre des arbres qui servaient à l'embellissement des dehors de la ville, est interdit par ordre du roy.

Meurtre du sous-prieur des Célestins de Mantes par un autre religieux. — Le chancelier de Pontchartrain au procureur général du Parlement de Paris :

« A Versailles, 7 juillet 1710.

« Le roy Louis XIV trouve un plus grand scandale à laisser impuni un crime de cette nature, qu'à faire pendre un moine ; il veut absolument que justice soit faite. »

1712. Un vicaire du diocèse de Saintes, coupable de viol sur un grand chemin, est condamné à mort par contumace, malgré les démarches de l'évêque de Saintes (1er avril 1694).

En 1591, trois membres du Parlement de Paris, Brisson, Larcher et Tardif, qui, dans le temps de la Ligue, avaient été arrêtés à neuf heures par ordre des Seize, confessés à dix heures, furent pendus à onze heures, le 16 novembre 1591. — De cette rapide exécution est venu le proverbe : *Sitôt pris, sitôt pendu.*

Arrestation d'un procureur du roy dans l'exercice de ses fonctions. — Le chancelier de Pontchartrain au bailliage d'Arques, à Dieppe :

« A Fontainebleau, le 6 septembre 1713.

« Messieurs, c'est avec raison que vous regardez l'emprisonnement du sieur de Vaudreuil, procureur du roy, en vostre siége, comme une chose très déshonorante pour vous et pour la justice. . . . . Un procureur du roy peut et doit requérir tout ce qui est

de son ministère, dans les affaires qui se présentent devant luy; mais rien n'est plus opposé à son caractère que d'exécuter luy mesme les jugements, qui interviennent sur ses conclusions, et que d'employer, pour cela, la voie de la force et la clameur de haro. »

Le chancelier de Pontchartrain à de Vaudreuil, procureur du roi :

« A Fontainebleau, le 11 septembre 1713.

« M. de la Vrillière a donné ordre au sieur de la Boussière, lieutenant du roi à Dieppe, de vous mettre en liberté. Quoyque je condamne un procédé aussy violent que celuy que le sieur de la Boissière a tenu à vostre égard, je ne condamne pas moins la conduite que vous avés tenue dans ceste occasion, qui convient beaucoup plus à un cornette de cavalerie, tel que vous dites que vous avés esté autrefois, qu'à un procureur du roy en un siége considérable, tel que vous estes presentement. »

Commutations de peines prononcées à tort par les Parlements. — Le chancelier de Pontchartrain à Bérulle, premier président du Parlement de Grenoble :

« A Versailles, le 5 août 1713.

« Ni les ordres donnés par François Ier, au mois de septembre 1542, ni la déclaration du 13 juillet 1647, ni les lettres du mois de juillet 1665 et avril 1684 ne contiennent autre chose que des permissions accordées, pendant certain temps, au Parlement, de ne condamner qu'aux galères ceux qui mériteraient la mort, ce qui n'a jamais pu ni deub estre étendu à commuer les condamnations de mort en celle de galère. »

XLIII.

BAILLÉE DES ROSES.

C'était anciennement la coutume que les pairs laïques de France donnassent des roses, lorsqu'ils avaient un procès en Parlement, savoir :

Aux présidents de la grand'chambre six bouquets et six chapeaux; aux conseillers, deux bouquets et deux chapeaux; à l'avocat plaidant, un bouquet et un chapeau; aux enquêtes, aux présidents deux bouquets et deux chapeaux, et aux conseillers un bouquet et deux chapeaux.

Les pairs de France devaient présenter, aussi en grande cérémonie, au Parlement, la veille de la Saint-Jean, une corbeille de roses. — Cette présentation était d'un grand intérêt pour les pairs, en ce qu'elle fixait la préséance, entre eux, par un acte de possession publique et notoire.

En 1541, il y eut contestation sur la préséance entre le duc de Bourbon, Montpensier et le duc de Nevers, tous deux pairs de France, mais avec cette différence que le moins ancien des deux pairs se trouvait prince du sang.

Le Parlement, après avoir entendu Me Marillac pour le duc de Montpensier, et Me Pierre Séguier pour le duc de Nevers, rendit, le vendredi 17 juin 1541, son arrêt, portant que, ayant égard à la qualité de

prince du sang, jointe avec la qualité de pairie, la Cour ordonne que le duc de Montpensier pourra, le premier, bailler les roses.

Le Parlement avait un fournisseur qui s'appelait le Rosier de la Cour, et qui s'approvisionnait à Fontenay aux Roses.

Gracieux usage, appelé du gracieux nom de « *Baillée des Roses* (1). »

Baillée aux noix.

Les membres du Parlement qui voulaient prendre femme choisissaient le temps de la rentrée (2) pour se marier; à l'issue de la messe rouge, les futurs époux présentaient au premier président leur contrat de mariage à signer. En échange de cet honneur, réservé aux seuls conseillers du Parlement et aux avocats, la fiancée offrait aux présidents trois noix. De là, le nom de Baillée aux noix, donné à cet usage qui remonte, sans doute, aux noces romaines: *Spargite nuces.*

(1) V. Sauval, *Baillée des roses.*

(2) Les magistrats suivent encore, pour l'époque des mariages, cette tradition; ils emploient le temps des vacances à faire leur cour, n'ayant alors, nous disait finement un ancien avocat général, *rien de mieux à faire.*

XLIV.

LES REGISTRES DU PARLEMENT.

Un certain Jean de Montluc, qui, en l'année 1257, était greffier civil au Parlement, et que l'on croit être le premier qui ait été revêtu de cette place, fut aussi le premier qui, pour son usage, rassembla les plus importants arrêts du Parlement. Ce fut l'origine des registres du Parlement. Les plus anciens de ces titres rédigés par Montluc s'appellent les *Olim*, parce que le troisième volume commence par les mots : *Olim homines de Bayonâ*. Voltaire (*Histoire du Parlement de Paris*, chap. II) pense avec raison qu'après « la grande utilité que ces registres procuraient de pouvoir recourir aux anciennes lois, est venue la pensée que rien n'avait force de loi de ce qui n'y était pas, sur quoi les Parlements auraient fondé plus tard toutes leurs prétentions. »

Dans les derniers temps, il restait quatre volumes de ces *Olim;* originairement, il y en avait cinq, dont le deuxième manque. Le premier, qui sur le dos était marqué d'une croix, est nommé dans les inventaires : *Liber inquestarum coopertus pelle viridi, signatus in dorso ab anno* 1256 *usque ad annum* 1270. Il est composé par Montluc; il y a introduit quelques arrêts rendus (en 1257) avant qu'il fût greffier. Ainsi le premier volume commence avec l'année 1254. Montluc avait pris le commencement dans le recueil d'un autre greffier, Ni-

colaus de Carnuto. Ce volume contient deux parties : la première commence à l'année 1256, finit à l'année 1272, contient des arrêts intitulés : *Inquestæ redditæ, terminatæ, deliberatæ Parisiis in Parlamento*. Les arrêts renfermés dans la 2ᵉ partie portent pour inscription : *Arrestationes factæ Parisiis in Parlamento, Arresta, consilia* et *judicia in Parlamento*. Cette seconde partie commence avec l'année 1254 et finit avec l'année 1273. Le second volume des *Olim* n'existe plus; il portait sur le dos la lettre A, et il est nommé dans les catalogues : *Liber inquestarum, signatus in dorso A, incipiens Parlamento* 1289 *usque an annum* 1299. Le 3ᵉ volume des *Olim*, quelquefois nommé le deuxième, parce que celui-ci manque, s'appelle dans les catalogues : *Liber vocatus Olim incipiens Parlamento* 1274 *usque ad annum* 1298. C'est ce volume qui commence par ces mots : *Olim homines de Bayonâ*, d'où les 4 volumes ont conservé le nom d'*Olim*. L'écriture de celui-ci est meilleure que celle des autres volumes. L'auteur Nicolaus de Carnuto paraît avoir été, après Montluc, greffier en chef du Parlement. Le quatrième volume des *Olim* est appelé : *Liber signatus in dorso C, incipiens à Parlamento* 1298 *usque ad annum* 1318. La lettre C ne se trouvait cependant plus sur ce volume. Le cinquième et dernier volume des *Olim* était désigné : *Liber signatus in dorso D, et incipiens à Parlamento* 1299 *usque ad annum* 1318. Avec cette dernière année se terminent les *Olim*.

Après eux, les plus anciens registres civils commençaient en 1320 et continuaient jusqu'en 1464, avec des lacunes auxquelles il fut, en grande partie, suppléé par des recherches sur les anciens registres. Dès cette

année 1464, ils suivent, sans interruption, jusqu'aux derniers temps. Les 4 volumes restant encore des *Olim* contiennent : 1° Ordonnances royales des années 1252 à 1273; 2° arrêts du Parlement des années 1254 à 1298; 3° enquêtes des baillis et sénéchaux de 1299 à 1318; 4° les règlements particuliers sur la conduite des procès. On n'y trouve pas une seule condamnation capitale; on y lit plusieurs décrets d'ajournement personnel et de prise de corps. Les jugements qui se rapportent particulièrement aux affaires dans lesquelles une peine afflictive était encourue, se trouvaient dans les originaux et les registres de la justice criminelle. Les premiers vont avec les autres originaux des affaires civiles, jusqu'à l'an 1582 et sans interruption, jusqu'aux derniers temps. Les registres des procès criminels commencent en 1312. La plupart des registres anciens pour les procès criminels sont tous sous ce titre : *Registrum manuale causarum criminalium* (V. Klimrath et M. le comte Beugnot. — V. le savant discours de M. l'avocat général Raynal sur les *Olim* [1858]).

Depuis l'année 1312, ils continuent jusqu'en 1571; puis ils manquent jusqu'en 1594 et poursuivent jusqu'en 1599 (1).

Les plus anciens registres des procès criminels sont en meilleur ordre que les *Olim*. On y trouve portés tous les arrêts de la Cour, suivant les mois et les années. Ils contiennent également des actes importants, qui appartiennent en particulier aux registres civils, de sorte que l'on peut, en grande partie, remplir, par

(1) V. Édit contre les nominaux. 1er mars 1473 (Ord., T. XVI, 607).

les registres des procès criminels les lacunes des registres civils. On voit le temps où le Parlement a obtenu son siége constant à Paris : on y trouve toutes les ordonnances rendues sur la justice criminelle et des détails sur tout ce qui se passait au Parlement : Mémorial, 9 mai 1498, ce jour, la duchesse d'Alençon est venue faire la révérence à la Cour.—29 mai 1423: Mémorial relatif à une demande du duc de Bourgogne: *Feut dict nihil.*—Registre du Parlement, 22 mai 1498: Remontrances sur le défault du payement des gaiges et ce à quoy ils montent. — Registre de Parlement, arrêt du 2 octobre 1419, relatif au payement des gaiges de la Cour. — 28 avril 1431, Mémorial : *Vadia non soluta*, cessation des plaidoiries au Parlement. — Registre du Parlement de Poitiers, sous Charles VII, XVe et XVIe siècles, séance au couvent des Augustins, porce que la peste s'est déclarée aux prisons de la Conciergerie (*Archives de l'Empire*).—Mémorial du 8 août 1421, la peste à Poitiers, le Parlement va à Châtelleraault. — 10 août, le Parlement siége aux Cordeliers.—Registre du Parlement, Mémorial du 14 novembre 1502: la Cour, pour crainte de peste, ordonne que les parties mettront les requêtes sur le coffre. — Outre les originaux et les registres, on conservait dans les archives des procès criminels une collection de toutes les lettres de grâce.

La collection des registres du Parlement est très-étendue ; elle se composait de plus de huit cents volumes. Quelques bibliothèques possèdent des extraits de cette collection où les pièces les plus importantes sont rapportées au complet, avec un résumé détaillé de toutes les autres. Un de ces extraits, qui ne va que

jusqu'à l'année 1669, a été fait par le conseiller au Parlement Lenain, qui y travailla pendant vingt ans. Les actes des arrêts, ordonnances, etc., occupent plus de 200 volumes; en outre, 83 volumes sont employés à un résumé détaillé.

Outre cette collection, il en est encore une autre faite sous l'autorité de Colbert, par un auteur inconnu, en 6 volumes.

Les *Olim*, ces témoins de la consolidation du pouvoir judiciaire en France, devinrent une arme agressive et défensive du plus grand prix, et dont le Parlement se réserva l'usage avec une sollicitude toute particulière. — On voit, dans la correspondance de l'historiographe Moreau avec le ministre Bertin, combien de mystère il fallut quand les ministres du roi, en 1777, voulurent obtenir une copie exacte et complète des *Olim*, afin de ne plus arriver désarmés sur un terrain, où le Parlement avait toujours l'art de les attirer.

Avant le XIII[e] siècle, les arrêts n'étaient point rédigés par écrit; ils étaient confiés à la mémoire de ceux qui les avaient rendus. Toutes les fois qu'il y avait contestation sur ce qui avait été prononcé et qu'il s'élevait des débats pour l'exécution, on recordait les juges, on faisait des enquêtes, puis la Cour, remise sur la voie, donnait une seconde décision en ces termes : *Auditis hinc indè, recordata est curia fuisse pronunciatum in Parlamento*, etc. Jean de Montluc, greffier au Parlement de Paris, fit un recueil des *recordata* dans ses registres ; suivant quelques auteurs, Montluc était conseiller et non greffier.

A partir de cette époque jusque sous le règne de

François Ier, les procédures se firent en mauvais latin et les décisions de la justice se prononcèrent de même. Il appartenait au restaurateur des lettres de bannir des jugements et des actes une langue morte, inconnue à la plus grande partie des contractants et des plaideurs. L'ordonnance de Villers-Cotterets prescrivit, art. 3 : « Que, dorénavant, tous arrêts, ensemble toutes au- « tres procédures, soit des Cours souveraines ou au- « tres subalternes et inférieures, soit de registres, « enquêtes, contrats, sentences, testaments et autres « quelconques actes et exploits de justice, seraient « prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en « langage maternel français, et non autrement. »

L'ordonnance recommandait aussi de rédiger les arrêts si clairement qu'il n'y eût aucune ambiguïté ou incertitude ni lieu à en demander interprétation [art. 110].

On trouve dans l'ancien style du Parlement (petit traité écrit comme on écrivait alors, mais plein d'excellentes réflexions sur la forme des arrêts), que le rédacteur doit s'expliquer de manière nette et employer, autant que possible, une élocution élégante : *Procedere debet per viam planam.... Ornatè loqui debet, prout materia requirit;* qu'il doit éviter avec soin les redondances, ne mettre rien de superflu : *Item, in quantum poterit, debet evitare concursum similium dictionum, syllabas et dictiones superfluas.* Il faut avouer que ces préceptes n'ont guère été suivis ; la justice n'en serait pourtant pas moins bonne, si elle se laissait comprendre ; l'emploi des vieux tours et des mots surannés ne sert qu'à multiplier les équivoques, là où des expressions claires et vives, un esprit d'ordre et d'analyse seraient le plus nécessaires.

« Anciennement, dit Laroche-Flavin, les juges « avaient coutume d'insérer dans leurs jugements la « cause ou le motif de la condamnation ou absolu- « tion; mais aujourd'hui cela n'est en usage, et « les arrêts et sentences ne contiennent que ce qui est « ordonné simplement, sans autre raisonnement, soit « au *civil* ou au *criminel* » (*Hist. des Parlements*, liv. 13).

Spifame, cet inventeur des règlements, qui, dans ses rêves, semait çà et là des inspirations à la fois si ingénieuses et si utiles, a supposé deux ordonnances du roi Henri II, par lesquelles il était enjoint à tous les juges de mettre dans leurs sentences et arrêts *la cause expresse et spéciale d'iceux.*

Les Cours souveraines sentaient quelquefois le besoin d'instruire les avocats et les parties des raisons, qui avaient déterminé le jugement dans les causes difficiles et notables. MM. les présidents, après avoir prononcé, avertissaient le barreau *de ce qu'on devait apprendre de l'arrêt* et disaient quelle maxime avait été jugée, quelle question, quelle difficulté (V. la Préface des arrêts en robe rouge, recueillis par Montholon).

Après l'arrêt de 1539, rendu à Tours par le Parlement de Paris, sur le droit de la femme concurremment avec les créanciers de la communauté, M. le premier président du Harlay avertit les avocats de prendre ce fondement, en leurs délibérations et plaidoyers, parce que la cause avait été jugée en la thèse générale.

La section judiciaire des Archives de l'Empire, rue du Chaume, se compose principalement des registres de la grande chancellerie de France, de la prévôté de

l'hôtel du roi, des requêtes de l'hôtel du grand conseil, du conseil privé du roi ou conseil des parties des commissions extraordinaires du conseil, des conseils supérieurs créés par l'édit de février 1771, à Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers, après l'exil du Parlement de Paris, conseil souverain de Dombes.

Le Parlement de Paris cessa ses fonctions, le 14 octobre 1790; le lendemain 15, les scellés furent mis, par le maire de Paris, sur les portes des salles d'audience, greffes, dépôts de toutes les Cours et juridictions comprises dans l'enclos du palais. On leva les scellés le 23, et le 2 novembre suivant, M. Terrasse père fut nommé au scrutin, par la municipalité, gardien des dépôts du Parlement. Ces registres forment neuf séries comprenant 9850 volumes.

La section judiciaire renferme les registres Olim, 1256-1318; les registres incomplets des juges du Parlement, 1319-1779; conseil et plaidoiries, 1364-1394; conseil secret, ordonnances des rois de France, août 1337-22 mars 1785; Tournelle criminelle, 7 février 1312-31 juillet 1784; Grands-Jours 1337-1596; les minutes, les accords du Parlement, le greffe des dépôts, les anciens registres du Châtelet, les bannières du Châtelet, les publications d'ordonnances et autres actes du Châtelet, le petit criminel, le grand criminel, le parc civil.

Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer le lecteur, avide de plus complets renseignements, à l'ouvrage si consciencieux de M. Bordier : *Archives de l'Empire*, auquel nous avons souvent recouru.

XLV.

ENREGISTREMENT DES ORDONNANCES (1).

Outre l'administration de la justice, les Parlements avaient encore d'autres fonctions; ils étaient chargés de l'enregistrement des ordonnances royales et de leur donner la publicité et force de loi.

Sous la troisième race, les lois étaient souvent délibérées et arrêtées dans le Parlement même. On le voit par la conclusion de l'ordonnance que Philippe le Hardi rendit en l'année 1274, contre les usuriers (Ord. du Louvre, T. I, p. 298-299). La vérification (2) ou l'enregistrement d'une loi était parfait lorsque l'original scellé du grand sceau, avait été lu devant toutes les chambres réunies et copié en minute, par le greffier. Cette copie, seule authentique, était déposée aux minutes de la Cour.

On enregistrait non-seulement les édits royaux, mais encore les bulles du pape et les traités.

Il y a cependant une très-grande quantité d'ordonnances auxquelles le Parlement n'a pris aucune part; elles portent, la plupart, la signature du roi sans qu'il y soit parlé de la consultation d'aucun autre pouvoir ou assemblée (3).

(1) Brewer.

(2) *Bibliothèque du Droit français*, par Bouchel, v° *Vérifications*.

(3) De là cet axiome : Ordonnances royaux courent par la France.

Beaucoup d'ordonnances ont été décidées dans le conseil particulier. Autrefois, les rois avaient un grand et un petit conseil d'État; le petit conseil d'État se composait de quelques membres distincts du grand conseil d'État.

Suivant l'art. 13 de l'ordonnance du 23 mars 1302, les baillis et autres devaient être choisis d'après l'avis du grand conseil d'État.

Suivant une autre ordonnance de Philippe le Long (16 novembre 1318), art. 7, le petit conseil d'État devait s'assembler tous les mois, et ce qui y était décidé devait être porté sur un registre : aussi, pour ce temps, les ordonnances se trouveraient-elles plutôt dans les archives du conseil d'État que dans celles du Parlement.

Mais si tous les membres du Parlement devaient appartenir au conseil d'État, la réciproque n'était pas exacte; bien plus le conseil d'État exerçait sur les actes du Parlement une certaine surveillance; ainsi le dit Philippe le Long, dans l'ordonnance du 18 juillet 1318 (Ord., T. I, p. 656-661, art. 40) : « Il ne remettra les « amendes frappées par le Parlement qu'autant que, « sur la requête, il aura été statué dans le conseil « d'État. »

Aussi le conseil d'État n'avait-il qu'une voix consultative à l'émission des ordonnances générales; cela résulte de ce que ses membres n'étaient pas des fonctionnaires permanents, mais choisis chaque semestre par le roi. Comment dans une pareille assemblée aurait-il pu se manifester un esprit de corps comme celui qui s'est si souvent montré dans les Parlements?

De toutes les ordonnances du Louvre, la plus an-

cienne à laquelle est annexé l'ordre de la porter sur les registres du Parlement, date de Philippe de Valois (1334, Ord. du Louv., T. II, p. 202). Elle se rapporte à ce que l'on nomme la Régale, et décide qu'au roi appartient aussi le droit de souveraineté en matière spirituelle (la nomination aux bénéfices); et à la fin de cette ordonnance « le roi commande à ses amis « et féaux qui tiendront le prochain Parlement et aux « gens des comptes qu'en perpétuelle mémoire, ils la « fassent enregistrer en chambre de Parlement et des « comptes, et garder pour original au trésor des « chartes. »

Les causes de régale et de complainte pour raison des bénéfices ne seront pas traitées devant les juges ecclésiastiques, mais au Parlement, ou devant les autres juges séculiers qui en doivent connaître. (Louis XI, à Muret, 24 mai 1463 (Ord., T. XV, p. 664).

Dans l'ordonnance du 14 octobre 1369, où le roi Jean II ratifiait des nominations effectuées et des présents faits pendant sa captivité par son fils comme régent depuis Charles V (Ord., T. III, p. 128), on voit à la fin : « Registratæ fuerunt præsentes litteræ sine publi- « catione, de præcepto vigesimâ quintâ die Januarii, « anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo et « collatione factâ diligenter cum litteris originalibus, « eædem litteræ redditæ et traditæ fuerunt. P. de An- « guenanto clerico, consiliario regis (vigesimâ sextâ « die Januarii anno 1360). »

Le crédit royal avait alors baissé (soit à cause de la captivité du roi Jean, qui, le 19 septembre 1356, tomba aux mains des Anglais, à la bataille de Poitiers, soit par l'inexpérience du jeune dauphin), pendant que ce-

lui des corporations avait grandi. Toutefois, il n'y eut aucune mention des ordonnances rendues par le dauphin, comme régent, ni de l'enregistrement de ces ordonnances au Parlement. Le dauphin était dans la dépendance des États, qu'il convoquait pour obtenir l'argent nécessaire à la guerre, et de son conseil d'État ou du Parlement. Sous le gouvernement de Charles VI, où les places de membres du Parlement étaient fixes, le parlement commença à prétendre que les lois ne recevaient leur complète validité que par leur inscription sur les registres, et qu'elles devaient être terminées par une libre délibération.

Les registres du Parlement contiennent un acte du 31 mars 1418, par lequel la Cour protesta contre un enregistrement effectué, l'un des jours précédents, sur ses registres, sans délibération préalable (Merlin, *Rép.*, art. *Enregistrement des lois*).

L'usage acquit enfin force de loi, en sorte que depuis la fin du XVe siècle, et plus encore dans les XVIe et XVIIe, il fut admis par les personnages les plus savants de la magistrature et par les plus grands docteurs dans l'étude du droit, comme un des premiers principes de l'organisation judiciaire en France, que les ordonnances royales ne recevaient leur force légale et exécutoire que par leur enregistrement au Parlement. Les rois, eux-mêmes, ont quelquefois, dans leurs ordonnances et dans leurs lettres patentes, énoncé ce principe. Le premier fut Louis XI, qui, au dire de son historien Duclos, dans l'année 1482, prononçait *que l'édit qu'il avait rendu sur les grains, ne pourrait être mis à exécution qu'après enregistrement provisoire sur les registres du Parlement*. Les rois appelaient aussi cette

maxime à leur aide, pour déclarer nuls et non avenus les traités, faits par eux, ou les libéralités de leurs prédécesseurs.

Ainsi, le 18 juillet 1585, la ligue, dirigée par les princes lorrains, obtint le fatal édit qui révoquait les décisions de pacification antérieures, et qui fut enregistré, « avec de vives remontrances par le Parlement « de Paris, dont les toges écarlates, mises en montre « dans cette conjoncture, étaient un prélude des san- « glantes tragédies qu'on allait voir » (De Thou, *Hist. univ.*, liv. LXXXI).

En général, les maximes variaient suivant les temps. L'ordonnance de Charles IX, donnée à Moulins, en l'année 1566, enjoignit [art. 1er] à tous les Parlements, au grand conseil d'État, à la haute chambre des comptes, de suivre exactement toutes les ordonnances royales déjà publiées, *bien que, en quelques Cours de justice, elles n'aient pas été enregistrées.*

Par la suite, les Cours de justice souveraines, si elles trouvaient nécessaire de faire des remontrances contre une ordonnance à elles envoyée, pour qu'elles en fissent la publication, consultaient le souverain, et d'après sa réponse, s'occupaient de la proclamation de l'ordonnance, sans plus de délais ni retard. L'art. 1er de l'ordonnance de Louis XIII, de janvier 1627, rédigée par Marillac, porte la même injonction. L'ordonnance civile de Louis XIV, de l'année 1667, est encore plus sévère contre les Parlements. D'après le titre Ier, art. 4, toutes les ordonnances, édits, etc., qui avaient été communiqués au Parlement, soit en présence du roi, soit en présence de quelqu'un par lui chargé, ont force de loi, *du jour même de cette communication.* Pour

toutes autres ordonnances [art. 5], les plus hautes Cours de justice devaient, suivant leur éloignement de la résidence royale, produire *en huit jours ou en six semaines,* leurs griefs ou remontrances contre ces ordonnances, après lequel délai elles devaient être considérées *comme enregistrées et publiées.*

La déclaration du 24 fév. 1673 expliquait « que, après l'enregistrement sans réserve et la rédaction de l'arrêté, les Cours devaient produire leurs protestations dans les délais précités, et qu'enfin sur la réponse du roi elles ne pouvaient plus faire de nouvelles protestations » ; mais le roi Louis XV, ou plutôt le duc d'Orléans, régent, au nom du roi, donna par la déclaration du 15 septembre 1715, de nouveau au Parlement la faculté de faire des réclamations contre les ordres du roi, *sans intermédiaires, avant leur inscription sur les registres.* »

Cette déclaration fut suivie d'une lettre patente du 26 août 1718, dont on trouve dans Ferrière (*Dict. de droit,* art. *Remontrance*) le texte complet, et qui contient sur ce point des détails très-circonstanciés. Au Parlement demeure assuré [art. 1er] le droit qui était conféré par la déclaration précédente ; il devait, comme le prescrit cette même déclaration, faire ses remontrances *en dedans de huit jours* [art. 2], sinon les ordonnances étaient considérées *comme dûment enregistrées.* Recevait-il sur ses remontrances une réponse négative, il devait alors [art. 5], sans plus tarder, inscrire l'ordonnance sur ses registres, à défaut de quoi elle était considérée comme dûment enregistrée. Par les art. 7, 8, 9, il lui était défendu non-seulement de demander avis sur les ordonnances qui ne lui

étaient pas envoyées, mais encore sur les finances ou l'administration du royaume et surtout d'engager les autres Parlements ou Cours de justice à se concerter. Cependant le Parlement ne jugea pas convenable de s'assujettir à ces ordres; l'opinion qu'il remplaçait les assemblées du peuple (champs de mai), sous les rois des deux premières races, ou au moins celles des pairs et barons, dans les premiers temps de la troisième race, que par là, il était le seul rempart légal contre l'arbitraire de la Cour, avait poussé de si profondes racines dans l'opinion de tous les états de la nation que les Parlements ne cédaient le plus souvent et seulement pour un moment, qu'à la force. On doit consulter, pour l'enregistrement des ordres royaux et des lettres royales sur les registres du Parlement, la déclaration de Louis XIV, du 24 février 1673 et *l'Encyclop.*, art. *Enregistrement.*

Pour garder la mémoire de tout ce que le Parlement avait résolu, ou de ce que la Cour lui avait communiqué, on tenait des plumitifs.

Les ordonnances royales et les arrêts du Parlement étaient enregistrés dans les mêmes livres. Plus tard, on eut des livres particuliers pour les diverses natures d'actes. Sous le rapport des mêmes matières, il y avait deux sortes de registres. On nommait les uns minutes, les autres registres. Les premiers étaient écrits sur papier, les autres sur parchemin. Les premiers contenaient : 1° les originaux des jugements rendus par le Parlement et minutés par le greffier; 2° les ampliations prises par ce dernier sur l'original des ordonnances royales, édits, lettres patentes, etc., que le Parlement devait renvoyer au chancelier ou secrétaire

d'Etat qui le lui avait communiqué. Les registres contenaient les écritures mises au net de tout ce qui était dans les premiers. Ces écrits, mis au net, n'étaient cependant tenus à jour, à cause de l'encombrement des affaires, que longtemps après.

L'enregistrement, dans le sens propre du mot, était l'inscription sur les livres de justice; toutefois, on entendait par là l'arrêt des Parlements qui ordonnait cet enregistrement. L'original, envoyé par la Cour au Parlement, était toujours écrit sur parchemin et scellé du grand sceau, il était remis au procureur général, qui faisait au Parlement un réquisitoire écrit; puis le Parlement nommait un de ses membres pour faire rapport en chambre du conseil. Il s'agissait : 1° de la vérification du titre; 2° de l'adoption comme loi. Si l'acte communiqué était seulement une déclaration, alors la grand'chambre décidait seule; était-ce une ordonnance ou un édit, la décision appartenait à toutes les chambres réunies du Parlement. Des personnes privées ne pouvaient pas s'opposer à l'enregistrement, sous prétexte qu'elles étaient lésées dans leurs droits; mais le procureur général pouvait conclure contre l'enregistrement, si des particuliers ou des corporations avaient obtenu des lettres patentes, par lesquelles les intérêts du prince ou de l'Etat étaient lésés. Dans tous les cas, le Parlement prenait une délibération.

Quand le Parlement accordait l'enregistrement, la délibération était rédigée dans les termes suivants : *Vu par la Cour l'ordonnance, l'édit ou la déclaration de tel jour, signée, scellée, etc., portant, etc.; Vu les conclusions du procureur général; ouï le conseiller pour*

ce commis; la matière mise en délibération, la Cour a ordonné et ordonne que l'ordonnance, l'édit, sera enregistré au greffe d'icelle, pour être exécuté selon sa forme et teneur. A la suite de cet arrêt, qui était considéré comme équivalent de l'enregistrement, le greffier mettait ces mots sur le pli de la lettre patente du roi : *Registré, ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur. Fait au Parlement, le. . . . . signé* (tel). Le greffier adopta un protocole dans lequel, outre la teneur de l'arrêté, il était encore marqué s'il avait été rendu par la grand'chambre seule ou par les chambres réunies. Après l'adoption de ce protocole, ce même fonctionnaire faisait faire, sur papier timbré, une copie conforme de la lettre royale, et écrivait les mots cités ci-dessus : *Registré, ouï,* etc., etc., au-dessous; à quoi il ajoutait le mot : *Collationné.* Cette copie servait au Parlement comme l'original, et, réunie à l'arrêt de la Cour et au protocole qui y était annexé, était rangée par le greffier avec les titres et documents du Parlement, et, comme eux, conservée pour l'avenir. Autrefois, lorsque la Cour avait décidé leur inscription sur les registres, on avait coutume de publier les ordonnances en séance publique ou d'en faire lecture au peuple. Dans quelques Parlements de France, cet usage se maintint; au Parlement de Paris, ce ne fut plus de règle, quand la Cour de justice ne l'ordonnait pas expressément dans son arrêt. Dans ce cas, au lieu de la formule : *Registré,* etc., on employait la suivante : *Lu,* publié *et enregistré,* etc., etc., laquelle, dans les premiers temps, lorsque les expéditions avaient lieu en latin, s'écrivait ainsi : *Lecta, publicata, et re-*

gistrata, audito et requirente procuratore generali, etc.

L'enregistrement avait-il eu lieu en présence du roi séant sur son trône de justice, cette circonstance était relevée dans la formule de l'arrêté. On le trouve, par exemple, dans la grande ordonnance de 1667 sur la réforme de la justice : *Lues, publiées, registrées, ouï et ce requérant le procureur général du roi pour y être exécutées selon leurs forme et teneur; à Paris, en Parlement, le roi y séant en son lit de justice, le vingt avril mil six cent soixante-sept.* — Signé : Du Tillet.

Après que les formalités avaient été remplies, l'enregistrement était accompli. La transcription sur les registres n'était qu'une copie qui devait contenir en entier, et sans abréviations, la teneur de l'ordonnance et de l'arrêt du Parlement.

Pour ce qui regarde l'original envoyé au Parlement, le greffier, après l'accomplissement des formalités, le rendait au procureur général, et celui-ci au chancelier ou secrétaire d'État qui le lui avait adressé. Plus tard, il était déposé dans les archives du conseil d'Etat, qui se trouvaient dans le cloître des Augustins, près de la place des Victoires.

Au conseil d'État, l'enregistrement n'avait pas lieu, parce qu'il n'était pas Cour de justice; les ordonnances royales recevaient force de loi, du jour où l'arrêt du Parlement était rendu pour les enregistrer. Il avait sa valeur dans le ressort du Parlement; cependant il y avait des ordonnances qui, se rapportant au service des juges, n'étaient obligatoires que du jour où elles étaient portées à leur connaissance. Après qu'une ordonnance était enregistrée, le procureur général en

envoyait un double collationné à tous les tribunaux royaux inférieurs, pour l'y publier et enregistrer sur leurs livres de justice. Cette dernière clause était expressément enjointe dans l'arrêt du Parlement rendu sur l'enregistrement, et c'était un devoir pour le substitut du procureur général près le tribunal inférieur, de poursuivre l'exécution, et d'en présenter le rapport dans le délai d'un mois. Cette inscription, dans les livres des justices inférieures, était nommée enregistrement; elle avait lieu aussi à la requête du substitut placé près chaque tribunal et se distinguait de l'enregistrement au Parlement en ce que les autres justices n'avaient aucun droit de rechercher la légitimité et la validité de l'ordonnance, mais devaient la porter sans observation sur ces registres. Depuis 1740, on avait coutume de conserver ces enregistrements accomplis dans les archives, pour savoir quand l'enregistrement avait eu lieu dans chaque justice inférieure.

Pour ce qui concerne les différents Parlements, une loi n'était valable que dans le ressort du Parlement qui l'avait enregistrée. Cependant, quand une ordonnance était envoyée à plusieurs Parlements ou Cours souveraines, elle allait d'abord au Parlement de Paris; c'était un de ses droits. Il était procédé ainsi à l'égard de toutes les ordonnances générales; celles, au contraire, qui ne concernaient qu'un seul Parlement n'étaient adressées qu'à ce seul Parlement.

Très-fréquemment, le Parlement n'accueillait une ordonnance royale qu'avec certaines modifications, et il n'était pas rare qu'il en refusât tout à fait l'inscription dans ses registres. Ce refus n'était vaincu que par des lettres de jussion; parfois même il nécessitait un

lit de justice. Le roi paraissait alors, en personne, dans le Parlement, dans tout l'éclat de sa majesté; du haut de son trône de justice, il enjoignait d'inscrire dans les registres l'édit, etc. Dans les plus anciens temps, les rois se rendaient dans les Parlements, non-seulement pour délibérer sur des lois d'intérêt général, mais aussi pour être présents à la solution d'importants débats sur des difficultés de droit.

XLVI.

LIT DE JUSTICE.

Le mot *lit de justice* signifiait le trône sur lequel le roi était assis. Autrefois, on appelait lit un siége garni de coussins et couvert d'un baldaquin. Dans la salle de la grand'chambre du Parlement, ce trône était composé de cinq coussins : l'un servait de siége au roi, contre un autre il s'appuyait le dos, deux autres lui servaient à s'accouder et un autre était placé sous ses pieds. Le chancelier de France était assis au-dessous du trône, dans un fauteuil à bras qui était couvert avec l'extrémité de l'étoffe de soie servant au roi de tapis de pied. Le roi se rendait au lit de justice, entouré des principaux personnages et fonctionnaires du royaume. Les princes du sang, les grands officiers de la couronne, le grand chambellan, le grand écuyer, le grand maître des cérémonies, le gouverneur de Paris, les quatre capitaines des gardes du corps, le commandant spécial des cent Suisses de la garde, le prévôt de Paris, y avaient leur place assignée. Devant le roi, deux huissiers se tenaient à genoux, avec leur bâton d'argent doré, ainsi que six hérauts d'armes. Le chancelier, quand il se rendait auprès du roi pour prendre ses ordres, pliait un genou en terre. Les présidents et les conseillers du Parlement se mettaient aussi à genoux, jusqu'à ce que le chancelier, au nom du roi, leur

20.

permît de se relever. L'ouverture de la séance se faisait d'ordinaire par le roi lui-même, qui, cependant, le plus souvent, ne prononçait que quelques mots et abandonnait au chancelier l'analyse de la matière. Celui-ci, dès que le roi avait cessé de parler, se rendait à son trône pour prendre ses ordres ; il retournait à sa place et prononçait son discours, assis et la tête découverte. Au commencement de son discours, il disait aux membres du Parlement que le roi leur permettait de se couvrir. Après le chancelier, il était d'usage que le premier président demandât la parole ; le chancelier lui disait qu'il pouvait parler ; alors le président, ainsi que tous les membres, se mettaient à genoux ; aussitôt le chancelier annonçait que le roi ordonnait que chacun se relevât. Alors le premier président, debout et la tête découverte, prononçait son discours. Après le premier président, le premier avocat général prenait la parole sur l'invitation du chancelier. Les gens du roi se mettaient à genoux, puis le chancelier leur signifiait l'ordre du roi de se lever. L'avocat général parlait assis et la tête découverte. Enfin, au lieu du premier président, le chancelier recueillait les voix que chacun donnait à voix basse : les voix n'étaient considérées que comme consultatives et non comme délibératives. Après que le chancelier les avait recueillies, il disait à haute voix : Le roi, dans son lit de justice, a ordonné et ordonne que les lettres sur lesquelles la délibération a eu lieu, seront inscrites dans les registres. Alors étaient remplies les formalités usitées pour l'enregistrement. La séance qui, jusqu'à ce moment, avait été tenue à huis clos, devenait publique : les portes de la grand'chambre s'ou-

vraient, et la nouvelle loi était annoncée au peuple.

De pareils lits de justice n'avaient pas lieu seulement au Parlement de Paris, mais aussi auprès des autres Parlements (V. sur les lits de justice les *Mémoires de Talon*, T. III). Dans le Code Néron on voit (T. II, p. 769) une description détaillée du lit de justice tenu, le 18 mai 1648, après la mort de Louis XIII, en présence de Louis XIV son successeur, qui n'avait pas encore cinq ans, et de sa mère Anne d'Autriche; cette dernière y fut déclarée régente.

Au premier volume du *Moniteur*, réimprimé en l'an IV de la république, se trouve en tête un avant-propos, qui traite des événements précédant immédiatement la révolution. On y lit, p. 79, une description détaillée du lit de justice d'août 1787.

Auprès de tous les Parlements, on conservait une collection de tous les actes enregistrés et des arrêts, qui, principalement pour le Parlement de Paris, formaient des liasses énormes et dont la connaissance est fort importante pour l'histoire. Il y avait, entre eux, une différence suivant que leur teneur se rapportait aux affaires (1) civiles ou criminelles. La collection des premiers était confiée au greffier en chef civil, et celle des seconds au greffier en chef criminel. Cette dernière classification était d'une haute antiquité, attendu que, dans les premiers temps, le greffier en

(1) Quelquefois aussi, le Parlement ordonnait d'enregistrer, aussi bien dans le registre civil que dans le registre criminel, certains protocoles sur des protestations. Un exemple important est la protestation du 1er mai 1558 contre la lettre patente, qui chargeait le Parlement de juger en secret un procès criminel avant la haute Cour des comptes.

chef au civil était un ecclésiastique, qui ne pouvait coopérer à aucun jugement au criminel.

Dans les XI[e] et XII[e] siècles, les rois se faisaient apporter et menaient avec eux les originaux des lois, mais, en 1194, Philippe-Auguste vit enlever, par les Anglais, entre Blois et Fretteval, la collection entière de ses actes. Depuis ce temps, on les conserva avec plus de soin. Au commencement, ils n'étaient pas en livres, mais en rouleaux ; on n'en prenait pas de doubles. La totalité des originaux d'affaires civiles consacrées au Parlement, depuis le temps de Philippe de Valois jusqu'à l'année 1618, fut perdue cette année-là, dans l'incendie qui éclata au Palais de justice (1). La perte put être, en partie, réparée par les registres criminels, et plus encore par les registres civils (2). Ces derniers, épargnés dans l'incendie, remontaient très-haut.

Dais à l'audience. — Le chancelier de Pontchartrain à Doroz, procureur général à Besançon :

« De Versailles, le 13 février 1704.

« On met un dais à la grand'chambre du Parlement, lorsque le roy y tient son lit de justice ; il y en a dans les deux principales salles d'audience du Chastelet de Paris ; les présidiaux s'en attribuaient par tolérance plutôt qu'en vertu d'un droit. »

(1) Un jour notre Dame Justice,
Pour avoir mangé trop d'épice,
S'était mis le palais en feu.

(2) C'est pour cela qu'on s'habitua plus tard à conserver les registres séparés des originaux.

XLVII.

REFUS D'ENREGISTREMENT (1).

Le Parlement se livra parfois contre le souverain, prescrivant l'enregistrement d'une loi, à une opposition opiniâtre et déclarée ; il ne se contenta pas de protester contre l'enregistrement effectué, mais il suspendit le cours de la justice, et s'abstint de toutes fonctions judiciaires.

Dans la dernière moitié du XVII[e] siècle, ce scandale se produisit souvent, d'abord sous Louis XV, à l'occasion des jansénistes. Le clergé se refusant à donner les sacrements aux jansénistes, la cour prit parti pour le clergé, le Parlement se déclara contre lui ; il avait rédigé des remontrances étendues au roi qui ne voulut pas les entendre. Toutes les chambres assemblées (5 mai 1753) déclarèrent qu'elles cessaient leurs fonctions judiciaires, et n'allaient s'occuper qu'à veiller à assurer le repos public contre les entreprises du clergé. Le roi exila la grand'chambre à Pontoise, où elle ne s'occupa que de la scission avec l'Église, laissant de côté toutes les affaires de justice.

Cependant l'exercice de la justice ne pouvait rester en suspens ; aussi le roi, *de sa certaine et pleine puissance*, institua-t-il (le 18 septembre 1753) une chambre

(1) Voir au présent volume le chap. XLVI, *Lit de justice*, p. 307.

particulière, qui devait remplacer le Parlement; elle était composée de six conseillers d'État et de vingt et un maîtres des requêtes. A sa première création elle s'appela : « Chambre des vacations, » mais elle eut bientôt après le titre de chambre royale. On voulait, par le premier nom, cacher au peuple qu'il n'y avait plus de Parlement.

Le respect envers le Parlement était si profondément enraciné dans tous les États, que la chambre royale n'osa pas tenir ses séances dans le Palais de justice; elle s'assembla dans le grand cloître des Augustins, et, plus tard, dans le Louvre. Cette chambre était la risée de la capitale et riait aussi d'elle-même; cependant il se présenta une circonstance épineuse.

Un voleur du nom de Sandrin, condamné par le tribunal inférieur à la potence, appela à la chambre royale, qui confirma la sentence; mais le tribunal se refusa à l'exécuter, prétendant que le Parlement seul pouvait confirmer le jugement. Le rapporteur, dans cette affaire, nommé Milon, fut mis à la Bastille. La Cour cessa ses fonctions, le cours de la justice fut suspendu. Pourtant tout resta tranquille; Paris s'amusait, et une police active et énergique suffisait. Comme on ne pouvait plus avoir de juges, on eut recours à des arbitres. Enfin, en août 1754, le roi rappela le Parlement; mais la paix ne devait pas durer longtemps.

En 1756 (lorsque éclata la guerre de Sept-Ans), la cour eut besoin d'argent, et le Parlement refusa l'enregistrement des nouveaux impôts. Dans cette opposition, le plus dangereux fut l'accord de tous les Parlements de France. La cour se vit forcée de recourir au

moyen extrême d'un lit de justice. Il en fut tenu plusieurs où l'enregistrement fut arraché de force, et l'exécution de la loi ordonnée contre l'avis du Parlement. Enfin un édit royal supprima la 3ᵉ et la 4ᵉ chambre des requêtes, et presque tous les membres du Parlement présentèrent leur démission ; mais la cour se trouva bientôt réduite à capituler avec le Parlement.

En 1757 (le 5 janvier, à sept heures du soir), eut lieu la tentative d'assassinat, par Damiens, contre la vie du roi. Il fallait, pour ce criminel, avoir des juges, et l'on s'estima fort heureux que les membres du Parlement voulussent bien reprendre leurs fonctions.

En 1770 s'élevèrent de nouveaux débats entre la cour et les Parlements. Ils s'étaient déjà coalisés sous le nom de *classes*, et cette coalition subsistait toujours. Un édit royal leur déplaisait-il, ils présentaient ensemble leurs remontrances. Quelques Parlements lancèrent même des mandats d'arrêts contre les officiers, que le roi leur envoyait pour forcer l'enregistrement. Le roi, fatigué de ces désordres, assigna le Parlement de Paris, le 7 septembre 1770, à un lit de justice à Versailles, et là lui défendit de se concerter (1) avec les autres Parlements, de se servir des expressions d'*unité*, d'*individualité* et de *classes*, de suspendre ses fonctions ou de donner en masse sa dé-

(1) Dans la capitale, par respect pour le roi, les membres du Parlement parurent aux lits de justice. Dans les provinces, lorsque les officiers royaux se rendaient dans le Parlement pour forcer l'enregistrement, ils ne trouvaient présents que le premier président et le greffier, tous les autres membres avaient disparu. A peine l'enregistrement était-il accompli, qu'ils reparaissaient et venaient en hâte protester contre ce qui venait d'arriver.

mission, le tout sous peine de cassation. Le Parlement n'en suspendit pas moins ses fonctions. La cour fit sommer chaque conseiller du Parlement séparément, et, le 20 janvier 1771, on envoya un fusilier à chacun d'eux, avec un billet qui contenait l'ordre de déclarer, par l'apposition d'un *oui* ou d'un *non*, s'il entendait obéir. Comme cet expédient n'eut pas le succès souhaité, les membres du Parlement furent bannis de la capitale, et Louis XVI les trouva dans cette situation en 1774.

Pour se justifier aux yeux du peuple, la cour résolut d'entreprendre une réforme générale dans l'administration de la justice. Afin que le cours de la justice ne fût pas interrompu, on institua provisoirement une chambre semblable à celle de l'année 1753.

Le peuple se plaignait de tout temps, de la trop grande étendue de la juridiction du Parlement de Paris, qui obligeait les parties à parcourir une longue distance pour suivre les procès. On se plaignait aussi de la vénalité des officiers judiciaires, de l'énormité de frais, des épices. Par suite, six nouveaux Parlements furent institués à Arras, Blois, Châlons, Clermont, Lyon et Poitiers. A Paris, un nouveau Parlement fut aussi établi, sous le nom de *Cour supérieure*. Toutes ces Cours de justice ne devaient rien prendre aux parties pour l'exercice de la justice, et les membres devaient être nommés et payés par le roi; mais ceux-ci ne gagnèrent pas la confiance du peuple, qui, avant tout, redoutait le despotisme de la cour.

Après la mort de Louis XV, en 1774, son successeur, se conformant au vœu général, rappela le Parlement, qui lui réservait de plus violentes luttes.

L'épuisement des finances contraignit, en 1787, le roi à réunir les notables. Il fit, en vertu des anciens usages, présenter au Parlement, pour les enregistrer, les résolutions des notables qui imposaient de nouvelles taxes, sous le nom de *timbre et subvention territoriale*. Le Parlement s'opposa et demanda à voir l'état des dépenses. Le roi l'assigna à Versailles, au 6 août 1787, et, dans un lit de justice, força l'enregistrement. A peine le Parlement fut-il revenu à Paris, qu'il protesta, et inséra, dans sa remontrance au roi, cette remarquable déclaration : « Qu'à la nation assemblée appartenait seule le droit de consentir des impôts. » Le roi le bannit à Troyes, le 15 août 1787. Néanmoins, le frère aîné du roi (Monsieur), par la suite Louis XVIII, se rendit à la chambre haute des comptes, et le second frère (comte d'Artois, plus tard Charles X), à la haute Cour des aides, pour, au nom et place du roi, ordonner sur leurs registres l'enregistrement des édits. Les deux Cours de justice firent des remontrances, puis obéirent; mais, dès le lendemain, déclarèrent la nullité de l'enregistrement (1). L'exil du Parlement suspendit alors tout exercice de la justice. Pour mettre fin à cet état de choses, on négocia avec le Parle-

(1) L'arrêt de la haute Cour des aides (du 18 août 1787) s'exprime ainsi : « La Cour. . . a arrêté : Qu'elle déclare illégales et nulles, contraires aux vrais intérêts du roi et aux droits de la nation, les transcriptions faites le jour d'hier sur ses registres ; et, cependant, que le seigneur roi sera très-humblement supplié d'assembler les États généraux préalablement à l'établissement d'aucun impôt, et de rappeler le Parlement dans le lieu ordinaire de ses fonctions ; qu'à cet effet il sera fait audit seigneur roi une députation, dans la forme accoutumée, pour lui faire les supplications contenues dans le présent arrêté : sur le surplus, continue la délibération au 30 de ce mois. » Voir l'*Avant-propos* placé en tête du 1er volume du *Moniteur*.

ment. Le roi remplaça son édit sur *la subvention territoriale et le timbre* par un autre que le Parlement inscrivit sur ses registres, à Troyes, le 19 septembre (*Avant-propos du Moniteur*, p. 85).

Revenu à Paris, le Parlement reprit le cours de ses travaux, mais la tranquillité ne devait point être de longue durée. Pour couvrir les dépenses de l'État, l'argent était nécessaire, et, quelque subterfuge que l'on pût prendre, on ne pouvait se le procurer que par des taxes ou des emprunts. Le 19 novembre 1787, eut lieu, par ordre du roi, une assemblée générale du Parlement. Cette séance est très-importante pour l'origine de la révolution, et nous voulons la décrire ici, avec d'autant plus de détails, qu'elle sert d'éclaircissement à la marche des affaires au Parlement, et aux événements qui s'accomplirent. On avait annoncé cette séance royale la veille au soir seulement; cependant elle fut des plus nombreuses. A l'ouverture, le roi annonça qu'il ferait présenter deux édits. Par le premier était ordonnée l'ouverture d'*emprunts graduels et successifs*, pour la sûreté des besoins extraordinaires de l'État pour cinq années consécutives (1788–1792). (On trouve dans l'*Avant-propos du Moniteur*, p. 87, le texte complet de cet édit). La quotité de l'emprunt devait diminuer chaque année, et se réduire de 120 à 60 millions de livres. On espérait, par des modifications d'économie introduites dans les finances de l'État, par les réductions sur les dettes contractées, souvent, dans de très-onéreuses conditions, diminuer l'état annuel des dépenses et, par suite de l'élan du crédit public, faire les emprunts à un taux plus modéré.

Relativement à cette séance du Parlement, le roi di-

sait quelques jours plus tard, le 21 novembre 1787, alors qu'elle n'avait pas produit l'effet espéré, à la députation du Parlement (*Avant-propos du Moniteur*, p. 91) : « Je me suis rapproché de vous par confiance, « et dans cette forme antique, si souvent réclamée par « mon Parlement auprès des rois mes prédécesseurs. »

Par le deuxième édit, une existence légale était assurée aux protestants : « Le législateur a vu qu'il fal- « lait, ou proscrire de ses États la portion nombreuse « de ses sujets qui ne professe pas la religion catholi- « que, ou lui assurer une existence légale. » Ce sont les mots par lesquels le chancelier expliqua le discours du roi, très-peu précis à ce sujet. Il n'était nullement question d'une égalité de droits entre catholiques et protestants.

Le garde des sceaux ajouta encore :

« Sa Majesté ne veut pas d'autre culte public dans « son royaume que celui de la religion catholique, « apostolique et romaine. . . . . . . Sa Majesté prescrit « les formes légales qui doivent constater la naissance, « les mariages et la mort de ses sujets non catholi- « ques ; elle borne sa justice, à leur égard, à ces fa- « cultés primitives, qui sont un bienfait de la nature « plutôt qu'un bienfait arbitraire de la loi. . . Les su- « jets non catholiques du roi seront protégés par des « lois qui assurent leur état, sans les rendre dange- « reux, et la sage tolérance de leur religion, ainsi res- « treinte aux droits les plus incontestables de la nature « humaine, ne sera pas confondue avec une coupable « indifférence pour tous les cultes. »

A la prière déjà renouvelée par le Parlement de la convocation des états généraux, le roi répondit que

jamais il ne craindrait de se trouver au milieu de ses sujets, et qu'avant même toute provocation, il avait convoqué l'assemblée des notables, mais qu'il ne voulait jamais admettre qu'on lui demandât, avec indiscrétion, ce que l'on devait attendre de sa sagesse et de son amour pour son peuple. Le garde des sceaux Lamoignon développa le discours du roi. Il commença par témoigner la satisfaction du roi pour l'obéissance que le Parlement avait récemment montrée à sa volonté (1); « mais, continua-t-il, avant que je fasse connaî-« tre les vues du roi sur les économies projetées, je « dois répondre avec précision au désir par vous « exprimé d'une convocation des états généraux (2). « Le roi est, à juste titre, mécontent du refus que le « Parlement a opposé à sa volonté, sous le prétexte « que les pleins pouvoirs que Sa Majesté lui a concé-« dés (*pour l'octroi des taxes*) ne sont pas suffisants (3). « Le roi doit à la nation, à ses successeurs et à lui-

(1) « En assistant à votre délibération, Sa Majesté vient s'environner « avec confiance de vos lumières et de votre amour. Elle veut écouter « vos avis pour le bien de son État; et avant de les avoir entendus, « assez rassurée par ses intentions, pour ne pas croire avoir besoin d'em-« ployer son autorité, elle vous permet d'opiner à haute voix en sa « présence. »

(2) « La dignité du trône ne permet pas à Sa Majesté de garder, sur « cet objet, un plus long silence, et le moment est enfin arrivé de con-« fronter les demandes des Cours avec les principes de la monarchie. »

(3) Dans le lit de justice, tenu à Versailles le 6 août 1787 (*Avant-propos du Moniteur*, p. 79), le premier président disait dans son discours au roi: « Votre Parlement, affligé d'avoir eu à donner, depuis douze « ans, son suffrage sur des impôts accumulés et dont les projets présen-« tés porteraient la masse jusqu'à plus de deux cent millions d'accrois-« sement depuis l'avénement de Votre Majesté à la couronne, n'a pas « cru avoir des pouvoirs suffisants pour se rendre garant de l'exécution « des édits vis-à-vis de vos peuples. »

« même, de ne pas permettre que le rang qu'il tient « de Dieu soit en rien restreint ou méconnu de ses « propres officiers, qui, toujours, ont été les premiers « défenseurs de ses droits. . . . . . les principes fon- « damentaux acceptés par la nation entière témoignent « que : au roi seul appartient la souveraine puissance « dans son royaume ; que le lien qui unit le roi à « la nation est de sa nature indissoluble ; que la na- « tion est intéressée à ce que les droits de son chef « n'éprouvent aucune atteinte ; enfin, que la puis- « sance législative repose, *sans dépendance et sans* « *partage*, dans la personne du souverain. Ce sont « là les principes fondamentaux de la monarchie « française. Le roi ne les a pas puisés à une source « qui puisse être suspecte à son Parlement, il les « trouvait littéralement sanctionnés par l'arrêt du « Parlement du 20 mars de l'année 1766... Une con- « séquence de ces maximes anciennes de la monar- « chie confirmées par chaque page de l'histoire, est « qu'au roi seul appartient le droit de convoquer les « États généraux, qu'il a seul à décider si une telle « convocation est opportune et utile ; que, pour l'ad- « ministration de son royaume, il n'a nullement be- « soin d'un pouvoir extraordinaire, de sorte que, dans « les représentations des trois états, il pouvait voir « seulement un conseil d'État plus étendu, et qu'il « resterait toujours (1) le juge suprême de leurs re- « présentations et doléances. »

Le garde des sceaux passa au développement et à la

(1) Dans le lit de justice du 6 août, le premier président, au nom du Parlement, avait dit : « Le principe constitutionnel de la monarchie

justification des deux édits dont il s'agissait. Ensuite, il communiqua le décret du roi relatif au Parlement de Bordeaux. Ce Parlement, comme presque tous les autres, était engagé dans des différends avec la cour. Il avait refusé l'enregistrement de l'édit sur les assemblées provinciales, et, par un arrêt, il avait défendu aux membres de ces assemblées de se réunir. Le roi l'avait transféré de Bordeaux dans une autre ville de son ressort judiciaire, le laissant dans l'exercice de ses fonctions. Le Parlement de Paris avait présenté au roi des remontrances pour le rappel (1) de celui de Bordeaux; mais le roi ne jugea pas à propos d'acquiescer à ces remontrances, et c'est là ce que le garde des sceaux notifiait au Parlement.

Il fut donné lecture du premier édit sur les emprunts, et procédé au dépouillement des votes. Tous les membres développèrent leur avis, de sorte que le vote dura sept heures. Le premier président attendait que le roi donnât l'ordre de compter les voix; mais le garde des sceaux, comme dans un lit de justice (2), s'approcha du trône pour prendre les ordres du roi.

française est que les impositions soient consenties par ceux qui doivent les supporter. »

Le président avait d'autant plus raison que, dans son opinion, pendant les temps ordinaires, le Parlement tenait la place des trois ordres ou de la nation entière.

(1) Le garde des sceaux remarqua : « Quand nos rois ont établi les « Parlements, messieurs, ils ont voulu instituer des officiers chargés « de la distribution de la justice et du maintien des ordonnances du « royaume, et non pas élever dans leurs États une puissance rivale de « l'autorité royale. »

(2) Le rapport dit : « La séance fut, à cet instant, transformée en lit « de justice. »

Dès qu'il fut retourné à son siége, il prononça tout haut la formule accoutumée :

« La Cour, toutes les chambres assemblées, le roi, « les princes et pairs y séant, ouï et ce requérant, le « procureur général du roi a ordonné et ordonne que « l'édit portant. . . . ., etc., etc., soit enregistré au « greffe de la Cour. . . . ., etc., suivant l'arrêt de « ce jour. » Sur quoi, se levant, le duc d'Orléans demanda au roi la permission de déclarer qu'il regardait cet enregistrement comme illégal, et que, pour décharger de toute responsabilité les personnes qui l'avaient conseillé, on devait ajouter que l'enregistrement avait lieu *par exprès commandement du roi.* « *L'enregis-* « *trement est légal,* » dit le roi, en tant que j'ai pris et apprécié l'opinion de tous. Ensuite on donna lecture du second édit, et le roi ordonna qu'il fût enregistré le lendemain. Le roi avait à peine quitté la salle, que le Parlement, dressa une protestation, par laquelle il déclarait ne vouloir prendre aucune part à l'enregistrement requis. Le lendemain, le roi bannit le duc d'Orléans au Raincy, et quelques conseillers du Parlement (*Sabathier* et *Fréteau*) aux îles d'Hyères. Le 22 novembre, la grande députation du Parlement fut mandée à Versailles, avec ordre d'apporter l'original de la protestation contre la séance du 19. Le roi ordonna de l'effacer des registres du Parlement, et défendit de la remplacer. Il ajouta qu'il avait promis d'assembler les États avant l'année 1792, ainsi au plus tard dans le courant de l'année 1791, et que sa parole était sacrée. Le premier président répondit que le Parlement se conformait à l'ordre du roi. Il sollicita la mise en liberté du duc et des deux conseillers du Parlement

arrêtés, parce que, obéissant à leur conscience et à leur devoir, ils avaient librement dit leur opinion dans une assemblée, à laquelle le roi était venu, suivant ses propres paroles, pour recueillir des votes libres. Cette prière demeura sans succès; le roi répondit : « Lorsque « j'éloigne de ma personne un prince de mon sang, « mon Parlement doit croire que j'ai de fortes raisons. « J'ai puni deux magistrats, dont j'ai dû être mécon- « tent. » A la même date, 22 novembre, il fut défendu à tous les pairs de prendre part aux séances du Parlement. Les pairs produisirent aussitôt, le 24 novembre, contre cette mesure, une remontrance très-détaillée, en suite de laquelle le roi, le 7 décembre, leur permit de retourner siéger dans le Parlement. Le roi avait seulement exprimé *le désir* que les pairs ne prissent point part aux séances. Dans leurs représentations, les pairs disent : « Ce droit (de siéger au Parlement) ne peut donc être « suspendu, soit par des ordres formels, soit par la « certitude de déplaire à Votre Majesté, qui est plus « forte que tous les ordres. »

Le 8 décembre 1787, le Parlement fit une nouvelle réclamation au roi pour la délivrance du duc d'Orléans et des deux conseillers au Parlement, disant que les arrestations ordonnées par le roi n'étaient pas compatibles avec les principes de la monarchie... « Une de « ces règles de justice est de ne condamner personne « sans l'entendre; elle est de tous les temps, de tous « les lieux, c'est le devoir de tous les hommes, et « Votre Majesté nous permettra de lui représenter « que ce devoir l'obligerait autant que ses sujets. Mais « Votre Majesté n'a pas même à le remplir, et c'est ici « que son Parlement aime à lui rappeler son plus beau

« droit : celui de faire grâce aux criminels condamnés. « Les condamner elle-même n'est pas une des fonc« tions de Votre Majesté ; cette pénible et dangereuse « fonction, le roi ne doit l'exercer que par ses juges. » Dans la séance du 10 décembre, le Parlement nomma quatre commissaires pour remettre au roi cette réclamation ; celui-ci répondit qu'il ferait connaître au Parlement sa volonté.

Le Parlement continua à prendre des arrêtés contre les ordonnances royales relatives aux taxes, et à produire de nouvelles remontrances au roi. Le 11 avril 1788, il prit une délibération par laquelle la séance du 19 novembre 1787 fut rappelée, et chercha à démontrer l'illégalité de la conduite tenue (*Avant-propos du Moniteur*, p. 95.) La cour resta inébranlable dans le système qu'elle avait embrassé. Le roi répondit, le 17 avril 1788, à la remontrance du 11 du même mois, par rapport au blâme d'illégalité formulé contre sa conduite à la séance du 19 novembre précédent : « Il « était superflu de me parler de la loi de l'enregistre« ment et de la liberté des suffrages. Lorsque je viens « tenir mon Parlement, c'est pour entendre la discus« sion de la loi que j'y apporte, et me déterminer sur « l'enregistrement avec plus de connaissance de cause ; « c'est ce que j'ai fait le 19 novembre dernier. — J'ai « entendu tous les avis. Il n'est nécessaire de les ré« sumer que lorsque je n'assiste pas à vos délibéra« tions. La pluralité peut seule alors me faire con« naître le résultat de vos opinions. — Lorsque je suis « présent, j'en juge par moi-même. — Ce serait, en « effet, une étrange constitution que celle qui rédui« rait la volonté du roi à la valeur de l'opinion de ses

« officiers, et qui assujettirait le législateur à avoir au-
« tant de volontés qu'il y aurait de délibérations diffé-
« férentes dans les diverses Cours de justice de son
« royaume. » Le Parlement répondit à cette objection que, pour les différentes provinces gouvernées par des Parlements distincts, il y avait aussi des lois différentes, que le roi, à son couronnement, jurait de garder toutes. — « Tout a été légal dans la séance du 19 no-
« vembre. — La délibération a été complète, parce
« que toutes les opinions ont été entendues. — Les
« avis n'ont pas été comptés, parce que j'étais présent.
« — La pluralité ne doit pas être formée lorsqu'elle
« ne doit pas prévaloir. — Il y a eu arrêt parce que,
« toutes les fois que je tiens mon Parlement pour un
« objet d'administration ou de législation, il n'y a d'ar-
« rêt que celui que j'ordonne de prononcer, etc. » Le Parlement avait, dans sa remontrance du 11 avril, déclaré la nécessité de déduire et compter les voix, d'autant plus indispensable que, jusqu'à la rédaction de l'arrêt définitif, il était libre à chaque votant de revenir sur son avis et de le changer (*Avant-propos du Moniteur,* p. 95). On commença à supposer que la cour cachait quelques mauvaises intentions contre le Parlement.

Cependant le premier ministre, Loménie-Brienne, archevêque de Toulouse, qui, pour subvenir aux dépenses de l'État, avait besoin d'argent et voyait tous ses plans traversés par le Parlement (1), résolut de mettre fin, par un coup hardi, à toutes résistances. Le

(1) Les autres Parlements de France agissaient comme celui de Paris; celui de Rennes et celui de Grenoble, de même que la noblesse de ces provinces, se firent remarquer par une opiniâtre opposition.

garde des sceaux (Lamoignon) formula plusieurs édits, par lesquels les Parlements de tout le royaume devaient être renfermés dans leurs fonctions judiciaires. Au lieu du Parlement de Paris, six grands bailliages étaient institués sur le plan projeté déjà sous Louis XV, et beaucoup d'autres changements introduits. Ces édits devaient être notifiés, le même jour, à tous les Parlements de France, et le plus profond secret devait être gardé jusqu'au jour de la publication. On avait établi, pour la copie de ces décrets, une imprimerie particulière à Versailles; nul employé ne devait s'éloigner, et devait même se faire apporter la nourriture du dehors. — Cependant, le plan fut éventé par un membre du Parlement, d'Éprémesnil, déjà signalé par ses violences contre la cour. Par la femme d'un ouvrier, il réussit à se procurer un exemplaire des nouveaux édits. Hors de lui, il se rend, en toute hâte, près du premier président, et le détermine (le 3 mai 1788) à convoquer sur l'heure les chambres. Comme elles ne pouvaient délibérer, n'ayant reçu aucune motion de la cour, on rendit, en forme d'arrêt, une déclaration par laquelle on rappelait les anciens principes de la constitution du royaume (*Avant-pr.* du *Monit.*, p. 97, 98): — D'abord, que la France était « une monarchie héréditaire dans la descendance de « la maison régnante suivant l'ordre de primogéni- « ture; que les coutumes et les priviléges des diverses « provinces devaient être inviolablement maintenus; « que la nation avait le droit d'établir les impôts par « l'organe des états généraux; que de même aux Par- « lements résidait le droit de rechercher la légalité des « édits royaux et de refuser la transcription sur les re-

« gistres, quand les ordres ne s'accordaient pas avec « les lois de l'État et des diverses provinces; qu'au- « cun citoyen ne pouvait être enlevé à son juge natu- « rel, ni, sous aucun prétexte, arrêté sans être aussitôt « livré au juge désigné par la loi. Le Parlement pro- « testait ici, d'avance, contre toute violation de ces lois « fondamentales, et déclarait que ces principes obli- « geaient en même temps tous ses membres et étaient « compris dans leur serment; qu'aucun d'eux ne de- « vait prendre place dans nulle autre compagnie que « dans le Parlement même, et seulement quand il se- « rait composé des mêmes personnes et investies des « mêmes droits. » Cet arrêt devait être communiqué à toutes les justices inférieures, et en même temps fut rédigée une véhémente protestation (*Avant-propos* du *Monit.*, p. 98) contre les édits du 19 novembre 1787.

Le ministre Brienne fut entraîné par la colère, quand ces résolutions parvinrent à ses oreilles. Le lendemain, d'Éprémesnil avec un autre conseiller du Parlement devaient être enlevés de très-bonne heure; ils se réfugièrent dans le Palais de justice et dans l'assemblée du Parlement. Le 5 mai, ils firent aux chambres assemblées le rapport de ce qui était arrivé; il fut pris aussitôt un arrêt par lequel les deux conseillers nommés, ainsi que tous les magistrats et citoyens, étaient placés sous la protection du roi et de la loi. Il fut envoyé à Versailles une députation composée de trois présidents, le premier et deux autres, pour représenter au roi l'excès des maux qui menaçaient la nation, et pour le prier, dans sa sagesse, de prêter l'oreille à d'autres conseils. Le Parlement résolut aussi de ne se point séparer jusqu'au retour de la dé-

putation. Les chambres restèrent assemblées fort avant dans la nuit, attendant ce retour avec impatience et anxiété, lorsque, vers onze heures, les gardes françaises, sous le commandement du capitaine Vincent d'Agoust, ayant la baïonnette au bout des fusils, commencèrent à occuper les abords du Palais de justice. Cette troupe interdit la sortie à tous ceux qui étaient assemblés ; les officiers du ministère public furent retenus dans le parquet, et ne purent se mettre en communication avec la Cour. Il se trouvait dans le Parlement beaucoup d'étrangers, des gens considérables (les parents des pairs étaient présents à la séance). Le Parlement voulait délibérer sur cet événement, on remarqua qu'il n'y avait pas lieu de délibérer en présence de personnes étrangères ; mais les gardes ne voulurent point permettre que personne quittât la chambre. Enfin, on s'aperçut que la porte conduisant à la buvette n'était pas encore occupée, et les étrangers purent se retirer, par cette issue, dans la chambre de Saint-Louis, où ils demeurèrent enfermés toute la nuit.

Au moment où le Parlement se disposait à délibérer, le capitaine d'Agoust frappa à la porte du secrétariat et demanda à parler seul au président Gourgues, qui, en raison de l'absence du premier président, présidait la séance. Celui-ci s'étant rendu à la porte de la chambre, d'Agoust lui annonça qu'il était chargé des ordres du roi et demandait à être introduit dans la chambre. On lui fit observer que, suivant l'usage, il devait préalablement s'adresser aux officiers du ministère public pour être par eux annoncé et introduit. Cette formalité fut remplie par le procureur général,

et le capitaine d'Agoust fut introduit. La forme et le contenu des ordres qu'il apportait étaient inconnus du Parlement, auquel on croyait qu'ils étaient adressés ; aussi celui qui en était porteur avait-il sa place marquée entre les deux plus jeunes conseillers, près de celle où siégeait le greffier. D'Agoust se mit à donner lecture d'un écrit du roi, à lui remis, par lequel il lui était commandé d'arrêter les deux conseillers du Parlement, Duval d'Éprémesnil et Goislard, dans la grand'chambre ou partout ailleurs, et de les livrer à la prévôté du palais. Dès qu'il eut donné lecture de cet ordre, d'Agoust somma le président de lui livrer les deux conseillers. Celui-ci répondit que, selon la coutume que la Cour avait observée de tout temps et en tous les cas, il devait en être délibéré. Le capitaine répondit, avec hauteur, qu'il n'entendait rien à leurs formes, que son ordre portait de se saisir des deux conseillers sur l'heure, et qu'on devait les lui livrer. Il lui fut objecté que son ordre ne portait pas cette expression : *sur-le-champ*. D'Agoust répondit que la commission du roi, qui lui avait été rapportée verbalement, lui avait été donnée en ces termes. Le Parlement persistant dans son refus de livrer les membres désignés, le duc de Praslin dit à d'Agoust : « Quand on accepte de semblables commissions, on doit mettre tous ses soins à ce qu'elles soient assez claires et précises, pour qu'il ne s'élève ni confusion ni embarras sur le mode de l'exécution; vous n'avez pu vous figurer que *nous* vous livrerions ainsi deux membres de la Cour; si vous ne les connaissez pas, ce ne sera pas *nous*, certainement, qui vous les ferons connaître. » — « Nous sommes tous Duval et Goislard, cria-t-on par toute la

salle ; si vous voulez les emmener, prenez-nous tous. »

D'Agoust vit qu'il ne pouvait réussir, il demanda au président une attestation écrite du refus de lui désigner les deux conseillers; on lui fit observer que le président ne pouvait seul signer cette déclaration, mais que tous étaient prêts à la signer avec lui. D'Agoust déclara qu'il voulait se retirer pour faire part de l'incident à ses chefs. On était ainsi arrivé à deux heures du matin, et la députation, si longtemps attendue, revint enfin à trois heures au Palais de justice. Elle avait manqué son but et n'avait pu obtenir audience du roi. D'après les formes adoptées, le Parlement ne pouvait entrer en communication avec le roi que par l'entremise du ministère public, et devait préalablement se faire annoncer par le procureur général. A cause de la précipitation mise à nommer et à envoyer la députation, il n'en avait pas été ainsi, et le roi avait profité de cette omission pour ne pas recevoir la députation. Le Parlement voulut réparer l'irrégularité, mais les officiers du ministère public étaient gardés et enfermés, de même que tous les autres membres, dans la grand'chambre. Le procureur général écrivit au maréchal Biron qu'il avait reçu, dans le Parlement, l'ordre de se rendre à Versailles, et qu'il fallait qu'il eût la permission de sortir. Le maréchal envoya la lettre au comte de Breteuil; celui-ci répondit qu'il prendrait les ordres du roi.

Par ce retard calculé, la seconde députation n'eut pas lieu. A onze heures du matin, d'Agoust rentra dans la salle : le premier président et les membres du Parlement siégeaient; le plus profond silence régnait de tous côtés.

Le capitaine commença par offenser l'assemblée, en violant une formalité traditionnelle établie depuis de longues années. Il s'avança jusqu'au milieu du parquet où seuls les princes du sang et les présidents, pendant la séance, avaient le droit de pénétrer. Là, il donna lecture de l'ordre qui lui était remis de saisir les deux membres du Parlement, et somma ce dernier de le suivre. Trois fois d'Agoust renouvela sa sommation, mais inutilement. Il déclara qu'il avait l'ordre de faire entrer le sieur Larchier, exempt de robe courte, pour lui désigner les deux conseillers. Cette menace fut exécutée : d'Agoust quitta la salle et revint avec Larchier; il le conduisit jusqu'à la barre et le somma de lui indiquer les deux conseillers. Le visage de Larchier était méconnaissable, son regard incertain et troublé; il regarda de côté et d'autre, et déclara qu'il ne reconnaissait pas les deux conseillers. D'Agoust le fit sortir et renouvela la sommation au Parlement *tout entier*. Dans l'assemblée se manifesta un mouvement d'indignation, suivi d'un long silence. « Puisque personne ne ré« pond, dit d'Agoust, je me retire pour faire mon « rapport. » Il avait à peine quitté la salle, que tous les membres se réunirent avec Goislard et d'Eprémesnil, et convinrent qu'il était temps de mettre fin à cette scène, afin de ne pas abandonner Larchier comme victime de son courage. On invita d'Agoust à rentrer; d'Éprémesnil, le plus âgé des deux conseillers (il pouvait avoir alors quarante-deux ans), qui siégeait à l'un des bancs les plus élevés et était couvert, lui parla ainsi : « Je suis l'un de ceux que vous « cherchez; la loi me défend, en cette qualité, de prê« ter mon concours aux lettres closes et aux ordres

« que l'on a arrachés au roi par surprise; c'est pour « obéir à ce devoir que, jusqu'à présent, je ne me « suis pas nommé. Cependant, je comprends qu'il est « temps d'accomplir le sacrifice de ma personne, sa- « crifice que j'ai promis au pied des saints autels; en « conséquence, je vous somme de déclarer si vous « avez l'ordre, au cas où je refuserais de vous suivre, « de m'arracher de la place que j'occupe ici? — Oui, « répondit d'Agoust, et je l'exécuterai. — Si vous « avez avisé aux moyens de le mettre à exécution, je « verrai ce que j'aurai à faire. » D'Agoust déclara qu'il allait faire entrer ses hommes.

« Alors, cela suffit, répliqua d'Éprémesnil; pour ne « pas exposer devant la Cour, le temple de la Justice, « la sainteté des lois, à une plus grande profanation, « je cède à la force. » Il se leva de son siége, et, s'étant découvert, il adressa au premier président un discours, dans lequel il protestait contre la violence faite et jurait solennellement que, quel que fût le sort qui l'attendait, il ne dévierait pas de ses principes et se montrerait toujours digne de la cour. Puis il descendit, au milieu de ses collègues éplorés, les degrés de la salle.

D'Agoust s'empara de sa personne et le conduisit hors de la grand'chambre, entre deux rangs de baïonnettes, jusqu'à la voiture qui l'attendait. Le Parlement restait toujours prisonnier. Il attendait le moment où l'on arracherait de ses rangs la deuxième victime. Après une heure et demie d'angoisses (vers une heure), d'Agoust revint. Ici se renouvela avec Goislard, la scène qui avait eu lieu avec d'Éprémesnil. Goislard se livra de lui-même, et, après qu'il eut

adressé au premier président une allocution semblable à celle de d'Eprémesnil, il fut emmené. D'Agoust l'accompagna hors de la grand'chambre, puis revint sur ses pas pour annoncer à la Cour qu'elle était libre, mais qu'en vertu des ordres du roi, les portes du Palais de justice seraient, après la séance, fermées et occupées par des gardes. La Cour, exténuée par les fatigues d'une séance de trente heures, rédigea cependant, avant de se séparer, un arrêt par lequel la députation précédemment nommée était, de nouveau, chargée de se transporter auprès du roi, pour représenter à Sa Majesté la gravité de ces événements, et pour demander avec instance la mise en liberté des deux conseillers, aux vertus et à l'énergie desquels l'arrêt rendait un éclatant témoignage.

Plusieurs de ceux qui étaient présents à ces événements en ont écrit la relation, et plusieurs récits en ont été imprimés. Walkenaer, membre de l'Institut, dans sa nouvelle édition de l'*Abrégé de l'histoire chronologique de l'histoire de France*, par le président Hénault (T. V, p. 401, édit. 1822), a communiqué sur l'arrestation de d'Eprémesnil et de Goislard un rapport rédigé par un membre du Parlement présent à la séance. Au dire de Walkenaer, ce rapport n'avait pas encore, en 1822, été publié ; il s'accorde en tous points avec celui-ci et avec la version des *Annales françaises*.

Jamais coup d'État ne fut plus mal calculé et n'a porté de plus mauvais fruits. Le droit de faire arrêter un citoyen selon son bon plaisir était assuré au roi, si ce n'est par les lois, au moins par l'usage; mais la manière dont on en avait usé, cette fois, était tout à fait inouïe. Le prélat ministre, une fois entré dans la

voie des actes de violence, poursuivit son œuvre. Le 7 mai 1788 mercredi, entre sept et neuf heures, le procureur général annonça aux chambres assemblées que le maître des cérémonies se trouvait dans le parquet des huissiers porteur d'un ordre du roi. Lorsqu'il fut introduit avec le cérémonial accoutumé, qu'il se fut assis et couvert, il donna lecture d'une lettre close du roi, notifiant au Parlement que le roi avait résolu de tenir, le lendemain (8 mai), un lit de justice, et que tous les membres du Parlement devaient se trouver à Versailles, ledit jour, à neuf heures (1). L'écrit royal s'exprime comme suit : « Nos amés et féaux, nous « avons résolu de tenir, jeudi prochain, 8 de ce mois, « en notre château de Versailles, notre lit de justice, « pour y faire entendre notre volonté. Nous vous en « donnons avis, que tous et un chacun de vous s'y « rendent à neuf heures du matin en notre château de « Versailles pour s'y assembler, en corps de Cour et « en robes rouges, et nous recevoir quand nous en- « trerons, dans notre Parlement, avec l'honneur qui « nous est dû, et ainsi qu'il est accoutumé en sem- « blable occasion; nous remettant, du reste, sur ce « que le grand maître des cérémonies vous fera savoir « de notre part et de l'heure que nous nous rendrons « dans notre Parlement, si vous n'y faites faute, car « tel est notre plaisir. — Donné à Versailles, le 6 mai « 1788. — Signé: Louis, *et plus bas :* Le baron de « Breteuil. »

Après que le maître des cérémonies se fut retiré, le

(1) Un ordre semblable fut communiqué à la haute Cour des comptes et à la haute Cour des aides.

Parlement fixa, par un arrêt, la teneur du discours que le premier président devait prononcer devant le roi.

A l'ouverture de cette séance, le roi fit au Parlement des reproches sur ce qui s'était passé. Il annonça son intention d'effectuer une réforme judiciaire. Le garde des sceaux prit alors la parole pour développer les motifs des édits. Il remarqua que Sa Majesté, dans son conseil d'État, s'était fait représenter les ordonnances de ses prédécesseurs, celles reconnues les plus nécessaires, et que, par leur enregistrement, il s'était convaincu que, depuis longtemps, les Parlements n'avaient été amenés que par la puissance souveraine à transcrire sur les registres les ordonnances qui avaient fondé le bonheur des peuples; il se produisit vingt lits de justice depuis l'année 1375 jusqu'aux derniers temps.

La teneur des édits projetés est importante; mais leurs développements nous obligent à ne relever que les indications les plus saillantes et à renvoyer le lecteur à l'*Avant-propos* du *Moniteur*, p. 102 à 112 :

« Tous les tribunaux d'exception, tels que les bureaux de finances, la cour des aides, la cour de justice, la cour de justice forestière. Les tribunaux de douane étaient supprimés, les membres de ces tribunaux furent cependant maintenus dans leurs fonctions, comme fonctionnaires de l'administration; mais le jugement de tous les procès fut renvoyé devant les tribunaux ordinaires. Dans les affaires civiles, le nombre des instances fut limité à deux. Enfin [art. 1, 2], les bailliages existant dans les grandes villes furent érigés en bailliages supérieurs, et tous les autres changés en

justices présidiales. Ces derniers jugeaient tous les litiges ne dépassant pas la valeur de 4,000 liv. (en dernière instance). Si cette valeur était dépassée et jusqu'à celle de 20,000 liv., l'appel allait au bailliage supérieur, qui décidait en dernier ressort jusqu'à cette somme. Pour les affaires supérieures à 20,000 liv., l'appel allait au Parlement de province. Quand la valeur de l'objet du litige était douteuse, on la décidait par le consentement des parties, ou par des prix courants, ou par la somme portée par le demandeur dans l'acte introductif d'instance. Pour beaucoup de cas où l'objet du procès ne se peut estimer positivement et qui sont indiqués aux art. 35 et 36, il appartenait au Parlement d'en connaître en dernière instance. Personne ne pouvait introduire appel contre un jugement, quand, dans ce jugement, il était dit qu'il était rendu en dernière instance. »

Enfin, les parties pouvaient [art. 44] s'adresser au conseil d'État lorsque des irrégularités se présentaient : « Nous réservant d'annuler et de casser lesdits « appels, procédures et arrêts par des arrêts rendus « en notre conseil, de notre propre mouvement et « sans requête de partie. »

Chaque bailliage supérieur était partagé en deux chambres. La seconde jugeait, en première instance, les affaires civiles qui avaient appartenu aux anciens bailliages, à la place desquels le bailliage supérieur était établi. L'appel n'allait à la première chambre que pour les affaires dont l'objet ne dépassait pas la valeur de 2,000 liv.; pour toutes les autres, au Parlement. Les prévôts royaux conservaient, dans les affaires civiles, la faculté de juger en première instance.

Il était facultatif à chaque partie [art. 24 et 25] de déférer l'affaire à la justice présidiale ou au bailliage supérieur. Les droits de justice seigneuriale étaient maintenus avec cette restriction, que chacune des parties était libre de franchir ce degré de juridiction et de porter l'affaire devant la justice royale présidiale.

Dans l'introduction de la loi il y a : « Nous n'avons « cependant pas oublié que les justices seigneuriales « font partie du droit des fiefs, et la protection que « nous devons à toutes les propriétés de nos sujets « écartera toujours de nos conseils l'intention d'y « porter atteinte. »

Dans les procès criminels, l'instruction seule restait aux justices seigneuriales et aux prévôts [art. 16, 17, 20]. La connaissance de la première instance appartenait au tribunal présidial ou à la seconde chambre du bailliage supérieur, d'où l'appel allait à la première chambre qui décidait en dernier ressort. Ces justices connaissaient aussi de tous « *les cas royaux;* » à l'égard des personnes qui jusque-là avaient eu le privilége de ne pouvoir être jugées que par la première chambre ou par les chambres réunies du Parlement, la connaissance des affaires criminelles restait en dernière instance aux Parlements.

Dans les procès criminels, l'usage d'un siége particulier pour les accusés, *la sellette,* fut supprimé et remplacé par un banc. On devait laisser aux accusés leurs habits et les insignes de leurs dignités. La *question préalable*, pour la découverte des complices, que la déclaration du 24 août 1780 avait laissée subsister, était provisoirement abolie.

Dans l'introduction de la loi on lit (*Av.-prop. du Monit.*) : « Cette épreuve devient presque toujours « équivoque par les aveux absurdes, les contradictions « et les rétractations des criminels ; elle est embarras- « sante pour les juges, qui ne peuvent plus démêler « la vérité au milieu des cris de la douleur. Enfin, elle « est dangereuse pour l'innocence en ce que la tor- « ture pousse les patients à des déclarations fausses « qu'ils n'osent plus rétracter de peur de voir se re- « nouveler leurs tourments. »

D'après la règle, une condamnation capitale ne devait être mise à exécution qu'un mois après qu'il en avait été donné connaissance au criminel, afin que celui-ci pût avoir un temps suffisant pour implorer la grâce du roi.

Suivant le titre XXV, art. 21 de l'ordonnance criminelle de l'année 1670, les condamnations au criminel devaient être mises à exécution le jour même où elles étaient prononcées. D'après le nouvel édit, l'exécution de ces arrêts ne devait avoir lieu, le jour même où ils étaient signifiés au criminel, que dans les cas où le retard pouvait menacer d'un danger, en cas de soulèvement, de sédition, d'émeute ou autres.

Le changement le plus important apporté par le nouvel édit était l'établissement d'une Cour générale de justice pour tout le royaume, rappelant à la nation la mémoire des anciens Parlements (1), cette réunion

(1) Dans le discours d'ouverture, le roi disait : « L'ordre que je veux « établir n'est pas nouveau ; le Parlement était unique lorsque Philippe « le Bel le rendit sédentaire à Paris. Il faut à un grand État un seul « roi, une seule loi, un seul enregistrement... Enfin, les états généraux « assemblés, non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'État

des personnes les plus illustres. A elle seule, à l'exclusion de toutes les autres cours de justice, était attribué le droit (art. 11, *Monit.*, p. 3), par rapport à toutes ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes qui concernaient la législation générale et l'administration du royaume, de vérifier la validité des titres, de les enregistrer et publier. L'enregistrement [art. 12] des édits établissant des impôts ou des emprunts urgents, ne devait avoir qu'un effet provisoire, jusqu'à la convocation des états généraux. De tels emprunts, lorsque les revenus pouvaient en supporter les intérêts et le remboursement, devaient seulement [art. 13] être enregistrés à la haute Cour des comptes, comme ordre de comptabilité. Les déclarations et lettres patentes, qui se rapportaient au ressort judiciaire d'un Parlement ou d'un bailliage supérieur, pouvaient [art. 17] leur être envoyées immédiatement et être par eux enregistrées. Il était libre à la Cour générale de justice, de faire parvenir au roi en dedans de deux mois [art. 15], les représentations convenables sur l'enregistrement des édits. Dans ce cas, quatre membres de cette Cour étaient appelés dans le conseil d'État, et, en présence du roi, leurs représentations étaient examinées et jugées.

Dans l'introduction à l'édit, on lit (*Av.-prop. du Monit.*, p. 118) : « Lorsque par notre ordonnance du

« l'exigeront. » Le garde des sceaux ajoutait dans son discours : « C'est « dans cette forme que le roi rétablit aujourd'hui ce tribunal suprême « qui existait autrefois, et qui, selon les expressions mémorables de « Philippe de Valois et de Charles le Sage, était le consistoire des féaux « et des barons, la Cour de baronnage et des pairs, le Parlement uni- « versel, la seule image de la majesté souveraine, la source unique de « toute la justice du royaume et le principal conseil des rois. »

« mois de novembre 1774, nous rappelâmes à leurs « fonctions les anciens officiers de nos Parlements, « l'expérience du passé nous avertit qu'il pourrait ar- « river encore qu'en s'écartant de l'objet de leur in- « stitution ils prissent des délibérations contraires au « bien-être de notre service; en conséquence, pour « soumettre les cas de forfaiture à un tribunal juridi- « que, nous en attribuâmes d'avance la connaissance « exclusive à notre Cour plénière et nous annonçâ- « mes, dès lors, formellement, dans une loi enregis- « trée, l'intention de la rétablir. » La Cour générale de justice s'assemblait [art. 9], chaque année, du 1er décembre au 1er avril, dans la grand'chambre du Parlement de Paris. Le roi pouvait prolonger ses sessions ou la convoquer extraordinairement. Il était le président de cette Cour de justice [art. 5]. En son absence, le chancelier le remplaçait, et, à défaut de ce dernier, le garde des sceaux. Les places des membres de cette Cour étaient à vie et inamovibles [art. 4]; la Cour devait être composée [art. 2] comme suit: « Le chancelier ou le garde des sceaux, tous les membres du Parlement de Paris, auquel les princes du sang et les pairs appartenaient, les deux conseillers d'honneur nés, les six autres conseillers d'honneur, à l'exclusion des conseillers honoraires. Les autres membres, en grande partie choisis par le roi, étaient les grands officiers de la couronne, deux archevêques et deux évêques, deux maréchaux, deux gouverneurs, deux lieutenants-généraux de province, deux chevaliers des ordres royaux, quatre autres personnes de qualité du royaume, six conseillers d'État, quatre maîtres des requêtes, un président ou conseiller de chacun des autres Parle-

ments, deux conseillers de la chambre ou Cour des comptes, et deux conseillers de la Cour des aides de Paris. Enfin, le capitaine des gardes royales, quand il accompagnait le roi à la Cour de justice, y avait place et voix.» Après lecture de ces édits, l'avocat général Séguier fit sa réquisition; mais il passa si vite sur chaque édit, que, sur une si rapide communication, il était impossible de comprendre l'esprit des nouveaux changements, de faire les motions convenables, et qu'il fallait laisser à la sagesse du roi d'ordonner l'enregistrement des nouveaux édits. Il s'étendit plus au long sur la nouvelle Cour des pairs (1), sur les changements dans la justice criminelle. Les changements dans la justice criminelle (comme l'avocat général le proclamait) étaient de véritables améliorations; mais tout est perdu quand la défiance a pénétré dans les esprits. Le Parlement et le peuple considéraient les dernières dispositions comme un appât, à l'aide duquel on voulait les tromper sur le but des premières. A la fin, le premier président adressa au roi un discours, où il cherchait à démontrer l'illégalité des mesures prises, et déclarait que le Parlement, dans son ensemble et aussi dans chacun de ses membres séparément, refuserait d'accepter une des places qui pourraient être créées par suite des nouveaux édits. Les édits furent cependant, comme toujours, enregistrés en présence du roi, et aussitôt le roi ordonna aux membres qui de-

(1) « Sire, une nouvelle Cour des pairs, spécialement destinée à la « vérification et à l'enregistrement des lois, pourra-t-elle remplacer ces « Parlements antiques où la nation assemblée délibérait sur la forma- « tion des ordonnances, et accordait à son roi les subsides que la né- « cessité des temps le forçait de lever sur ses sujets? »

vaient former la nouvelle Cour de justice de rester à Versailles, puis congédia les autres.

On avait espéré que les membres de la grand'chambre, tous admis dans la Cour générale de justice, ne seraient pas hostiles aux nouvelles ordonnances; mais à peine avaient-ils quitté les appartements du roi qu'ils se réunirent dans une hôtellerie, à Versailles, avec les membres des autres chambres. Entraînés par ces derniers, et se souvenant de leur serment du 5 mai, ils écrivirent au roi une lettre, dans laquelle ils déclaraient ne pouvoir accepter les fonctions que leur attribuaient les nouveaux édits. Le lendemain, les membres de la grand'chambre furent assignés à un nouveau lit de justice au château. Il eut le même résultat, car les membres de la grand'chambre rédigèrent une protestation contre tout ce qui s'était passé. Les édits furent communiqués, le jour même, aux Parlements des provinces. Partout la même opposition les accueillit, dans presque tous les tribunaux inférieurs, et dans le peuple tout aussi bien que dans la noblesse, qui, en Bretagne, déclara déshonorés tous ceux qui accepteraient une place dans la nouvelle organisation judiciaire.

Incapable de réprimer ces désordres, le prélat-ministre perdit courage : il donna sa démission le 24 août 1788. Le garde des sceaux, Lamoignon, partagea son sort. Le roi donna la place de ce dernier au premier président de la Cour des aides, Barentin, qui s'efforça de remédier à la situation. Le 24 septembre, au milieu des transports d'allégresse du peuple, eut lieu une séance du Parlement, où les officiers du ministère public demandèrent à communiquer une décla-

ration royale (1), prononçant l'immuable volonté du monarque de simplifier les formes des procédures et d'opérer une réduction dans les frais de justice. En considération des représentations, le roi voulait bien, jusqu'à la réunion des états généraux qui devaient s'assembler dans le courant de l'année 1789, différer l'époque à laquelle ce souhait devait être réalisé. En attendant, tous les tribunaux existants devaient continuer leurs fonctions. La déclaration fut reçue avec la plus grande reconnaissance, et tout parut rentrer dans la voie ordinaire. Le 5 mai (1789) furent ouverts à Versailles les états généraux. Tout le monde sait quels changements importants sont sortis de cette assemblée.

Suppression des Parlements.

Les Parlements sont en vacances, avait dit Mirabeau ; eh bien ! qu'ils *y restent pour n'en plus jamais sortir ; ils passeront, sans qu'on s'en aperçoive, de la vie à la mort*, et le 3 novembre 1789, l'assemblée rend un décret qui, en attendant la nouvelle organisation promise, prescrit à tous les Parlements de rester en vacances, attribue aux chambres des vacations la connaissance de tous les procès. (*Moniteur*, séance du 3 novembre 1789.)

Alexandre Lameth disait : « *Nous avons enterré les Parlements tout vivants* », et ces grands corps étaient si mutilés, qu'un de leurs membres, le président de Frondeville, sollicitait comme une grâce qu'on les

(1) « Nous ne changeons point, mais nous remplissons plus sûrement « nos intentions en remettant nos dernières résolutions jusqu'après la « tenue des états généraux » (*Avant-propos du Moniteur*).

supprimât enfin, pour les délivrer des persécutions. (Séance du 19 juin 1790.)

L'heure était venue; l'Assemblée nationale, formée des états du royaume, supprima, par son décret du 6-7 septembre 1790, tous les Parlements du royaume, ainsi que les Cours des aides et les chambres ou Cours des comptes. Le peuple, avide de réformes, applaudit à la chute des Parlements ensevelis sous les ruines qu'ils avaient eux-mêmes si imprudemment préparées. Le décret du 16 août 1790 établit une nouvelle organisation judiciaire.

Si les Parlements (1) n'eussent pas imposé un systématique *veto*, ils eussent prévenu la révolution en la rendant inutile. Tristes représentants d'une société finie, trop aveugles pour pressentir la tempête et trop faibles pour lui résister.

Depuis ce temps, les grandes familles parlementaires se sont éteintes; les d'Aguesseau, les Lamoignon, les Molé, ont disparu. Au moment où nous traçons ces lignes, M. le duc Pasquier, l'ancien chancelier de la Cour des pairs, est, parmi nous, le dernier survivant du Parlement de Paris.

(1) De Carné.

XLVIII.

ROLE POLITIQUE DU PARLEMENT.

Comme nous l'avons dit, nous n'avons ni le temps ni l'autorité nécessaires pour suivre, à travers les jours passés, la vie politique des Parlements, profondément mêlée, d'ailleurs, à toutes les pages glorieuses ou sombres de notre nationalité; nous en relèverons quelques-uns des points saillants. Au XIII° siècle, le Parlement, se développant au sein d'une société tourmentée, rattacha au dogme de la suprématie royale les pensées et les efforts de la nation, fit entrevoir à la France qu'elle trouverait la prospérité et la puissance dans l'unité du pouvoir, et jeta enfin le fondement de ces institutions judiciaires qui furent l'appui le plus solide de l'ancienne monarchie. Bientôt, Philippe le Bel reconnut la nécessité de retirer au Parlement ses attributions politiques, administratives et financières, de les confier à des corps spéciaux et de le renfermer dans sa compétence judiciaire.

On avait déjà vu saint Louis s'appliquer à régler la compétence des Cours ecclésiastiques, qui se servaient trop promptement de l'excommunication, et aussi à prévenir la saisie du temporel que les seigneurs pratiquaient parfois, sans cause suffisante. (Voy. *Établis-*

sements de saint Louis, L. I, ch. XV, XVIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, CXXIII, CXXV, et les jurisconsultes anglo-normands: — *the Myrror of Justice*—ch. III — sect. IV.)

Philippe-Auguste fit prendre à la prérogative royale un tel ascendant sur tous les pouvoirs rivaux ou ennemis, que ses grandes pensées et ses grandes actions animèrent le XIIIe siècle tout entier.

Dès 1191, Philippe-Auguste, partant pour la Palestine, établit des bailliages qui devront tenir leurs assises un jour par mois: durant cette assise, ils entendront tous ceux qui voudront se plaindre, et leur donneront jugement sans délai. Les affaires qui concernent les droits du roi et sa justice seront portées aux assises du bailli et jugées par lui, et un rôle des délits dont le profit doit être appliqué au roi, comme ayant été commis sur ses terres, sera tenu par les soins de chacun de ces officiers (1). Le contraste entre la Cour royale et l'assise du bailli est facile à reconnaître. L'assise du bailli se tenait à des époques fixes, la Cour royale n'avait de séances que quand il plaisait au roi d'en indiquer; l'assise du bailli siégeait dans un endroit déterminé, la Cour accompagnait le roi et n'avait aucun lieu habituel de résidence; l'assise du bailli était composée de cinq juges, la volonté du roi déterminait pour chaque session, le nombre et la qualité des personnes qui devaient prendre part aux délibérations de la Cour.

A partir de saint Louis, la justice royale domine la justice seigneuriale, non pas seulement en fait, mais

(1) Ord., T. I, p. 19.

en droit. — Cette supériorité contribua beaucoup à la ruine du système féodal et à l'établissement d'une monarchie pure (1). Les baillis, les délégués de la Cour du roi prirent promptement une autorité que les seigneurs cherchaient en vain à comprimer, parce que le peuple la favorisait. — Les baillis fondaient la jurisprudence des *cas royaux* qui, n'étant pas définis avec clarté, permettaient d'évoquer arbitrairement aux assises des baillis les affaires importantes.

Après les règnes de Louis le Gros et de Philippe-Auguste, la prépondérance du pouvoir royal ne fut plus contestée, et le roi prit le rôle d'arbitre envers les seigneurs et de défenseur du peuple. — Le droit de juger que le roi possédait, soit comme chef suprême de la féodalité, soit comme souverain direct d'une portion considérable de la France, fut l'arme dont il se servit pour conquérir ses prérogatives; le zèle intelligent des Parlements devait lui en assurer le maintien. —La Cour du roi entrevit, à une époque où cette idée était encore peu répandue, qu'au trône seul il appartenait de garder et de représenter l'intérêt de la société, et que cet intérêt ne devait céder à aucun autre (2). —Dès le XIIIe siècle, la Cour du roi, placée en face des nobles, du clergé et du peuple, régis par des lois différentes, s'efforça de faire accepter comme droit général, des principes de droit civil empruntés à la législation romaine. Saint Louis favorisa l'introduction des appels et l'introduction des enquêtes judiciaires

(1) *Préface des Olim*, par M. le comte Beugnot, T. I; — *Documents inédits sur l'histoire de France* (1839).

(2) *Préface des Olim*, par M. le comte Beugnot, T. I; — *Documents inédits sur l'histoire de France* (1839).

dans la procédure civile et la procédure criminelle (1).

Pendant des siècles, la royauté et la magistrature marchèrent d'un même pas vers le même but, la grandeur de la France. — Les divisions éclatèrent seulement aux époques troublées de notre histoire, où il était moins difficile de pratiquer le devoir que de le connaître ; ainsi sous la Ligue et sous la Fronde, — ces échappées d'écoliers, comme on l'a dit, entre ces grands maîtres qui s'appelaient Henri IV, Richelieu, Louis XIV.

Nous indiquerons rapidement les principaux actes du Parlement, dans ces temps d'agitation :

23 juin 1561. — «Les roys, les gouverneurs et les princes prindrent jour de s'assembler au palais de Paris avec MM. de la Court de Paris pour meurement délibérer d'ung moyen commode, pour retenir le peuple de France et faire cesser telles séditions, ce qu'ils feirent certain jour avant la feste de mons. Saint-Jehan-Baptiste du mois de juing, dès les sept heures du matin, et ilz furent jusques à unze heures passées, dans la grand'chambre dorée à disputer des moyens de restablir l'union en France entre les citoyens d'icelle. — Il y avait lors au palais de Paris, tant ès salles que dans la court d'en bas, plus de 15,000 personnes à attendre.

«La royne mère ordonna formellement que l'édit de janvier 1561 fust enregistré ; ce que voyant le premier président de la ditte Court se leva, et en s'en allant luy dict tels mots : «Madame, vous et vos enfants vous en repentirez les premiers ; c'est le moyen de vous et eux

(1) *Le Confesseur de la reine Marguerite*, p. 382.

faire perdre la couronne et royaume de France, si aultre que vous ne s'en mesle. »

22 avril 1562. — Lettres patentes qui commettent la grand'chambre du Parlement de Paris pour connaître des désordres et excès faits à Vassy, le 1er mars 1561.

7 octobre 1562. — Arrêt du Parlement de Paris qui ordonne qu'il sera fait des prières publiques, pour rendre grâces à Dieu de la prise du fort Sainte-Catherine à Rouen.

En 1569, fut rendu l'arrêt par contumace contre l'amiral de Coligny :

« Adjourné à la requeste du procureur général du roy de Paris à trois briefs jours, pour comparoir en personne, et furent les adjournements faicts en la maison dudit Chastillon, son principal domicile, furent faicts trois aultres adjournements au son de la trompette, par ung hérault de Paris, devant la principale porte de sondit chasteau comme aussi par les carrefours des villes de Chastillon-sur-Loing et de Paris. — Veu par la Court de Parlement de Paris le procès de Gaspard de Coligny, soy disant amiral de France et seigneur de Chastillon-sur-Loing, le déclare convaincu de crime de lèze-majesté divine et humaine, le dégrade du tittre de noblesse et le déclare vilain, roturier et ses enfants à jamais, ordonne que ses armoiries et escusson seront traînés par les rues de Paris, à la queue d'ung cheval, que son corps sera traîné sur une claye par le meillieu des rues de Paris, depuis les prisons du Parlement jusques en la place de Grève, et là sera pendu et estranglé à une potence, jusques à ce que la mort s'ensuyve, ses estats, biens, chasteaux et maisons, ensemble tout son revenu confisqués au royaulme. »

« On fit ung homme de paille, vestu de toille tinte de pareille couleur qu'estoient les habitz que pourtoit ledit admiral, tant sur son corps que sur les jambes, le visage faict suyvant la pourtraiture ; on le tira des prisons de la Conciergerie et on le mit sur une claye, à laquelle fut estelé ung cheval pour le traîner, avec ung aultre cheval, à la queue duquel furent attachées ses armoiries ; l'effigie et les armoiries furent traînées par la ville de Paris en la place de Grève, devant l'hostel de ville dudit Paris, où elles furent attachées par le bourreau ; et d'aultant que l'effigie de paille, en forme d'homme, se feust gastée à la pluye, ledit admiral fut tiré en peincture, en ung tableau de boys, dedans lequel estoient escripts son nom, surnom, qualitez et la cause pourquoy il estoit condempné, et fut attaché avec une cheine de fer à laditte potence, et l'effigie de paille portée au gibet de Montfaucon, hors les murailles de Paris. — Du depuis laditte exécution, tout son revenu temporel fut saisy et gouverné soubs la main du roy, qui en print les prouffits et furent appliquez à son domaine. » (*Mémoires de Claude Hatton*, savamment édités par M. Bourquelot, T. II, p. 565.)

Pour échapper, l'admiral prit ung nombre d'hommes pour le garder jour et nuit, auxquels il fit faire le serment de fidélité, comme s'il eust été roy et auxquels, pour ne le tromper, donna de grands gaiges (*Ibidem*.)

1580. — La magistrature avait donné cent quarante millions à la France pour avoir le droit d'être héréditairement inamovible, héréditairement désintéressée. (*Histoire des derniers troubles sous le règne de Henri III*, liv. III. *Secret des finances par Fromenteau*, — Chap. : *État au vrai des deniers levés depuis l'avènement de*

Henri III à la couronne jusqu'en 1580.—Art. *Parties casuelles* et art. *Confirmation d'offices*. (*Mémoires de Sully*, T. I, chap. 7 3. — Aff. domestiques et de finances.)

En 1595, le roi Henri IV adresse à son Parlement de Paris, qui refuse de l'aider, des gronderies éloquentes et d'une verte familiarité, mais d'un accent de bonté qui emporte le cœur : « Messieurs, vous m'avez par vos longueurs tenu ici trois mois ; vous verrez le tort qui a été fait à mes affaires. Je m'en vais le plus mal accommodé que peut être prince. J'ai trois armées, et je vais les trouver ; j'y porterai ma vie et l'exposerai librement. — Dieu ne me délaissera point. Je vous ai remis dans vos maisons ; vous n'étiez que dans de petites chambres ; vous êtes maintenant dans mon palais. —Vous croyez avoir beaucoup fait, quand vous m'avez fait de beaux discours, et puis vous vous allez chauffer. Vous dites que je me hasarde trop ; j'y suis contraint. — Si je n'y vais, les autres n'iront pas. Si j'avais de quoi payer, j'enverrais à ma place. — Je vous recommande le devoir de vos charges ; je vous aime autant que le roi peut aimer. Le naturel des Français est de n'aimer point ce qu'ils voient ; ne me voyant plus, vous m'aimerez ; et quand vous m'aurez perdu, vous me regretterez. » (*Lettres de Henri IV*, T. IV, 414, 415.)

Plus tard : — 1593. — « Il faut que les taxes soyent autorisées et approuvées par mes Courts du Parlement, pour, suivant les formes du royaume, les mieux faire recepvoir et valoir. » (*Lettres missives de Henri IV*, T. IV, p. 223.)

Il écrit en 1603, — au président Forget : — « Vous direz à ma Court que j'ay trouvé fort bon qu'elle se soyt montrée roide, lors de la présentation des lettres

d'abolition de Saint-Géran, et que je trouve fort bon qu'elle ayt pris la voie des remontrances. » (*Lettres missives de Henri IV*, T. VI, p. 27.)

« Aidés moi et vous cognoitrés que vous ne pouvés avoir un meilleur roy qui vous aime plus et qui doubte moins hasarder sa vie. » (*Lettres missives de Henri IV*, T. IV, p. 414.)

« Il est marry que ces messieurs du Parlement ayent encore fait les sots. » (*Lettres missives de Henri IV*, T. IV, p. 764.)

1598.—Le Parlement d'alors était mêlé de celui de la Ligue et des royalistes; mais les ligueurs dominaient encore et si bien qu'ils modérèrent la question appliquée à deux assassins, envoyés pour tuer Henri IV.

Le roi fit enregistrer par le Parlement l'édit de Nantes, après un discours très-vif où se remarquent ces paroles : « Je sais que l'on fait des brigues au Parlement, que l'on a suscité des prédicateurs factieux; je donnerai ordre à ceux-là et ne m'en attendrai à vous... Vous croyez être bien avec le pape, et moi j'y suis mieux, et je vous ferai déclarer hérétiques. — Est-ce que je ne suis pas le fils aîné de l'Église? Pas un de vous ne peut l'être. »—Après cette bouffonnerie, il piqua les parlementaires, en disant qu'il multiplierait leurs charges (ce qui les ruinerait)...: « Vous irez tous avec vos robes, comme les capucins de la Ligue, quand ils portaient le mousquet. — Il vous fera beau voir... J'ai sauté sur des murs de ville; je sauterai bien sur des barricades. »

Le Parlement enregistra et envoya en 1599, 5 avril, une députation solennelle porter au roi les compliments de condoléance à l'occasion de la mort de Ga-

brielle d'Estrées. (Michelet. — *Hist. de France au XVIIe siècle; — Henri IV et Richelieu*, Paris, 1857).

1602. — Malgré les influences et les menaces, le Parlement passa outre au jugement de Biron, suivant que le roi Henri IV avait écrit au chancelier (2 juillet). Le Parlement prononça contre l'accusé à l'unanimité (127 voix). Le 31 juillet, le chancelier, le greffier se rendirent à la Bastille lire à l'accusé son arrêt de mort.

1604. — Henri IV rendit les magistrats plus indépendants, en leur permettant moyennant un droit de rendre leurs charges héréditaires et de n'avoir plus à compter à chaque vacance avec les rois de province ou les influences de cour.

1610. — Après le meurtre de Henri IV, d'Épernon se rend au Parlement et déclare que si la Reine n'est déclarée régente à l'instant, il y aura carnage, le soir, le Parlement déclara. A la séance royale, Concini après les harangues, s'étant permis de dire : La reine doit maintenant descendre, le premier président, octogénaire, Harlay, de sa voix creuse et du fond de son deuil, lui dit : « Ce n'est à vous de parler ici. » Le Parlement, sur les réquisitions du procureur général de Guesle prononça contre Ravaillac un raffinement du supplice édicté pour le crime de lèze majesté au 1er chef. — J. Michelet. — *Henri IV et Richelieu.*

1610. — Le procès de Ravaillac manque aux registres du Parlement; la place y est vide. — Une note des papiers Fontanieu (Bibl. impériale) apprend que le rapporteur le mit dans une cassette et le cacha chez lui, dans l'épaisseur d'un mur, à l'angle des rues Saint-Honoré et des Bons-Enfants; et que la feuille conte-

nait les révélations reçues sur l'échafaud par le greffier fut gardée par la famille Joly de Fleury. Sur cette feuille peu lisible, on distinguait le nom d'Épernon (1) et celui de la reine.

1610. — Concini affectait grand mépris pour les hommes de robe longue. Dans un jour de cérémonie, le Parlement défilant en robes rouges, seul des assistants, Concini reste couvert. — Le président Séguier, sans autre façon, prend le chapeau, le met par terre, cela ne le corrigea pas. Peu après, affectant de ne pas savoir le privilége du Parlement où l'on n'entrait qu'en déposant ses armes à la porte, notre homme en bottes, éperons, l'épée au côté et sur la tête le chapeau à panache, entre dans une chambre des enquêtes. — Les petits clercs qui étaient là courent à lui, abattent le chapeau et malgré ses dix domestiques, le poussent.— On le sauva en le fourrant dans un trou, d'où on le retira le soir. Concini se plaignit des parlementaires au roi qui lui répondit : *Prenez garde, leur plume a plus de fil que votre épée.*

1614.—L'hérédité des charges constitue les magistrats depuis dix ans, en une sorte de noblesse haïe et insultée de l'autre noblesse, il est vrai, achetée et sortie de l'argent, mais qui, dans ces familles, était relevée par des habitudes graves et encore plus par leur nouvelle indépendance.—Ils n'avaient plus à solliciter les grands à chaque vacance ; ils ne sentaient plus trembler la balance dans leurs mains. La justice, devenue un fief patrimonial, marchait forte devant le fief, et la robe égalait l'épée.

(1) Michelet, *Henri IV et Richelieu*, p. 209.

Ce qui malheureusement leur faisait tort, c'était bien moins l'achat des charges, bien moins le droit annuel qu'ils acquittaient pour les perpétuer dans leurs familles que les émoluments variables qu'ils tiraient de la justice.—Payés par les plaideurs et sur chaque procès prélevant des épices, ce misérable casuel les abaissait, les empêchait de prendre une grande attitude, ni de fortes racines dans la nation. Ces profits variables, trop généralement arbitraires, contestés des plaideurs, leur abaissaient le cœur. Leurs charges étant toute leur fortune, ils s'en croyaient comptables à leur famille, — ils craignaient fort qu'on n'y touchât ; ils étaient, avant tout, pères et propriétaires. Le nom le plus illustre, le vieux Harlay, par faiblesse pour les siens, venait de donner un triste exemple ; il avait vendu (ce qui jusque-là ne se faisait pas encore) une charge de premier président. — Michelet.—*Hist. de France ; Henri IV et Richelieu*, p. 222.

14 octobre 1614. — Aux États généraux convoqués par édit du roi Louis XIII à Paris, en la salle des Augustins, le cardinal de Sourdis fut élu président du clergé ; la noblesse choisit M. le baron de Sénecey et le tiers état M. Robert de Miron, prévôt des marchands.

La première proposition eut pour objet la surséance de la *Paulette* ; on appelait de ce nom le droit annuel, payé volontairement par ceux qui voulaient assurer à leurs héritiers la disposition de leurs offices. — Cette proposition qui émanait de la noblesse, frappait les députés du tiers état dans leurs intérêts matériels, car la plupart étaient pourvus de charges de magistrature ou de finances, et il était à craindre, si cette demande

était accueillie, que ces charges, rentrant dans la main du roi, ne devinssent l'apanage de la caste privilégiée. Cependant, la réclamation ne fut pas repoussée par le tiers État, qui voulut y ajouter la proposition de supprimer la *vénalité des offices*, une des plaies de l'ancienne monarchie. Ce trafic sur les places, poussé à l'excès sous les rois de la première et de la deuxième race, se perpétua sous le règne de saint Louis qui l'abrogea en 1256, mais se reproduisit sous ses successeurs. Les États de 1483 parlent de la *vénalité des offices* et frappent l'*annuel*, cette même vénalité est encore condamnée aux États d'Orléans, tenus par Charles IX, en 1560 et aux États de Blois, en 1576. Malheureusement, le mal s'était renouvelé sous Henri IV qui avait promis d'y porter remède. De son côté, l'assemblée de 1614 avait mission de présenter à ce sujet ses doléances à la couronne, et les députés de la noblesse, en prenant l'initiative en ce qui concernait la surséance de l'annuel, ne répondaient qu'à moitié au vœu de la nation. Le tiers État comprit qu'il fallait aller plus avant et attaquer la vénalité. (Savaron.)—Il demandait également que S. M. fût suppliée de surseoir à l'envoi de la commission des tailles, ou tout au moins de les réduire sur le pied de ce qui se payait en 1576, et il demandait également qu'il fût sursis au paiement des pensions. Cette dernière proposition, qui tendait à alléger le Trésor d'une charge de 5,660,000 livres par an, fut vivement combattue par la noblesse dont elle froissait les intérêts. Savaron fut, au nom du tiers État, chargé de présenter au roi une requête pour obtenir ces trois propositions, propositions que la noblesse et le clergé avaient repoussées. En s'unissant à

la noblesse et au clergé en ce qui concernait le retrait de la commission des sels et la surséance de la *Paulette,* Savaron insista principalement sur la réduction de la taille et sur le retranchement des pensions, devenus pour le Trésor une charge accablante; et il demanda, comme conséquence de la suppression de la *Paulette*, celle de la vénalité :

« Quelle pitié! Sire, qu'il faille que Votre Majesté « fournisse, par chacun an, 5,660,000 livres à quoi se « monte l'état des pensions qui sortent de vos coffres. « Si cette somme était employée au soulagement du « peuple, n'y aurait-il pas de quoi bénir vos royales « vertus. Si la noblesse s'est écartée des honneurs de « la judicature, est-ce uniquement droiture et géné« rosité de sentiment qui défendent d'acheter ce qui « ne doit pas être vendu? Non, mais la noblesse est « convaincue, depuis longues années, que l'étude et la « science affaiblissent le courage, et d'ailleurs elle se « soucie peu de ce qu'il faut acheter fort cher. Elle « préfère les choses qui dépendent de la générosité « du prince et pour l'acquisition desquelles un re« merciement suffit. — La noblesse s'est retirée elle« même de l'honneur; elle sert le roi à prix d'ar« gent. »

La hardiesse de ce langage excita la susceptibilité des deux ordres aristocratiques, l'évêque de Luçon (plus tard cardinal de Richelieu) fut chargé de porter leurs griefs à l'assemblée du tiers État. — Savaron répondit sans rétracter aucune de ses expressions : « Il « ne m'est rien échappé qui doive me soumettre à une « réparation. — Il y a vingt-cinq ans que j'ai l'hon« neur d'être officier du roi; je l'ai servi en Cour sou-

« veraine, avant d'être revêtu de la charge qu'il lui a « plu de me conférer. Cinq ans auparavant, j'avais « porté les armes, de manière que j'ai moyen de ré- « pondre à tout le monde, en l'une et l'autre profes- « sion.

« Tout ce que j'ai dit, au surplus, est à l'avantage « de la noblesse; car j'ai principalement fondé mon « discours sur la vénalité des offices, qui avait occa- « sionné la noblesse de se retirer des honneurs. »

« Il y a, dit Savaron, deux sortes d'honneurs : l'un « faux, l'autre vrai... Le faux honneur est celui qui « s'achète à prix d'argent, par lequel les idiots et in- « capables sont élevés en dignités, et font ni plus ni « moins que le singe travesti, lequel, de sa nature, « aime la cime des arbres, et tant plus est haut monté, « tant plus fait voir qu'il est singe. Le vrai honneur « est celui qui s'acquiert par la vertu. Je n'ai point « entendu, ajoute l'orateur, parler du dernier hon- « neur, sachant bien qu'il y a beaucoup de messieurs « de la noblesse qui savent cultiver l'honneur, et qui « sont très-suffisants en leurs charges, lesquelles sont « anoblies par le mérite de leurs personnes, mais bien « du dernier et faux honneur, qui s'acquiert en invo- « quant la déesse Pécune, qui ne se distribue pas par « égalité de mérite, mais par égalité de fortune. »

Après cette réponse, il fut décidé qu'une députation serait envoyée au clergé, pour le remercier de son intervention conciliatrice et à la noblesse pour lui donner l'assurance de vivre en paix avec elle, et lui déclarer que jamais le tiers-état n'avait eu l'intention de l'offenser. Cette querelle se termina ainsi dans l'assemblée; mais, dans le public, circula ce quatrain,

qui est devenu, cent soixante-quinze ans plus tard, une terrible prédiction :

> O noblesse ! ô clergé ! les aînés de la France,
> Puisque l'honneur des rois si mal vous soutenez,
> Puisque le tiers état en ce point vous devance,
> Il faut que vos cadets deviennent vos aînés.

1614. — Nos évêques, valets ou parents des maîtresses de Henri IV, de Gabrielle, d'Henriette, fils de Zamet et de la Varenne, n'en méprisaient pas moins les magistrats, les appelant *une espèce mécanique et épicière.*

Sourdis, nommé par Gabrielle archevêque de Bordeaux et cardinal, alla un jour, avec ses estafiers, briser les portes des prisons de Bordeaux, en tirer des hommes qui étaient là, détenus sous arrêt du Parlement, sous la main de la loi.

A ces insultes accidentelles, joignez-en une permanente. Les nobles de robe étaient soumis à la gabelle du sel, les nobles d'épée s'en moquaient. Les gabeleux, qui fouillaient les maisons pour constater le sel acheté illicitement, n'eussent pas osé entrer chez eux; ils fouillaient chez les juges. En septembre 1613, la cour des aides avait eu la hardiesse d'ordonner qu'on irait partout, et que tous payeraient en proportion du nombre de personnes. Essai audacieux qui n'allait pas moins qu'à l'égalité en matière d'impôts. La chose fut écrite, non faite, resta sur le papier. — (Michelet, *Hist. de France; — Henri IV et Richelieu*, p. 223).

Le Parlement procéda contre d'Épernon qui avait forcé la prison où était détenu un meurtrier, détenu par ordre du bailli de Saint-Germain (14 décembre). Le 19 décembre, les magistrats, à leur sortie, trouvèrent

le duc avec ses bandes, qui remplissaient la grand'salle et la galerie des Merciers, fort obscure en cette saison. Ces bravi, qui, sans nul scrupule, eussent fait un carnage de toute la justice de France, commencèrent par des cris, des risées, des menaces. Puis ils passèrent aux gestes, et l'on ne sait réellement s'il y eut des coups : ce qui est sûr, c'est qu'ils ruaient des éperons à travers les robes, les accrochaient et les tiraient pour faire tomber les magistrats. Ceux-ci retournèrent sur leurs pas, s'enfermèrent dans leurs salles. Le duc resta maître du champ de bataille. La justice, créée pour donner la chasse aux brigands, fut chassée par eux, cette fois; les voleurs enfermèrent leurs juges. Que fit le Parlement le lendemain? Rien du tout. D'Épernon, qui portait au front le meurtre et le sang de Henri IV, vint trôner au Parlement comme duc et pair.—(Michelet, *Hist. de France; — Henri IV et Richelieu*, p. 233).

24 avril 1617.—Vitry (1), capitaine des gardes, fait brûler la cervelle à Concini, au moment où il traverse le pont du Louvre pour se rendre chez la reine.

Le roi fit dire au Parlement qu'il avait ordonné d'arrêter Concini, qui, ayant fait résistance, avait été tué. Il ne parlait de sà mère qu'avec respect, *disant qu'il avait supplié sa dame et mère de trouver bon qu'il prît le gouvernement de l'État*.

Le Parlement vint féliciter Louis XIII. Léonora Galigaï, femme de Concini, fut poursuivie pour sorcellerie ; bien qu'elle expliquât *son charme par celui de l'esprit sur la bêtise, elle fut décapitée en Grève et puis brûlée.*

(1) Michelet, *Histoire de France au XVII[e] siècle.*

La reine se retira à Blois pendant quelque temps. Plus tard, le Parlement, se payant de l'idée du repos public, voulant réhabiliter la reine exilée qu'on chansonnait par tout Paris, réforma sa sentence de 1613, qui arrêtait tout, *vu la qualité des accusés*, et condamna la d'Escoman à finir ses jours au couvent des Filles repenties (1).

1638-1649. — En dernière analyse, les impôts augmentés par Richelieu retombaient sur les cultivateurs.

En 1635 et en 1639, les Parlements de Toulouse et de Rouen révélèrent le cruel mystère de ce gouvernement. Ceux qui restaient solvables, dans chaque commune, payaient ce que ne payaient pas les ruinés, les pauvres gens en fuite; mais, écrasés par cette solidarité désolante, ils grossissaient le nombre des ruinés et des gens en fuite. Des villages devenaient déserts. On saisissait, on prenait, vendait tout, jusqu'aux jupes des femmes (2). Le Parlement de Normandie dit qu'elles ne vont plus à la messe, n'osant montrer leur triste nudité. Malgré les ordonnances de Henri IV, la saisie tombait généralement sur les bestiaux; dès lors plus d'engrais, la terre jeûnait ainsi que l'homme. Voici la voie où nous irons jusqu'en 1789.

Le chancelier Séguier fut envoyé en Normandie pour punir les nu-pieds, auteurs des séditions qui avaient éclaté en 1639; le Parlement de Rouen fut, par suite, interdit (3 janvier 1640).

(1) Lestoile, 1610, édition Michaud, p. 561.
(2) Michelet, *Histoire de France au XVIIe siècle*. — Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*.

Louis XIII, par lettres patentes données à Chantilly au mois de mai 1640, enregistrées le 22 juin suivant, à Rouen, par la commission du Parlement de Paris, remplaçant provisoirement le Parlement de Normandie interdit, donne à M. le chancelier Séguier, pour récompense des services qu'il avait rendus à l'État, terres vagues et vaynes situées dans les bailliages et vicomtés de Caen, Bayeux, Falaise, Coustances et Avranches. Mais le chancelier, renseigné sur le bon droit des habitants dépossédés remet au roi le don qu'il venait d'en recevoir, ne voulant pas « que son « nom servist plus longtemps de prétexte à une si « grande ruyne. » Les Etats de Normandie assemblés à Rouen louèrent hautement le chancelier de cet acte de désintéressement et d'humanité. — (V. *Remontrances des États de Normandie réunis à Rouen*, le 26 novembre 1643, art. 32; — *Journal du chancelier Séguier en Normandie*, édité par A. Floquet; — Rouen, 1842).

Le Parlement prit en main la cause des pauvres qui s'étaient logés dans la banlieue de Paris; mais, sur les instances de Mazarin, il enregistre devant le roi, non-seulement la ruine de Paris, mais une fournée de dix-huit autres édits. Il faut ajouter que le président Barillon, vieil ami et défenseur d'Anne d'Autriche dans ses adversités, avait été enlevé, avec quatre ou cinq autres, pour avoir plaidé la cause de ces mendiants, enfermé, non en France, mais à Pinerolo (1645), sous la neige et le vent des Alpes, et qu'il y mourut en quelques jours.

On frappa une entrée sur les vivres (1646); Mazarin, cette fois, ne craignit pas le Parlement; il croyait te-

nir les magistrats par leur fortune même et l'avenir de leurs enfants. La paulette, la garantie qui leur assurait la succession des charges achetées, expirait le 1er janvier 1648. Ils avaient tout à craindre : ils n'en défendirent pas moins courageusement, toute une année, le pain du peuple. Il y avait en France quarante-cinq mille familles qui, directement ou indirectement, pouvaient être ruinées par le refus de cette garantie. Mazarin refusa la garantie, envoya le roi au Parlement et fit enregistrer de force sept édits, qui créaient de nouveaux magistrats ou bien affamaient les anciens. On ne leur continuait les charges achetées qu'en les empêchant d'en vivre, les laissant quatre années sans gages. Beaucoup ne vivaient d'autre chose ; on leur ordonnait de mourir de faim.

Toutes les compagnies souveraines de Paris, soumises au même retranchement, envoient, dans ce commun péril, demander au Parlement association, union. Le but est posé nettement : la réformation de l'État. (13 mai 1648).

1649-1651. — On dit que le Parlement fit la Fronde; il serait plus vrai de dire qu'il l'empêcha et la fit avorter. Le vieux Molé mené par ses enfants, jouait la compagnie en parlant fortement pour elle, mais, en toute chose grave, suivant l'intérêt de la cour. Mazarin céda, toléra l'arrêt d'union, permit aux compagnies de s'assembler, de réformer l'État. Elles inscrivirent deux garanties principales : celle de la personne (nul arrêté sans être interrogé dans les vingt-quatre heures) ; celle des biens (nul impôt sans vérification parlementaire).

Réformes judiciaires. — On proposait d'abroger uni-

versellement la vénalité; d'attribuer aux juges des tribunaux inférieurs le pouvoir de juger sans appel jusqu'à 3,000 liv.; d'envoyer chaque année, dans les provinces, des hommes d'une intégrité éprouvée pour punir ceux des juges qui auraient rendu des sentences contraires aux lois, dictées par la faveur; de borner la durée *des procès civils à trois ans et des procès criminels à deux* (projet dressé par un anonyme en 1669, et conservé parmi les manuscrits de la Bibliothèque impériale.

Colbert conçut le projet de convoquer une assemblée de magistrats et de jurisconsultes pour faire une enquête sur l'état de l'administration de la justice civile et criminelle en France, proposer toutes les réformes nécessaires, et rédiger, en corps de lois, les nombreux décrets et ordonnances émanés du pouvoir royal. On conserve, à la Bibliothèque impériale de Paris, le projet de cette enquête, écrit de la main de Colbert (Collection des vol. verts C; ce projet a été imprimé dans la *Revue rétrospective,* nouv. série, T. IV; Paris, 1835). La commission fut nommée, délibéra et proposa, sous les auspices du grand ministre, des réformes qui furent, dans la suite, rédigées en ordonnances (V. l'ordonnance sur la procédure criminelle, promulguée en 1670). — Examinons maintenant quelle était l'organisation judiciaire sous Louis XIV. — Paris, Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes, Pau et Metz, étaient le siége de Parlements, dont les charges étaient vendues et considérées comme la propriété de ceux qui les avaient acquises à deniers comptants de leurs prédécesseurs ou des héritiers de ceux-ci. A ces Parlements vinrent se joindre, par

suite des conquêtes, ceux de Douai et de Besançon, le conseil provincial d'Arras, le conseil supérieur de Colmar et celui de Perpignan. Leur ressort s'étendait sur les *présidiaux*, institués en 1551, qui jugeaient en première instance, ainsi que les baillis. La répression des délits sur les grands chemins et dans les campagnes était confiée aux *prévôts des maréchaux*, qui jugeaient sans appel. Des seigneurs avaient droit de haute et de basse justice dans leurs terres; dans quelques villes, les autorités municipales exerçaient des fonctions judiciaires. Ajoutez-y les *cours des comptes*, chargées de vérifier la comptabilité des receveurs publics et la régie des domaines; les *cours des aydes*, qui jugeaient en dernier ressort les causes concernant les gabelles, et portées en première instance devant les élus; les grenetiers, les juges de la gabelle, puis les *tables de marbre*, qui statuaient définitivement sur les affaires d'eaux et forêts. A Paris même, survivaient encore d'anciennes juridictions : c'étaient les bailliages du Temple, de Saint-Jean de Latran, de Saint-Germain des Prés, de Saint-Martin des Champs, de Sainte-Geneviève, de Saint-Marcel, de Saint-Lazare.

Au sommet dominait le *conseil du roi*, qui joignait à ses fonctions administratives le pouvoir de réviser, devant la section appelée conseil privé ou conseil des parties, les jugements des Parlements et de les annuler pour violation des formes, et qui avait même la faculté d'évoquer les procès et de les juger sans appel. L'interprétation des lois était dans ses attributions, et le chancelier de France était son organe auprès des Cours de justice (*Correspondance sous le règne de Louis XIV*, T. II, *Introduction*, p. II.)

1740. — Quant au Parlement, ce corps impuissant et respectable, comme l'appelle Barbier, il ne trouvait d'autre moyen de conjurer la famine que d'expulser de Paris les pauvres qui mouraient de faim, et d'interdire la fabrication de la poudre à cheveux et de l'amidon.

1715. — Le pacte de famine se forme, le 22 juillet 1765; un ancien secrétaire, le prévôt de Beaumont, ayant surpris des papiers compromettant pour la société Malesset, entre autres, ses actes constitutifs, se mit en devoir de les faire connaître au Parlement de Rouen, mais il fut enlevé secrètement avec les papiers, et après vingt-deux ans de captivité, on le retrouva, le 14 juillet 1789, dans les cachots de la Bastille.

1752. — Le Parlement de Rouen rend des arrêts sévères contre l'agiotage des blés, mais le Gouvernement lui défendit de donner suite à ses arrêts (Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*), T. VI, p. 414.

Le Parlement de Rouen protesta de nouveau, et le 29 octobre, il écrivit à Louis XV que la spéculation avait lieu avec l'appui et sous le regard de l'autorité, qu'elle en avait la preuve authentique, que la défense de poursuivre manifestait l'existence des coupables, et que cette défense du trône changeait les doutes en certitude. Mais comment Louis XV aurait-il laissé poursuivre, quand les arrêts devaient remonter jusqu'à lui, intéressé pour dix millions dans l'affaire?... Toutes ces luttes affaiblissaient la royauté.

« On devient républicain, même à la cour, écrivait d'Argenson (1); on se désabuse du respect pour la

(1) *Mémoires de d'Argenson*, T. I, p. 294.

royauté, et on mesure trop la considération au besoin et au pouvoir. »

Or, en même temps que se dissolvait la noblesse exténuée, succombait aussi une autre institution, partie intégrante de l'ancien régime, le Parlement.

Rien n'est plus inexplicable que la fortune des parlements ; rien n'est plus bizarre que les transformations qu'ils subirent.

« Les Parlements, écrivait Mercier, sont-ils une émanation des états généraux? Les remplacent-ils dans leur absence par la nature même de la monarchie, qui admet nécessairement un corps intermédiaire? Ont-ils été plus utiles aux rois qu'aux peuples, ou aux peuples qu'aux rois? N'ont-ils pas achevé de détruire nos anciennes libertés, en offrant à la nation un rempart vain et illusoire? Sont-ils des représentants de la nation, lorsque leurs charges sont tout à la fois héréditaires et vénales, caractère distinctif de l'aristocratie? Qui les a chargés, tantôt de livrer le peuple au roi, tantôt de résister au roi sans le vœu du peuple (1)?

Ces lignes peignent au vif le rôle ambigu des Parlements, leurs conduites contradictoires, leurs étonnantes usurpations, mais, en l'absence de garanties, leur apparente utilité.

A l'origine, simples assemblées judiciaires, les Parlements s'érigent peu à peu en assemblées législatives, substituant au droit d'enregistrer les édits des rois le droit de les vérifier, affectant en un mot de remplacer les états généraux, qu'aussi bien on ne convoquait plus. On eût dit les représentants de la nation en face

(1) Mercier, *Tableau de Paris*, 1853, Paris, in-12, p. 348.

de la prérogative royale, et contre les atteintes de la tyrannie les défenseurs de la liberté.

Malheureusement, il n'en était pas ainsi. Car ce fut un esprit de domination et d'intrigue, qui d'ordinaire anima les Parlements, bien plutôt qu'un patriotisme véritable. L'histoire de la Fronde apprend assez quelles fautes ils commirent, et le triomphe de Broussel les puériles satisfactions où se complut leur orgueil.

Quoi qu'il en soit, il suffisait que les Parlements fissent parfois montre d'indépendance, pour que Louis XIV ne pût souffrir cette limitation à son absolue autorité.

Il voulut, par conséquent, et n'eut qu'à vouloir l'entier assujettissement de ces compagnies, qui ne conservèrent plus dès lors qu'un simple droit de conseil (1). Asservi et servile, personnifié dans de Harlay, dont Saint-Simon a immortalisé la faiblesse, on vit le Parlement de Paris légitimer sans pudeur les bâtard du roi, lui livrer sans résistance le sang et l'argent des peuples, lui obéir en tout bassement, jusqu'au jour où, connivant avec le Régent, qui lui rendait le droit de remontrance, il cassa le testament du monarque, sous la main duquel il tremblait. Timide, lorsque la royauté était forte, audacieux lorsqu'elle était faible, le Parlement reprit, durant la minorité de Louis XV, ses errements d'opposition et de faction. Les ridicules complots de la duchesse du Maine trouvèrent dans son sein des fauteurs. Il osa considérer l'autorité royale comme un dépôt et un mandat, la monarchie comme un simple contrat civil, et la nation comme la maîtresse et l'arbitre de ses droits (2). Vainement le suc-

(1) Cf. *Mémoires de Louis XIV*, T. I, p. 126.
(2) Cf. Lémontey, *Histoire de la Régence, etc.*, T. I, p. 171.

cesseur dégénéré de Louis XIV essaya-t-il de réprimer tant d'audace et de soutenir la théorie du pouvoir absolu. « Je suis votre maître, répondait en 1760 Louis XV au Parlement de Rouen: je devrais vous punir de la hardiesse de vos principes (1). » Ce prince, chez qui la volupté n'avait pas émoussé du moins la justesse du sens, apercevait clairement quels coups les menées parlementaires portaient à la monarchie.. « Ces gran« des robes et le clergé sont toujours aux couteaux « tirés, disait-il; ils me désolent par leurs querelles, « mais je déteste bien plus les grandes robes. Mon « clergé, au fond, m'est attaché et fidèle; les autres « voudraient me mettre en tutelle. C'est une assemblée « de républicains. » Enfin arriva le moment où il ne crut pouvoir se sauver qu'en le perdant. Le Parlement fut dissous, la vénalité des judicatures abolie, et le chancelier de Maupeou se vanta d'avoir retiré la couronne du greffe. Telles étaient d'ailleurs les rancunes, que ce corps avait amassées contre lui par ses immixtions abusives dans tous les intérêts de la conscience et de la pensée, que la France ne s'applaudit guère moins de ce coup d'État que la royauté.

En 1753, le Parlement, qui engage la lutte avec la cour et le clergé, est frappé de dissolution, *une Chambre royale* le remplace.

Le prince, sous lequel le Parlement devait tomber pour la dernière fois, naît en 1754, et le Parlement de Paris est rappelé en l'honneur de sa naissance. La utte continue, et, en 1771, Maupeou, prostituant la simarre de d'Aguesseau aux pieds de la Dubarry, lui

(1) *Journal de Barbier*, T. VII, p. 274.

apporte les clefs du Parlement, et à la fin de 1771, tous les Parlements de France furent abolis. Pendant trois ans l'opinion sillonne du fouet satirique de Beaumarchais les honteux successeurs des Harlay, des de Thou, des Molé, des Séguier.

Les anciens magistrats sont rappelés à l'avénement de Louis XVI; ils résistent aux innovations, ils demandent la convocation des états généraux, fixée par le roi en 1789.—Un souffle destructeur s'élève et balaie les institutions de la monarchie absolue, pour préparer au monde l'ère de l'avenir, et à la France ses glorieuses destinées.

XLIX.

PERSONNEL DES PARLEMENTS.

Nous donnons ici les notes écrites sur le personnel de tous les Parlements et Cours des comptes du royaume, envoyées par les intendants des provinces à Colbert, sur sa demande, vers la fin de l'année 1663.

Ces notes paraissent avoir été demandées par Colbert, dans l'intention de bien connaître le personnel de la magistrature, et aussi pour désigner sûrement les commissaires devant juger le surintendant Fouquet.

Autrefois, — comme aujourd'hui, — rien n'était plus indispensable à un ministre vigilant que de bien connaître, sous tous les aspects, les magistrats dont il était le chef.—La forme des notices adressées à Colbert a une singularité qui frappe, elles devaient être véridiques parfois, mais exagérées souvent; — c'est sur ces indications, que les détracteurs des Parlements ont fondé leurs attaques.

PARLEMENT DE PARIS,

GRAND'CHAMBRE.

Présidents et conseillers lais:

MM. *Lamoignon*, — soubz l'affectation d'une grande probité et d'une grande intégrité, cache une profonde ambition...., possède les aydes de Chasteaudun valant 26,000 livres.

24.

De Longueil, — intéressé et de peu de conscience, possède les aydes du Puy, Garges, Herménonville, 10,000 livres; Gentilly, 6,000 livres; Certrouville, 2,000 livres; Poissy, aucuns droits, 6,000 livres.

Pottier de Nouvion, — homme de grande présomption et de peu de sûreté, possède les aydes d'Arques, de Fécamp, Montivillers, 47,000 et de Saint-Denis, 10,000 livres.

Conseillers clercs :

De Saveuse, faict profession de probité, est néantmoins attaché au sacq et à de petits intérêts, n'a de divertissement ni d'occupation qu'au palais; est foible, de peu de crédit et de médiocre suffisance, gouverné par madame de Montmartre; son clerc a très-grand crédit sur son esprit.

De Sèves est homme de lettres, ne rapporte point, ayant perdu la veue, est contraire à toutes les affaires publiques et qui viennent de la Cour, est subject à de grandes infirmités et fluctions.

1re CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Président :

Pottier de Blancménil, mélancolique, extravagant, bizarre, de très-mauvaise humeur, faible, de difficile accès, ne manque pas de sens, mais prend toujours les affaires à contrepied.

Conseillers :

Genièze aime les divertissements, autant que les gouttes dont il est continuellement travaillé le peuvent comporter.

Musnier, homme de rien, de nul crédit, de nulle lumière. — N'a aucun commerce avec les gens d'hon-

neur, joue à la boulle, souvent avec son cordonnier et des procureurs qui le peuvent gouverner.

Le Tonnellier de Breteuil, jeune homme qui va viste, capable de servir, et donnant à la recommandation sans inctérest, est gouverné par les dames, et particulièrement par la Gaillones, foible et prenant d'ordinaire les choses de travers.

2e CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Leféron, bon juge, aime le jeu et appliqué, a quelques brouilleries dans son intérieur.

3e CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Faure, stupide, ignorant, brutal.....

4e CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Le Comte, pied plat, beste.

5e CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Perrot-Fercour, homme de tout plaisir et de tous divertissements, de chasse, de dance, de jeu, sans appliquation à sa profession.

REQUESTES DU PALAIS.

1re chambre.—Conseiller :

Olier, aimant le jeu, la chasse et les divertissements, s'appliquant très-peu à sa charge.

2e chambre.—Conseiller :

Courtin, aimant la desbauche et le plaisir, chasseur, intriguant.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Lettre de l'intendant de la province à Colbert : « Ce mémoire est pour satisfaire à l'ordre que j'ay eu de la

part du roy, de m'informer exactement des bonnes et mauvaises qualités des officiers du Parlement de Bretagne pour en rendre compte à S. M. — Mais comme je n'ay demeuré que trois jours à Rennes, et que je n'ay pris séance au Parlement que deux fois seulement, je crois avoir mieux reconnu leurs bonnes qualités que leurs mauvaises; desquelles je ne puis rapporter que ce que j'en ay appris tant à Rennes qu'à Nantes, pendant la tenue des estats, des personnes que j'ay creu destachées de toute considération d'amitié et de hayne d'avec ceux dont ils m'ont parlé. »

SEMESTRE DE FEBVRIER.

GRAND'CHAMBRE.

Présidents :

MM. *Le Meneust*, sieur de Bréquigny, — sa charge est la seule bretonne, quoyque toutes les autres de présidens soient occupées par des Bretons. — Fort dévot, de la congrégation des Jésuites, et gouverné par sa femme, de la maison de Coëtlogon; ses intentions sont bonnes, mais il est foible et d'un génie fort médiocre.

Conseillers :

Marot, sieur des Alleurs, riche de 40 mil. liv. de rentes.

Descartes, sieur de Chavagnes, originaire de Poitou, *frère du sieur Descartes quy a écrit*.

Le Duc, sieur de la Biardays, est un peu adonné au vin, et néanmoins bon juge.

De la Roche, sieur de Saint-André, bon homme, bien intentionné, mais sans capacité et d'une très-petite lumière.

De Causac, sieur de Toulmain, *idem*, et, de plus, fort adonné au vin.

TOURNELLE.

Conseillers :

Deniau, sieur de la Cochettière, Angevin, que l'on dit fort attaché à ses intérests, peu capable et n'ayant de liaison qu'avec la canaille et dans le cabaret.

Jacquelot, sieur de la Motte, sans capacité, adonné aux desbauches des femmes et du vin.

— Tout le reste sont gens de divertissement et de desbauche, qui n'ont aucune inclination pour leur profession, ni d'assiduité pour le palais ; bref qui doivent être obligés à qui n'en parle point.

SEMESTRE D'AOUT.

GRAND'CHAMBRE.

Président :

Bonnier, sieur de la Coegnerie, — le roy l'a obligé, depuis un mois, par une lettre de cachet, de s'abstenir des audiences, attendu le délire où le grand aage l'a fait tomber.

PARLEMENT DE RENNES.

Huchet, procureur général, bon gentilhomme, qui se pique d'aimer tout le monde, mesme les criminels, laisse faire sa charge par une espèce de secrétaire, qui tire tribut de toutes les moindres expéditions, quoyque toutes celles du parquet doivent estre gratuites.

Tous les autres ne font que chasser, mesprisent leur profession et, par leur absence, rendent inutile l'assiduité de leurs confrères qui, sans eux, n'estant pas en nombre, ne peuvent faire d'arrêt.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

Présidents : — MM.

De la Berchère, premier président, assez cogneu.

De l'Escot, foyble et de peu de capacité, est aysément gouverné par de petites femmes, qu'il ayme à voir assés souvent.

De la Baulme-Pluvinel, conseiller d'église, ne pouvant travailler, pour estre incommodé des yeux, fait de fréquentes absences.

De Beauregard-Beaudel a beaucoup d'esprit et de savoir, ayant roullé lontemps dans le barreau, avant d'estre conseiller.

Boffin d'Argenson, bon gentilhomme, complaisant à l'excès et de l'avis de tout le monde, ayme le sac et les espices, et fait la cour au premier président pour avoir des procès.

De Franquières, moins que rien et de nulle capacité, faible et timide, nullement appliqué à sa charge et n'entrant jamais; est de tous bons advis et n'opinant jamais que du bonnet.

Fiansay, timide, fourbe, est plutôt valet qu'amy du premier président.

Pinard, bon garçon, a de la probité et de l'honneur, s'applique au palais et y réussira.

De Ponnat, riche de xxv à xxx mille livres de rente... adroit, jette la pierre et cache le bras; ne fait pas les choses, mais les fait faire à d'autres.

PARLEMENT DE PROVENCE.

Présidents :

De Grimaud, sieur de Raguze, a été homme de toutes sortes de traitez et de partis.

Duchaisne, homme particulier, qui ne sort quelquefois pas une fois l'an de son logis, si ce n'est lorsque c'est à luy à présider au Parlement.

ENQUESTES.

Président :

De Galiffet a esté autrefois dans le party des princes avec chaleur et emportement, mesmes il a été prisonnier à Cisteron, mais présentement il est revenu de tous ces emportemens par principe de piété, sans estre bigot, bon serviteur du Roy et un des hommes du Parlement des plus capables de servir, parce qu'il est fort accrédité à cause de sa vertu.

PARLEMENT DE METZ.

Présidents :

Vignier, ne sert plus, est fou déclaré.

Bonneau, vray enfant de Paris ; quelque peu d'esprit, mais nulle solidité.

Conseillers :

Deffaire-Doyen, armes parlantes.

Chasot, grand clabaut à l'assemblée des chambres, et puis c'est tout, neveu de Bossuet, évêque de Meaux, fut, après la mort de Louis XIV, nommé premier président du Parlement.

Bossuet (père de l'évêque de Meaux), fort courtisan, néglige les affaires pour recevoir et faire des ventes, fort flatteur et complaisant, fait ce qu'il peut pour gaigner les bonnes grâces des personnes puissantes et de crédit.

Chenevix (Paul) est de la religion, honneste homme; il parle d'affaires avec difficulté et ne peut pas y réussir.

— A sa mort, le cadavre du conseiller octogénaire fut traîné, sur les claies dans les rues de Metz, pour avoir feint d'embrasser la religion catholique afin d'échapper à la persécution, et de pouvoir mourir en paix, dans la place de conseiller honoraire, après quarante ans de services.

COUR DES AYDES DE CLERMONT-FERRAND.

Pascal, aagé de trente-deux ans, homme si fort adonné au vin, qu'il en est toujours remply, et ne fait point sa charge, appertant un scandale ordinairement au public, à cause de ses débauches.

PARLEMENT DE DIJON.

Lettre de l'intendant Bouchu à Colbert :

« A Dijon, le 13 de novembre 1663.

« Monsieur, pour satisfaire à l'ordre que vous m'avez fait l'honneur de me prescrire par votre lettre du 8e de ce moys, je vous envoie une liste de tous les officiers qui composent le Parlement de Dijon avec leurs bonnes et mauvaises qualitez. »

Présidents :

MM. *Brulard,* premier président, est connu de vous; il m'a paru de bon sens, d'une capacité médiocre et de beaucoup de présomption.

Bretagne Nan-souz-Til, relégué en l'an 1658, après l'interdiction de ce Parlement, pour ce qui s'y passa après le départ de cette ville du roy et de son éminence.

Le Belin, Demongey, Potey, Bretagne, relégués en 1658.

Officiers des requestes du Palais. Lesquels ne sont pas pourvus des charges du Parlement, avec une commission séparée comme ceux des requestes du Palais de Paris; ils sont néanmoins du corps du Parlement, jouissent des mêmes priviléges, entrent aux chambres assemblées et prennent leur rang partout avec les conseillers du Parlement, selon l'ordre de leur réception.

. . . .

« Ce que je peux vous assurer, Monsieur, c'est de vous avoir dit la vérité autant qu'elle m'est connue et que je la crois, sans aucune passion ni chaleur, contre eux qui se déclarent, en toute occasion, mes ennemys et disent fort publiquement et à tous propos que, puisque je ne peux estre leur juridique, ils se vengeront sur tous les miens quand ilz en trouveront les occasions. »

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Présidents :

M. *Fiuebet,* premier président, affectionne la justice et le service du roy; a assez de talent pour parler en public, mais peu riche et rompu dans le monde; a des amis dans le Parlement, mais n'y a pas une estime et approbation générale, et a une assez forte cabale contre lui.

Donneville, homme de naissance et de qualité, a 25 mille livres de rentes, assés doux et honnête, entend les formes, est affectionné au service du roy, mais mol et peu de fermeté, sa femme le gouverne.

Pupus, doyen, habile jurisconsulte, grand abatteur de bois, scait servir, ne voyt point que son amy ayt jamays mauvaise cause, est intéressé, a été peu riche autrefois, mays s'est accommodé dans sa charge. Madame de Gracelier, une femme qu'il entretient, et le premier président ont pouvoir sur luy.

Fermat, homme de beaucoup d'érudition, a commerce de tous côtés avec les sçavans, mais assez intéressé, n'est pas très-bon rapporteur et est confus; n'est pas des amys du premier président.

PARLEMENT DE NAVARRE.

Conseillers :

Borses, seigneur de Monstron, doyen, homme riche et capable, aagé de soixante-et-dix ans, fort incommodé des gouttes, et qui ne résiste pas aux présents.

Capdeville, mort depuis six mois, sa charge n'est pas encore remplie.

Dupont, advocat général, mort depuis un an, il n'a pas été pourvu à sa charge.

PARLEMENT DE ROUEN.

M. *de Franquetot*, premier président, homme de petit esprit, s'est acquis toutefois quelque capacité ; assez médiocre pour la fonction de sa charge ; fort impatient, n'a nul intérêt sordide, mais donne beaucoup dans la justice à ses amis et à la faveur.

Turgot, homme capable et de probité pour la justice, faisant fort peu sa charge, estant fort attaché à ses plaisirs, menant une vie indigne de sa profession, beu-

vant et tabaquant, avec toutes sortes de personnes chez luy.

PARLEMENT DE BORDEAUX.

Arnaud de Pontac, premier président, fort affectionné au service du roy; bon juge, faisant sa charge avec honneur; il ne lui manque qu'un peu plus de fermeté, jouit de 25 mille livres de rentes.

On peut juger par là combien dût être puissante, par ses mérites, une compagnie souveraine, dont quelques membres avaient pu appeler ainsi sur leurs écarts, l'opinion publique.

Nous croyons devoir transcrire ici, comme échantillon d'un autre temps, les notes secrètes sur quelques membres du Parlement, recueillies, disait-on, par M. le chancelier de Maupeou, qui prit les sceaux, le 16 septembre 1768.

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS :

Daligre, premier président, honnête homme, s'il ne dormait toujours.

Pinon, excellent juge à l'Opéra.

De Gourgues, il rit quand on le laisse faire.

Bochard de Saron, timide à l'excès, mais j'en fais grand cas.

De Maupeou, ah ! mon Dieu, c'est mon fils !

Pelletier de Rosambo. On dit qu'il a de l'esprit.

GRAND'CHAMBRE.

Formé, c'est un bâton dans la main d'un aveugle.

Lesonnet, il aime les huîtres vertes.

De Brétignères. — Au sac, au sac.

L'abbé *Farjonel*, il adore les bénéfices, sans oublier les épices.

De Gars, c'est une barre d'acier poli.

Chavannes. Bien de l'esprit et pour quoi faire?

De Charlerange, il ne fait plus de dupes.

PREMIÈRE DES ENQUÊTES.

Le président *Brisson*. — Ce n'est pas tout de prétendre avoir un père pendu.

L'abbé *Pomier*, les bavards sont toujours bonnes gens.

L'abbé *de Malezieux*. — Plus d'esprit qu'il n'est gros.

DEUXIÈME DES ENQUÊTES.

Le président *de Bonneuil* n'épouse aucun parti; il est si bien avec tout le monde!

Dupré de Saint-Maur, il ne sait plus que faire depuis qu'il n'y a plus de jésuites.

Fréval, roquet qui jappe en attendant qu'il ait de la voix.

TROISIÈME DES ENQUÊTES.

Le président *de Morard* sourit à l'approche de l'assemblée du clergé.

PREMIÈRE ET DEUXIÈME DES REQUÊTES.

Le président *Rolland*. — L'importance est son existence; il serait aise d'apprendre qu'il est sur ma liste.

Le président *Hocquart*. — Sa haine est comme son éloquence.

GENS DU ROI.

De Fleuri, premier président, a toujours la courante.

AVOCATS GÉNÉRAUX :

Séguier, vit avec sa femme comme avec ses maîtresses.

Barentin, il fait tout en simarre.

De Fleuri. — Tient son parquet à Charonne.

« Ces notes sont, en général, très-bien faites et d'une grande vérité. »

(BACHAUMONT.)

L.

ÉTAT NOMINATIF

DE

MM. LES MEMBRES DU PARLEMENT DE PARIS EN 1788,

LA GRAND'CHAMBRE, LES TROIS CHAMBRES DES ENQUÊTES, LA CHAMBRE DES REQUÊTES ET LA CHAMBRE DE LA MARÉE,

Avec une note sur les différents changements survenus de 1788 à 1789.

1788

COUR DU PARLEMENT.

La grand'chambre est composée de M. le premier président, de neuf présidents à mortier, de vingt-cinq conseillers lais et de douze conseillers clercs.

M. le premier président et les quatre plus anciens présidents à mortier servent toujours à la grand'chambre, et les cinq autres présidents à mortier à la Tournelle.

Messieurs servent chacun six mois à la grand'cham-

bre et six mois à la Tournelle pendant l'année, et ne laissent pas néanmoins que d'entrer et de rapporter en la grand'chambre ou à la Tournelle, les procès dont ils sont rapporteurs.

Messieurs les conseillers clercs peuvent être de service, lorsque la grand'chambre et la Tournelle sont assemblées pour matière criminelle; mais s'il est ouvert un avis tendant à peine afflictive, ils se retirent.

GRAND'CHAMBRE.

Présidents :

1768 12 nov. — Messire Étienne-François d'Aligre, premier, commandeur des ordres du roi.
1755 10 mai. — Messire Louis-François-de-Paule Lefevre d'Ormesson de Noyseau.
1755 10 mai. — Messire Jean-Baptiste-Gaspard Bochard de Sarou.
1763 4 mars. — Messire Armand-Guillaume-François de Gourgue.
1763 12 nov. — Messire Louis Le Peletier de Rosambo.
1768 23 nov. — Messire Omer Joly de Fleury.
1774 31 déc. — Messire Pierre-Gilbert de Voisins.
1782 août. — Messire Anne-Louis Pinon.
1785 juill. — Messire Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau.

Honoraire :

1757 12 nov. — Messire Mathieu-François Molé, chevalier, ci-devant premier pré-

sident, a donné sa démission en 1763.

Conseillers d'honneur nés :

1759 — Messire le cardinal de la Rochefoucaud, archevêque de Rouen, abbé de Clugny, et à cause de cette qualité, conseiller d'honneur né.

1782 — Messire Antoine-Éléonor-Léon Le Clerc de Juigné, archevêque de Paris, pair de France.

Conseillers d'honneur, — Messires :

1765 1er févr. — Clément-Charles-François de L'Averdy, ministre d'État.

1778 3 déc. — Jean-Baptiste-François de la Michodière, conseiller d'État ordinaire, ancien prévôt des marchands.

1780 10 mars. — Antoine-Marie Barillon de Morangis.

1782 — De Bérulle, premier président du Parlement de Grenoble.

1784 — Marc-Henri le Pileur de Brevannes.

1785 22 avr. — D'Aguesseau, conseiller d'État.

Conseillers, — MM.

1739 10 mars. — Boula de Montgodefroy, doyen.
1738 21 févr. — Le Noir, clerc.
1739 18 août. — Duport.
1739 18 déc. — Sauveur, clerc.
1740 29 janv. — Le Febvre d'Ammecourt.
1744 22 déc. — Titon.
1745 10 déc. — De Glatigny.

1747 21 févr. — Fredy.
1748 12 janv. — Robert de Saint-Vincent.
1748 24 mai. — Dupuis de Marcé.
1748 20 août. — Nouët.
1758 21 avr. — Pasquier de Coulans.
1758 21 avr. — Dionis du Séjour.
1759 25 avr. — Marquette de Mareuil.
1759 31 juill. — Bourgongne, clerc.
1760 28 mars. — Amelot.
1763 11 mars. — Bruant des Carrières.
1763 21 mars. — Lambert Deschamps de Morel.
1763 14 mai. — De Bourgevin-Vialart de Moligny, clerc.
1763 3 juill. — L'Escalopier.
1764 31 août. — Freteau.
1765 4 janv. — Serre de Saint-Roman.
1765 25 juin. — Philippe, clerc.
1766 25 janv. — Le Riche de Chévigné.
1766 30 janv. — Clément de Verneuil.
1766 1er févr. — Langlois de Pomeuse.
1766 22 août. — D'Outremont de Minière.
1766 15 déc. — Tandeau de Marsac, clerc.
1767 23 janv. — De Fourmestreaux de Briffeuilles, clerc.
1767 3 févr. — Chuppin.
1767 10 févr. — Camus de la Guibourgère.
1767 23 févr. — Clément de Blavette.
1767 11 déc. — De Mauperché, clerc.
1768 18 avr. — Barbier d'Ingreville, clerc.
1776 3 juill. — Sabatier de Cabre, clerc.
1777 7 janv. — Le Coigneux de Bélabre, clerc.
1778 16 janv. — De Constance, clerc.

Présidents honoraires des enquêtes et requêtes ayant séance à la grand'chambre, — MM.

1738 20 mai. — De Frémont du Mary, ci-devant président de la II[e] des enquêtes.
1739 12 mars. — Gaultier de Besigny, ci-devant président de la II[e] des requêtes.
1740 5 août. — Magnon, ci-devant président de la IV[e] des enquêtes.
1745 15 janv. — De Cotte, conseiller d'État, ci-devant président de la II[e] des requêtes.
1746 25 avr. — Bernard de Boulainvillers, ci-devant président de la II[e] des requêtes, prévôt de Paris.
1748 1[er] févr. — Thiroux d'Arconville, ci-devant président de la I[re] des requêtes.
1749 27 nov. — Hariague de Guibeville, ci-devant président de la I[re] des requêtes.
1777 3 févr. — Camus de Poncarré de Viarmes, ci-devant président de la III[e] des enquêtes, premier président du Parlement de Rouen.

Conseillers honoraires ayant séance en la grand'chambre, — MM.

1727 11 janv. — De La Live.
1728 30 avr. — Amyot.
1731 20 juill. — Doublet de Blandeville.
1732 16 juill. — Jacquier de Vieils-Maisons.
1733 26 août. — Delpech de Montreau.
1735 1[er] juill. — Robert de Monneville.
1735 2 sept. — Angran, lieutenant civil.

1738 25 avr. — D'Orceau de Fontette, chancelier de Monsieur, conseiller d'État.
1739 27 févr. — Roussel de La Tour.
1740 19 janv. — De Verdue de Soisy.
1740 23 févr. — Mollet de Trumilly.
1742 20 juill. — Fraguier, président de la Chambre des comptes.
1742 7 août. — Dumetz de Ronay, président honoraire de la Chambre des comptes.
1743 20 déc. — Laurès de Meux.
1744 15 mai. — Bitaut de Vaillé.
1744 3 juill. — De Lamoignon de Malesherbes, ministre d'État.
1746 30 déc. — Drouin de Vaudeuil, conseiller d'État ordinaire, ancien premier président au Parlement de Toulouse.
1747 17 févr. — Chavaudon de Sainte-Maure, président de la Chambre des comptes.
1747 29 août. — Le baron de Tubeuf.
1747 7 sept. — Le Mercier de La Rivière.
1747 14 nov. — Dubois de Courval.
1748 5 juill. — Depont, maître des requêtes, honoraire, intendant à Metz.
1748 9 août. — Doublet de Persan, maître des requêtes.
1748 21 août. — Lambert, conseiller d'État, contrôleur général des finances.
1731 25 juin. — L'abbé Terré de Barnay.
1751 3 sept. — Chabenal de la Malmaison.
1752 25 janv. — De Flesselles, conseiller d'État, maître des requêtes honoraire.
1752 3 mars. — Julien, intendant à Alençon.

1752 7 juill. — Chaillou de Jonville, maître des requêtes.
1753 3 mai. — Lambert de Saint-Omer.
1754 13 déc. — Le Boulanger, président de la chambre des comptes.
1754 13 déc. — Trinquand.
1755 7 janv. — Ferrand.
1758 20 juin. — De La Guillaumie, intendant en Corse.
1758 5 sept. — Abbadie, président à mortier au Parlement de Pau.
1760 8 août. — De La Guillaumie minor.
1761 25 juin. — Du Pré de Saint-Maur.
1762 19 févr. — De Gars de Fréminville.
1762 27 mai. — Radix, clerc.
1763 11 mars. — Richard de Neusy.
1763 11 mars. — Hocquart de Mony, premier président du Parlement de Metz.
1763 19 août. — De Ricouart d'Hérouville.
1764 9 août. — Albert, maître des requêtes.
1765 15 janv. — De Flandres de Brunville, procureur du roi au Châtelet.
1765 15 févr. — Oursin de Burces.
1765 31 août. — Blondel, maître des requêtes, intendant de commerce.
1767 3 févr. — Boula de Nanteuil, intendant à Poitiers.

Conseillers honoraires ayant séance aux enquêtes et requêtes, — MM.

1770 12 mars. — Thévenin de Tanlay, premier président de la Cour des monnaies.

1775 11 juill. — Charpentier de Boisgibaut, maître des requêtes.
1776 27 janv. — Perrency de Grosbois, premier président du Parlement d'Alençon.

PARQUET.

Gens du roi, — MM.

1755 1er mai. — Séguier, avocat général.
1778 16 juill. — Joly de Fleury, procureur général. (A la charge de procureur général est unie celle de trésorier, garde des chartes et papiers de la Couronne.)
1785 1er août. — Héraut, avocat général.
17. . . . .

Substituts de M. le Procureur général,—MM.

1733 9 févr. — De Mauperché, doyen.
1759 11 août. — De Laurencel.
1751 5 mars. — Sainfray.
1762 3 avr. — Richard de Valaubrun.
1767 14 juill. — Peronneau.
1767 1er déc. — Robineau d'Ennemont.
1775 25 févr. — Carnot.
1777 31 juill. — Vasse de Saint-Ouën.
1779 2 août. — Le Roy du Natois.
1781 2 avr. — Miller.
1782 18 mars. — Noël Dupeyrat.
1782 18 mars. — Marchand d'Épinay.
1785 31 juill. — De Con.
1786 31 juill. — De Mouchy.

Substituts honoraires,—MM.

1766—Langlard.
1785—Piètre.

Greffier en chef civil, conseiller du roi, son protonotaire:

1774—M. Le Bret.

Greffier en chef des présentations:

1748—M. Coupry du Pré.

Greffier en chef criminel:

1775—M. Le Couturier de Gensy.

Greffier en chef des affirmations:

1758—M. Potet.

Greffier des présentations au criminel:

1782—M. Gilbert.

Notaires et secrétaires de la Cour,—MM.

1767—Ysabeau de Montval.
1767—Dufranc.
1775—Le Paige.
1785—Bataille de Tancarville.

Greffiers de la grand'chambre,—MM.

1752—Ysabeau.
1758—Dufranc.
1761—Ysabeau de Montval.

Greffiers de la Tournelle et des dépôts du grand criminel,—MM.

1760—Fremyn.
1771—Le Breton.

Greffier garde-sacs de la grand'chambre;

1777—M. Girard.

Greffiers des dépôts civils de la grand'chambre et des enquêtes,—MM.

1758—Le Ber.
1766—de Santeul.
1737—Rousselle, honoraire.

Greffier garde-sacs du petit criminel :

1787—M. Piébot.

Secrétaires de M. le premier président,—MM.

Dufour.
Coudray.

Secrétaire de M. l'avocat général Séguier :

M. Siran.

Secrétaires de M. le procureur général,—MM.

Daustel.
de Sienne.

Secrétaire de M. l'avocat général Joly de Fleury :

M. Bignon.

Secrétaire de M. l'avocat général Hérault :

M. Pigeau.

Secrétaire de MM. les substituts :

M. Ancest.

Greffiers commis au greffe civil,—Maîtres :

1750—Lutton, doyen.
1756—Julienne.
1757—Jolimet.
1760—Dehansy de Neuville.
1761—Berthelot.
1764—Botée.

1766—Cottin.
1767—Brion.
1769—Floury.
1774—Robin.
1775—Lenglet.
1775—Barré.
1776—Reyjal.
1782—Anquetil.
1784—De Perpirolle.
1786—Dert.
1787—Guérin.

M. Aubertin, honoraire.

M. Lhuillier, contrôleur des arrêts, commis à la communication des registres et minutes du Parlement.

Greffiers, commis et contrôleurs des arrêts du greffe criminel,—Maîtres :

De Brel, pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre.

Gallien, pour les mois de mai, juin, juillet et août.

Hébert, pour les mois de janvier, février, mars et avril.

M. de Brel, commis à la communication des minutes et registres criminels.

M. Luce, principal commis du greffe en chef civil, pour la délivrance des arrêts.

Huissiers au Parlement, — MM.

1778—Bernard, écuyer, premier huissier.
1743—Bournigal, doyen.
1756—Peuvret.
1757—Jarry.

1759—Baudouin.
1760—Sergent, cosyndic de la Ire des enquêtes.
1763—Regnault, receveur.
1765—Le Vacher.
1766—Bourgeois, syndic.
1770—Gobin.
1775—Millet.
1775—Russeau.
1776—Chambon, greffier.
1776—Le Blanc, de la IIe des enquêtes.
1778—Lefèvre.
1779—Évrat.
1780—De Ligneul.
1780—Crampon.
1781—Bureaux.
1782—Delarsille.
1783—Mesnard.
1783—Jouan.
1785—Dumont.
1785—Laghez.
1786—Vitel.
17..—Didier de Saint-Amour.
1778—Angély, écuyer, ci-devant premier huissier de la Cour, honoraire.

Receveurs des consignations des conseils du roi, du Parlement, de toutes les Cours et juridictions de Paris, et des justices ressortissantes au Châtelet,—MM.

1775—d'Anjou.
1787—Vialatte de Malachelles.
1775—Valladon, associé.

Le bureau des consignations, rue des Vieilles-Au-

driettes, est ouvert tous les matins, depuis neuf heures jusqu'à une heure, excepté les lundis, jeudis, et les jours de fêtes et de vacances au Parlement.

Commissaire-receveur et Contrôleur général aux saisies réelles,—MM.

1785—Coulon.
Trépied, procureur.
Peuvret, procureur au Châtelet.

Trésorier payeur des gages:

M. Radix de Chevillon.

Contrôleurs,—MM.

d'Avesne.
Paignon.
Vallery.

Buvetiers:

Grand'chambre.	Lemoyne.
Ire des enquêtes.	De la Marce.
IIe *id.*	Pincemaille.
	Ancest fils, ancien buvetier.
IIIe *id.*	Pajot, commis à l'exercice.
Chambre des requêtes.	Pagny.
Parquet.	Guyot, receveur des droits du roi.

Trésorier charitable et receveur des revenus des prisonniers de la Conciergerie:

M. Despeigne, conseiller du roi, payeur des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Conciergerie du Palais:

Me Hubert, greffier et concierge.

Médecin de la Cour :

M. Thierry de Bussy, de la Faculté de Paris.

Chirurgiens de la Cour,—MM.

Veyret.
Soupet, en survivance.
Lhéritier.

Apothicaires de la Cour,—MM.

Sillans,
de la Cour.

Mme Prioux, maîtresse sage-femme.

Receveur des amendes et aumônes :

1778 Me Séjourné (cet officier contrôle aussi les déclarations de dépenses à toutes les chambres du Parlement, Cour des aides et autres juridictions du palais, ainsi que les frais liquidés par leurs jugements).

PREMIÈRE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Présidents,—MM.

1751 7 sept. — Pierre-Daniel Bourrée de Corberon.
1780 7 mars.— (Alexandre-Marie François de Paule) de Dompierre d'Hornoy.

Conseillers,—MM.

1769 28 juill. — de Bourgevin-Vialart de Saint-Moris, doyen.
1770 31 mai. — Noblet.
1775 10 mars.— de Ciars de Courcelle.
1775 26 avr. — Brochant d'Antilly.

1778 10 avr. — Duval d'Eprémesnil.
1778 7 août. — Robert de Lierville.
1778 21 août. — Bourée de Corberon.
1778 1er sept. — Brisson.
1779 31 août. — de la Bletonniere d'Ygé.
1780 19 déc. — de Rubat.
1781 13 juill. — Lenoir de Vilmilan.
1782 3 juill. — Perrotin de Barmont, clerc.
1782 3 juill. — Lambert.
1783 11 mars. — Roger de Gouzangé.
1782 1er mars. — Sahuguet Damarzit d'Espagnac, cl.
1783 14 août. — Paris de Treffond.
1784 3 fév. — Perré de la Villestreux.
1784 16 mars. — Desmé de Chavigny.
1785 25 mai. — Couturier de Fournoue.
1785 22 avril. — Dupleix de Mery.
1785 22 avril. — Boullanger de Rivery.
1785 5 août. — Esmangart.
1786 4 août. — Trudaine de la Sablière.
1779 — Me Belin, greffier.
M. de La Marre, receveur des épices.

Les audiences, le mercredi et le samedi.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Présidents, — MM.

1766 1er juill. — André-Charles-Louis Chabenat de Bonneuil.
1768 16 mars. — Claude-Euloge Anjorrant.

Conseillers, — MM.

1768 20 août. — Desponty-de-Sainte-Avoye, doyen.
1769 28 juill. — Ferrand.

1777 19 déc. — Huguet de Semonville.
1778 12 fév. — Molé de Champlâtreux.
1778 20 mars.— Anjorrant.
1779 31 août. — Le Clerc de Lesville.
1780 14 janv. — Boula d'Orville.
1781 21 déc. — Talon.
1782 30 août. — Duchesne.
1783 11 mars.— Geoffroy d'Assy.
1783 29 août. — Titon.
1784 9 janv. — Le Chanteur.
1784 23 mars.— de Tourolle.
1784 30 avr. — Chaubry de Beaulieu, clerc.
1784 7 mai. — Magon.
1785 22 avr. — de Lamoignon de Basville.
1785 30 août. — Salomon de Fonerose, clerc.
1786 3 mars.— Trudaine de Montigny.
1786 19 mai. — Rossignol de Grandmont
1786 11 août — Fagnier de Mardeuil.
1786 5 sept. — Cadeau-Dacy.
1787 10 janv. — Depont.
1787 19 janv. — de Bérulle.
1787 19 janv. — Pasquier.
1784 Me d'Arnault de Moussy, greffier.
1760 Me Delaune, greffier honoraire.
M. Pincemaille receveur des épices.

Les audiences, le mercredi et le samedi.

TROISIÈME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Présidents,—MM.

1758 7 sept. — Louis-Alexandre Angran.
1782 8 juill. — Jean-Baptiste-Auguste Le Rebours.

Conseillers,—MM.

1767 4 sept. — Masson de Vernon, doyen.
1768 17 juin. — Dudoyer.
1768 9 août. — Clément de Givry,
1769 28 juill. — Le baron Hanemer de Claibroke.
1775 8 avr. — de Favières.
1776 26 avr. — Boula de Coulombières.
1777 22 avr. — Guerrier de Romagnat.
1778 30 janv. — de Delay d'Acherey.
1778 13 août. — Duport de Prélaville.
1778 13 août. — Robert.
1778 7 sept. — Boula de Savigny.
1778 22 déc. — Morel de Vindé.
1781 5 janv. — Louis, clerc.
1781 6 sept. — Devin de Fontenay.
1782 18 janv. — de Fay de Sathonnay.
1783 11 avr. — de Barberé de Saint-Bomer.
1783 5 août. — Geoffroy de Charnois.
1783 22 août. — de Fourmestraux de Fonteny, clerc.
1784 23 mars. — Lamber du Fresne.
1784 24 mai. — Choppin d'Arnouville.
1785 1er fév. — Croistard de Monsabert.
1785 22 avr. — Boissel de Mouville.
1785 22 avr. — Sentier de Chuignes.
1785 29 juill. — Bodkin de Fitz-Gérald.

1756—Me Janvin, greffier.

M. Ancest fils, receveur des épices.

M. Ancest père, ancien receveur.

Les audiences, le lundi et le jeudi.

Tous les trois mois, trois de MM. les conseillers de

chaque chambre des enquêtes, et trois de MM. les conseillers des requêtes du Palais, sont de service à la Tournelle avec douze de MM. les conseillers lais de la grand'chambre.

CHAMBRE DES REQUÊTES.

Présidents,—MM.

1760 5 sept. — Barthélemy-Gabriel Rolland.
1778 23 janv. — Bénigne-Joseph Dutrousset d'Héricourt.

Conseillers, — MM.

1770 3 juill. — Devilliers Delaberge, doyen.
id. 27 juill. — Oursin de Burez.
id. 6 sept. — Lefevre d'Ormesson de Noyseau.
1780 4 mars. — Foullon, clerc.
id, *id.* — Tabary.
1784 7 sept. — Chasseing.
1783 31 janv. — Chartier de Coussay.
id. 20 mai. — Dupont.
1784 11 mai. — Devillers minor.
1785 1er fév. — Blondel d'Aubers.
id. 8 juill. — Merceron.
1786 7 janv. — Agard de Maupas.
1777 28 août. — Rolland fils.
1787—Sallier.

Greffier de l'audience exerçant le greffe en chef:

1738—M. Ferry.

Commis greffier et contrôleur des droits du roi:

1770—M. Naudin.

Greffier des présentations :

1779—M. Fournel, garde-scel.

Greffier vétéran de l'audience :

M. Jubar.

Huissiers audienciers, — MM.

1781—Louault, premier huissier.
1751—Huet.
1758—Rousseau.
1782—Gely.
1786—Piermé.
M. . . . . . .

Huissier audiencier des requêtes du palais, continué dans les droits, priviléges et exercice de ses fonctions, par l'édit de novembre 1774:

1769—M. Tricault.

AUDIENCES.

Les audiences de la chambre sont les lundis, mardis, mercredis et jeudis, à dix heures; celles du parquet se tiennent à la suite de l'audience, les mardis, mercredis, jeudis et samedis, et celles des criées, les mercredis et samedis.

CHAMBRE DE LA MARÉE.

Président :

Messire Louis-François de Paule Lefevre d'Ormesson de Noyseau, président à mortier.

Conseillers-commissaires, — MM.

Boula de Montgodefroy, doyen.
Dupont.

Gens du roi :

M. Gauthier, procureur général.

Greffiers,—MM.

Isabeau.
Dufrom.
Isabeau de Montval.

Huissiers de la Cour et de la Chambre, commis pour l'exécution des arrêts, ordonnances et règlements de police :

Me Levacher.
Me Chambon.

Cette Chambre a la police générale sur le fait de la marchandise du poisson de mer frais, sec, salé et d'eau douce, dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris et de tout ce qui y a rapport, et dans toute l'étendue du royaume, pour raison des mêmes marchandises destinées pour la provision de cette ville, et des droits attribués sur icelles et perçus, depuis l'édit du mois de février 1776, par l'adjudicataire général des fermes, qui a ses causes commises en cette chambre.

Me Vielle, procureur au Parlement et de l'adjudicataire général des fermes.

GRAND'CHAMBRE.

L'*Almanach royal de* 1789 n'offre que très-peu de différences avec celui de 1788 ; cependant, M. le premier président d'Aligre (Étienne-François), démissionnaire en 1788, est remplacé par le président Louis-François de Paule Lefevre d'Ormesson de Noyseau, et devient président honoraire.

Comme neuvième président est nommé messire

Anne-Louis-François de Paule d'Ormesson de Noyseau (1784), conseiller à la Côur des requêtes.

Au parquet, on trouve, comme troisième avocat général, Me d'Ambray (1788, 15 janv.).

On ne voit plus figurer les noms des conseillers : de la Guillaumie minor, de Gard de Fréminville et Charpentier de Boigissant.

De même pour les deux substituts de M. le procureur général : Sainssay et Le Roy du Natois. Ce dernier passe conseiller à la *Cour des requêtes.*

— A la première chambre des enquêtes disparaît le conseiller Lambert, à la place duquel on trouve Blondel d'Aubert, conseiller à la chambre des requêtes.

— A la deuxième des enquêtes disparaissent les conseillers : Molé de Champlâtreux et Le Clerc de Lesserville. On y trouve Agard de Maupas, clerc (conseiller à la chambre des requêtes).

— A la troisième disparaît le conseiller : de Delay d'Acherey.

A la chambre des requêtes, les conseillers Lefevre d'Ormesson de Noyseau, Blondel d'Aubers et Agard de Maupas sont remplacés par MM. Barrême, de Clerc et Le Roy du Natois.

La présidence de la Cour de la marée est donnée à messire Jean-Louis-Gaspard Bochard de Saron, président à mortier (Voir *l'Almanach royal de* 1788 *et de* 1789.)

LI.

LISTE DES PREMIERS PRÉSIDENTS ET PROCUREURS GÉNÉRAUX DU PARLEMENT DE PARIS.

1º PREMIERS PRÉSIDENTS EN LA COUR DE PARLEMENT DE PARIS :

Hugues de Courcy, 1334, 1336 (1).
Guillaume Bertrand, 1340.
Simon de Bucy, 1344, 7 mai 1368.
Guillaume de Sens, 17 juin 1371, 7 novembre 1373.
Pierre d'Orgemont, 12 novembre 1373, 3 juin 1389.
Renaud ou Arnaud de Corbie, 1er janvier 1374, 1413.
Guillaume de Sens, 1388, 11 avril 1399.
Jean de Poupaincourt, avril 1400, 21 mai 1403.
Henri Le Corgne, dit de Marle, 22 mai 1402, 29 mai 1418.
Robert Mauger, 13 août 1413-18, 25 déc. 1418.
Philippe de Morvillers, 1418–36, 25 juillet 1438.
Adam de Cambray, 1436, 15 mars 1456.
Yves de Scépeaux, 19 août 1457, 1461.
Hélie de Tourrettes, 11 septembre 1461.
Mathieu de Nanterre, 26 décembre 1461, 1465, 1487.
Jean Dauvet, 18 novembre 1465, 1471.
Jean de Montigny, dit le Boulanger (parce qu'il nour-

(1) Pour plusieurs de ces magistrats, la dernière date est celle de leur mort et non de la cessation de leurs fonctions.

rit le peuple, dans une famine), 8 déc. 1471, 24 fév. 1481.
Jean de la Vacquerie, 1481, juillet 1497.
Pierre de Cothardy ou Courthardy, 28 août 1497, 25 oct. 1505.
Jean de Ganay, 1505, 1512.
Antoine Duprat, 1507, 9 avril 1535.
Mondot de la Marthonie, 1514, 1517.
Jacques Olivier, 1517, 20 novembre 1519.
Jean de Selve, 1521, août 1529.
Pierre Lizet, 1539-49, 12 juin 1554.
Jean Bertrand, 1550-51. 4 décembre 1560.
Gilles Le Maistre, 1561, 5 décembre 1562.
Christophe de Thou, 1562, 1er décembre 1582.
Achille de Harlay, 1557, 23 octobre 1616.
Nicolas de Verdun, 1611, 16 mars 1627.
Hierosme de Hacqueville, 1627, 4 novembre 1628.
Jean Bochart de Champigny, 1628, 27 avril 1630.
Nicolas le Jay, 1630, 1640.
Mathieu Molé, octobre 1640, 3 janvier 1656.
Pomponne de Bellièvre, 1643, 13 mars 1657.
Guillaume de Lamoignon, 1657, 9 décembre 1677.
Pothier de Novion, 1678, 1er septembre 1693.
Achille de Harlay, 1689, 13 juillet 1712.
Louis Le Pelletier, 1707, démissionnaire en janv. 1712.
Jean Antoine de Mesmes, 15 janv. 1712, 23 août 1723.
André Potier de Novion 15 déc. 1723, 22 sept. 1731.
Antoine Portail, 24 septembre 1724, 3 mai 1736.
Louis Le Pelletier, 29 mai 1736, 1er octobre 1743.
René Charles de Maupeou, oct. 1743; se démet en sept. 1751.
Molé (Mathieu-François), 12 nov. 1757; oct. 1763.

Maupeou (René-Nicolas-Charles-Augustin), 12 oct. 1763-1768.

D'Aligre (Étienne-François), 12 novembre 1768-1771.

Bertier de Sauvigny (Louis-Jean), 17 avril 1771-74).

D'Aligre (Étienne-François), 1774-1788.

Lefèvre d'Ormesson (Louis-François de Paule), 12 nov. 1788.

Bochard de Saron (J.-B.), 6 février 1789.

2° PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LE PARLEMENT :

1319—Guillaume de la Magdeleine.
1378—Guillaume de Saint-Germain.
1385—Jean Ancier.
1389—Pierre le Cerf.
1404—Denis de Mauroy.
1412—Jean Aguenin.
1417—Guillaume le Tur.
1420—Gautier Jayer.
1422—Guillaume Barthélemy.
1456—Pierre Cousinot.
1458—Jean Dauvet.
1461—Jean de Saint-Romain.
1479—Michel de Pons.
1485—Jean de Nanterre.
1489—Christophe de Carmion.
1496—Jean Luillier.
1498—Jean Burdelot.
1508—Guillaume Rogier.
1533—François Rogier.
1533—Nicolas Thibault.
1541—Noël Brulart.
1557—Gilles Bourdin.

1570—Jean de la Guesle.
1558—Jacques de la Guesle.
1605—Pierre Pithou.
1610—Eustache de Mesgrigny.
1612—Nicolas de Bellièvre.
1614—Mathieu Molé.
1641—Blaise Méliand.
1650—Nicolas Fouquet (reçu en survie, n'exerça pas).
1661—Achille de Harlay.
1667—Achille de Harlay (le fils).
1689—Jean-Arnaud de la Briffe.
1700—Henri-François d'Aguesseau.
1717—Guillaume-François Joly de Fleury.
1740—Louis-Guillaume Joly de Fleury.
1771—Joly de Fleury (Omer-Louis-François).
1774—Joly de Fleury.
1778—Joly de Fleury.
(13 juillet 1778 jusqu'en 1788.)

LII.

PREMIERS PRÉSIDENTS DE LA COUR DE PARIS.

Messieurs

Treilhard, président de la Cour d'appel, 11 niv. an x.
Séguier, président de la Cour d'appel, 17 frim. an xi.
— premier président, 12 floréal an xii.
Gilbert de Voisins, premier président de la Cour impériale, 25 mars 1815.
Séguier, premier président de la Cour royale, 10 oct. 1815.
Troplong, premier président de la Cour d'appel, 22 déc. 1848.
Delangle, premier président de la Cour impériale, 31 déc. 1852.
Devienne, premier président de la Cour impériale, 23 juin 1858.

LIII.

PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LA COUR DE PARIS.

Messieurs

Mourre, commissaire du Gouvernement près la Cour d'appel,		6 floréal an VIII.
Legoux, proc. gén. près la Cour imp.,		2 janv. 1811.
Bellart,	— près la Cour roy.	12 juill. 1815.
Jacquinot-Pampelune	—	17 juill. 1826.
Bernard de Rennes,	—	5 août. 1830.
Persil (1),	—	1er oct. 1830.
Martin (du Nord),	—	4 avril. 1834.
Frank-Carré,	—	28 sept. 1836.
Hébert,	—	21 oct. 1841.
Delangle,	—	26 mars 1847.
Portalis, pr. gén. près la Cour d'appel,		25 fév. 1848.
Corne,	—	21 juin. 1848.
Baroche,	—	23 déc. 1848.
De Royer,	—	19 mars 1850,
Rouland, pr. gén. près la Cour imp.,		10 fév. 1853.
Vaïsse,	—	16 août 1856.
Chaix d'Est-Ange,	—	23 nov. 1857.

(1) Nos rois de France ont souvent demandé au Parlement de Paris leurs principaux conseillers; c'est aussi dans les rangs de la magistrature ou du barreau que l'Empereur Napoléon III a choisi plusieurs de ses ministres et les présidents du Sénat et du conseil d'État.

LIV.

AVOCATS AU PARLEMENT DE PARIS.

Comme nous avons donné la suite des chefs de la magistrature de Paris, nous voulons inscrire aussi dans ce livre la liste des avocats de 1789, et celle des bâtonniers de l'ordre de 1810 à 1860. Le tableau de 1789 a un intérêt tout particulier : car on ne parlera jamais de la chute du Parlement sans y mêler le souvenir de cet ordre fameux, associé à ses destinées et à sa ruine. Le barreau a été agité comme la magistrature ; parmi ses membres, les uns ont été envoyés à l'échafaud, à l'exil, les autres sont arrivés aux dignités les plus hautes de l'administration et de la justice.

La magistrature et le barreau français, unis par une même gloire, par des travaux et des souvenirs communs, doivent avoir ici le même *Livre d'or*, pour leurs ancêtres.

TABLEAU

des Avocats au Parlement de Paris,

Mis au greffe de la Cour par Me Claude-Nicolas Samson, ancien avocat, et bâtonnier en 1786 *et* 1787, *et encore bâtonnier en* 1788 *et* 1789, *à cause du décès de Me Gerbier de la Massillaye, le* 8 *mai* 1789.

Jean-Baptiste Forestier.

Jean-François Bouju.

Joseph Masson.

Antoine-Gaspard Boucher d'Argis.

Antoine Bouteix.
Jean-Baptiste Duverne.
Denis-Nicolas Delpech.
Louis-Thomas Daudebert.
Achille Le Bègue.
Didier Horry.
Pierre-Henri Caillau.
Gabriel-Nicolas Maultrot.
Louis-Adrien Le Paige.
Anselme-Joseph d'Outremont.
Jean-Michel Tirrion.
François-Martin Duvert de Boutemont.
Antoine-Étienne Cothereau.
François-Anselme Maignan de Savigny.
Marc-Antoine Laget Bardelin.
Pierre-Olivier Pinault.
Claude-Geneviève Coqueley de Chaussepierre.
Jacques-Philippe Jouhannin.
Guillaume-François-Philippe de Lagoutte.
François-René Allouard.
Jacques-Mathurin Colombeau.
Sylvain Prunget des Boissières.
Jacques-Louis Thétion.
Antoine-Philippe Blanchet.
Louis-Nicolas-Clément de Malleran.
Pierre Roussel.
Nicolas Pleney.
Guillaume Leblanc de Kirby.
Louis-François de Calonne.
Bertrand-Louis Le Camus d'Houlouve.
André-Jacques Vancquetin.
Pierre d'Esparviès.

François Maizières.
Étienne Rousselot de Chambriant.
Claude Mey.
Charles-Jacques Boudequin de Varicourt.
Christophe-Henri Pelard,
Claude Grau.
Jacques Montagne.
Jean-Baptiste Gaulme de la Velle.
François Lorry.
Charles-Pierre Angelesme de Saint-Sabin.
François-Théodore Rouhette.
Étienne-René Viel.
François Richer.
Alexandre-Julien-Procope Couteaux.
Claude-Nicolas Sanson.
François-Denis Tronchet.
Jacques-François-Henri Doillot.
Nicolas-Antoine Douet d'Arcq.
Claude-André Reynaud.
Jean-François Limanton.
André-Claude de Hansy.
Odot Briquet de Mercy.
Julien-François Boys.
Pierre-Gissey de Fontenay.
Jean-Édilbert Mauclerc.
Pierre-Jean-Georges Caillière de l'Étang.
Jean-Louis Godard de Sergy.
Claude-Louis Thuillier de Bonnée.
Jean-Jacques Piales.
François Charpentier de Beaumont.
Claude-Rigobert Lefèvre de Beauvray.
Jean-Baptiste Boussenot.

Daniel-Antoine Boureau du Beau-Séjour.
Georges-François-Monique Michaut de Larquelais.
Quentin-Vincent Tennesson.
Jean-Baptiste-Claude Cadet de Saineville.
Anne-Michel Bélime de Maison-Neuve.
Jean-Baptiste Oudet.
Guillaume Fineken d'Autemarche.
Claude Saintin Leblan.
Jean-Henri Dorival.
Alexis-Louis Guérin de la Bréhardière.
Jean-Baptiste-Claude Vaubertrand.
Pierre Gaborit.
Pierre-Bernard Bruhier de la Neuville.
François-Laurent-Dominique Sionnest.
Jean-Baptiste-Michel Mauduison.
Marie-Philippe-Auguste Belot.
Pierre-Claude Le Moyne de Grandpré.
Jean-François Dufour.
Étienne-Pierre-Germain Godard.
François-Marin le Prévost du Rivage.
Claude-Nicolas Collet.
Guy-Jean-Baptiste Target.
Antoine-Louis Delaune.
Christophe-Jean-François Beaucousin.
Jean-Jacques Savet.
Jean-François Lesparat.
Henri-Louis de la Fortelle.
Guillaume Poncet de la Grave.
Jean-Étienne le Sage.
Jean-Baptiste-François Guyet.
Thomas-Anne Carteron.
Jacques Texier.

Pierre-Alexandre-Charles Timbergue.
Dominique Aubin de la Forêt.
François Huet.
Alexandre-César-Michel Perron.
Henri Breton.
Jean-Baptiste Vulpian.
Louis Le Roy.
Claude-François Lochard.
Antoine Rivière.
Annet Recolène.
Denis Durouseau.
Pierre-Michel Vermeil.
Jean-Simon Aved de Loizerolles.
Joseph-Firmin Le Boucher.
Henri Brouillet de l'Étang.
Claude-Philibert Pion de La Roche.
Jean-Pierre Siméon.
Jean-Ange-Maximin Pelletier de Rilly.
Joseph-François Boullyer.
Pierre-François Pulleu.
Pierre-Richard-François Gudin.
Philippe Dumouchet Dubac.
Antoine Tessier du Breuil.
Pierre-Memmo-Louis de la Fournière.
Jean-Baptiste Pierret de Sancières.
Pierre-Augustin Guérin de lá Cour.
Pierre-Augustin-Marie Lohier.
Claude Blanchard de La Valette.
François-Louis Hutteau.
Pierre-Geoffroy Chatelain de Lorgemont.
Jacques Costard.
Jean-Baptiste Boullemer de La Martinière.

Pierrre Fossey.
Pierre-Augustin-Joseph Lebrun.
René-Gilbert Dampol.
Louis-Etienne de La Rivoire.
Claude-Christophe Courtin.
Claude-Barthélemy Le Prestre de La Motte.
Nicolas-Alexandre Herbaut Despavaux.
Gilles Boucher de la Richarderie.
Marc-René Gaigne.
Jacques-Nicolas Pauly.
Louis-Simon Martineau.
Marin Carouge.
Pierre Aujollet.
Pierre-Claude-Simon Pelletier.
Armand-Gaston Camus.
Charles-Pierre-Didier Desmoulins.
Marie-Nicolas Pigeon.
Louis-François Hochereau.
Pierre Ader.
Jean Blondel.
René Gaultier du Breil.
Jean-Baptiste Treilhard.
Charles-Simon Dinet.
Pierre-François Le Prestre de Bois-d'Herville.
Jean-François Borderel.
Jacques-Michel Canuel.
René-Aimé Corbeil.
Louis-Charles Fera.
Louis-Claude Ricard.
Annet Marnier.
Jacques Serpaud.
Claude-Ponce Sarot.

Pierre-Paul-Nicolas Henrion de Pensey.
Jean-Michel Denys.
Pierre-Marie-Elisabeth Phélippeaux.
Thomas-Laurent Mouricault.
François-Michel Gaignant.
Antoine-Nicolas Jaillant.
Pierre-Joseph Renard.
Pierre-Léonard Grapin.
Jean-François Jolly.
Jean-Nicolas Durand.
Jean-Nicolas Thiercelin.
Joseph-Madeleine Collet de Baudicourt.
Claude-Nicolas Leclerc.
Jean-Zorobabel Aublet de Maubuy.
Jean-Charles-Ambroise Guillemot d'Alby.
Charles-François Bercher du Martray.
Georges-Etienne de Courbeville.
Louis-Claude Rimbert.
Joseph La Caze.
Alexis-Jean-Baptiste Durot.
Jean-François Didier.
Pierre-François Giroust.
Guillaume-François-Roger Molé.
Cyprien-Athanase Lasseray.
Jean-Hilaire Billard.
Jacques-Hilaire Mennessier.
Henri-Augustin Falourd de Vergier.
François-Julien Alix.
Jean Rat de la Poitevinière.
Victor-Simon Œillet de Saint-Victor.
Etienne Firmin d'Auterive.
Charles-Nicolas Bidault de Mont-Réal.

Melchiade-Corentin Gigot.
Jacques-Charles Durand de Miremont.
Jean-Baptiste Faré.
Pierre Villot de Freville.
André Parent.
Roch-Henri Prévost de Saint-Lucien.
Charles-Pierre Bourgoin.
Jacques Aubery des Fontaines.
Paul Porcher.
Denis Metayer.
Louis-François Le Roy de Montecly.
Alexandre-François-Laurent Le Poitevin.
Joseph-Louis le comte de Roujou.
Alexis-Pierre-Nicolas Coquebert.
François-Théodore Regnard.
Jean-Charles Mignien Duplanier.
Jacques-Joseph Dartis de Marcillac.
Pierre Bergeras.
Louis-Bon Asport.
Etienne Guyot de Sainte-Hélène.
Charles-Claude Montigny.
André-Louis-François Pellier des Forges.
Jean-Etienne Barré de Boisméan.
Charles Minier.
Joseph-Vincent de La Croix.
André-Etienne Maignan de Champromain.
Henri Jabineau.
René Mestivier.
Bon-Thomas Pelé.
Pierre-Augustin Hemery.
Jean Plaisant de La Houssaye.
Jean-André Arsandaux.

André Blonde.
Gilbert Ameil.
Joseph Gaillard.
Charles-François de la Saudade.
Antoine-Claude Braquehais.
Augustin-Jean-Louis Doulcet.
Pierre-François-Jean des Fontaines.
Antoine-François-Nicolas Levasseur.
Jean-Baptiste-François Bayard.
Jacques Thétion.
Jean-Gabriel Poriquet.
Alexandre-Sulpice Fleury.
Pierre-Jean Agier.
René Motron.
Pierre-François Bogue.
Alexandre-Jules-Benoît de Bonnières.
Hilaire-Joseph-Hubert de Matigny.
Jacques-François Brunet.
Pierre-Marie Simon.
Michel-Nicolas le Roy de Saint-Charles.
Louis-Antoine Brasseux.
Gérard-Henri de Blois.
Jean-Mathias Satens.
François Brisse.
Philippe Forêts.
Germain Hullot de Veroncelles.
Jean-François-Pierre Levasseur.
Jean-Louis-Alix de Murget.
Jean-Jacques-Guillaume Séran.
Innocent-Lazare Mollet.
François-Alexis-Nicolas Férey.
Denis-Foissy de Trémont.

Pierre-Charles-Marin Fournier.
Pierre-Fournier de la Chesnaye.
Léonard Robin.
Jean-François Fournel.
Edme-Guillaume-Léger de Monthuon.
Nicolas Rathier.
Pierre Dubois.
François-Dominique de Lavaux.
Robert-Thomas-François Jodon de Valtires.
Louis-Jacques Boudeau.
Charles-Gérard Dauphinot.
Michel-François Hoquet.
Nicolas-Louis-Gabriel-François Riché.
Charles-Pierre Lepaige.
Jacques-Nicolas Millet de Gravelles.
Jacques de la Vigne.
Joseph de la Croix de Frainville.
François-Antoine Marguet.
Gaspard-Gilbert de la Malle.
Étienne-Denis Bureau du Colombier.
Louis-Charles Monniot.
Jean-Baptiste-Laurent le Porquier de Vaux.
Mathurin Héron.
Jean-Baptiste-Pierre Follenfant de la Douve.
Célestin-Joseph Broutin de Longue-Rue.
François-Laurent Archambault.
Jean-Emmanuel Godefroy de Montours.
Jean-Nicolas-François-Alexis Manen.
Jean-Baptiste-Jacques Fontaine de Créteil.
Jean-Baptiste-Étienne-Benoît Soreau.
Denis de Leymerie.
Jean Bonal.

Hyacinthe Féart.
Jean-Baptiste-Nicolas Canet de Selincourt.
Pierre-Raphaël Gazon,
Anne-Joseph-Gille de la Londe.
Nicolas-Joseph Vivier Delaunay.
Jacques Parisot.
Jean d'Alléas.
Pierre le Cousturier.
Albert-François-Stanislas Turquet.
Roch-Alexandre Vallet de Senneville.
Bon-Claude Cahier de Gerville.
Jean-Philippe Garran de Coulon.
Jean-Étienne Poirier.
Antoine-René-Constance Bertolio.
Charles-Denis Grouvelle.
Denis-François Cohin.
Jean-Baptiste Darigrand.
Denis-Alexis Bizet.
Antoine-Guillaume-Géraud Boudet.
Robert-Étienne de Villantroys.
Jean-Claude-Michel Mordan de Launay.
Claude Royer.
Charles-Edme Brouet.
François Gorguereau.
Charles-Nicolas Guillon d'Assas.
Pierre-Jacques Brunetierre.
Antoine-Simon Lambert.
Guillaume Vincendon.
Antoine-Pierre-Marie Dubois de Moulignon.
Jean-Joseph Favre.
François-Hyacinthe-Benoît Vivier de la Chaussée.
Laurent-Jean Babille de Prénoy.

Claude-Michel Brodon.
Louis-Marie Cauche.
Pierre Angot.
Pierre-Jacques Bonhomme de Comeyras.
Jean-Baptiste Lemoine Desprès.
Jean-François Burgat.
Salomon-Antoine Mélin.
Antoine-Nicolas Hugot.
Pierre-Cécile Nau.
Edme-Marguerite Lauvin de Montplaisir.
Jacques-Ambroise-Sylvain Mallet.
André-Joseph Abrial.
Louis-Antoine-Laurent de Courville.
Louis-Pierre-Étienne Caffart de Villeneuve.
Pierre-Jean-Baptiste Broyart.
Charles-Pierre Bosquillon.
Jacques-Edme Fleury de Villiers.
Ponce le Laurain.
Étienne Hénault de Tourneville.
Nicolas Oudard.
Jean-François Bonami Tripier.
Timothée-Arnould Henry.
Louis la Cretelle.
Charles-Jacques l'Homme.
Jacques-René Ferré.
Jean-Baptiste Legras de Vigny.
Louis-Joseph Landry.
Pierre-Jean-Baptiste Voguet.
Pierre-François le Conte.
Jean-François Perré.
Charles-Pierre-Michel Forestier.
Mathurin-Pierre Jozeau.

Nicolas le Verdier.
Jean-Pierre-Victor Féral.
Armand-Bernard-Honoré Brousse.
François Marchand du Chaume.
Jacques-René Mortier Duparc.
François-Samuel Fromentin.
Marguerite-Louis-François Duport-Dutertre.
Nicolas Bouchard.
Louis-François Féval.
François Hervé.
Claude-Jacques Vautrin.
Louis-Madeleine Marlet.
Laurent Marcilly.
Antoine-Nicolas Douet d'Arcq.
Sébastien Époigny.
Charles-Paul-Marie Gicquel.
Julien-Michel-Dufour de Saint-Pathus.
Marc-Guillaume Cathala.
Louis-Michel Savy.
Charles-Louis Lerouge.
Jean-Louis Sarradin.
Jean-Charles Thilorier.
Charles Marteau.
Jean-Baptiste Léger.
Louis de la Méthérie.
Gabriel-Félix Cairol.
Jacques-Claude-Paschal le Page.
Jean-Léonard-Remy de Méry.
Jean-Charles de Saingly.
Nicolas Aubertot.
Jean-Charles Bitouzé des Linières.
Jean-Baptiste-François-Joseph Fleury d'Assigny.

Jean-François Dubois de Niermont.
Jean-Antoine Villedieu.
Léon d'Herbelot.
Nicolas-Denis Mascrey de la Haye.
Louis-René Chauveau.
Marin Levacher de la Térinière.
Michel Barbier.
Jean-Louis Boulanger.
Charles-Dominique Thirria de Valsenne.
François Marnier Despeux.
Pierre-Étienne Bouttevillain de la Ferté.
Nicolas Drapier.
Henri Carle.
Sylvestre-Antoine Papon.
Jacques-Alexis Thuriot de la Rozière.
Étienne Morel.
Guillaume-Alexandre Tronson Ducoudray.
Marie-Pierre Buisson de Champbois.
Jean-Étienne Tournemine.
François-Jean-Choel des Ambrières.
François-Joseph Maugue-Massis.
Louis Tournemine d'Hurbal.
Pierre-Michel de Bussac de Saint-Martin.
Bernard Poucy.
François Forget.
Guillaume Vallée du Chesne.
Honoré-Marie-Nicolas Duveyrier.
Pierre-Colin de Vaurancher.
Étienne-Guillaume Regnier.
Louis-Pierre Verryer.
Félix-Julien-Jean Bigot de Préameneu.
Pierre-Fidel Sabarot.

Jean-Baptiste Delaporte.
Louis-Auguste Popelin.
Charles Cahouet de Neuvy.
Charles-François Bidault.
Étienne Chevillard.
Gilbert Hom.
Thomas-Charles-Alexandre Jéhanne.
Ange-François-Nicolas-Simon Bourlier de Ballimore.
Pierre-Claude Lavoisier.
Alexandre-Remi Moriceau.
Louis-Auguste Legrand de la Leu.
Louis-François Duflos.
André-Alexandre Boicervoise.
Jean-Baptiste Chauchard.
Joseph-Henri de La Salle.
Philippe-Laurent Pons.
Christophe Hureau.
Vincent Cellier.
Mathurin-Etienne Hulin.
Pierre-Nicolas Berryer.
Pierre-Gilles Duvivier.
Antoine-Augustin-Benoît du Portail.
Etienne Polverel.
Pierre-Louis Mathieu.
François-Adolphe Allard.
Joseph-Germain Chopin de Villy.
René-Mathurin Clémenceau de la Lande.
Antoine-Jacques de La Fleutrye.
Jean-Claude Basseville.
Augustin-Casimir Crépin de Miaquère.
Jean-Baptiste-Philippe Lefaivre.
Léon Lalaine.

Louis-Antoine Robert.
Jean Legrand.
Augustin-Etienne Boudot.
Pierre-Gilles Chanlaire.
Henri-François Caillau de Courcelles.
Louis-Charles Mitouflet de Beauvois.
Alexandre-Charles Moynat de l'Isle.
Etienne-Xavier Aubriet.
Claude-Jean-Clair de Ferrières.
Jean-Baptiste-Etienne de La Rivière.
Louis-Etienne-Robert Lhéritier.
Pierre-François Anfry.
Pierre Boudin.
Pierre-Claude Prousteau.
Louis-Georges-Isaac Salivet.
Gilbert Durif.
André Gérard.
Marc-Louis Baude.
Louis Robin de Mozas.
Jean-Vladislas-François-Frédéric-Jacques Trumeau de Boissy.
Jean-Philippe Dujardin de Mainville.
Louis-Joseph Faure.
Louis-Augustin Bruslé.
Henri Cournault.
François Dupré de Montdorin.
Jacques-Bernard-Jean Doillot.
Charles-Henri Serson de Moitiers.
Pierre-Barbe de Pugieu.
Louis-Antoine-Bernard de Beauvoir.
René Legrand de Saint-René.
Etienne-Jean Panis.

Charles-Claude-Maximilien Chanin de Déast.
François-Alexandre de La Presle.
Charles-Albert Demoustier.
Claude-François-Charles Férey.
Jules-François Paré.
Emmanuel Brosselard.
Jean-Baptiste Jahan.
Pierre-Vincent Benoist.
Charles-François-Bernard de Brindelles.
Edouard de Fontaine.
Jean-Baptiste Le Bruin.
Louis-Anne Louvet de Villiers de Romaincourt.
Jean Massé.
Charles-Louis Rigault.
François-Gilles Clergeon.
Jacques-Claude Rozet de La Saussaye.
Ambroise-Jean-Baptiste-Pierre-Ignace Gattrez.
Alexandre-Jacques Simonet de Maison-Neuve.
Louis-Claude-Charles-Denis Dameuve.
Louis-Joseph Bastard.
Augustin-Charles Guichard de Mareil.
Claude-Antoine Guyot des Herbiers.
Jean-Baptiste Oudet.
Jean-Baptiste Ponsard.
Jacques Godard.
Pierre Bernard.
Alexandre-César Maillard de Moutlhuy.
Louis-Ferdinand Bonnet.
Didier-François Horry.
Achille-Marin Pelletier de Vallières.
Claude-François Maignien de Saint-Herman.
Jacques-François-Robert d'Arbricelle Chasseloup.

Antoine-Vincent Rozier.
Michel-Jacques Carpentier.
Augustin-Julien Dufresne.
Jean-Pierre Lescalier de Reymond.
Joseph-André Laurent.
Antoine-Julien-Alexis Dubois Descorbières.
Louis-Abraham Dommanget.
Claude-François Chauveau de Lagarde.
Alexandre-Joseph Meunier.
Pierre-François du Larrain.
Augustin Lesparat.
Pierre-Louis Gudin.
Simon Guendac de La Haye.
Louis-Jean Morin.
Antoine-Louis-Joseph-Marie Millet de Marcilly.
Jean-Olivier Jobert.
Emmanuel-Louis-Jacques-André Castillon.
Simon-Pierre Moreau.
Charles-Antoine Dufressenel.
Pierre-Adrien-Jean-Baptiste de Courtive.
Jacques Darrimajou.
Médéric-Louis-Élie Moreau de Saint-Méry.
Vincent de Paule Barbier de Pompancourt.
Pierre-Maurice Musnier.
Louis Robert.
Athanase-Jean Boucher.
Louis Robet.
Jacques-César Périer.
Jean-Denis Madoré.
Jean Bourdereau.
François-César Lourmand.
Louis-Magloire Badoulleau.

Louis Gérivaux.
Claude-François-Marguerite Artaud.
Clément Mannet.
Pierre-Jacques-Calixte Viaud de Bel-Air.
Louis-François-Denis Calmelet.
Antoine-Jean Beaurain.
Jean-Baptiste-Raymond Justal.
Raymond-Romain de Sèze.
Jean-Thomas Langlois.
Martin-Pierre Larrieu.
Jean-Baptiste-Joseph Hiver de Popincourt.
Charles-Joachim Charié.
Charles Noyer.
Jean-Baptiste-Louis-Philippe Hutteau.
René-Auguste Auvray des Guiraudières.
Eustache-Antoine Hua.
Aglibert-Jacques Regnault.
Jean-Jacques de la Ribardière.
Jean-François Janniot.
Georges-Victor Vasselin.
Charles-Étienne Boursault du Tronçay.
Philippe Quénard.
Guillaume Rogier.
Charles Cailliat.
Mathurin Pineau.
Nicolas-François Bellart.
Antoine-Florent Brunel de Livry.
Clément-Charles-Louis Berthot.
Charles-Léon-Eustache Gillet.
Jean Bellet.
Charles-Élisabeth-Martin Daugy.
Charles Ganilh.

Jacques-Nicolas Billaud de Varennes.
Nicolas-François-Daniel Frion de Méry.
Armand-François Devins.
Pierre-Claude Millard.
Antoine-Louis Lallemant de Fontenoy.
Claude-Étienne Delvincourt.
David Houard.
Pierre Barrais.
Louis-Thomas-Antoine Amy.
Joseph-Jeudi Dumouteix.
Pierre-Remy Mascou.
Claude-Jacques Daix.
Antoine-Pierre Condé.
Mathias-Nicolas Délon.
Henri-Catherine Fauconnier.
François-Antoine Closier.
Antoine-Jacques-Claude-Joseph Boullay.
François-Hubert de Chaillon.
Jean-Guillaume Locré.
Paul-Augustin Moreau.
Jean-Jacques Lenoir de la Roche.
Michel-Germain Pichoix.
Pierre-Louis Baudot.
Henri Petit.
Joseph-Simon Godineau de Villechenay.
Nicolas-Philippe-Louis-Charles Desprez de la Rozière.

LV.

BATONNIERS

DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS

DEPUIS 1810.

1811—Pas de bâtonnier.
1812—Delacroix-Frainville (Joseph).
1814—Delacroix-Frainville.
1815—Delacroix-Frainville.
1816—Fournel (Jean-François).
1817—Bonnet (Louis-Ferdinand).
1818—Archambault (François-Laurent).
1819—Archambault.
1820—Delahaye (Guillaume-Simon).
1821—Billecoq (Jean-Baptiste-Louis-Joseph).
1823-1824—Gairal (Jean-Marie).
1826—Pantin (Ange-François).
1827-1828—Thévenin (Jean-Baptiste-Antoine).
1829—Lami (Jean-Baptiste).
1830—Dupin (André-Marie-Jean-Jacques).
1830-1831—Mauguin (François).
1831-1832—Mauguin.
1832-1833—Parquin (Jean-Baptiste-Nicolas).
1833-1834—Parquin.
1834-1835—Dupin (Philippe-Simon).
1835-1836—Dupin.

1836-1837—Delangle (Claude-Alphonse).
1838-1839—Teste (Jean-Baptiste).
1839-1840—Paillet (Alphonse-Gabriel-Victor).
1840-1841—Marie (Alexandre-Thomas).
1841-1842—Marie.
1842-1843—Chaix-d'Est-Ange (Gustave-Louis-Adolphe-Victor-Charles).
1843-1844—Chaix-d'Est-Ange.
1844-1845—Duvergier (Jean-Baptiste-Louis).
1845-1846—Duvergier.
1846-1847—Baroche (Pierre-Jules).
1847-1848—Baroche.
1848-1849—Boinvilliers (Ernest-Éloi).
1849-1850—Boinvilliers.
1850-1851—Gaudry (Joachim-Antoine-Joseph).
1851-1852—Gaudry.
1852-1853—Berryer (Antoine-Pierre).
1853-1854—Berryer.
1854-1855—Bethmont (Eugène).
1855-1856—Bethmont.
1856-1857—Liouville (Félix-Sylvestre-Jean-Baptiste).
1857-1858—Liouville.
1858-1859—Plocque (Jean-Alexandre).
1859-1860—Plocque.

LVI.

LES GRANDS JOURS.

Les grands jours furent introduits *pour nettoyer les provinces, châtier les méchants et vicieux, afin de vuider les appellations verbales qui, par la trop grande affluence des causes,* venaient au Parlement de Paris, ou par la trop grande pauvreté des parties demeuraient longtemps indécises (Faye, 5e *Remontrance faite à la cour des grands jours tenus à Troyes en* 1583, p. 97). Ils jugeaient toutes matières criminelles, sans distinction, et les matières civiles ès quelles est question seulement de 600 livres de rente, ou de 1,000 livres par une fois seulement. Au désordre, ils firent succéder le calme ; dix fois tenus à Poitiers, ils y opérèrent comme ailleurs, par leurs assises, un vrai miracle de justice (Faye). La dernière tenue des grands jours, à Poitiers, eut lieu en 1634. Omer Talon nous apprend, dans ses Mémoires, que le roi, le cardinal de Richelieu et le Parlement furent très-contents de ce qui s'y passa.

(Ord. de 1498, art. 72; juillet 1519, art. 7; février 1566, art. 8; août 1567; états de Blois). Édits du 7 septembre 1540–1548. Grands jours à Bayeux faits pour retrancher les tyrannies de plusieurs qui foulent et oppressent le peuple, lequel n'a la hardiesse de se plaindre, ne voyant la justice à sa porte (Bérault, T. I, p. 17). Le moindre gentilhomme faisait le petit tyran

dans ses terres, les Montgommery tyrannisaient et battaient leurs paysans (Segrais). En 1639, les bandes de nu-pieds inquiètent la Normandie, et le chancelier Séguier se rend dans cette province, avec l'autorité sur les armes et sur la justice (Voir son *Diaire,* par Verthamon).

LVII.

LES GRANDS JOURS DE CLERMONT.

Grands jours de Clermont (1), 2 octobre 1663: — A la demande de Pomereu, intendant d'Auvergne, une chambre de justice fut envoyée à Clermont pour tenir les *grands jours* et faire cesser la tyrannie des gentilshommes d'Auvergne. Beaucoup de coupables furent mis à mort ou bannis ; beaucoup de châteaux furent démolis. Douze mille affaires étaient portées au rôle : trois cent cinquante coupables furent exécutés, quatre-vingt seize bannis et vingt-huit envoyés aux galères.

1665, 25 septembre. — Comme on a envie de faire exemple d'un home de qualité, on trouva M. le vicomte de Canilhac, beau-frère du gendre de M. Novion, président en mission à Auvergne, condamné, le 23 octobre, à avoir la teste tranchée, ses biens qui sont fort considérables acquis au roy.—Par sa lettre du 20 octobre 1665, le président de Novion, en mission en Auvergne, avise Colbert de cette arrestation et ajoute : « Jugés si je recule pour personne quand il s'agit du service du roy; voilà un assés

(1) Voir les *Mémoires de Fléchier*, publiés par B. Gonod, 1844.

grand tesmoignage que la justice se fait icy sans discernement. Nous avons quantité de prisonniers, tous les prévosts en campagne jettent dans les esprits la dernière épouvante. Les Auvergnats n'ont jamais si bien cognu qu'ils ont un roy ; jamais il n'y eut tant de consternation de la part des grans et tant de joie entre les faibles. »

LVIII.

LES GRANDS JOURS DE TROYES.

Les grands jours de Troyes remplacent, au XIII[e] siècle, les jours des barons; ils furent fondés par Thibault et régularisés par Philippe le Bel en 1303. C'étaient les assises que tenaient les comtes de Champagne pour prononcer sur les appels interjetés par leurs vassaux : « Dies magni Trecensesità vocabantur « assisiæ publicæ et generales, quas comites Campa- « niæ tenebant in urbe Trecensi, ad dirimendas et di- « judicandas supremo judicio majoris momenti con- « troversias, et quæ per appellationem ab assisiis « balliviarum devolvebantur; præsertim verò lites « baronum Campaniæ qui scilicet nullo medio pende- « bant à comite (Ducange, v° *Dies magni*). » Les grands jours de Troyes se réunissaient à l'Ascension, à la Nativité, à la Quadragésime.

LIX.

PARLEMENT DE BORDEAUX.

Le Parlement de Bordeaux fut institué, vers 1462, au château de Lomberières (1). Il fut érigé pour les sénéchaussées de Gascogne, d'Angoulême, de Lannes, d'Aymort, de Bazadois, de Périgord et de Limosin (Loysel, *Traité du Domaine,* L. II, tit. xv). La peste et des émotions populaires firent, à plusieurs reprises, transférer le Parlement hors de la ville. Ce Parlement comprenait cinq chambres : la grand'chambre, la tournelle, deux chambres des enquêtes et une chambre des requêtes. Il y avait deux avocats généraux, un procureur général et trois substituts; cent soixante avocats et soixante-quinze procureurs.

Les huissiers du Parlement étaient au nombre de dix-sept; le premier huissier jouissait de la noblesse.

Le 1er juin 1650, malgré les vives instances de l'avocat général Lavie et du premier président Pontac, maintenant les ordres du roi, le Parlement de Bordeaux rendit arrêt portant que la dame princesse de

(1) L'établissement du Parlement de Bordeaux est dû à l'édit de Louis XI, à Chinon, du 10 juin 1462 : Jean Tudert, président, Jean Avril, conseiller clerc, Jean de Sausay, conseiller laïque du Parlement de Paris, reçurent le serment des conseillers.

Le Parlement de Bordeaux, comprenant 13 présidiaux et sénéchaussées, s'étendait sur la partie septentrionale et occidentale de la Guyenne : Saintonge, Périgord, Limousin, Bordelais, Agénois, Bazadois, Condomois, Landes, pays d'Albret, Chalosse et Labourd.

Condé et le seigneur duc d'Enghien, son fils, pouvaient demeurer, dans la ville de Bordeaux, sous la sauvegarde de la justice.

Le barreau de Bordeaux a été et est encore nombreux et éloquent. Les avocats siégeaient, suivant leur ordre d'inscription, comme à Paris, où dans la salle des Pas-Perdus du Palais de justice, incendiée en 1618, se trouvaient les bancs où se tenaient, par ordre, les avocats inscrits au tableau. Le premier banc se nommait le pilier des consultations, puis il y avait le banc de la Prudence, celui de la Bonne foi, du Saint-Esprit, de l'Épée herminée. Les statues des rois de France, depuis Pharamond, étaient adossées, dans des niches, le long des murs, au-dessous desquelles étaient les bancs des avocats. Au recueil d'Uxelles se trouve une vue de cette salle.

—Le Parlement de Bordeaux comprendra les pays et sénéchaussées de Guyenne, Xaintonge, gouvernement de La Rochelle, Angoumois, Limousin, Périgord, Quercy au delà la Dordogne, Agenois, les Landes et Bazadois (Lettres d'injonction données par Louis XI, à Chartres, le 5 mai 1463).—Les conseillers clercs du Parlement de Bordeaux ne pourront, soit en demandant, soit en défendant, pour raison de leurs bénéfices, être appelés hors de la ville de Bordeaux (Louis XI, à Chartres, 25 mars 1463. — Ord., T. XII, p. 157-178).—Privilége accordé au doyen et chapitre de Bordeaux, de n'être jamais forcés de plaider que devant le senéchal et les juges royaux (Louis XI, janvier 1481. — Ord., T. XVIII, p. 722). En 1451, dans la capitulation de Bordeaux, Charles VII promet d'y établir un Parlement pour toute la Guyenne; cette promesse fut

réalisée en 1460. Par lettres patentes du 14 juin 1462, Louis XI confirma l'institution et fixa le ressort du Parlement. En 1469, par suite de la donation que le roi fit de la Guyenne à Jean, frère de Charles, le Parlement de Bordeaux fut transféré à Poitiers. Le duc étant mort le 14 mai 1472, la Guyenne fut réunie à la couronne et le Parlement retourna à Bordeaux (La Roche Flavin, L. I, chap. VIII). Après l'insurrection de 1548, le Parlement fut interdit et remplacé par des conseillers envoyés de Paris, de Toulouse et de Rouen, puis rétabli en 1549 (*Chronique bourdeloise*, par Gabriel de Larbe, advocat en la cour de Bourdeaux. Chez Simon, imprimeur du roy, 1619). Les présidents, conseillers et autres officiers du Parlement de Bordeaux sont exemptés d'être aucunement compris ne entendus au ban, arrière-ban, osts, chevauchées et armées (Charles VIII, à Chateaubriant, — Août 1487).

LX.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Les grands jours de Bretagne furent définitivement érigés en Parlement par l'édit de Henri II, de mars 1553. Le Parlement devait siéger trois mois à Rennes et trois mois à Nantes; il fut fixé à Rennes par édit du mois d'octobre 1689 (1). Ce Parlement est composé de cinq chambres formées de : un premier président, six présidents aux enquêtes, deux présidents aux requêtes, quatre-vingt-quatorze conseillers, douze conseillers-commissaires aux requêtes, deux avocats généraux, un procureur général, deux greffiers en chef, deux greffiers aux enquêtes, un greffier aux requêtes, un greffier des affirmations, un premier huissier, dix-huit autres huissiers, cent quarante avocats et cent huit procureurs. Il n'y a pas de conseillers-clercs, si ce n'est les évêques de Rennes et de Nantes, qui sont conseillers d'honneur. Ces charges devaient être remplies, moitié par des Bretons, moitié par des Français (Arrêt du 21 juillet 1583; édit de septembre 1584). Érection du Parlement de Bretagne, nomination de Jehan de Gannay, conseiller et premier président aux grands jours du Parlement de Bretagne. Dubreuil (Roland), second président; Rusé, de Maulbois, Dubou-

(1) Le Parlement de Rennes comprenait 4 présidiaux et 25 justices royales.

chet, Callouet, Bohier, Ferté, de Kaëlade, Kaërmagoët, conseillers-clercs. L'Arbaleste, de Bezançon, Guillard, Dumel, Roune, Relizou, Gougeon, Forestier, Quenéchquenilly et de Quinquiso, conseillers-laïques. Ollivier Barrault, greffier. Bernard Verus, premier huissier, et Louis Bourgeois, second huissier (Charles VIII, à Lyon; 27 novembre 1495, Ord., T. XX, p. 488).

V. liste de tous nos seigneurs du Parlement de Bretagne, depuis son érection (en 1554) jusqu'en 1717 (Rennes, 1718, in-12). Ordonnance pour l'abréviation des procès en Bretagne, à Blois, 26 février 1510 (Ord., T. XXI, p. 443).

LXI.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ (1).

Le gouverneur et le lieutenant général de la province sont du corps. Ils marchent à la tête de la compagnie et précèdent le premier président. Le Parlement de Grenoble, qui succéda au conseil institué par Humbert II, est composé de dix présidents à mortier, y compris le premier, deux chevaliers d'honneur, cinquante-quatre conseillers, trois avocats généraux et un procureur général. En l'absence du gouverneur, le premier président commande, dans toute la province du Dauphiné, tant aux habitants qu'aux gens de guerre (Lettres patentes du 12 juillet 1716). Voyez *Recueil d'édits, déclarations, arrêts, règlements et concordats concernant la juridiction, les privilèges et les exemptions de nos seigneurs du Parlement de Dauphiné.* Grenoble, 1754-1755, in-f°.

14 août 1453, Charles VII établit à Grenoble une Cour souveraine.

M. du Boys, ancien conseiller au Parlement du Dauphiné, président honoraire à la Cour de Grenoble, s'est éteint, au mois d'avril 1860, dans sa 99e année. C'était, sans doute, le dernier représentant de cette magistrature si vénérée d'autrefois.

(1) Le conseil Delphinal, établi à Saint-Marcellin (1337), fut transféré à Grenoble (1340) et érigé en Parlement par Louis XI, dauphin (1451); il avait 2 grands bailliages, une sénéchaussée, 8 bailliages particuliers, 2 vice-sénéchaussées et 18 justices royales.

LXII.

PARLEMENT DE DIJON.

Le Parlement de Dijon a pris la place des grands jours de Beaune et de Saint-Laurent, institués vers l'an 1354, par Philippe de Bourgogne (1). Ce Parlement comprenait cinq chambres composées de : dix présidents à mortier, y compris le premier président, trois conseillers d'honneur, qui sont les évêques de Dijon, d'Autun et de Bellay; deux chevaliers d'honneur, soixante-huit conseillers, dont six clercs et soixante-deux laïques, deux greffiers en chef, onze huissiers du Parlement et quatre huissiers aux requêtes. Le parquet est composé de deux avocats généraux, d'un procureur général et de huit substituts. Il y a environ cent avocats au Parlement et soixante-dix procureurs. V. *Le Parlement de Bourgogne, son origine, son établissement et son progrès,* Dijon, 1649, in-fol. *Continuation de l'histoire du Parlement de Bourgogne, depuis l'an* 1649 *jusqu'en* 1733, Dijon, 1733, 3 vol. in-f°.

Augmentation des gages des officiers du Parlement de Bourgogne, pour leur après-dînée, parce que les

(1) Le Parlement de Bourgogne, fondé de 1477 à 1480, comprenait 6 présidiaux, 13 bailliages seigneuriaux, 55 châtellenies et prévôtés royales. Son ressort embrassait la Bourgogne (non compris le Mâconnais, l'Auxerrois et Bar-sur-Seine), la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex.

vivres sont plus chers à Dijon que aux aultres villes (Louis XII, 21 mars 1512. Ord., T. XXI, p. 508).

1er président,	150 l. tourn.		plus 1000.
2e *id.*	150.		plus 600.
Conseiller clerc,	5 sols par jour. . .		plus 10 s.
id. laïc.	15 »	»	plus 5 s.
Greffier,	25 »	» par an	plus 200.

Louis XI institua deux autres Parlements à Bordeaux et à Dijon(1), pour la Guyenne et la Bourgogne. Édit de Charles VIII, qui annula le Parlement de Bourgogne, avril 1484, et révoqua l'édit de Louis XI, de mars 1472. Toutefois, il y a apparence que, sur les remontrances de la Provence, l'édit n'eut pas de suite, puisqu'en 1494, Charles VIII, à son passage en Bourgogne, régla les séances du Parlement de Dijon (Dom Blancher, *Histoire de Bourgogne*. Ord., T. XIX, p. 542).

(1) Création du Parlement de Bourgogne, garni de président, deux avocats généraux, un procureur général, un greffier, cinq huissiers et autres officiers, sans préjudice des Parlements de Dôle et de Saint-Laurent, pour les comtés de Bourgogne et d'Auxonne (Louis XI, 18 mars 1476, Ord., T. 252).

LXIII.

PARLEMENT DE DOLE ET DE BESANÇON

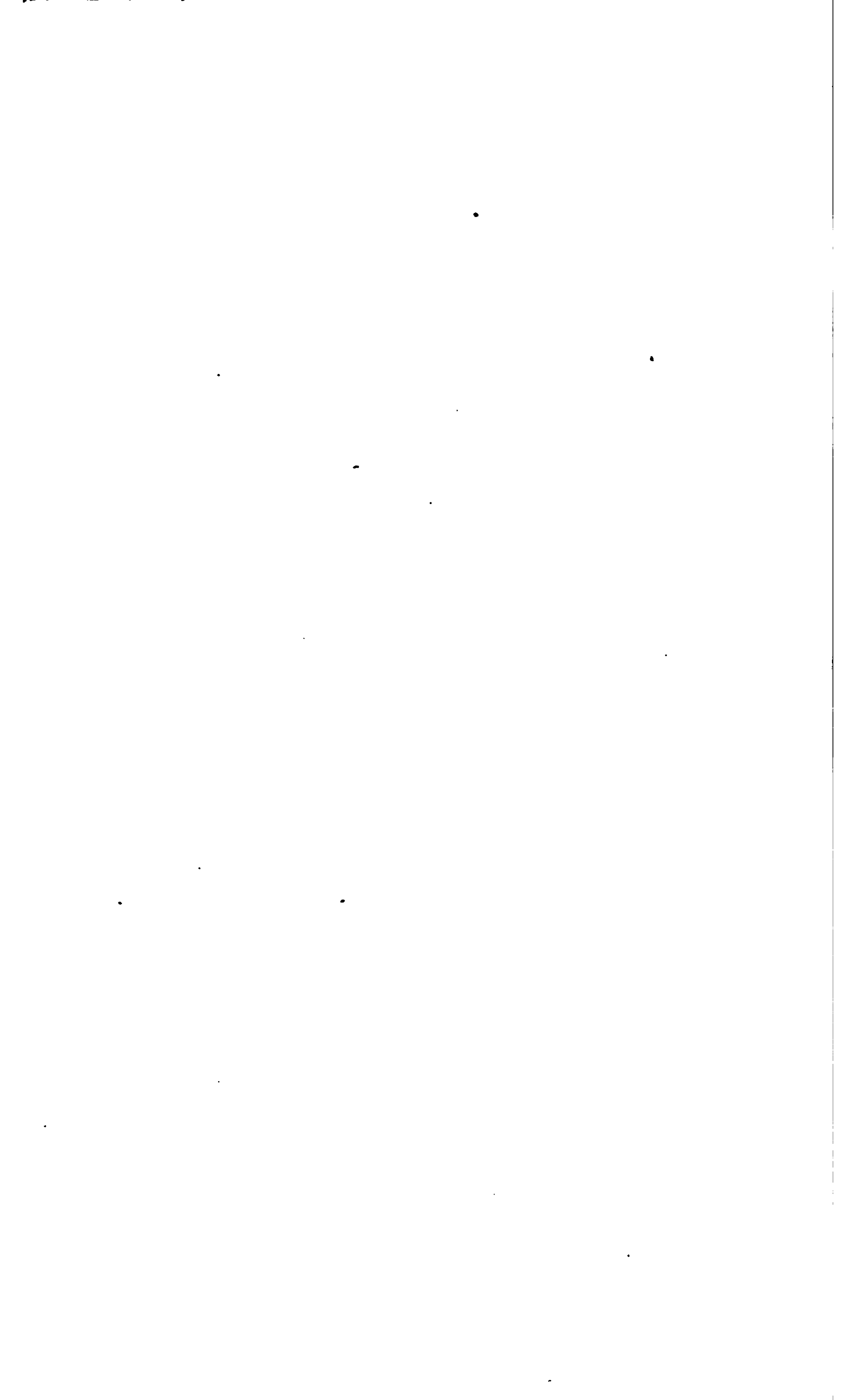
(1676 — LOUIS XIV).

Le Parlement de Besançon, nommé aussi de Dôle et de Salins, a succédé à la Cour des comptes de Bourgogne (1).

Cette Cour partageait l'administration de la province avec le gouverneur, dont les ordonnances même étaient soumises, pour les fortifications et levées de troupes, aux lettres d'attache du Parlement. Le Parlement était composé de quatre chambres, et avait plus de cent avocats et vingt-neuf procureurs.

Voyez *Recueil d'édits et déclarations du roy, arrêts et règlements du Parlement de Besançon*, *depuis* 1664 *jusqu'en* 1755 (Besançon, 1742-56, 7 vol. in-f°.).

(1) Ce Parlement comprenait 5 présidiaux, 6 judicatures; son ressort s'étendait à toute la Franche-Comté.



LXIV.

PARLEMENT DE DOMBES.

Le Parlement de Dombes était consacré seulement à l'expédition des affaires de cette souveraineté; il était, en même temps, chambre des comptes et Cour des aydes.

(1) Établi, en 1528, rendu sédentaire à Trévoux en 1696 et confirmé en 1761, lors de la réunion, il fut supprimé en 1775.

LXV.

PARLEMENT DE DOUAI.

Le Parlement de Douai, créé d'abord sous le titre de *Conseil souverain de Tournai*, par édit du mois d'avril 1668, fut, de Tournai, transféré à Cambrai, puis à Douai (1). Un de ses privilèges est que l'on ne peut se pourvoir ni consulter contre ses arrêts, mais seulement demander la révision du procès, devant un renfort de huit juges adjoints : six conseillers au conseil d'Artois et deux professeurs en droit civil de l'Université de Douai. Une déclaration du 15 décembre 1708 ordonna que les révisions seraient soumises aux trois chambres assemblées (2).

(1) Au traité d'Utrecht (1713).

(2) Son ressort s'étendait à la Flandre et comprenait : la Flandre Flamingante, formant un présidial, Bergues, Cassel — (Dunkerque étant du Parlement de Paris), le gouvernement de Douai, Orchies et Marchiennes, les gouvernances de Lille, de Cambrai, de Catiau-Cambrésis, — enfin le Hainaut français, comprenant les bailliages de Quesnoy et d'Avesnes, la châtellenie de Bouchain, les prévôtés de Valenciennes et de Maubeuge.

LXVI.

PARLEMENT DE METZ.

(1633—LOUIS XIII.)

Louis XIII, par édit de janvier 1633, établit un Parlement à Metz, à cause de la commodité, de la situation de la grandeur de la ville (1). Ce Parlement a trois chambres : la grand'chambre, la tournelle et les enquêtes. Il y a huit présidents, outre le premier président, quarante-cinq conseillers, dont six de la religion réformée, deux avocats généraux, deux procureurs généraux avec quatre substituts, trois greffiers secrétaires du roi, quatorze huissiers et quarante procureurs. La juridiction de ce Parlement est fort étendue.

Voir : *Relation de l'établissement et de la première ouverture du Parlement de Metz*, Metz, 1633, in-4° ; *Histoire du Parlement de Metz*, par Michel, Paris, 1845.

(1) Le Parlement de Metz avait 7 siéges présidiaux, 4 bailliages royaux, 5 prévôtés et bailliages ; sa juridiction s'étendait aux trois évêchés et aux pays dépendants.

LXVII.

ÉCHIQUIER DE ROUEN (1).

L'Échiquier de Rouen était l'ancien conseil des ducs de Normandie. François, Ier voulut, en 1515, qu'on l'appelât à l'avenir le Parlement de Normandie. L'Échiquier de Normandie est érigé en Parlement (Loys XII, aux Montils-sous-Blois, avril 1499). L'Échiquier, déjà rendu sédentaire par Philippe le Bel, ne pouvant expédier la centième partie des causes qui demeuraient sans décision et comme immortelles, fut déclaré perpétuel à Rouen (avril 1499), et Louis XII ordonna qu'il serait tenu par quatre présidents et vingt-huit conseillers, dont treize ecclésiastiques et quinze laïques, *gens vertueux, justes, coustumiers sachans, cognoissans et entendans les lois, usages, styles et chartes du pays*.

(1) Ce nom d'*Échiquier* vient, suivant les uns, de ce que le premier fut tenu à Rouen, dans une salle dont le pavé était noir et blanc et ressemblait au tablier d'un jeu d'échecs; suivant les autres, de ce que le bureau était couvert d'un tapis échiqueté de noir et de blanc.

L'Échiquier de Normandie fut maintenu par Philippe-Auguste (Charte de 1204, citée par M. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, Rouen, 1842).

Son ressort comprenait toute la Normandie, divisée en 7 grands bailliages et en 70 siéges royaux.

L'*Histoire du Parlement de Normandie* a été si savamment écrite par M. Floquet, que nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer le lecteur.

Les juges devaient être *licenciés ou docteurs in altero jurium en université fameuse* (Ord. de 1498).

Les séances de l'Échiquier de Normandie se tenaient à Pâques et à la Saint-Michel, dans la chapelle de Saint-Georges du château de Caen : *In capellâ beati martyrii Georgii, apud Cadomum justiciariis tunc scaccarium tenentibus* (Acte 1184); elles se tenaient à Rouen et à Falaise. Au XIII[e] siècle, les évêques de Normandie réclament contre la coutume de cette province, qui les obligeait de siéger en personne aux séances de l'échiquier (Au *Mss. de Rosny*, p. 195, existe une constitution des avocats de Bayeux, vers 1294). Cette Cour siégea d'abord au château de Rouen jusqu'en 1506, époque à laquelle elle prit possession du palais où la justice a encore aujourd'hui ses séances. Plusieurs lits de justice y furent tenus par les rois. Le Parlement de Rouen comprend cinq chambres : la grand'chambre, composée du premier président et de deux autres présidents à mortier, quatre conseillers d'honneur nés, qui sont : l'archevêque de Rouen, l'abbé de Saint-Quentin, le marquis de Pont-Saint-Pierre et l'évêque de Séez.

La tournelle est composée de : trois présidents à mortier, deux conseillers de la grand'chambre, six de la première des enquêtes, et autant de la seconde. Chaque chambre des enquêtes est composée de deux présidents à mortier et de vingt-huit conseillers. La chambre des requêtes du palais est composée de deux présidents et de onze conseillers. Il y a un greffier en chef du Parlement et quatre notaires, secrétaires du roi.

Le parquet est composé de deux avocats généraux, d'un procureur général et de neuf substituts. Il y a plus de cent avocats près le Parlement, et cinquante-

six procureurs. Le Parlement de Rouen comprend dans son ressort : les bailliages de Rouen, Caudebec, Évreux, les Andelys, Caen, Coutances et Alençon.

« Les échiquiers à Rouen, les grands jours de « Troyes, dit Pasquier, étaient assises générales que « l'on avait autrefois tenues sous ces noms, en Nor« mandie et en Champagne, pendant que les ducs de « Normandie et comtes de Champagne s'en étaient « fait accroire auxquels ils avaient leurs pairs, pour « juger les causes, tout ainsi que nos roys en leurs « Parlements. »

Les échiquiers de Normandie étaient de trois ou quatre par année, suivant le nombre des affaires ; ils se tenaient à Falaise, à Rouen, à Caen à la Saint-Michel, à Pâques ou à la Saint-Marc.

« Le conseil du roi doit décider si la cause doit être « retenue au Parlement ou renvoyée à l'eschiquier de « Normandie, » dit l'art. 72 de l'ordonnance rendue par Charles VIII, à Paris, en juillet 1493.

On vient de replacer au palais de justice de Rouen le Christ donné par Louis XII, en 1499, lorsqu'il établit l'échiquier permanent. Mutilé par le temps et par de mauvaises restaurations, ce tableau n'était plus que l'ombre de lui-même : aussi, depuis quelques années, ses nombreuses dégradations l'avaient fait considérer comme perdu. Il a été rendu à la vie par M. Théodore Lejeune, l'artiste à qui l'on doit la restauration des fresques du dôme des Invalides et de la chapelle de la Trinité au palais de Fontainebleau.

On peut consulter, pour les grands rôles de l'échiquier de Normandie :

Magni rotuli scaccarii Normaniæ de anno ab incarna-

tione Domini M° C° LXXXIIII, Wilelmo filio Rodulfi senescallo.—By Mss, Petrie keeper of the Tower Records. — London, 1830.

Rotuli Normaniæ in Turri Londinensi accurante Thomas Duffus Hardy S.A.S. Printed by command of his Magesty King William IV. — Vol. 1, London, 1835.

Magni rotuli scaccarii Normaniæ operâ Thomæ Stappleton, F.A. Vol. I,S. Sumptibus societatis antiquar. London, 1840.

Mss. de la bibliothèque de Rosny (Bibl. imp. n° 2120).

Rôles normands de la Tour de Londres, par Thomas Carte, 2 vol. in-fol., Londres, 1743.

Mémoire sur les recherches relatives à l'histoire de France, faites à Londres, par M. de Brequigny, vol. XXXVII. *Mémoire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, et les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, XV° vol., 1846.

Procureur général (1463). — Par lettres patentes du 6 septembre 1463, Louis XI créa l'office de procureur général au pays et duché de Normandie. Une protestation s'éleva contre la nomination de Guillaume de Cerisay, vicomte de Carentan, appelé à ces hautes fonctions (1), mais elle fut repoussée par l'échiquier. Les édits de 1498, de 1507, de juin 1523, étendirent et régularisèrent cette institution, le roi chargeant de ses actions leurs honneur et conscience.

En avril 1499, le roi Louis XII fit perpétuel l'échiquier temporaire de Normandie.

Voici le discours qui lui fut adressé :

(1) Le président Pezet, *l'Organisation judiciaire en basse Normandie*; — Floquet, *Histoire du Parlement*, T. I, p. 247.

« Présidents et conseillers, et vous tous qui aurez à faire les jugements, considérez les serments que vous avez faictz et tout ainsy que vous jugerez, — vous serez jugiez. — Entendez à garder les droits des églises, des femmes, des veufves, les droits du roy ainsy que subgectz y estes selon les lois et coustumes. »

(Le chancelier Guy de Rochefort, — à l'échiquier tenu à Rouen, le 18 avril 1485 en présence de Charles VIII.)

Par suite des mémoires des commissaires envoyés aux grands jours, fut rendue l'ordonnance de Fontainebleau (décembre 1540, François Ier), qui, par son art. 30, défend aux magistrats de porter barbes, pourpoints, chausses deschiquetées et aultres habits dissolus.

Avril 1573. — Henri III répond au premier président du Parlement de Rouen, Bauquemare : « Ceulx de Paris m'ont faict toutes les remontrances que l'on sçaurait faire ; je veulx que les édits soyent délibérez et vérifiez, sans modification ny restriction, toutes affaires cessantes et fort posées ; j'entends que mes édits soyent vérifiez selon leur forme et teneur, sans aucune modification, non-seulement ceulx dont je parle, mais les aultres » (*Registre secret du Parlement de Normandie*, 12 et 14 mars 1575).

« Il n'y a pas telle espargne pour nos roys que celle qui vient de l'ambition de leurs sujets ; c'est un fonds inespuisable ; en cecy, chacun court en poste à la pauvreté. Il n'est pas fils de bonne mère qui ne mette là son denier ; il n'y a bonne maison dont nos roys ne soient par ce moyen héritiers » (Estienne Pasquier, livre X, lettre 9e).

Henri IV s'adresse ainsi à son Parlement de Rouen :

« Estant ce que je suys, je veux estre obéy, lorsque mon Parlement trouvera quelque difficulté dans ce que je proposerai, qu'il ayt incontinent à en faire remontrances, mais sans tirer à longueur » (Floquet, — *Histoire du Parlement de Normandie*, T. IV, p. 178).

Et ailleurs :

« Si vous estes mon bras dextre, vous me recognoissez donc pour vostre chef auquel il faut que la main dextre obéisse » (Pasquier, T. II, lettre 20ᵉ).

Au jour de son interdiction. — 3 janvier 1640, sur la liste des membres du Parlement de Normandie figuraient sept présidents (en comptant le premier président), quatre-vingts conseillers, deux avocats généraux, deux greffiers en chef (un civil, l'autre criminel), deux notaires secrétaires.

Droit de remontrance des Parlements. — Les Parlements avaient usé et abusé de leur droit de remontrance toutes les fois que les édits leur paraissaient contraires au bien public. Louis XIV restreignit d'abord par une ordonnance d'avril 1667 leur droit de remontrance; puis, en février 1673, prétendant interpréter la première ordonnance, il le réduisit encore. Depuis lors, toute résistance ouverte cessa; on enregistra les édits en matière de finance surtout, presque sans discuter (*Fragments sur l'origine et l'usage des remontrances*, d'Aguesseau. — Œuvres complètes XIII).

Toutefois, malgré les entraves mises au droit de remontrance, le Parlement de Rouen fit tant de représentations contre un impôt dont on voulait grever les propriétés forestières dans son ressort, que le fisc fut obligé d'y renoncer (Floquet, — *Histoire du Parlement de Normandie*, T. V, p. 571. — Rouen, 1842).

LXVIII.

PARLEMENT DE PROVENCE.

Le Parlement d'Aix tient ses séances du 1er octobre au 30 juin; son ressort comprend douze sénéchaussées: Aix, Arles, Marseille, Toulon, Hyères, Draguignan, Grasse, Castellanne, Digne, Sisteron, Forcalquier, Brignole, Barcelonnette, et 50 justices royales. Le Parlement, à cause de l'éloignement du roi, a eu, de tout temps, le commandement en l'absence du gouverneur, qui venait le remettre entre les mains de la grand'-chambre, lorsqu'il sortait de la province (Lettres-patentes de 1667 et de 1694). Voir *Essai historique sur le Parlement de Provence*. Paris, 1826.

Edit portant établissement du Parlement de Provence. Lyon, juillet 1501, Loys (Ord. T. XXI, p. 280). Président : Michel de Ricio ou de Rys, docteur ès droit, commis à la garde du scel et conseiller; Emery de Andreu, ès offices de conseillers de l'Eglise; Monseigneur S. de Cœurs, prévôt de Marseille; Guillaume de Pugeto, prévôt d'Aix; Raymond Richard, prieur de Trabyn; Pierre de Brandy, docteur ès droit, ès offices de conseillers lays; Bertrand Durand, Melchior Seguironi, Pierre Matthey, Simon de Tributiis, Michel Audebert, Gaspard du Périer. En l'office d'avocat gé-

30.

néral et fiscal : Antoine Murrys ; ès offices de procureur général fiscal : Jacques d'Angelo et Curati, advocat et procureur des pauvres; Mᵉ Nicolas Cappier, advocat et Loys Benedicti, procureur; greffiers : MM. Richelin, Morin ; Calvic, Pellegrin d'Albis, ès offices d'huissier.

Voir aussi la déclaration confirmative, donnée à Grenoble, le 26 juin 1502 (Ord. T. XXI, p. 298).

LXIX.

PARLEMENT DE TOULOUSE (1).

Ce Parlement a toujours passé pour un des tribunaux les plus sévères, les plus intègres du royaume. Il est composé de six chambres : la grand'chambre où siége le premier président, la tournelle, trois chambres des enquêtes et celle des requêtes. Il y a un procureur général, trois avocats généraux, deux greffiers en chef, seize huissiers, environ cent trente avocats, cent huit procureurs au Parlement. Le ressort comprend : Toulouse, Beaucaire et Nismes, Carcassonne, le Puy en Vélay, Béziers, Limoux, Villefranche de Rouergues, Rodez, Cahors, Castelnaudary, Montauban, Auch, Lectoure, Figeac. Le Sénéchal de Toulouse doit renvoyer à la Cour de Paris les affaires, dans lesquelles le duel paraît devoir être ordonné. —Philippe IV, 1er mai 1307 (Ord., T. XII, p. 367).

Pour épargner les frais et les dépenses aux habitants des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne, de Périgord, du Rouergues, de Cahors et de Beaucaire, Philippe III établit le Parlement à Toulouse. Vincennes, 16 janvier 1279. Philippe le Bel fit lui-même l'ouver-

(1) 1301—1437—1442. Ce Parlement comprend: 18 présidiaux et sénéchaussées, 90 justices royales; l'ancien gouvernement général du Languedoc, haut et bas Languedoc, Cévennes et comté de Foix, et la partie orientale de la Guienne, Quercy, Rouergue, Armagnac, Comminges, Bigorre et Couserans.

ture de ce Parlement, le 10 janvier 1302. (Ord., T. XII, p. 325. Le Parlement de Toulouse est autorisé à prendre, chaque année, sur le fonds des amendes, une somme de 300 livres tournois pour les menues dépenses de ladite Cour. Louis XI, 4 octobre 1461 (Ord., T. XV, p. 17-18, 460). La mortalité qui régnait à Toulouse, fait transférer à Montpellier le Parlement et la Cour des aides de Languedoc. Ces compagnies rentrent à Toulouse, suivant l'ordonnance de rétablissement du 23 décembre 1468 (Ord., T. XVI, p. 167). Les présidents et conseillers du Parlement de Toulouse sont autorisés à prendre les gages des après-dînées, sur les absents. Louis XI, 10 janvier 1474 (Ord., T. XVIII, p. 171). Le Languedoc fut, même après sa réunion à la Couronne, soumis pour l'appel au Parlement de Toulouse, créé en 1280. — Ce Parlement fut suspendu de 1291 à 1443 et, pendant cet intervalle, les appels du Languedoc portés à Paris. Ceux qui auront interjeté, en Languedoc, appel au Parlement des sentences des juges subalternes, devront les relever et poursuivre, dans les trois mois, sinon ces sentences seront exécutées. Charles VI, à Paris, 14 octobre 1394 (Ord., T. VII, p. 679.)

La ville de Toulouse est une des plus grandes villes, après Paris, si l'on considère le nombre et la beauté de ses églises, la dignité de son Parlement, qui est le second de la France, le nombre des écoles et de ses écoliers. Cujas y commença, en 1547, l'enseignement des Institutes (De Thou, *Mémoires*, liv. II, année 1582; Et. Pasquier). « Cinq officiers lais du Parlement de Tolose suffiront pour juger et faire arrêt en matière criminelle » (6 novembre 1421, Ch. Dauphin). 1467.

Les États de Languedoc se plaignent de ce que le roi nomme aux charges des cordonniers, maréchaux et arbalétriers (Puquet, *Mémoire sur les institutions provinciales, communales et les corporations à l'avénement de Louis XI*). Il doit y avoir fraternité entre les officiers du Parlement de Paris et de Toulouse, qui devront, le cas échéant, se recevoir et se bailler lien et voix. (Lettres du 14 nov. 1454, de Charles VII. Ord., T. XIV, p. 332). Par lettres du 11 octobre 1443, Charles VII établit un Parlement à Toulouse (Ord., T. XIII, p. 384-395). Le Quercy doit ressortir au Parlement de Toulouse (Louis XI, 19 juillet 1474, Ord., T. XVIII, p. 34). — V. *Historia Parlamenti Tolosæ, ab anno* 1283 *ad annum* 1449, dans l'*Histoire du Languedoc;* par D. Vaissette.

Confirmation des officiers du Parlement de Toulouse, 2 octobre 1461 (Ord., T. XV, p. 12. — 118).

LXX.

CONSEILS SUPÉRIEURS.

Par son édit de 1551, Henri II créa, dans chaque grand bailliage, un présidial chargé de connaître sur appel, de toutes les affaires qui n'excédaient pas 250 fr. de principal ou 10 livres de rentes, avec faculté d'ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences.

Sous Louis XIV, on se plaignait vivement de deux abus : le premier était le ressort trop étendu du *Ressort de Paris* (1); l'autre, la vénalité des charges de judicature. Pour réformer ces abus, six tribunaux nouveaux furent institués sous le titre de : « *Conseils supérieurs,* » avec injonction de rendre gratis la justice : à Arras, à Blois, à Châlons, Clermont, Lyon, Poitiers.

Le 3 avril 1771, un nouveau conseil fut établi à Paris, et constitué définitivement par Louis XV, en 1774.

L'édit du 14 septembre 1771 constitue un conseil supérieur à Bayeux.

(1) Le Parlement de Paris, composé de cinq chambres jusqu'en 1756, et de sept depuis cette époque, comprenait environ 147 présidiaux et 460 autres siéges royaux ; il s'étendait sur cinq des douze anciens gouvernements généraux, savoir : Champagne et Brie, Ile-de-France, Picardie, Maine et Perche, Anjou, Touraine, Poitou, Aunis, Angoumois, Beauce, Orléanais, Sologne, Berry, Nivernais, Lyonnais, Forez, Beaujolais, Auvergne, Bourbonnais, Marche, Mâconnais, Auxerrois, Bar-sur-Seine, et des pays conquis, le vicomté de Dunkerque.

LXXI.

CONSEILS SOUVERAINS.

Quatre conseils souverains se tinrent :

à Ensisheim (1657), Brissac (1674). (1)
Colmar (1698).
Perpignan (1660).
Arras (1530—1641—1677).
Corse (fin de Louis XV).

COURS D'EXCEPTION.

Il y avait encore les chambres de l'édit, composées en partie de juges protestants et de juges catholiques, les chambres des comptes, les cours des aides, les officialités, le tribunal du point d'honneur, les grueries, les cours des élections, des traites foraines, des greniers à sel, des monnaies, des maréchaussées, des varennes, des eaux et forêts, des sergenteries, des bourses, des marchands ou juges consuls (*Coutumes de Troyes*, chapitre des juridictions et siéges, imprimées à la suite du procès-verbal. *Nouveau coutumier*, de Richebourg).

(1) Voir la savante *Histoire du conseil souverain d'Alsace*, par MM. Pillot, président à la Cour impériale de Colmar, et de Neyremand, conseiller à la même Cour. Paris, Durand, 1860.

LXXII.

ÉLECTIONS.

Les tribunaux de cette nature étaient composés d'un président, d'un lieutenant, de trois ou quatre conseillers élus, d'un procureur du roi et d'un greffier en chef. Ils connaissent en première instance, tant en matière civile que criminelle, de tous faits des aides et des tailles, à quelque somme qu'ils pussent monter. Lorsqu'il y avait, au moins, trois juges, les sentences qui n'excédaient pas la somme de 20 livres étaient en dernier ressort. Les appellations des sentences des élections se relevaient aux Cours des aides, sous quarante jours.

Outre les 13 Parlements de France, il y avait : 829 siéges et juridictions immédiates, présidiaux, sénéchaussées, bailliages, — Le Châtelet de Paris ; 52,000 justices particulières des seigneurs, — 1 tribunal des maréchaux de France, — Table de marbre, — Eaux et forêts, — 1 prévôté de l'hôtel du roi, — des lieutenants généraux de police, — des huissiers priseurs, — des jurés crieurs, — 490 coutumes étant supprimées par déclaration de la République, il n'y a plus de coutumes particulières, la loi est générale.

LXXIII.

COUR DE CASSATION.

Le tribunal criminel des dix fût créé le 5 décembre 1790, — six tribunaux criminels provisoires créés en 1791,—tribunal extraordinaire, créé le 17 août 1792,— premier tribunal révolutionnaire, créé le 10 mars 1793, — deuxième et troisième tribunaux révolutionnaires, 1794-1795, — commissions militaires de l'an III, — haute cour de Vendôme.

La Constituante assigne au tribunal de cassation pour lieu de ses séances, l'ancien palais de justice et la grand'chambre du Parlement de Paris. « En prenant possession de cette demeure, le Tribunal demande la suppression des lanternes existantes en la ci-devant grand'chambre, et le remplacement des tentures chargées d'armoiries inconstitutionnelles par des tapisseries plus analogues. » La Cour de cassation voulut aussi que le plafond de bois de chêne fût remplacé par un plafond lisse et sans ornements (1). Le 10 mars 1793, la Convention décide la réunion d'un tribunal criminel extraordinaire. La municipalité est invitée à installer cette commission dans la salle affectée au tribunal de cassation « au ci-devant palais de justice (2). » Après

(1) Délibération du 12 mai 1791.—Registre de la Cour.

(2) *Moniteur* de 1793, T. I, n° 30.

l'abolition du tribunal révolutionnaire, un décret réintégra la Cour de cassation au palais de justice (1). En le présentant, le rapporteur fait observer que la commission révolutionnaire s'était emparée d'une partie des salles affectées au tribunal de cassation (2).

(1) Décret du 5 messidor an III.

(2) De Marnas, premier avocat général près la Cour de cassation (*Discours de rentrée*, 4 novembre 1857).

LXXIV.

PRINCIPALES ORDONNANCES

CONCERNANT L'ORGANISATION GÉNÉRALE ET LA JURIDICTION DU PARLEMENT DE PARIS (1296-1510).

Ordinationes Parlamenti regni; scaccarii, nec non dierum Trecensium, 1295 ou 1296. Cette disposition est après une charte de 1294 :

« C'est l'ordonnance dou Parlement dou royaume « et de l'eschiquier, des jours de Troyes et des autres « choses qui sont accessoires à certains articles.

« Il est ordené que, en temps de guerre, li roi faira « un Parlement en l'an, et commencera aux octaves « de Toussains.

« *Item.* Il tenra deux Parlements en l'an en temps « de paix, desquiex li uns sera aux wictièves (octaves) « de Toussains, et li autres aux trois semaines de « Pâques.

« *Item.* Il tenra deux eschiquiers en l'an, en Nor- « mandie, desquiex li uns commencera aux wictièves « de la Saint-Michel, et li autres aux wictièves de « Pâques et li autres aux wictièves (octaves de la Saint- « Michel).

« Tous les ans, le jour de la Saint-Michel et lende- « main de Pâques, tuis li président et li résident du « Parlement se assembleront à Paris, et d'illec liuns « iront à l'eschiquier et li autres entendront à veoir

« les enquestes et à accorder les jugements desdits « enquestes duques au commencement du Parlement, « et ordeneront entre eux la manière d'ou voir et d'ou « jugier, selon la quantité des personnes et la qualité « des enquestes : et en la fin de chacun Parlement li « président ordeneront que en temps moien de deux « Parlements l'on rubriche et examine des enquestes « ce que l'on pourra rubricher et examiner. Li jour « vers la fin de chacun Parlement seront assenez or- « donnement en telle manière, que de la fin de « chacun Parlement cil qui devront aller au jour de « Troyes et qui y seront députés par commun accord « des présidens, puissent avoir suffisant temps.

« Les premiers termes (le premier terme) des jours « de Troies sera assené à landemain des Brandons, et « li secons, landemain de l'Assumption Notre dame, « se ils n'étoient changiés pour éviden cause.

« *Item*. Il est ordené que en tems de Parlement « seront en la chambre des plaids le souverain ou « président, certains barons et certains prélats ; c'est « à savoir des barons li duc de Bourgoigne, li conné- « table, le comte de Saint-Pol : *Item*, des prélats, « l'archevesque de Narbonne, l'évesque de Paris, « l'évesque de Téroanne et li prélats des comtes « quant ils y pourront entendre et seront tenus à « être au Parlement continuement au moins uns « des prélats et uns des barons et dispartirons leur « temps, si que si il ne pricent tuit entre, au moins « en y ait deux présents touiours au Parlement, c'est « à savoir, un prélat et un baron, et li un déporte- « ront les autres, si comme ils ordeneront entr'eux « mêmes.

« *Item*. Il est ordené que il soient résidens au Par-« lement continuement, espécialement, en la chambre « des plaids, li chevalier et li laïs qui s'ensuivent, « c'est à savoir :

Mre Jean de Melun.
Mre Pierre de Sargines.
Mre Gui de Neri.
Li chastelain de Neesle.
M. Jean Choisel.
M. Étienne de Chaulité.
M. Gautier de Roche.
M. Raoul de Bruilly.
M. Geoffroy de Vendôme.
Mre Anseaume de Wartines.
M. Aubert de Hangest.
M. Gaubert de Luilly.
M. Gui Cheuriers.
M. Simon de Marchois.
M. Anseaume (Ansieu) de Chevreuse.
M, Robert de Résignies.
Item. Regnauld Barbou le père.
Jean de Montigny.
Bernard Doignes.

« *Item*. Il est ordoné quils soient résident au Par-« lement continuement, espécialement en la chambre « des plaids, li clercs qui s'ensuivent, c'est à scavoir :

L'archidiacre d'Orliens.
L'archidiacre de Dreux.
L'archidiacre de Brabant.
L'archidiacre de Bruges.
Le trésorier d'Anvers.
Li chantre de Bayeux.
M. Av. de Pontoise.
M. Gui de Lachar.
Mestre Étienne de Lymy.
Mestre Jos. le Duc.
Li doyens de Tours.
Mestre Robert Foison.
Li chantre d'Orliens.
Mous^{r} Pierre Beleperche.
Li chantre de Paris.
Li officiaus de Sens.
M. Gueraut de Mausmont.

« Il est ordonné que li autres comme M. Guillaume « de Crepi eut prié le Roi qu'il dechargeait du faix du « scel (Ducange dit qu'il se démit en 1296), pour les « tres grands besoignes du reaume qui chacun jour « se multiplioient, lesquelles li étoient moult graveuses « à porter si comme il disoit; il est accordé qu'il sera « déchargé du scel, mais il demourra devers le roi, « quand il porra et sera des résidens au Parlement, et « sera aux comtes quand il pourra entendre; mestre

« B. de Pont, sera devers le roi quand il plera au roi.

« *Item*. Il est ordené que li dis Renaud Barbou, se « il est présent ou en son absence, li dis Jean de Mon- « tigny, parleront et rendront les arrés, et si un dui « estoient absens, li présidens ordeneroient qui fe- « roient l'office de ces en leur absence.

« *Item*. Il est ordené que li autres qui sont dou « conseil, Clerc ou Lay, ne seront au jugement de « la chambre se ne sont ou prélat ou baron qui « soient dou conseil ou se ne sont cil dou conseil « qui sont établis d'aller avec le roi, ou se ne « sont cil qui seront établis par les résidens (le « président) a oir la langue qui se gouverne par droit « écrit, ou se ne sont cil dou conseil qui orront les « requestes par l'ordonnance des présidens, ou se « n'estoient li abbés de Cîteaux, de F. Germain, « de Compigne et de Moustier la Celle, ou li tréso- « riers de Saint-Martin de Tours, ou li prévost de « Lille, ou li prévos de Normandie, car tuit eist pour- « ront quant il leur plaira, être à la chambre des plez « et au plaidier, et quand l'un ara conseil, sur les « arrès et à rendre les arrès, et leur conseil en sera « requis comme des autres.

« *Item*. Il est ordonné qu'en temps de Parlement « nus senechaus ne nus baillis, ne juge de senechaucée « ne demeure es arrès, se il ne sont espécialement « appelés par les présidens.

« *Item*. Il est ordené que li souverain ou li prési- « dent du Parlement; c'est à savoir, li prélat ou li « baron qui seront présens ordeneront des résidens « au Parlement quiex offices ils auront, les uns rete- « nant en la chambre, et les autres envoyant au droit

« écrit, les autres aux requestes communes, ainsi « comme il est dessous écrit des autres clercs et lais « qui sont dou conseil, li rois et li dis président s'ai- « deront ès besoignes qui avendront au royaume, « quant ils verront que bon sera.

« En la chambre aura notaires en souffisant nombre, « selon ce que li président verront que sera mestiers, « ne prenront rien, ne leur mesnie, et délivreront « hativement les lettres par leurs sermens et demour- « ront en la pourveance du roi et jureront que ils « tenront et gardéront le secret de la chambre.

« Se cil de la chambre ne sont tuit d'un accord aus « jugemens le président ou li souverain ou li prési- « dent, c'est-à-dire li prélats et li barons qui seront « présens, tenront le plus grand partie, selon ce qui « leur semblera ou le meilleur, selon la condition des « personnes et la qualité de la besoigne.

« *Item.* Li Parlement sera ordené par les jours des « baillies et des sénéchaucies, en ne entremeslera-on « les causes de une baillie en l'autre; et sera si loin « une journée de l'autre, qu'une baillie n'empêche « l'autre, se au moins non que l'en pourra : et les « causes de chacune baillie oïes, chacun bailli et « chacun sénéchal s'en retournera en sa baillie au « plustôt que il porra, se n'est pour faire son compte, « douquel il se délivrera plus tost qu'il porra.

« Li chancelier a qui sera ordené en la chambre « sera tenu à sceller, et ni pourra rien changer ny « muer; et auront un seing tuit li président duquel il « seigneront ce que il délivreront, lequel tendra cil « que li président ordeneront.

« *Item.* Il s'assembleront bien matin et tenront le

« consistoire duques a medi, sans faire particuliers « consans.

« *Item.* Quiconque ne venra au jour de la baillie « ou de la senechaucie dont il est, il sera mis en « défaut.

« *Item.* Il est ordené que sitost connue la cause « sera oïe, qui li arrès soit rendu se il puet estre en « bonne manière, et se il ne puet estre au moins len- « demain avant toutes choses.

« La manière de entrer les parties et les advocats « en la chambre sera ordenée par les présidens et des « avocas comment ils plaident briévement, justen- « tieusement et honestement.

« *Item.* Se cil qui sont des présidens ou des rési- « dens au Parlement ont causes au Parlement, ils ple- « deront aussi comme uns étranges, et ne demourra « nus des résidens es arrès en cause d'omme de sou- « lignage dedens le tiers dégré, ne hons en la cause « son seigneur, ne clers en la cause des églises et « generaument pourveeront li président que nus ne de- « meure es arrès, qui soit soupeçonneus en la cause.

« *Item.* Sur griefve peine nus ne prenra rien, forz « selon la coustume de l'ancien serment.

« *Item.* Nus ne penra rien de ses guaiges ou de son « salaire le jour qu'il n'entendra aus besoignes.

« *Item.* Chacun par son serment sera tenu à venir « au Parlement chacun jour, se il n'a essoine, et se il « a essoine il s'escusera au premier jour que il « viendra.

« *Item.* De deux ans en deux ans au plutart, on « fera enquestes sur ceus qui tenront Parlement. »

« A oïr la langue qui se gouverne par droit écrit

« trois seront esleus par les président, c'est à savoir, « deux clercs très bien lettrés et un lay lettré espe- « ciaument pour les causes de sang; et auront deux « notaires et un saing, par lequel ils saigneront les « choses que il délivreront et sera tenu le chancelier « à sceller sans muer et sans changer, et sera baillé « le saing à celui à qui li président ordeneront. Li « notaire ne recevront rien par leur serment, ne leur « mesnie; ils auront un serjant et une chambre au « paroles; et délivreront ce que il pourront, et les « quereles douteuses il rapporteront aus présidens de « la chambre. »

« A oïr les requestes seroint deux clers et deux lais, « et deux notaires qui neant ne recevront par leur « serment; et auront un saing, si comme il est dessus « dit, et delivreront de que il pourront par eux, et ce « que il délivreront li chancelier sera tenu à sceller, « si comme il est dessus dit, et ce que il ne pourront « délivrer, ils rapporteront à ceux de la chambre.

« La chambre ordenera de envoyer ceux qui feront « les enquestes, et se li président, envoyent ou esta- « blissent aucun qui ne soit pas du conseil à leur en- « queste, il jurera en la présence des parties que il la « fera loyaument, et li notaires, que il escriront « loyaument, et tuit jureront qu'ils tinront tout segret, « ne ne recevront rien, fors leurs despens attemprez « ou présens petis que l'en pourroit dépendre le jour « honnestement; fors les écrivains qui ne seront pas « notaires le roi, qui pourront prenre droiturier sa- « laire de leurs écritures, au taxement des auditeurs.

« A examiner les enquestes deux clercs seront « esleus très bien lettrés, qui ensemble les rubriche-

« ront, et es grandes enquestes examiner sera li uns
« de la chambre au moins, et seront vérifiez les ru-
« briches au regard de ceux que les jugeront, et cil
« de la chambre qui jureront n'iront à l'eschiquier ne
« aus jours de Troyes ou ceus qui temps que li autres
« entendront à ces deus choses, se assembleront à
« Paris avant le Parlement, si comme il est dessus dit
« pour concorder les jugemens des enquestes et les
« jugemens que il accorderont, il recorderont devant
« les autres de la chambre qui ny auront mie esté
« présens, et les accorderont avant qu'ils soient pu-
« bliez aux parties et se la chose étoit grand, il la ver-
« ront et débattront, mais elle ne sera accordée fors
« que en plain Parlement, en la présence de tous.
« Nulle enquestes ne sera jugiée, si l'on n'a pre-
« mièrement conclu en la cause.

« Le jugement des enquestes seront publiez aux
« parties es termes de chacune baillie et de chacune
« Senechaucie, si que chacune baillie et Senechaucie
« l'auront délivré de tous points.

« *Item*. Quatre de ceus de la chambre seront en-
« voyez à l'eschiquier desquiex sera un prélas et li
« autres barons et li autres de ceux qui rendront
« l'arrest, et un des autres dou conseil.

« *Item*. Autant en envoyera-on aus jours de Troies
« et si li rois est présent, cil y seront envoyez que li
« roi voudra et se chacun Parlement qui sera devant
« l'eschiquier et devant les jours de Troies. Nus ser-
« gent n'entrera pour jousticier en aucune terre, ne
« en autrui seigneurie qui ait haute justice, se n'est
« en cas de ressort ou en cas qui appartient au roi par
« sa souveraineté, et en icelui cas, il y entreront par

« espécial commandement dou bailli, et en sera en « la lettre dou bailli expresse la cause.

« *Item*. Nus bailli ne nus senechaus ne sera mis en « sa terre, ne mages juges et est à entendre là où il a « grant partie de son héritage ou de ses amis char- « niers. »

« *Ord. de* 1300 : « Pour l'avantage de nos sujets et « l'expédition des causes, on tiendra tous les ans deux « Parlemens à Paris, deux échiquiers à Rouen, et « deux fois l'an, les jours de Troyes. Il y aura un « Parlement à Toulouse, si les gens de cette province « consentent qu'il n'y ait pas d'appel des présidens de « ce Parlement. »

L'ord. de 1300 réduit à 60 le nombre des notaires du Châtelet, — et règle les fonctions des sénéchaux, baillis, sergens.

Ordonnance concernant le Parlement :

Ce sont les constitutions notre seigneur le roi de France, faites au Parlement à Paris, en l'an de grâce M.CC.IXXVII (1) le lendemain de l'Epiphanie.

« 1. Il est à garder pour les abbregemens des Par- « lements, que nulles causes ne soient retenues en « Parlement, qui puissent ou doyent être demenées « devant baillifs.

« 2. Venant le terme de chaque baillie li plaideurs « au tems establi se présenteront en la manière qu'il « a été autrefois ordonné.

« 3. Puisque parties ne seront présentées durant le « jor de leur baillie, ils s'entre attendront dans la

(1) 1276. Du Tillet.

« salle appareillée d'entre la chambre des plaids (1) « quand ils seront appelez par lor dépeschement.

« 4. Li (2) clerc des arrets nommera les parties « ayant causes, et seront les parties avisées par l'huis- « sier que les maîtres commanderont à entrer en la « chambre des pleds, ne n'y entrera plus autres per- « sonnes qui ne soit (3) nécessaires en la cause.

« 5. Des parties qui entreront le demandeur (4) « briefvement proposera son fait, et sau (5) dilation « aussi briefvement répondra le défendeur.

« 6. Le fait proposé des parties n'y (6) sera tantost « ordené par advis des maîtres, et sera mis en écrit « pour oster le discort (7) qui de ce pourroit estre en « les parties.

« 7. Le fait ainsin (8) écrit sera envoyé aux audi- « teurs de la cour donnez es parties, dont les parties « soient en telle manière que la cour puisse avoir « avant main les auditeurs qu'elle voudra establir, et « baillera chacun des baillifs les noms en écrit, lusqu'à « dix personnes, au clerc des arrêts, les quiex per- « sonnes soient souffisables à faire ce que l'on leur « commandera en droit, et en chacune besoigne, « souffiront deux auditeurs.

« 8. Les parties qui auront à plaider entreront dans « la chambre des pleds, par l'huis jouxte la salle et

(1) Défense d'entrer à la chambre des pleds.
(2) Le.
(3) Soit.
(4) Commandeur.
(5) Sans.
(6) Ne.
(7) Discord.
(8) Ainsi.

« s'en istront pardevers lhuis du vergier, quand elles « auront plaidié.

« 9. Li avocats ne soient si hardis de s'en mesler « d'alléguer droit écrit là où coutumes ayent lieu, « mais usent de coutumes.

« 10. Nul ne soit oys en la cour li roy pour plaider « par autre, se n'est telle personne qui puisse être jus- « ticiée par justice seculière, s'il est repris en son « mesfait, se n'est par adventure aucun clerc qui « plaide pour soi, ou pour ses églises, ou par per- « sonnes qui lui soient conjointes par affinité ou par « consanguinité, au par li signor de son héritage il « tienne son fié, ce qu'il le tienne ainse cette consti- « tution faite et ce même est à entendre des procu- « rateurs et des contremandeurs.

« 11. Nul avocat n'ose recorder ou recommancier « ce que son compagnon à qui il aydera, aura dit; « mais il put (1) bien autre chose adjouter de nouvel « s'il y avoit à adjouter.

« 12. Ez causes à yor (2) parlera tant seulement le « baillif deraine (3) se il n'advient que à lui de voyant « soit nécessaire amandement de son record.

« 13. Cil du conseil qui la feront, mettent à cœur « et à œuvre (4) d'estude de retenir ce que devant eux « sera proposé.

« 14. Nul du conseil n'ose contredire ou contre « aller aux parties plaidantes, mais chacun des plai- « dans paisiblement escoute, se n'est par adventure

(1) Peut.
(2) Ouir.
(3) Derrain.
(4) Cœure.

« que à chacune chose decclaircir (1) soit nécessaire « aucune demande.

« 15. Chacun jor soient depeschiez les arrests de ce « jour ou lendemain au plus tard.

« 16. Les resquestes soient oyes par aucuns de « messieurs en la salle, et soient rapportées aux audi- « teurs qui contendront grâces, de autres soit com- « mandé aux baillifs ce que commandé en sera.

« 17. Cil de la terre qui est gouverné de droit écrit « soient oys par certains auditeurs de la cour, si « comme il a été autrefois ordené.

« 18. Les regardeurs des enquestes les enquestes « recevront de aucunes personnes de la cour à ce « ordonnées (2) par icelles ensemble les enquesteurs « soient jugiez, se ne sont par adventures aucunes, qui « soient des griefves causes (3), ou entre grandes per- « sonnes ou telles qui à force soient à recorder au « commun conseil par la force de les apprendre.

« 19. Les conseils l'un demande, et li conseiller « tantost réponde (4) et à celui qui parlera nul n'aille « contre lui de parole nul ne recorde ce que son com- « pagnon aura dit, mais (5) autres paroles repognent « aux choses octroyer ou à desoctroyer et li soit tant « seulement souffert au répondeur au second dit à « adjouter nouvelle raison.

« 20. Nul de nulle baillie ne sera oy, devant que « l'autre sera depeschié, par ordre.

(1) D'esclaircir.
(2) Iceux des enquêtes.
(3) Choses.
(4) Repondent.
(5) Mes.

« 21. Après li terme de sa baillie, ne sera nul oy en « faisant requeste, se ainsi n'étoit que il fist requeste « de besoigne après apparissant.

« 22. Puis que la demande sera faite et la partie « adverse die soy vouloir avoir conseil, ou ayt tantost « conseil, ou, s'il lui convient jusqu'au landemain tant « seulement sera attendu, et lendemain viennent les « parties, si matin qu'ils puissent être depeschez de- « vant tous autres.

« 23. Nul (1) des terres, qui sont gouvernées de « droit écrit, soit en la chambre des pleds mais aille « aux auditeurs à ce destinés.

« 24. Nul baillif ne mette querelle en Parlement, « sans espécial (2) commandement du roi ou des « maîtres ceans en la chambre des pleds.

« 25. En la chambre des pleds soit toujours un « clerc por faire les lettres de sang et por autres lettres « un autre clerc.

« 26. Si aucun chiée (3) enqueste mene sos questier « de défaute de droit ou appellation interposée de faus « et de mauvais jugement, s'il chiée il sera puni de « moult grief peine.

« 27. Li chevalier et le clerc qui sont du con- « seil soient intentifs (4) a dépeschier les besoi- « gnes dou Parlement, ne nuls ne defaille (5); tuit « vieignont (6) matin et devant heure ne s'en aille.

(1) Nulles.
(2) Especiau.
(3) Eschiée.
(4) Entendus.
(5) Défaillent.
(6) Viendront.

« 28. Chacun baillif en qui cour l'en juge par « hommes contraigne les hommes, au plutost qu'il « pourra à jugier les choses demenées par devant eux, « si que par malice ou le contremandement des « hommes ou domage d'aucune des parties le juge- « ment ne soit retardé.

« 29. Les querelles des nouvelles dessaisines ne « viennent pas en Parlement, mais chacun baillif en « sa baillie, appeles avec soy bonnes gens aille au lieu « et segrement sache si c'est nouvelle desaisine ou « trouble ou empechement et si ainsi (1), on face tan- « tost resaisir le lieu et prenne la chose en la main le « roy et face droit aux parties.

« 30. Se aucun se complaint de prevost ou des « sergent pardevant le baillif, ne plaide pas le baillif « pour eux devant soy ne les soutienne, mais face bon « droit et hatif aux parties, en tel manière que il ne « convienne pas avoir recours à la cour. »

Le 11 mars 1344, Philippe rendit une nouvelle ordonnance au Val-Notre-Dame. Le Parlement sera composé de quinze clercs et de quinze laïques, outre les trois présidents, en la chambre des enquêtes, vingt-quatre clercs et seize laïques, aux requêtes du palais, cinq clercs et trois laïques. Les présentations seront faites au roi par le chancelier et le Parlement. Le secret des délibérations doit être exactement gardé (Art. 13 et 14). Les rapporteurs doivent, de leur propre main (2), écrire leurs arrêts large et loing à loing,

(1) Si ainsi est.

(2) Il en est encore ainsi aujourd'hui pour les rapporteurs à la Cour de cassation.

si que on les puist mieux lire (Art. 7). Que tous rapportent, se ils n'en sont excusés par leurs présidents, car tous doivent être rapporteurs et jugeurs.

Il doit toujours y avoir, pendant les audiences, six huissiers de service au Parlement, deux pour le premier huis du Parlement, deux pour les deux guichets du parc garder, et deux pour surveiller derrière les bancs et accomplir les ordres de la Cour. Ils déposeront en prison tous ceux qui noiseront en la chambre du Parlement et empêcheront l'audience du siége, gardent se li huissier de vendre l'entrée du Parlement et de la refuser, pour cause de ce qu'on ne leur fourre lapaulme, ils doivent se partager les courtoisies qu'on leur fera, pour cause de l'office.

Aucun avocat ne sera admis à plaider s'il ne prête serment et n'est inscrit au tableau (*in rotulo nominum advocatorum*).

Pour abréger l'expédition des causes, les avocats ne doivent proposer que les moyens qui doivent être consignés dans l'arrêt. Les jeunes avocats doivent écouter leurs anciens, et ne pas s'asseoir sur le premier banc réservé aux avocats, procureurs du roi, baillis et sénéchaux (Ord., T. II, p. 220 et suiv.).

Les quatre présidents du Parlement resteront en fonctions, mais il n'y en aura que trois, dans la suite, par voie d'extinction. Il n'y aura aux requêtes de l'hôtel que quatre clercs et quatre lais; il n'y aura dans la grand'chambre que quinze clers et quinze lais, mais il y aura autant de prélats, de princes et de barons, que le roi le jugera à propos, pour ce qu'ils ne prennent nulz gages. Il n'y aura que vingt-quatre clercs et seize lais dans la chambre des enquêtes, il n'y aura que cinq

clers et trois lais aux requêtes du palais. En l'office des huissiers du Parlement, comptés dedans le portier du palais, les deux huissiers des requêtes et des enquêtes seront à présent douze des plus suffisants seulement (27 janv. 1367. Ord., T. III, p. 385, 390).

Ordonnance du roi Jean, 1er *décembre* 1363 :

Nulle cause ne doit être portée au Parlement, si ce n'est celles qui ont le droit d'y être jugées, savoir : celle des pairs de France, de quelques prélats, chapitres, religieux, barons, conseils, échevins, communautés et autres jouissant de ce droit, soit en vertu de priviléges, soit par usage, les causes du domaine, les appels du prévôt de Paris, des baillis, sénéchaux et autres juges qui ressortissent nüment (*sine medio*) au Parlement, à moins que des lettres du roi ne le concèdent.

On ne peut appeler au Parlement d'une sentence arbitrale, si les parties ou l'une d'elles n'a le droit d'y plaider.

Si le Parlement se trouve indûment saisi d'une affaire, il la renverra devant les juges compétents.

Trois jours après la publication des rôles de chaque baillie ou sénéchaussée, le demandeur ou son procureur sera obligé de montrer à ses adversaires son ajournement, et d'en donner copie si elle est demandée. Dans ce but, l'huissier fait l'appel à la porte de la chambre.

Après la constitution faite et la demande exposée, si le défendeur réclame un délai soit pour une vue des lieux, soit pour appeler garant, on ne doit pas remettre à un an, comme autrefois, mais retenir à jour fixe, dans le même Parlement.

Pour le cas de décès de l'une des parties, celle qui

survit, peut suivre l'instance, sans être tenue de dire verbalement : Je reprends les errements.

Lorsque la cause aura été plaidée et que les parties, ne s'accordant pas sur les faits, auront été appointées, les avocats rédigeront par écrit les faits positifs et défensifs de leurs parties ; ils signeront les écritures qu'ils feront.

On procédera sommairement dans les causes concernant les bénéfices qui sont à la collation du roi.

Les avocats ne seront entendus que deux fois dans la même affaire; ils ne répéteront pas ce qu'ils ont déjà dit, à moins que cela ne soit nécessaire; ils exposeront les faits brièvement, et s'ils n'observent ces règlements, ils seront punis.

Les règlements portés en la présente ordonnance ne concernent pas les causes poursuivies à la seule requête du procureur du roi, et qui concernent le domaine royal.

Les gens du Parlement doivent veiller à la prompte expédition des affaires, pour donner la consolation d'une prompte justice.

Ordonnance de Charles V à Paris, 1364 :

Les gens tenant les requêtes du palais viendront tous les jours à leur siége, à l'heure où les présidents du Parlement viennent au leur, et ils alterneront avec ceux-ci les jours d'audience et ceux de chambre du conseil.

Aussitôt arrivés à leur siége, ils s'occuperont des procès et jugeront, après dîner, les causes qu'ils n'ont pu expédier le matin.

Les avocats et procureurs chargés de la cause d'un demandeur auront, lorsqu'ils se présenteront pour plai-

32

der, un mémorial indiquant l'état et l'ordre de la cause.

Les avocats plaideront sommairement et de plain, leurs causes au plus clairement, en délaissant du tout les fins de non-recevoir, ce n'est en cause où notoirement il sera à faire.

Tous les advocats et procureurs fréquentant et qui fréquenteront le siège desdites requêtes seront au conseil, pour Dieu, des povres et misérables personnes qui y plaident et plaideront et que à ce nosdites gens contraignent lesdits advocats et procureurs, et que à telles et pour telles povres et misérables personnes, nosdites gens fassent, pour Dieu, leurs requêtes et pièces, les oyent diligemment et les délivrent brièvement (1).

Les commissaires aux enquêtes devront les faire aux jours que l'on n'y plaidera pas. Si le nom du rapporteur est connu des parties, celui-ci devra remettre les pièces du procès au président ou au clerc des requêtes. Les parties qui auront appelé des jugements des gens de requête et qui y renonceront, dans la huitaine, paieront une amende de soixante sols [10]. 18 nov. 1365 (Ch. V, l'Ord. du 16 déc. 1364 reproduit la même pénalité).

Le mémoire des frais, présenté par une partie qu aura gagné son procès, avec dépens, pour être réglé sera communiqué à la partie adverse, qui sera tenue de contredire, dans les quatre jours.

Les avocats et les procureurs seront condamnés à

(1) N'est-ce pas là déjà l'assistance judiciaire organisée? Cette heureuse imitation du passé, ressuscitée par la loi du 22 janvier 1851, a donc bien son berceau en France et non en Sardaigne, où on a cru l'emprunter à l'institution de l'avocat des pauvres. Dans notre pays, le ministère public a toujours eu le souverain privilége de veiller sur les pauvres, sur les faibles et sur les absents.

l'amende, lorsque les articulations admises n'auront pas été présentées à la Cour dans le délai fixé.

Le produit de ces amendes sera en partie appliqué à la chapelle, où se chante la messe au point du jour en salle de notre palais à Paris, et le reste à l'Hôtel-Dieu de la même ville.

Les huissiers du Parlement recevront deux sols chacun jour et cent sols, pour robbes par an. — 2 janv. 1365 (Ord. des rois de Fr., T. IV).

Les présidents du Parlement ne devront plus surseoir au prononcé des arrêts, quelqu'ordre qu'ils en reçoivent du roi, qui ne devra plus oir dores en avant la plaiderie d'aucunes petites causes (22 juillet 1370, Charles V à Paris. Ord., T. V, p. 323).

Ceux qui appellent au roi ou au Parlement de sentences interlocutoires doivent présenter au roi ou au Parlement l'acte d'appel et la sentence des premiers juges. L'expédition, contenant les motifs, doit être remise quatre jours après le prononcé du jugement (Ch. V à Paris, 14 août 1374).

Charles V abolit les appeaux volages, dont la justice appartenait à l'abbé et couvent de Saint-Vincent de Laon, situé au bailliage de Vermandois. Les appelants seront tenus de renoncer à leur appel, dans les huit jours qui l'auront suivi, ou de prendre leur ajournement pour l'assise prochaine, sinon ils devront payer soixante sols parisis auxdits religieux qui pourront exécuter leur jugé, procéder et en aller en avant, nonobstant les appeaux volages (Paris, décembre 1373, Ord., T. VI, p. 23 et 85).

Confirmation du privilége des notaires du Châtelet

de Paris (Charles VI à Paris, août 1381. Ord., T. VI, p. 614).

En la grand'chambre il y aura quinze clercs et quinze lais, prenant gages et manteaux, outre les présidents. En la chambre des enquêtes, vingt-quatre clercs et seize lais. Aux requêtes du palais, deux clercs et quatre lais. Les membres du Parlement sont tenus à la résidence et ne pourront s'absenter, si ce n'est avec autorisation du roi ou de la cour.

Nul ne pourra siéger sur les hauts siéges s'il n'est du nombre ci-dessus marqué ou du grand conseil ordonné ou conseiller à gage ordinaire ou prélat à ce désigné (Charles VI, 5 février 1388. Ord., T. VII, p. 225).

Le Parlement ne doit pas avoir égard aux lettres ou ordres royaux tendant à empêcher ou à retarder l'expédition de la justice (Charles VI, 15 août 1389. Ord., T. VII, p. 290).

Les dépens du procès, taxés suivant l'usage des juridictions, seront payés par la partie qui succombera (Charles VI, 12 février 1392. Ord., T. VII, p. 551).

Lettres portant que on n'obéisse pas aux commandements ni autres exploits que vouldraient faire verbalement les officiers royaux, pour faire élargir les prisonniers en matière civile ou criminelle, si ce n'est sur le vu de lettres patentes du roi, ouï le procureur général et les parties intéressées (Charles VI, avril 1402. Ord., T. VIII, p. 502).

Lorsqu'il s'agira des offices de membres du Parlement il sera procédé à une élection en Parlement, en présence du chancelier (Charles VI, 8 mai 1408, 25 mai 1413. Ord., T. IX, p. 327, T. X, p. 103).

Les parents ou alliés, s'ils jugent ensemble, devront

être assortis de conseillers (Charles VI,' mai 1413, Ord., T. X, p. 107).

Charles VI, le 22 juillet 1418, nomme les officiers qui doivent composer le Parlement;

1 premier président, 3 présidents en la cour, 14 conseillers clercs en la grand'chambre, 13 conseillers lais.

Chambre des enquêtes: 18 conseillers clercs, 15 lais.

Chambres des requêtes : 6 conseillers, 1 greffier civil, 1 greffier criminel, 1 greffier des présentations, 1 procureur général, 2 avocats généraux, 1 clerc des requêtes du palais.

Les gens du Parlement donneront cédules et quittances de leurs gages et manteaux, et les feront enregistrer en la chambre des comptes (Lettres de Charles VII du 29 janvier 1438. Ord., T. XIII, p. 296).

Le procureur général du Parlement doit s'adjoindre au chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris, dans les causes portées au Parlement, relativement à la fondation et aux priviléges de la Sainte-Chapelle (Charles VII à Tours, 27 mai 1448. Ord., T. XIV, p. 6).

Le Parlement doit renvoyer aux juges ordinaires les causes dont la commission leur appartient, ne retenant que celles qui touchent le domaine royal, les causes des pairs de France, des églises et baronnies, monastères et châteaux (Lettres de Charles VII à Montbason, 12 avril 1452. Ord., T. XIV, p. 202).

Charles VII, ayant reconquis son royaume sur les Anglais, réforma les abus que la domination étrangère avait introduits dans les tribunaux. Dans ce but, il fit au mois d'avril 1453, dans une assemblée composée des princes de son sang, des prélats, des barons, des gens de son conseil et de son parlement, et autres juges et

prud'hommes, une ordonnance générale en 125 articles, comprenant la composition du Parlement, réglant les appels, la procédure criminelle, la procédure civile, la vénalité des offices. Charles VII assigne le rang que doivent prendre au Parlement les conseillers clercs ou laïques, par lui nouvellement créés, le même jour, sans avoir égard à l'ordre de leur nomination (aux Montils-les-Tours, 16 avril 1453).

Il nomme les présidents et conseillers aux requêtes du palais et un greffier (Ord., T. XIV, p. 278-279).

Ordonnance d'avril 1453-4 :

Il y aura, en la Cour du Parlement, — en la grand'-chambre, 15 conseillers clercs et 15 lais outre les présidents ; — en la chambre des enquêtes ; 24 clercs et 3 lais, compris le président.

Les présidents et conseillers du Parlement devront résider en la Cour ; pendant le Parlement ; ils ne s'absenteront qu'avec permission du Parlement.

Les conseillers se réuniront à leur chambre depuis Pâques jusqu'à la fin du Parlement, à six heures du matin, et depuis le lendemain de la fête Saint-Martin d'hiver jusqu'à Pâques, après six heures. — La messe sera célébrée avant l'entrée du Parlement.

Les conseillers pourront, au lieu de les renvoyer devant les juges moyens, retenir les causes dont la matière le requiert. Les sergents qui auront excédé les termes de leur commission ou délinqué en un fait de leur exécution seront punis et condamnés à des dommages-intérêts envers les parties et à l'amende, suivant les cas.

Dans les causes criminelles, malgré l'appel, le ser-

gent procédera à la caption et détention de la personne.

L'appel qui n'aura pas été relevé dans les trois mois sera réputé désert, et la sentence sera mise à exécution. — L'appelant sera ajourné au Parlement et condamné, pour son appellation déserte, en 60 livres parisis. L'appelant peut, dans les huit jours, se désister de son pourvoi au greffe qui a reçu sa déclaration.

Les conseillers devront siéger après dîner, pour expédier les petits procès.

Les prisonniers devront être conduits aux prisons de la Cour, interrogés sans délai, ne communiquer avec personne, sans autorisation, et leurs causes diligemment expédiées.

Les parties devront se présenter avec leur conseil, en chacun bailliage ou sénéchaussée où elles auront affaire.

L'avocat au Parlement qui n'aura pas assisté sa partie paiera dix livres d'amende avant qu'il fut ouï en autres causes [40].

Le rôle des présentations comprendra d'abord les causes dans lesquelles le procureur général est principale partie et ensuite toutes les causes, dans l'ordre des présentations, car la Cour est ordonnée pour faire droit aussitôt au pauvre comme au riche, aussi a le pauvre mieux besoin de briefve expédition que le riche, et par l'huissier sera faite la vocation, sans quelque faveur et fraude sous ledit ordre [42].

Les salaires des procureurs seront taxés et réduits ès taxations des dépens, qui seront selon la qualité des personnes et les causes des labeurs. — Les procureurs devront faire registre de ce qu'ils auront et recevront des parties.

Les salaires des avocats, tant pour plaidoiries, écri-

tures qu'autrement, devront être réduits à telle modération et honneteté qu'ils ne causent aucune plainte [45].

Les avocats et procureurs condamnés pour faute devront payer les amendes sans espérer aucune rémission, grâce ou pardon.

Les avocats doivent être briefs par leurs plaidoiries, n'y faire aucunes redites et ne procéder, par quelconques paroles contumélieuses, à l'encontre de leurs parties adverses.

Les procureurs devront se communiquer leurs pièces, sous peine de 60 sols parisis d'amende [59].

Les plaidoiries commenceront au Parlement, à sept heures du matin, jusqu'à dix heures, excepté au carême où l'on plaidera de huit heures jusqu'à onze. Depuis Pâques jusqu'à la fin du Parlement, on plaidera après dîner deux fois la semaine, le mardi et le vendredi de quatre à six heures.

Les jugements par commissaires sont prohibés, parce qu'aucuns disoient que par le rapport desdits commissaires lesdits procès étoient jugés et déterminés. — Aucune cause ne devra être jugée que par des conseillers assemblés et un des présidents [79].

Les baillis sénéchaux et les procureurs au bailliage doivent comparoître en la Cour du Parlement aux jours de leur bailliage [80]. Les baillis et sénéchaux doivent faire leur résidence continuelle en leurs siéges, et tenir leurs assises s'ils ne sont empêchés [86–93].

Les conseillers doivent s'abstenir de toute communication avec les parties, mesmement de tous dîners ou convis, qui sont faits au pourchas desdits procès, et si les parties connoissent leur rapporteur, le rapport doit être confié à un autre conseiller [109].

Le secret des délibérations doit être fidèlement gardé, et les révélateurs devront être punis, par privation de gages, office ou bannissement de la vicomté de Paris, à temps ou à toujours. — Si les secrets ont été révélés par un prélat qui eut faculté de venir au Parlement, il sera privé à toujours de cette faculté.

Les procès à juger seront inscrits sur un registre, vu tous les deux mois par les présidents, qui blâmeront, s'il y a lieu, les rapporteurs négligens.

Les rapporteurs devront faire extraire des lettres, le témoignage et production des parties ; ledit extrait sera écrit de la main dudit rapporteur ou autre des conseillers ou greffiers. — Le rapporteur fera ressortir les points et difficultés du procès [112-113].

Les conseillers se leveront à la venue et entrée du président. Les membres délibérans devront être ouïs patiemment et sans interruption, sinon qu'ils errassent en fait ou ne fissent des superfluités ou réitérations, auxquels cas ils seront interrompus par le rapporteur ou le président [115].

Les officiers des Cours de justice ne doivent recevoir ni directement ni indirectement aucun don corrompable, sous peine de privation de leurs offices [118].

Les parties, procureurs ou avocats, qui auront fait ou proposé les dons, seront punis de peines et amendes arbitraires, suivant la grandeur du cas.

L'exécution des arrêts devra, s'il n'y a aucune chose à exécuter qui requiere connoissance de cause, être confiée non aux conseillers de la Cour du Parlement, mais aux huissiers de la Cour [124].

Les coutumes devront être rédigées par écrit, pour

être examinées par les gens du grand conseil et du Parlement. — Les coutumes serviront à juger les procès, sauf, toutefois, qu'il soit dérogé au style usité en la Cour du Parlement (Montils-les-Tours, avril 1453).

Le 8 septembre 1461, Louis XI confirme les officiers du Parlement de Paris, savoir : 4 chambres des enquêtes, 4 présidents, 37 conseillers clercs, 29 conseillers laïques, 3 greffiers, 4 secrétaires et notaires, 15 huissiers.

Le vendredi 11 septembre, après la messe solennelle du Saint-Esprit, les membres du Parlement montèrent sur leurs siéges, et il fut, à huis clos, donné lecture de leur nomination, puis tous prêtèrent serment au roi, dans les mains du chancelier de Morvillez. — Après quoi le huis clos fut levé; il fut procédé à la réception du serment des avocats, procureurs et gens de justice (Ord., T. V, p. 12).

Guillaume de Corbie est autorisé à posséder ensemble les offices de conseiller au Parlement de Paris et de président au Parlement du Dauphiné (13 septembre 1461. Ord., T. XV, p. 17).

Il doit y avoir au Parlement quarante conseillers clercs et quarante conseillers laïques seulement, compris les quatre présidents (16 sept. 1461. Ord., T. XVII, p. 460).

Louis XI rogna les ongles au Parlement de Paris et de Toulouse, créa à leurs dépens d'autres Cours de justice à Grenoble, Bordeaux; plus tard à Perpignan, Dijon, Aix, Rennes.

Il ordonna que les arrêts de ses Cours du Parlement fussent exécutés par force et main armée toutes les

fois que besoin sera (30 janv. 1556. Ord., T. XV, p. 546).

Enfin, il déclara que les offices royaux sont inamovibles et qu'aucun d'eux ne sera donné s'il n'est vaquant, par mort ou résignation faite de bon gré et consentement du résignant, dont il apperre dument ou par forfaicture, préalablement jugée (Ord., 21 octobre 1467 ; Ord., T. XVI, p. 25).

Le Parlement de Paris est confirmé, par Charles VIII, le 12 septembre 1483, Mᵉ Jehan de la Vacquerie étant alors premier président.

Juillet 1493, *Charles VIII, Ordonnance sur le fait de la justice.*

Injonction aux conseillers du Parlement d'être entrés et assemblés en toutes les chambres, depuis la Saint-Martin d'hiver jusques à Pâques avant que sept heures soient sonnées, et depuis Pâques jusques à la fin du Parlement aussitôt après six heures du matin, — sans sortir ; — et si quelques-uns font le contraire, ils devront être punis, par privation de leurs gages, suspensions de leurs offices [1].

Les conseillers doivent garder le silence, et pendant les délibérations aucune interruption ne doit être faite, si ce n'est de la part du président ou du rapporteur, pour relever une erreur de fait [2]. Pendant le rapport des procès, les conseillers ne doivent ni aller parler au greffe ni s'occuper à autres affaires [5].

Les greffiers ne doivent faire aucun détour pendant que les chambres seront assemblées [6].

L'ordonnance de Charles VIII de juillet 1493, sur le fait de justice, en 3 articles, considère qu'entre toutes

les vertus cardinales c'est la plus digne et la plus nécessaire ; pendant le rapport des procès, nuls des conseillers ne doivent s'occuper d'autres affaires [5].

Que depuis que cinq procès sera mis sus pour expédier l'on n'y en mette pas d'autre [7].

Défend de ne révéler les affaires, expédition et secret de la Cour [8]; même recommandation pour les clercs [9].

Les procès qui doivent être jugés par commissaires sont ceux en matière de fruits, de criées et intérêts, les commissaires seront nommés par le président [11].

Les procès seront distribués par les présidents [12]; ils ne seront pas confiés à ceux des conseillers qui auront pourchassé et prié pour les avoir, ni à aucun des conseillers qui seroient suspects et ayant regard ès pays dont sont les procès [13].

Les conseillers ne peuvent bailler à leurs compagnons les procès qui leur seront distribués [14] sur peine de privation d'office grans et autres telles peines que la Cour ordonnera; les conseillers doivent prendre ni directement ni indirectement aucune chose des parties [16]. Les parties qui feront des dons aux conseillers seront pugnies griefvement [20]. Les advocatz, procureurs et solliciteurs des parties jureront de ne rien bailler aux commissaires [19]. Les conseillers allant en commission ne prendront aucun don corrompable des parties, ne se feront défrayer de leur despense et ne prendront, pour ung mesme voyage et ung mesme temps, quung salaire [18]. Les rôles doivent être expédiés sans interruption, à moins que la Cour n'ait donné une audience extraordinaire, ou sinon pour l'expédition des poures et misérables personnes [21-22].

Les procureurs doivent conclure au greffe ès procès par écrit, dedans le lendemain qu'ils en seront requis par leurs parties, sur peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer aux prisonniers de la Conciergerie ou ailleurs.

Les procureurs devront se montrer les uns aux autres tous les exploits, lettres et impétrations, sous peine de dix livres d'amende [34-35]; ils devront, dès le samedy, devant onze heures du matin, bailler au premier huissier les cédules, qu'ils vouldront faire appeler le mardy ensuyvant [40] (Ord. de Charles VIII, juill. 1593, T. XX, p. 393).

Deux frères ne seront receus conseillers en la Cour (Art. 71, Charles VIII, Ord. de juill. 1493, T. XX, p. 402).

La déclaration du 8 juin 1499, à Paris, porte règlement pour l'exécution de l'ordonnance de mars 1498, concernant l'administration de la justice (Loys XII, Ord., T. XXI).

L'ordonnance pour l'exécution des conciles de Bale et de Constance et de la pragmatique règle les questions sur les collations de bénéfices, les mandats apostoliques (Louis XII à Lyon, juin 1510).

Un règlement pour l'administration de la justice est rendu par Louis XII à Lyon, juin 1510 (Ord., T. XXI, p. 420).

L'Ord. de Villers-Cotterets, sous François Ier (1539), établit la rédaction des actes *en français*. Louis XII avait déjà, par son ordonnance de 1510, défendu d'instruire en latin les procès *criminels*.

En janvier 1560, l'ordonnance d'Orléans établit l'enregistrement des notes et minutes, la signature des

parties ou des témoins, ou la mention qu'ils ne savaient ou ne pouvaient signer (Art. 84).

Après les réformes déposées par l'Hôpital dans l'ordonnance de Moulins (1566), vinrent les sages édits de Henri III (15 juin 1578), qui créèrent des dépositaires publics des deniers de justice pour tarir les abus et exactions qui se commettaient journellement.

Louis XIV fait prévaloir le principe de l'unité dans l'ordre politique; il renferme le Parlement dans le cercle de fonctions judiciaires; l'ordonnance de 1667 sur la procédure exige l'enregistrement des édits, *toute affaire cessante*, comme une pure formalité, un moyen de publication, ne permettant les observations qu'après l'enregistrement, et réservant au roi seul l'interprétation législative.

Après avoir consulté les Parlements, d'Aguesseau publia ses immortelles ordonnances de 1731, de juillet 1737, et le règlement du conseil de 1738, sur lequel repose aujourd'hui encore la procédure de la Cour de cassation.

LXXV.

DATE DE LA FONDATION DES PARLEMENTS,

LEUR RESSORT.

Parlement de	Paris, comprenant l'Anjou, le Berri, la Champagne, la Brie, l'Ile-de-France, Maine, Nivernais, Orléans, Perche, Picardie, Touraine.	1303
—	Toulouse. L'Armagnac, Bigorre, Foix, le Languedoc, le Querçy, Rouergue.	1443
—	Grenoble, par le dauphin Louis. Dauphiné.	1453
—	Bordeaux. L'Angoumois, Aunis, Auvergne, Beaujolais, Bourbonnais, Forez, Gascogne, Guienne, le Limousin, Lyonnais, Mâconnais, Marche, Périgord, Poitou, Saintonge.	1462
—	Poitiers. Poitou.	1469
—	Dijon. Bourgogne, Bresse. . . .	1477
—	Normandie (1). Normandie. . . .	1499
—	— (2). —	1515
—	Aix (Louis XII). Provence.	1501
—	Rennes (Henri II). Bretagne. . .	1553

(1) Échiquier.
(2) Parlement.

Parlement de Pau (Louis XIII). Béarn et Navarre. 1620
— Metz. Bresse, Lorraine, Trois-Evêchés. 1633
— Tournai et Douai (Louis XIV), Flandre, Cambrésis. 1668
— Dôle et Besançon. Franche-Comté. 1676
— Nancy. Haute-Lorraine, Barrois. . 1679

Le Parlement de Poitiers fut rétabli en 1469. Édit daté d'Amboise, 14 juillet 1469 (Ord., T. XVII, p. 231). Mais, en 1472, la Guienne, donnée en apanage à Charles par Louis XI, son frère, fit retour au roi, et le Parlement revint à Bordeaux; comme compensation, Poitiers eut un présidial, à la levée des grands jours, les magistrats du présidial avaient le droit d'y porter la robe d'escarlate rouge aux cérémonies publiques (Robert du Dorat).

LXXVI.

BIBLIOGRAPHIE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES PARLEMENTS.

Placitorum summæ apud Gallos curiæ, liber XII ; per Joannem Lucium. Lutetiæ 1559, in-f°.

De l'origine et l'establissement du Parlement et autres juridictions royales estant dans l'enclos du palais Royal ; par Miraulmont, Paris, 1612, in-f°.

Treize livres des Parlements de France, èsquels est amplement traité de leur origine, institution, règlements, priviléges ; par Bernard de la Roche Flavin. Genève, 1621, in-4°.

Traité des Parlements ou États généraax ; par Picault. Cologne, 1679.

Lettres sur les États généraux, par le comte de Boulainvilliers. 1753, in-8°.

Mémoire touchant l'origine et autorité du Parlement de France. 1753, in-12.

Éloge historique du Parlement. 1753, par Jacques de La Baune, in-12.

Histoire du Parlement ; par Voltaire, in-8°.

Les présidents à mortier du Parlement de Paris, et le catalogue de tous les conseillers du Parlement, selon leur ordre de réception, depuis 1331 *jusqu'en* 1647 ; par Blanchard. Paris, 1647, in-fol.

Essai sur la dernière révolution de l'ordre civil en France. Londres, 1780, in-8°.

Les éloges de tous les premiers présidents du Parlement de Paris, depuis qu'il a été rendu sédentaire jusques à présent, ensemble leurs généalogies, épitaphes, armes et blazons en taille-douce ; dédié à M. le premier président Mathieu Molé, par M. Jean-Baptiste de l'Hermite

Souliers, chevelier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et François Blanchard, escuyer, sieur de la Borde. Imprimé aux dépens des autheurs, et se vendent, à Paris, chez Cardin Besongne, au Palais, au haut de la montée de la Sainte-Chappelle, aux Roses vermeilles, 1645.

Bibliothèque historique de la France; par Jacques Lelong, prêtre de l'oratoire. Paris, 1771, T. III.

Lettres sur la profession d'avocat; par Camus. Paris, en 1777, p. 169. Bib. des livres de droit,

Les Mémoires de Pierre de Miraulmon sur l'origine et l'institution des Cours souveraines. Paris, Langelier, 1584, in-8°.

Les Parlements de France; par Pasquier (Estienne). Chap II, III, IV, *des Recherches de la France.*

Les ouvertures du Parlement par les rois de France. Paris, des Rues, 1612, in-4°.

Arrêts du Parlement de Provence, qui ordonnent la continuation de la régie par gardiens et séquestres des biens des Jésuites. 28 janv. 1763.

Lepaige. — *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement.* Amsterdam, aux dépens de la Compagnie, 1753.

Fournel. — *Histoire des avocats du Parlement et du barreau de Paris.* Paris, chez Maradan, libraire, 1813.

Éloge historique du Parlement, traduit du latin, du P. Jacques de la Baune, jésuite, 1753.

De la nature et qualité du Parlement de Paris, et qu'il ne peut être interdit, ni transféré hors de la capitale du royaume, pour quelque cause que ce soit. 1 vol. in-4°. Paris, 1652, chez François Preuverai, rue Saint-Jacques, au Croissant d'argent, proche la porte.

Registre du Parlement de Dijon, de tout ce qui s'est passé pendant la Ligue. 31 décembre 1588 ou juillet 1593.

Praxis criminis persequendi, elegantibus aliquot figuris illustrata, Joanne Millæo Boio Sylvigniaco, magni aquarum sylvarumque omnium Francicarum quæstoris, in tribunali marmoreo Palatii apud Parisios Subpræfecto authore :

Ponam in pondere judicium : et justitiâ in mensura.
(Esa. 28.)

Sceptra tenens mollitque animos et temperat iras.
(Virgil., *Æneid.*, I.)

Fermetur manus tua et exaltetur dextera tua : justitia et judicium præparatio sedis tuæ.
(Psal. 88.)

Parisiis præstant apud Simonem Colinæum, 1541. — A la fin se trouve une gravure représentant une exécution, et ayant le titre suivant : *Figura reorum plectendorum.*

Arrêt de la Cour du Parlement sur le faict de la prohibition des conventicules, *assemblées illicites et prédications, que l'on s'est ingéré faire en cette ville et faulbourgs.* Paris, le dernier jour de mars 1560.

Arrêt de la Cour du Parlement, contre tous bénéficiers qui ont prins les armes contre le roy. 7 juillet 1562.

La Cour de Parlement de Toulouse, séant à Castelsarrasin; par M. Benech. Toulouse, imprimerie de J. M. Douladouré, 1854, in-8°.

Remontrances présentées au roy Henri III, de la part de la Cour de Parlement de Paris; par M. de Harlay, premier président, accompagné de tous les présidents de la Cour, et grand nombre de conseillers; à Fontaine-Belleau, l'an mil cinq cent nonante et sept, leues en sa présence, par M. Potier, seigneur de Gesvres, secrétaire d'État.

Arrêt de la Cour de Parlement contre le très méchant parricide François Ravaillac. Rouen, chez J. Petit, jointe la copie; imprimée à Paris, par A Nitray, in-8°

La réponse à la lettre de M. le Prince, envoyée à MM. du Parlement de Bordeaux. Paris, P. Chevalier, 1614, in-8°.

Lettre de MM. de Bordeaux à Monseigneur le Prince. 1614, in-8°.

La justice aux pieds des Parlements de France; par M. C. Jourdan. Paris, Brunet.

Ordre de la séance tenue au Parlement, le roi séant en son lit de justice pour la déclaration de sa majorité, le deuxième d'octobre, l'an de grâce mil six cent quatorze. Paris, Champenois, 1614 in-f°.

Action des gens du roi sur la déclaration de Louis XIII, roi de France et de Navarre; séant en son lit de justice, en sa court de Parlement, au jour de sa majorité, faite par Me Servin, avocat général de Sa Majesté, le 2 octobre 1614. Paris, Le Mettayer, 1615, in-4°.

Très-humbles remontrances faites au roi par la Cour de Parlement, le 21 mai 1615, in-8°.

Lettre du roi, envoyée à MM. de la Cour de Parlement de Norman die (21 novembre). Rouen, imp. de M. le Mégissier, 1615, in-8°.

Harangue faite au roi par Me Louis Servin, son avocat général, en sa Cour de Parlement, Sa Majesté étant en son lit de justice, ensemble *la harangue de M. le premier président,* le mardi 18 février 1620, in-8°.

Arrêt de la Cour de Parlement de Tholoze, contre les révoltes et extorsions commises par les rebelles de Montaubau, tant contre leurs propres concitoyens que contre leurs voisins, avec la translation de la juridiction royale dudit lieu en la ville de Moissac, prononcé au Parlement de Tholoze, le vingt-deux mai mil six cent vingt-cinq.

Arrêt de la Cour de Parlement de Tholoze, donné contre les rebelles,

commandant en ville de Castres et autres lieux, avec la translation de juridiction ecclésiastique, séculière, bureaux et recette d'icelle, en la ville de Lautrec, prononcé le 30 mai 1625, ensemble *la défaite de la compagnie de M. de Monbrun, gouverneur de la ville de Montauban, par M. le maréchal de Themines*; plus *la prise de dix-huit cents mulets chargés de piques et autres armes qu'on portait à Castres*; par le prévôt de Tholoze.

Arrêt de la Cour du Parlement de Tholoze, pour la saisie des biens des rebelles. 12 juin 1625.

Trois lettres du roi, écrites au Parlement de Tholoze, à M. Mauger, premier président, et aux capitoules de ladite ville (17 et 19 juin). — Paris, imp. de N. Alexandre, jouxte la copie imprimée à Tholoze, par les Colomeies, 1625, in-8°.

Harangue de M. le garde des sceaux, Michel de Marillac, faite aux États de Bretagne, tenus à Nantes, le roi y séant (11 juillet 1626). 1626, in-8°.

Deux lettres écrites par le roi au Parlement de Paris et aux gouverneurs de provinces, sur l'arrêt fait du maréchal d'Ornano (6 et 7 mai 1626). 1626, in-8°.

Mémoire de ce qui s'est passé à Bordeaux entre MM. du Parlement et M. le duc d'Espernon (16 mai 1626), in-8°.

Lettre du roi écrite aux Parlements et gouverneurs des provinces, sur son partement de Compiègne, le 23 février 1631. Paris, S. Cramoisy, 1631, in-8°.

L'histoire du temps, ou le véritable récit de ce qui s'est passé en la Cour de Parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, et autres lieux sur le sujet des affaires du temps présent, ès années 1648-1649. — Paris, Alliot et Langlois, 1649, in-4°.

Suite du vrai journal des assemblées du Parlement, contenant ce qui s'y est fait depuis la Saint-Martin jusques à Pâques, 1651. — Paris, Alliot et Langlois, 1652, in-4°.

Le journal ou histoire du temps présent, contenant toutes les déclarations du roi vérifiées au Parlement, et tous les arrêts rendus depuis le mois d'avril 1651, *jusques en juin* 1652. Paris, Alliot et Langlois. 1652, in-8°.

Suite et conclusions du journal finissant les assemblées du Parlement de Paris, 1652, in-4°.

Nouveau journal contenant tout ce qui s'est fait et passé aux assemblées des compagnies souveraines du Parlement de Paris, ès années 1648-1649 *jusques à présent,* revu, corrigé et augmenté. Paris, M. Collombel et G. Bouillerot, 1649, in-8°.

Arrêts notables du Parlement de Tolose, donnez et prononcez sur diverses matières civiles, criminelles, bénéficiales, féodales, recueillis des mémoires et observations forenses de Mre Bernard de Laroche Flavin, sieur dudit lieu, conseiller au privé conseil du roi et premier président en la chambre des requêtes du Parlement de Tolose. A Lyon, de l'imprimerie de Simon Rigaud, 1619.

Les très humbles remontrances du Parlement au roi, du 9 *avril* 1753. 1753, in-12. —*Justitia de cœlo prospexit.* Ps. 84, v. 12.

Histoire du Parlement de Paris ; par J. A. Aubenas. — Savant ouvrage que l'on regrette de ne pas voir terminé ; le t. Ier seul a paru. Paris, 1847, in-8°. Imp. de Marc-Aurel, 12, rue Richer.

Histoire du Palais de Justice de Paris et du Parlement ; 1760-1789 par F. Rittiez, avocat, in-8°. Paris, Durand, édit., rue des Grès, 7, 1860.

Soupirs de la France esclave qui aspire après sa liberté. — Série de pamphlets publiés et imprimés à La Haye, sans nom d'auteur, d'août 1689 à décembre 1690.

Jean de Montaigne : *Tractatus celebris de auctoritate et preeminentiâ sacri magni Concilii et Parlamentorum regni Franciæ ac de prudentiâ ipsorum.*

Mémoire pour les élus généraux des États du duché de Bourgogne contre le Parlement de Dijon. — Paris, 1762, in-8°.

Mémoire pour le sieur Dargences, conseiller du roi, lieutenant criminel de la ville, bailliage et vicomté de Pont-Audmer, contre le Parlement de Rouen. 1694, in-8°.

Relation véritable de la mort de M. Duvair, garde des sceaux de France, ensemble ses dernières paroles et celles que le roi a dites sur son trépas. — Paris, 1621.

Ropartz : *Histoire de saint Yves, patron des gens de justice* (1253-1303). A Saint-Brieuc, 1856, in-8°.

Histoire du conseil souverain d'Alsace ; par MM. Pillot, président de chambre à la Cour impériale de Colmar et de Neyremand, conseiller à la même Cour. — Paris, Durand, libraire, 7, rue des Grès.

Mémoires pour servir à l'histoire de la Sainte-Chapelle du Palais de Paris. Mémoriaux. Registres de délibérations, 1556-1785. *Inventaire du trésor, fondations, chapelles, confréries, fiefs, rentes, chartes royales, bulles, droits, reliques, joyaux, indulgences ; subvention pour l'armée de la ligue, entretien et garde de l'église. Fondations par les rois Louis VIII et Louis IX. Donations, chanoines, trésorier de la Sainte Chapelle, marguilliers.* (Archives de l'empire, section historique série L.) Voir le savant travail de M. Henri Bordier, intitulé : *les Archives de la France.* Paris, Dumoulin, 1845.

Histoire de la Sainte-Chapelle du Palais, par Morand, chanoine, in-4°, Paris, MDCCXC.

Arrest de la Cour du Parlement de Bretagne qui condamne comme fausses, scandaleuses, contraires aux libertés de l'Eglise gallicane, et pernicieuses à l'Etat, plusieurs propositions enseignées en 1716, par les jésuites du collége de Rennes. Recueil de pièces, chez Aubry, libraire à Paris, 16, rue Dauphine. 1860.

Remontrances du Parlement au roi, 9 avril 1753.

Très-humbles remontrances du Parlement de Normandie au roi, au sujet du procès du curé de Saint-Godard de Rouen. (V. *Recueil de pièces*, chez Aubry, libraire à Paris, 16, rue Dauphine, 1860.)

Lettres sur les remontrances du Parlement, MDCCLIII.

Arrêtés et remontrances du Parlement de Franche-Comté au roi, au sujet de l'abonnement des deux vingtièmes et de plusieurs autres impôts, 9 août 1758.

Arrêtés et arrêt du Parlement séant à Besançon au sujet des édits et déclaration du mois d'avril dernier, 21 novembre 1763.

Arrêt du Parlement de Dauphiné qui condamne au feu les mémoires présentés au roi, par deux magistrats du Parlement d'Aix contre les arrêts de leur compagnie, 12 février 1763.

Très-humbles remontrances que présentent au roi les gens tenant la Cour de Parlement de Grenoble, 18 août 1760.

Relation de ce qui s'est passé au Parlement de Bordeaux, au sujet de la transcription forcée, faite sur les registres des édits et déclaration du mois d'avril 1763.

Très-humbles et très-respectueuses remontrances du Parlement séant à Bordeaux, 25 mai 1757.

Arrêts du Parlement de Bordeaux concernant les jésuites, 27 août 1762, 22 décembre 1762.

Très-humbles et très-respectueuses remontrances du Parlement de Bordeaux, 21 mai 1760.

Etienne de Mornay, chancelier de France sous Louis le Hutin, par M. Guessard. — Bibl. de l'Ecole des Chartes, T. V. 1843-1844.

Acte d'accusation contre Robert Le Coq, évêque de Laon. — Bibl. de l'Ecole des Chartes, T. II, p. 350, par M. Douët d'Arcq.

Requête en vers français, adressée, le 23 février 1570, au Parlement de Normandie par les suppostz de la Bazoche de Rouen. Arrêt du Parlement sur cette requête, par M. Floquet. — Bibl. de l'Ecole des Chartes, T. I, p. 99.

Voir à la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes :

Sur quelques points de la jurisprudence du Parlement. — B. I, 396.

Procès au Parlement, en 1405, III, 323. —*Arrêt du Parlement sur la fête des Innocents* dans la ville de Tournay, 1499. A. III, 568. Sect. jud. matinées. Registre LX, f° 67°. —*Le Parlement prend part à l'élection des députés aux états généraux en* 1588. — B. II, 453. — *Style d'une Cour de justice.* — B. I, 403. — *Stilus Parlamenti, Recueil des règles de la procédure du Parlement de Paris*, en 1330. A III, 48. (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1839–1849. — Paris, J.-B. Dumoulin, 1849.

Histoire abrégée du Parlement durant les troubles du commencement du règne de Louis XIV. 1654, in-12.

Les glorieux travaux du Parlement pour le maintien de l'autorité du roi et pour le soulagement de ses peuples ; par L. D. M. S. du Bail. Paris, Noël, 1649, in-4°.

Déclaration du roi, portant translation du Parlement qui se tenait en la ville de Rouen, dans celle de Vernon, 7 février 1649.

Lettres de nos seigneurs de Parlement, envoyées à tous les autres Parlements de France, touchant la mauvaise administration du cardinal Mazarin. Paris, Chevalier, 1651, in-4°.

Nombreuses remontrances des Parlements de France (1770–1771).

Apologie du Parlement. 3 vol. in-12.

Histoire du Parlement de Paris, 2 vol. in-8°, par M. l'abbé Big....., Amsterdam, 1769.

Histoire des chanceliers de France ; par François Duchêne. Paris, in-f°, 1680.

Les présidents à mortier du Parlement de Paris ; par Blanchard, Bourdonnais, in-f°. Paris, 1647.

Histoire de la grande chancellerie de France, 2 vol. in-f°. Paris, 1710, par Abraham Tessereau, escuyer.

Mémoire sur les registres du Parlement de Paris, pendant le règne de Henri II. Paris, 1842, in-8°, impr. de Duverger.

Travaux sur l'histoire du droit français ; par Klimrath. Paris, 1843, in-8°, 2 vol.

Précis historique du droit français, par Minié. Paris, 1854, in-8°.

Biographie abrégée des principaux auteurs du droit ; par Dupin aîné, in-18, Durand aîné.

Histoire des institutions Mérovingiennes ; par Lehuërou.

Recherches sur l'histoire de France ; par Pasquier.

Recueil des édits et ordonnances ; par Fontanon.

Lettre sur la profession d'avocat ; par Camus.

Histoire du droit romain au moyen âge, de Savigny , traduit par Guénoux.

Capitularia regum Francorum, cum formulis; Marculfi, édit. Baluze, 1677 et 1780.

Bibliothèque des arrêts; par Jovet, 1669.

Bibliothèque des arrêts; par Bouchel, 1615.

Dictionnaire universel de justice, police et finançes. — Châles, 1725.

Edits et ordonnances; par Néron, 1656.

Code de Henri III; par Brisson.

Ordonnances des rois de France, recueillies par Laurières (1).

La pratique universelle pour la rénovation des terriers; par Lepoix de Fréminville, 1762.

Origines du droit français; par Michelet.

Histoire du droit municipal; par Raynouard.

Maximes générales sur les droits domaniaux, 1755.

Code rural; par M. M..., avocat au Parlement.

Histoire du Parlement de Flandre; par M. Pillot, 1849-1850.

Histoire du Parlement de Dijon; par M. le président De La Cuisine, 1858.

Histoire des Parlements de France; par M. de Bastard, conseiller à la Cour de Paris, 1858.

Code des seigneurs haut justiciers; par Henriquez, 1571.

Explication des lois des provinces de Bresse.

Histoire du Parlement de Paris. Bignou, 1769.

Grands jours d'Auvergne de Fléchier, édités par Gonod, in-8°.

Histoire du Parlement de Bourgogne de 1773 à 1790, petit in-f°, par Demarches.

Histoire du Parlement de Normandie, 1840, 7 vol. in-8°, par Floquet.

Histoire du Parlement de Flandre, par Pillot, 1849, 2 vol. in-8°.

Sur le Châtelet :

Archives de la France, par Bordier, 1845.

Revue archéologique de Leleux.

Travail sur les sceaux du Châtelet de Paris, par M. Duport (Edmond-Louis), archiviste aux archives de l'empire.

Histoire des gardes des sceaux; par Duchesne.

Histoire des anciens Parlements; par Boulainvillers.

Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Correspondance administrative de Louis XIV (ch. 1er, sect. VII, § 2, n° 30.)

Etude sur Duvair, garde des sceaux de France; par M. Sapey, substitut du procureur général de Paris.

(1) C'est toujours ce recueil que nous avons cité, dans le cours de cet ouvrage.

Études sur la magistrature française; par M. Dupré La Salle, substitut du procureur général de Paris.

Etudes sur Lemaître et d'Aguesseau; par M. O. de Vallée, avocat général près la Cour de Paris.

Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France; par Chéruel. Paris, chez Hachette.

Travaux sur l'organisation judiciaire, en tête du Recueil des ordonnances des rois de France; par Pardessus.

Etudes sur le droit ancien; par Beugnot.

Histoire du droit français ; par Laferrière, 1836.

Galeries du palais de justice; par de Bast, 1851.

Origines judiciaires, par Amédée de Bast.

Histoire (1) *de l'organisation judiciaire en France;* par Brewer, Dusseldorf, 1837.

Biographie des principaux auteurs du droit; par Dupin aîné, in-8°. Paris, chez Durand.

Histoire des institutions carlovingiennes; par Lehuërou.

Etudes sur les Olim ; par M. Raynal, avocat général près la Cour de cassation, 1858.

Précis historique du Droit français; par Jules Minier, professeur à la Faculté de Droit de Poitiers, 1854 (2).

Histoire des Français des divers Etats; par Monteil (Amans-Alexis), in-8°, 1847.

Les matériaux manuscrits de l'histoire de France; par Monteil, in-8°, 1837.

Discours prononcé à la rentrée de la Cour de cassation; par M. le premier avocat général de Marnas, 1857.

Histoire de France; par Gabourd (A.), T. XIII, 1859.

Essai sur Savaron ; par M. H. Doniol.

Etude historique et littéraire sur S. Savaron; par M. H. Conchon, conseiller en la Cour de Paris. Clermont, 1846.

De l'autorité judiciaire en France; par Henrion de Pansey, 1843, in-8°.

Curiosités judiciaires; par Warée. — Paris, Delahaye, éditeur, 1858.

Traité des peines; par Durcet. — Lyon, 1583.

De l'organisation de la justice répressive, par M. J. Bécot, avocat général à Amiens (1860).

(1) Nous avons souvent recouru à cet ouvrage allemand, dont l'obligeante érudition de M. Auguste Baligant nous a donné l'entente ; qu'il nous soit permis de consigner ici la nouvelle assurance de nos remerciements pour le traducteur, et de notre gratitude envers le savant auteur.

(2) Ouvrage très-recommandable par le savoir, la clarté, la concision, et très-digne d'être plus connu.

LXXVII.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES

ORDONNANCES, LETTRES, ÉDITS ET DÉCLARATIONS

CONCERNANT L'ORGANISATION
ET LA JURIDICTION DES PARLEMENTS.

Origine des Parlements.

Ordonnances de 1287, 1288, 1289, 1290, 1298 (Philippe le Bel); — de 1314 (Louis le Hutin); — de 1316 (Philippe le Long); — de 1351 (Jean le Bon).

Organisation générale.

Ordonnances de 1295, 1300, 23 mars 1308 (Philippe le Bel); — 11 mars 1344 (Philippe de Valois); — 27 janvier 1359 (Charles V, régent); — décembre 1363 (Jean le Bon); — novembre 1364, 16 décembre 1364, 2 janvier 1365, 18 novembre 1365, 22 juillet 1370, décembre 1373, 4 août 1374 (Charles V, roi); — août 1381, 5 février 1388, 15 août 1389, 12 février 1392, avril 1402, 8 mai 1408, 25 mai 1413, 22 juillet 1418 (Charles VI); — 29 janvier 1438, 27 mai 1448, 12 avril 1452, 16 avril 1453 (Charles VII); — 8 septembre 1461, 13 septembre 1461, 16 septembre 1461, 30 janvier 1466, 21 octobre 1467 (Louis XI); — 12 septembre 1483, juillet 1493 (Charles VIII); — mars 1498, 8 juin 1499, juin 1510 (Louis XII).

Ressort. Ordonnances de 1328 (Philippe de Valois); — juillet 1352 (Jean le Bon); — 9 décembre 1392, 26 septembre 1396 (Charles VI); — 28 janvier 1448 (Charles VII); — 2 septembre 1474 (Louis XI).

Sections. Ordonnance de décembre 1320 (Philippe le Long).

La grand'-chambre. Ordonnance de mai 1381 (Charles VI).

Chambre des requêtes. Ordonnances de 1291 (Philippe le Bel).

Ordonnances d'août 1356 (Charles V, régent); — juillet 1367, 27 janvier 1371, 3 septembre 1372; (Charles V, roi); — 16 juin 1392, décembre 1392 (Charles VI); — mars 1451 (Charles VII); — 9 novembre 1465 (Louis XI).

La Tournelle. Lettres de janvier 1354, du 8 mai 1355 (Charles V, régent); — du 12 janvier 1469 (Louis XI).

Chambre des vacations. Lettres des 15 septembre 1454, 3 août 1457; — Ordonnances des 23 mai, 7 juin, 20 juillet 1458 (Charles VII); — 26 juillet 1467 (Louis XI).

Enregistrement des ordonnances. Ordonnance du 24 mai 1462 (Louis XI).

Les vacances. Ordonnances des 24 août 1405, 20 octobre 1414, 25 mai 1418 (Charles VI).

Priviléges du Parlement. Lettres des 3 février 1405, 13 décembre 1408, décembre 1409; — Ordonnances des 6 décembre 1411, 3 mai 1412 (Charles VI); — 27 octobre 1447 (Charles VII); — 24 mai 1463, 5 mai 1463, 28 avril 1480 (Louis XI); - Lettres du 7 mai 1487 (Charles VIII).

Présidents à mortier. Ordonnances des 21 janvier 1388, 9 juillet 1389 (Charles VI); — Décision de janvier 1462; — Ordonnances de mars 1484 (Charles VIII); — mars 1507 (Louis XII).

Les pairs de France au Parlement. Ordonnance du 13 octobre 1463 (Louis XI).

Sergents royaux. Ordonnance du 20 avril 1381 (Charles VI); — du 4 août 1418 (Charles VI).

Les grands jours. Ordonnance du 22 novembre 1371 (Charles V).

Parlement de Toulouse. Ordonnances du 14 octobre 1394 (Charles VI; — 2 octobre 1461 (Louis XI).

Avocats. Ordonnance de novembre 1400 (Charles VI); — Mandement du 13 novembre 1403 (Charles VI); — Ordonnances du 4 février 1457 (Charles VII); — du 18 mars 1508 (Louis XIII); — Arrêt du 18 décembre 1537; — Ordonnance de Villers-Cotterets, août 1539 (François Ier); — Ordonnances de novembre 1554 (Henri II); — de Blois, mai 1579 (Henri III); — de 1602 (Henri IV); — d'Orléans, 1629 (Louis XIII); — Ordonnance civile de 1667, de 1670; — Edit d'avril 1679; — Déclaration du 26 janvier 1680; — Arrêt de règlement du 17 juillet 1693 (Louis XIV); — Déclaration du 12 mai 1717; — Ordonnance du 5 mai 1751; — Déclaration du 22 février 1771; — Ordonnance de mai 1771; — Edit de novembre 1774 (Louis XV); — Loi du 3 novembre 1789; — Décrets du 16 août 1790, du 2 septembre 1790 (Louis XVI); — du 19 janvier 1791; — 6 mars 1791 (Assemblée constituante); — Loi du 6 brumaire an v; — Arrêté du 9 messidor

Avocats. (*Suite.*) an IX; — Loi du 3 germinal an XI; — Arrêté du 21 frimaire an XII; — Décret du 2 nivôse an XII; — Loi du 22 ventôse an XII; — Code de procédure (1806); — d'instruction criminelle (1808); — pénal (1810); — Décrets du 14 décembre 1810, du 4 octobre 1811, du 2 juillet 1812; — Lois du 21 octobre 1814, du 17 mai 1819; — Ordonnances du 27 février 1822, du 20 novembre 1822, du 27 août 1830, du 30 décembre 1835; — Lois du 18 mai 1850, du 22 janvier 1851; — Décret du 22 mars 1852.

LXXVIII.

CONCLUSION.

Ici se termine la tâche que nous nous étions tracée; nous avons suivi, avec une religieuse exactitude, la naissance et le développement du *Parlement de Paris;* nous l'avons vu, toujours érudit, laborieux, grandissant jusqu'au règne de François Ier, puis luttant avec les États généraux ou la royauté, pendant les guerres de religion, dompté sous Richelieu, frémissant et avide de pouvoir sous la Fronde, écrasé sous Louis XIV, enfin séditieux et turbulent au XVIIIe siècle, moment de sa chute.

Nos collègues trouveront dans notre œuvre, bien imparfaite sans doute, l'origine et la suite de nos traditions judiciaires, c'est-à-dire les titres incontestés de leur noblesse et de leur glorieux blason.



TABLE DES CHAPITRES.

TABLE ANALYTIQUE.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS

